



Lignes directrices pour le
Règlement sur la santé et la sécurité au travail
Juin 2022

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec :

C-TNLOHE
240, chemin Waterford Bridge, bureau 7100
The Tower Corporate Campus – West Campus Hall
St. John's (T.-N.-L.) A1E 1E2
Tél. : 709 778-1400
Télééc. : 709 778-1473

OCNEHE
201, avenue Brownlow, Suite 27
Dartmouth (N.-É.) B3B 1W2
Tél. : 902 422-5588
Télééc. : 902 422-1799

ISBN n° 978-1-77865-000-0

Avant-propos

L'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (les *Offices*) ont publié les présentes lignes directrices à l'intention des personnes ayant des responsabilités prévues par la loi dans l'industrie pétrolière extracôtière, afin de les aider à mieux comprendre le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador et Canada — Nouvelle-Écosse* en vertu de la partie III.1 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador (Lois de mise en œuvre)*. Les présentes lignes directrices s'appliquent à tous les lieux de travail de la *zone extracôtière* auxquels s'appliquent le *Règlement sur la SST* et la partie III.1 des *Lois de mise en œuvre*. Ces lignes directrices fournissent également des directives sur l'interprétation du règlement que font les *Offices*.

L'élaboration des lignes directrices vise à venir en aide aux personnes ayant des responsabilités prévues par la loi (exploitants, employeurs, employés, superviseurs, fournisseurs de services, fournisseurs de biens, entre autres) en vertu des *Lois de mise en œuvre* et des règlements. Elles aident à comprendre comment l'on peut répondre aux exigences réglementaires. Dans certains cas, les buts, objectifs et exigences de la législation sont tels qu'aucune orientation n'est nécessaire. Dans d'autres cas, les lignes directrices indiqueront la manière selon laquelle la conformité réglementaire peut être atteinte.

Le pouvoir d'émettre des lignes directrices et des notes d'interprétation à l'égard de la législation est précisé par les articles 151.1 et 205.067 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, ch. 3 (LMOAACTNL), les articles 147 et 201.064 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, RSNL 1990 c. C -2, le paragraphe 156(1) et l'article 210.068 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28 (LMOACNEHE), l'article 148 et le paragraphe 202BQ(1) de la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*. Les *Lois de mise en œuvre* stipulent également que les lignes directrices et les notes d'interprétation ne sont pas réputées constituer des instruments statutaires.

En vertu des présentes lignes directrices, ces lois sont désignées en tant que « *Lois de mise en œuvre* ». Les références à la LMOAACTNL, à la LMOACNEHE ou à la réglementation dans les présentes lignes directrices renvoient aux versions fédérales des *Lois de mise en œuvre* et à la réglementation connexe.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Acronymes et abréviations	8
2.0	Définitions.....	11
2.1.	Navigation dans le document	12
2.2.	Utilisation du terme « y compris »	13
2.3.	Processus de substitution	13
2.4.	Processus d’approbation du délégué à la sécurité	13
2.5.	Codes de pratique	14
2.6.	Règles de l’État du pavillon et de la société de classification	15
3.0	Objectif et portée	15
4.0	Lignes directrices	15
<i>PARTIE 1 : GÉNÉRALITÉS</i>		15
	Article 1 – Définitions et interprétation.....	15
	Article 2 – Documents de référence.....	20
	Article 3 – Incompatibilité ou conflit.....	25
<i>PARTIE 2 GESTION ET SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL</i>		25
	Article 4 – Politique en matière de santé et de sécurité au travail	25
	Articles 5 et 6 – Système de gestion et programme de la santé et de la sécurité au travail	26
	Article 7 – Comités ou coordonnateurs du lieu de travail.....	34
	Article 8 – Tenue des documents.....	37
	Article 9 – Affichage de documents.....	39
<i>PARTIE 3 RAPPORTS ET ENQUÊTES (articles 10 à 14)</i>		39
<i>PARTIE 4 FORMATION – GÉNÉRALITÉS (Articles 15 – 17)</i>		41
<i>PARTIE 5 INTERVENTIONS D’URGENCE ET PRÉPARATIONS AUX SITUATIONS D’URGENCE</i>		44
	Article 18 – Plan d’intervention d’urgence.....	44
	Article 19 – Affichage de documents.....	49
	Article 20 – Instructions et formation	50
	Article 21 – Voies d’évacuation	51
	Article 22 – Équipement d’urgence.....	52
	Article 23 – Systèmes d’avertissement d’urgence.....	55
	Article 24 – Source d’alimentation électrique de secours	56
	Article 25 – Dispositifs de contrôle des descentes.....	56
	Article 26 – Incendies et explosions	59
	Article 27 – Équipement de lutte contre les incendies.....	61

Article 28 – Équipement de l'équipe de lutte contre les incendies	62
Article 29 – Chutes dans l'océan.....	65
Article 30 – Entraînements et exercices d'urgence.....	67
PARTIE 6 PREMIERS SOINS ET SOINS MÉDICAUX	71
Article 31 – Services médicaux.....	71
Article 32 – Plans d'intervention médicale.....	72
Article 33 – Technicien médical.....	77
Article 34 – Secouriste	78
Article 35 – Dossiers des traitements médicaux traitement	79
PARTIE 7 BIEN-ÊTRE DES EMPLOYÉS	80
Article 36 – Programme de santé et de sécurité au travail	80
Articles 37 à 39 – Facultés altérées	80
Article 40 – Stress thermique.....	84
Article 41 – Blessures musculo-squelettiques.....	86
Article 42 – Violence et harcèlement au travail	87
Article 43 – Comportement perturbateur	89
PARTIE 8 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION PERSONNELLE.....	90
Articles 44 et 45 – Généralités.....	90
Articles 46 à 48 – Exigences	91
Article 49 – Registres	101
PARTIE 9 TRANSPORT DES PASSAGERS	101
Article 50 – Transport par hélicoptère.....	101
Article 51 – Transport par navires.....	105
Article 52 – Sécurité des entrées et sorties	107
PARTIE 10 PERMIS DE TRAVAIL (articles 53 à 55).....	110
PARTIE 11 INSTALLATIONS	115
Article 56 – Champs d'application	115
Article 57 – Aire d'habitation	115
Articles 58 à 62 – Exigences	117
Article 63 – Cabines	119
Article 64 – Aires de repas.....	124
Article 65 – Espaces fumeurs	124
PARTIE 12 HYGIÈNE ET ENTRETIEN	126
Article 66 – Déchets.....	126

Article 67 – Organismes nuisibles	126
Article 68 – Propreté et ordre	127
Article 69 – Entreposage	128
PARTIE 13 ALIMENTS ET EAU POTABLE	130
Article 70 – Salubrité des aliments.....	130
Article 71 – Eau potable	130
PARTIE 14 ÉCLAIRAGE	133
Article 72 – Non-application	133
Article 73 – Niveaux minimums.....	133
Article 74 – Éclairage de secours.....	134
Article 75 – Manipulation, entreposage et élimination.....	135
PARTIE 15 NIVEAUX SONORES	135
Article 76 – Communications sans entraves.....	135
Article 77 – Bruit	137
PARTIE 16 VENTILATION (articles 78 à 80)	139
PARTIE 17 SÛRETÉ DES STRUCTURES (articles 81 à 86)	141
PARTIE 18 ÉQUIPEMENT, MACHINES ET DISPOSITIFS	145
Article 87 – Exigences	145
Article 88 – Mise hors service	148
Article 89 – Cheveux, vêtements et accessoires.....	149
Article 90 – Passages pour piétons.....	149
Article 91 – Normes	149
Article 92 – Avitaillement en carburant.....	153
PARTIE 19 ASCENSEURS ET MONTE-PERSONNES (articles 93 et 94).....	154
PARTIE 20 ÉCHELLES, ESCALIERS ET RAMPES	156
Article 95 – Application.....	156
Article 96 – Échelles de navires	156
Article 97 – Installation requise.....	156
Article 98 – Rampes, échelles fixes et escaliers.....	156
Article 99 – Escaliers temporaires.....	157
Article 100 – Rampes.....	157
Article 101 – Échelles fixes.....	158
Article 102 – Échelles portatives.....	159
PARTIE 21 ÉCHAFAUDAGES ET PLATES-FORMES	161
Article 103 – Définitions.....	161

Article 104 – Utilisation – Généralités	161
Article 105 – Prévention des contacts	161
Article 106 – Échafaudages.....	162
Article 107 – Plates-formes de travail élévatrices	165
PARTIE 22 PROTECTION CONTRE LES CHUTES ET ACCÈS AU MOYEN DE CORDES	169
Article 108 – Risques de chute	169
Article 109 – Dispositifs de protection.....	169
Article 110 – Accès au moyen de cordes.....	173
Article 111 – Permis de travail	176
Article 112 – Instruction et formation	176
PARTIE 23 CHUTE D’OBJETS (article 113)	177
PARTIE 24 MANUTENTION (articles 114 à 129)	180
PARTIE 25 ESPACE CLOS	197
Article 130 – Appréciation	197
Article 131 – Programme des espaces clos.....	198
Article 132 – Permis de travail	200
Article 133 – Entrée et occupation – exigences.....	202
Article 134 – Atmosphère.....	203
Article 135 – Surveillants.....	206
Article 136 – Instructions et formation.....	207
Article 137 – Achèvement du travail	209
PARTIE 26 TRAVAUX À CHAUD (articles 138 à 140).....	209
PARTIE 27 ÉNERGIES DANGEREUSES	213
Article 141 – Définitions.....	213
Article 142 – Programme sur les énergies dangereuses	214
Article 143 – Permis de travail	219
Article 144 – Obligations de l’employeur.....	219
Article 145 – Seuils d’approche	223
PARTIE 28 GAZ COMPRIMÉ (articles 146 à 148)	225
PARTIE 29 Décapage à l’abrasif et lavage sous haute pression (article 149)	228
PARTIE 30 EXPLOSIFS	229
Article 150 – Définition	229
Article 151 – Programme des explosifs.....	230
Article 152 – Permis de travail	231
Article 153 – Obligations de l’employeur.....	231

PARTIE 31 SUBSTANCES DANGEREUSES	233
Article 154 – Définitions	233
Article 155 – Programme des substances dangereuses.....	234
Article 156 – Enquête et appréciation	236
Article 157 – Obligations de l’employeur.....	238
Article 158 – Identification	244
Articles 159 à 161 – Étiquetage et fiches de données de sécurité.....	245
Article 162 – Instructions et formation.....	249
Article 163 – Renseignements requis en cas d’urgence.....	250
PARTIE 32 PLONGÉE	250
Article 164 – Définitions.....	250
Article 165 – Programme de plongée	252
Article 166 – Interdictions	259
Article 167 – Instructions.....	259
Article 168 – Spécialistes de la sécurité en plongée.....	260
Article 169 – Plan d’intervention d’urgence	263
Article 170 – Entraînements et exercices d’urgence	265
Article 171 – Plan du projet de plongée.....	266
Article 172 – Obligations de l’entrepreneur en plongée.....	271
Article 173 – Registre.....	276
5.0 Bibliographie	278
Incorporé par renvoi	278
Codes de pratique	279
Autres documents cités en références dans les présentes lignes directrices	280

1.0 Acronymes et abréviations

ABS	American Bureau of Shipping (office de la marine marchande des États-Unis)
DEA	Défibrillateur externe automatisé
ASHRAE	American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers
API	American Petroleum Institute
BST	Formation de base à la survie
ACPP	Association canadienne des producteurs pétroliers
ONGC	Office des normes générales du Canada
CCHST	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
LMOAACTNL¹	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador</i>
C-TNLOHE	Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
OCNEHE	Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
LMOACNEHE²	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>
CO	Monoxyde de carbone
CO₂	Dioxyde de carbone
CDP	Code de pratique

¹ Les références à la LMOAACTNL dans les présentes lignes directrices renvoient à la version fédérale des *Lois de mise en œuvre*.

² Les références à la LMOACNEHE dans les présentes lignes directrices renvoient à la version fédérale des *Lois de mise en œuvre*.

CSA	Association canadienne de normalisation
DS	Délégué à la sécurité
CCPC	Conseil de certification des plongeurs du Canada
DNV	Det Norske Veritas
AREU	Appareil respiratoire pour évacuation d'urgence
EN	Normes européennes
RLS	Radiobalise de localisation des sinistres
EUBA	Dispositif respiratoire submersible de secours
FSS	Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie
SGH	Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
SMDSM	Système mondial de détresse et de sécurité en mer
H₂S	Sulfure d'hydrogène
SSE	Santé, sécurité et environnement
HUET	Cours d'évacuation d'un hélicoptère immergé
IADC	Association internationale des entrepreneurs de forage
DIVS	Présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé
CEI	Commission électrotechnique internationale
IECEX	International Electrotechnical Commission System for Certification to Standards Relating to Equipment for Use in Explosive Atmospheres
OIT	Organisation internationale du Travail
IMCA	International Marine Contractors Association
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
OMI	Organisation maritime internationale

IOGP	International Association of Oil and Gas Producers
IRATA	Association des métiers de l'accès industriel au moyen de cordes
Code ISM	Code international de gestion de la sécurité
ISO	Organisation internationale de normalisation
AST	Analyse de la sécurité des tâches
Recueil LSA	Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage
LR	Registre de Lloyd
FUM	Fonctions d'urgence en mer
MEDEVAC	Évacuation médicale
CTM	Convention du travail maritime
UMFM	Unité mobile de forage en mer
LMS	Lésion musculo-squelettique
NFPA	National Fire Protection Association
NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
T.-N.-L.	Terre-Neuve-et-Labrador
MRN	Matière radioactive naturelle
N.-É.	Nouvelle-Écosse
SST	Santé et sécurité au travail
SGSST	Système de gestion de la santé et de la sécurité au travail
EPP	Équipement de protection personnelle
PR	Pratique recommandée
ARA	Appareil respiratoire autonome
SOLAS	Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

STCW	Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille
TMD	Transport de marchandises dangereuses
VLE	Valeur limite d'exposition
PCFQ	Pratique courante pour la formation et les qualifications du personnel de l'industrie des hydrocarbures extracôtiers du Canada atlantique
UL	Laboratoires des assureurs
SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
OMS	Organisation mondiale de la santé

2.0 Définitions

Les termes dont il est question dans les présentes lignes directrices, par exemple « autorisation », « coordonnateur », « comité », « employé », « employeur », « substance dangereuse », « ouvrage en mer », « exploitant », « embarcation à passagers », « personne », « équipement de protection personnelle », « fournisseurs de services », « superviseur », « fournisseur de biens », « lieu de travail » ou « comité du lieu de travail », ont le même sens que celui que leur attribuent les *Lois de mise en œuvre*.³

Le terme « embarcation de soutien » dont il est question dans les présentes lignes directrices a le même sens que celui que lui attribue le *Règlement sur le forage et la production*.

Les termes dont il est question dans les présentes lignes directrices, par exemple « installation d'habitation », « autorité de certification », « installation de plongée », « installation de forage », « installation » et « installation de production », ont le même sens que dans le *Règlement sur les installations*.

Les définitions suivantes qui s'appliquent aux présentes lignes directrices ont été mises en majuscules et/ou en italique dans tout le document. Les définitions suivantes s'appliquent :

Lois de mise en œuvre	désigne la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve</i> , le <i>Canada – Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act</i> ,
------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

³ LMOAACTNL 2, 205.001(1), 205.017(5) et LMOACNEHE 2, 210.001(1), 210.017(5)

	la <i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i> , et le <i>Canada – Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act</i> .
Office	désigne l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers ou l'Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, selon le cas.
Déclaration d'aptitude	désigne la « déclaration » en vertu de la partie III des <i>Lois de mise en œuvre</i> .
Règlement sur le forage et la production	désigne le <i>Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve (DORS/2009-316)</i> , et le <i>Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse (DORS/2009-317)</i> .
Règlement sur les installations	désigne le <i>Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve (DORS/95-104)</i> et le <i>Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse (DORS/95-191)</i> .
Zone extracôtière	désigne la zone extracôtière en vertu des <i>Lois de mise en œuvre</i> .
Règlement sur la SST	désigne le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador (DORS/2021-247)</i> , ou le <i>Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse (DORS/2021-248)</i> .

Voici des notes supplémentaires sur l'application des présentes lignes directrices :

2.1. Navigation dans le document

Ce document a été structuré de manière à fournir des conseils par partie et par article du *Règlement sur la SST*. L'exigence législative du règlement apparaît en *italique* et en caractères **gras**, et les conseils qui sont fournis suivent chaque partie ou article applicable du règlement, sous des lignes doubles. Les présentes lignes directrices fournissent des références aux *Lois de mise en œuvre* et à d'autres lois

applicables, renvoient à d'autres instruments de réglementation émis par les *Offices*, et énumèrent les normes pertinentes et d'autres éléments dont il faudrait tenir compte.

2.2. Utilisation du terme « y compris »

Lorsque le terme « y compris » est utilisé dans les *Lois de mise en œuvre*, le *Règlement sur la SST* ou les présentes lignes directrices, il est sous-entendu que la liste qui suit n'est pas exhaustive.

2.3. Processus de substitution

Lorsque l'exploitant ou l'employeur (également appelé le demandeur) propose de satisfaire aux exigences d'une disposition réglementaire d'une manière autre que celle prescrite dans le *Règlement sur la SST*, il doit soumettre une demande de substitution aux *Offices* par le biais du processus de requête réglementaire (RR). Des conseils sur le processus de RR sont fournis sur les sites Web respectifs des *Offices*⁴. Lorsqu'il soumet une demande de substitution, conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁵, le demandeur doit démontrer, à la satisfaction du délégué à la sécurité (DS), que la protection de la santé et de la sécurité des employés sur le lieu de travail ne souffrira pas de l'utilisation de la substitution proposée. Une approbation de RR doit être accordée avant d'utiliser la substitution proposée. Il convient de remarquer que le DS n'a pas le pouvoir d'accorder des exemptions portant sur le *Règlement sur la SST*.

2.4. Processus d'approbation du délégué à la sécurité

Les références suivantes du *Règlement sur la SST* prévoient la possibilité pour le délégué à la sécurité d'approuver directement un autre moyen :

- Paragraphe 30(3) – Exercice annuel de mise à l'eau des embarcations de sauvetage
- Alinéa 63(3)a) – Demandes visant à dépasser deux personnes dans les cabines
- Alinéa 107e) – Utilisation de plateformes de travail élévatrices automotrices ou mobiles
- Article 110 – Non-conformité à la norme IRATA
- Alinéa 153(1)c) – Quantité d'explosifs

En ce qui concerne les demandes d'approbation du délégué à la sécurité, on s'attend à ce qui suit :

⁴ C-TNLOHE – www.ctnlohe.ca; OCNEHE www.ocnehe.ca

⁵ LMOAACTNL 205.069 et 205.07; LMOACNEHE 210.07 et 210.071

- La demande doit être formulée officiellement par écrit et accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires;
- L'information doit pouvoir être affichée sur le site Web des *Offices*. Si des informations doivent être corrigées avant d'être affichées pour examen, une version corrigée et une version non corrigée doivent être fournies;
- Le comité du lieu de travail doit être consulté et ses préoccupations doivent être prises en compte. La demande doit être accompagnée d'une preuve sous la forme d'un procès-verbal signé de la réunion (ou de l'accord du comité du lieu de travail);
- Une demande qui a une incidence sur la conception, l'inspection, l'essai ou l'entretien de l'équipement répertorié dans la liste des règlements et devant être vérifié par l'autorité de certification sur une installation ou un navire nécessitant un certificat d'aptitude doit être accompagnée de l'examen et de l'approbation de l'autorité de certification; et
- En ce qui concerne le paragraphe 30(3) du *Règlement sur la SST*, cela doit comprendre :
 - les activités de vérification de l'intégrité de l'embarcation de sauvetage à la place de la mise à l'eau régulière, y compris les activités supplémentaires par rapport à ce qui est déjà exigé par la convention SOLAS et le fabricant; et
 - l'accord écrit du fabricant de l'embarcation de sauvetage, accompagné de toutes les conditions associées à cet accord.

Une fois qu'une demande d'approbation du délégué à la sécurité est approuvée, il faut s'attendre à ce qui suit :

- La demande, les documents justificatifs et la lettre d'approbation associée peuvent être affichés sur le site Web des Offices.
- Tous les documents à l'appui de la demande, y compris les plans d'entretien, deviendront des documents contrôlés liés à l'approbation et ne devront pas être modifiés sans l'accord du délégué à la sécurité.
- La demande et la lettre d'approbation associée doivent être remises au comité du lieu de travail et affichées publiquement au travail.
- Toute condition notée dans la lettre d'approbation connexe doit être mise en œuvre à la satisfaction du délégué à la sécurité.

2.5. Codes de pratique

Les *Lois de mise en œuvre*⁶ donnent au DS le pouvoir d'exiger un code de pratique (CDP). Un CDP est un ensemble de règles écrites concernant la SST, établi par les

⁶ LMOAACTNL 205.016, 205.021; LMOACNEHE 210.016, 210.021

exploitants ou les employeurs ou par le DS afin que les exploitants ou les employeurs l'adoptent, qui est approuvé par le DS et qui contient des renseignements relatifs à la SST. Le DS peut également réviser un code qu'il impose ou demander à un exploitant ou à un employeur de réviser un code qu'il a lui-même établi. Une liste de tous les codes de pratiques actuellement en vigueur est fournie sur les sites Web respectifs des *Offices*⁷ et est citée, le cas échéant, dans les présentes lignes directrices. La section intitulée Bibliographie contient un résumé de tous les codes de pratique cités dans ces lignes directrices.

2.6. Règles de l'État du pavillon et de la société de classification

Sachant que les règles de l'État du pavillon et de la société de classification peuvent inclure des exigences similaires en matière de SST, on s'attend à ce que les *Lois de mise en œuvre* et le *Règlement sur la SST* soient respectés indépendamment de toute exemption accordée par l'État du pavillon ou la société de classification.

3.0 Objectif et portée

L'objectif de ces lignes directrices est de fournir des précisions aux exploitants, aux employeurs et aux autres personnes ayant des responsabilités légales (p. ex., membres du personnel ou du personnel de supervision, fournisseurs, etc.), en vertu des *Lois de mise en œuvre* ou du *Règlement sur la SST*. Les présentes lignes directrices s'appliquent à tous les lieux de travail de la *zone extracôtière* et à toutes les embarcations à passagers (lorsque cela est précisé) qui se rendent à ces lieux de travail, en partent ou les traversent. Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas aux navires utilisés comme embarcations de soutien, telles que définies dans les règlements de la partie III des *Lois de mise en œuvre*. Bien que des articles des *Lois de mise en œuvre* puissent être cités dans les lignes directrices, il incombe aux personnes ayant des responsabilités statutaires de se reporter aux *Lois de mise en œuvre* et au *Règlement sur la SST* pour connaître les exigences et de n'utiliser ces lignes directrices qu'à titre de complément.

4.0 Lignes directrices

PARTIE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

⁷ C-TNLOHE – www.ctnlohe.ca; OCNEHE – www.ocnehe.ca

aire d'habitation – Aire de l'ouvrage en mer où sont situés les cabines, les aires de repas, les aires de préparation des repas, les aires de loisir, les bureaux et les infirmeries, y compris les toilettes qui s'y trouvent.

Loi – La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador (ou la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers).

certificat en secourisme avancé – Certificat attestant que son titulaire a terminé avec succès un programme de formation dont le contenu est conforme à celui du programme de secourisme avancé prévu dans la norme Z1210 du groupe CSA, intitulée Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation ou, dans le cas des membres d'équipage d'un navire, un programme dont le contenu est conforme au chapitre 4 de la publication TP 13008 du ministère des Transports, intitulée Normes de formation en secourisme en mer et en soins médicaux en mer.

ANSI – L'American National Standards Institute.

ASME – L'American Society of Mechanical Engineers.

indice biologique d'exposition – S'entend de l'indice biologique d'exposition établi, à l'égard de toute substance ou de tout agent, par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices.

personne compétente – Personne qui, à l'égard d'une tâche :

- a) a les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour exécuter la tâche d'une manière qui ne présente pas de risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail;**
- b) connaît les dispositions de la Loi, du présent règlement et du programme de santé et de sécurité au travail, qui s'appliquent à cette tâche, ainsi que les dangers réels ou potentiels que celle-ci présente pour la santé ou la sécurité des personnes.**

espace clos – Espace entièrement ou partiellement fermé qui :

- a) n'est pas conçu pour être occupé par des personnes, ni destiné à l'être, sauf de manière temporaire pour y exécuter des tâches précises;**
- b) est dangereux, ou peut le devenir, pour la personne qui s'y trouve, notamment du fait de sa conception, sa construction, son emplacement ou son atmosphère ou du fait des matériaux ou des substances qu'il contient, compte non tenu des protections que l'équipement de protection personnelle ou le système de ventilation supplémentaire peuvent procurer à la personne;**
- c) a des voies d'accès et de sortie restreintes ou une configuration interne qui peuvent rendre difficile la prestation de premiers soins à la personne qui s'y trouve, l'évacuation ou le sauvetage de celle-ci, ou la mise en œuvre d'autres mesures d'intervention d'urgence.**

hors tension – Se dit de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système — ou encore du composant de l'un ou l'autre de ceux-ci — qui est débranché de toute source d'énergie et qui ne contient ni énergie résiduelle ni énergie stockée.

projet de plongée – Activité à l'égard de laquelle une autorisation à plonger a été délivrée.

équipement électrique – Équipement qui utilise l'électricité ou qui sert à la production ou à la distribution de celle-ci.

energized, in respect of an electrical conductor, a circuit part or electrical equipment, means that it is a source of voltage or is electrically connected to a source of voltage. (Version anglaise seulement)

énergie – Vise notamment l'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, radiante, thermique ou gravitationnelle.

dispositif d'isolation des sources d'énergie – Dispositif servant à empêcher matériellement la transmission ou la libération de l'énergie ou des substances qui constituent une source d'énergie, notamment :

- a) les disjoncteurs manuels;***
- b) les interrupteurs;***
- c) les interrupteurs manuels permettant de déconnecter les conducteurs du circuit de tout conducteur d'alimentation qui n'est pas mis à la masse;***
- d) les vannes;***
- e) les obturateurs, les brides pleines et les joints de coupure.***

conditions environnementales – Conditions météorologiques, océanographiques et autres conditions naturelles, y compris l'état des glaces, qui peuvent avoir un effet sur les opérations menées dans le lieu de travail.

secouriste – Personne qui détient un certificat en secourisme général ou un certificat en secourisme avancé valides ou qui remplit les exigences prévues au paragraphe 33(1), mais qui n'est pas un technicien médical.

renseignements sur les risques – S'entend, à l'égard d'une substance dangereuse, des renseignements sur les risques pour la santé et les dangers physiques qu'elle présente et sur les façons de l'entreposer, de la manipuler, de l'utiliser et de l'éliminer convenablement et en toute sécurité.

produit dangereux – S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les produits dangereux.

lavage sous haute pression – Utilisation de l'eau ou de tout autre liquide propulsés par une pompe à une pression supérieure à 10 MPa, avec ou sans particules solides, en vue du décollage de matières indésirables d'une surface.

travail à chaud – Toute activité, autre que l'usage d'explosifs, qui requiert l'usage de flammes, d'étincelles ou de toute autre source d'inflammation ou qui est susceptible d'en produire.

résolution MSC.81(70) de l'OMI – L'annexe de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage*.

cadennassage – Le fait d'assujettir, conformément aux procédures prévues en application de l'alinéa 142b), un dispositif de cadennassage sur un dispositif d'isolation des sources d'énergie qui est utilisé pour isoler l'énergie d'un équipement, d'une machine, d'un dispositif ou d'un système.

dispositif de cadennassage – Dispositif servant à empêcher la manipulation ou le retrait d'un dispositif d'isolation des sources d'énergie.

recueil LSA – L'annexe de la résolution MSC.48(66) de l'Organisation maritime internationale, intitulée *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage*

équipement de manutention – Équipement, autre que les ascenseurs et les monte-personnes, qui sert au transport, au levage, au déplacement ou au placement des personnes ou des choses, y compris tout engin ou dispositif utilisé avec tout autre équipement à ces fins.

technicien médical – Personne désignée en vertu du paragraphe 33(1).

équipement mobile – Équipement de manutention à roues ou à chenilles qui est propulsé par moteur, y compris l'équipement qu'il remorque ou qui y est fixé.

programme de santé et de sécurité au travail – Programme de santé et de sécurité au travail visé à l'article 205.02 (ou 210.02) de la Loi.

réseau de canalisations – Ensemble de conduits, accessoires, soupapes ou autres dispositifs de réglage ou de sécurité, pompes, compresseurs et autres pièces d'équipement fixes.

ingénieur – Personne compétente qui est autorisée à exercer la profession d'ingénieur ou agréée à cette fin sous le régime du droit de la province où elle l'exerce.

capacité nominale – Charge maximale que l'équipement peut manutentionner ou supporter en toute sécurité, notamment lorsqu'il est, le cas échéant, utilisé dans certaines positions ou selon certaines configurations, sans égard aux conditions environnementales.

fiche de données de sécurité – S’entend au sens de l’article 2 de la Loi sur les produits dangereux.

médecin de plongée spécialisé – Médecin qui est autorisé à pratiquer la médecine au Canada et qui remplit l’une des conditions suivantes :

a) il satisfait aux exigences prévues, à l’égard des compétences des médecins de niveau 3, dans la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée Norme sur la compétence visant la plongée, l’utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés;

b) il est titulaire d’un diplôme en médecine hyperbare – orientation vers la médecine de plongée délivré par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et a suivi, en matière de médecine de plongée à saturation, une formation reconnue par ce collège.

certificat en secourisme général – Certificat attestant que son titulaire a terminé avec succès un programme de formation dont le contenu est conforme à celui du programme de secourisme intermédiaire prévu dans la norme Z1210 du groupe CSA, intitulée Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation ou, dans le cas des membres d’équipage d’un navire, conforme au chapitre 3 de la publication TP 13008 du ministère des Transports, intitulée Normes de formation en secourisme en mer et en soins médicaux en mer.

valeur limite d’exposition – Valeur limite d’exposition établie, à l’égard de toute substance ou de tout agent, par l’American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices.

espace de travail – L’endroit précis où l’employé exécute ses tâches.

permis de travail – Permis visé à l’article 53.

Définitions — application de la partie III.1 de la Loi

(2) Les termes ci-après sont ainsi définis pour l’application de la partie III.1 de la Loi.

opération de plongée – Activité qui est liée à une plongée — notamment toute activité à laquelle participe un plongeur ou qui est menée par une personne qui aide un plongeur — et qui a lieu pendant la période commençant au moment où la pressurisation ou la descente est amorcée et se terminant au moment où la décompression ou la remontée prend fin.

événement – Incident qui a entraîné ou a failli entraîner l’un des faits suivants :

a) la mort;

b) une blessure grave au sens du paragraphe 205.017(5) (ou 210.017(5)) de la Loi;

- c) la disparition d'une personne;***
 - d) un incendie ou une explosion;***
 - e) une collision;***
 - f) l'exposition à une substance dangereuse au-delà des valeurs limites d'exposition ou des indices biologiques d'exposition applicables;***
 - g) la dégradation d'une structure, d'une installation, d'un équipement ou d'un système essentiels à la sécurité des personnes;***
 - h) la mise en œuvre de procédures d'intervention d'urgence.***
-
-

Se reporter également aux définitions de la partie III.1 des *Lois de mise en œuvre*, et comme il est indiqué ci-dessus, à la section 2 des présentes lignes directrices.

Article 2 – Documents de référence

Incorporation par renvoi

2 (1) Dans le présent règlement, l'incorporation par renvoi d'un document vise l'incorporation de celui-ci avec ses modifications successives.

Document bilingue

(2) Malgré le paragraphe (1), si le document incorporé par renvoi existe dans les deux langues officielles, les modifications qui lui sont apportées ne sont incorporées que lorsqu'elles sont accessibles dans ces deux langues.

Modification de temps à autre

Sachant que les documents incorporés par renvoi dans le *Règlement sur la SST* peuvent être modifiés de temps à autre, il incombe aux exploitants ou aux employeurs de s'assurer d'utiliser la dernière révision. Les exploitants ou les employeurs doivent évaluer les modifications apportées et déterminer si elles sont toujours conformes aux articles incorporés du document auquel il est fait référence. Des processus doivent être établis pour examiner et mettre en œuvre tout changement.

Documents incorporés par renvoi

Un certain nombre d'articles du *Règlement sur la SST* exigent la « conformité à » ou le « respect de » tout document ou une partie d'un document particulier (p. ex., un code, une norme, un manuel, une directive). C'est ce qu'on appelle l'« incorporation par renvoi », et l'exploitant ou l'employeur doit se conformer au document incorporé comme il se conformerait à toute autre exigence législative. L'exploitant ou l'employeur peuvent utiliser d'autres documents (p. ex., des codes, des normes) en combinaison avec d'autres mesures, à condition de respecter ou de dépasser les exigences du document incorporé, en accordant une attention particulière à toute exigence obligatoire (p. ex., le marquage).

En vertu des *Lois de mise en œuvre*⁸, les exploitants ou les employeurs doivent être en mesure de démontrer qu'ils se conforment à toute exigence réglementaire, y compris à tout document qui a été incorporé par renvoi dans le *Règlement sur la SST*. La demande d'autorisation pourrait exiger une preuve de cette conformité aux exigences, en vertu des *Lois de mise en œuvre*⁹, ou elle pourrait être exigée lors d'activités ultérieures de surveillance ou de vérification de la conformité des *Offices*.

Lorsque l'exploitant ou l'employeur ne satisfait pas ou ne dépasse pas les exigences d'une section incorporée d'un document, il peut demander une substitution (voir le processus de RR décrit dans la section 2.3 des présentes). Pour faciliter cette détermination, voir le tableau suivant :

Résumé de l'exigence	Exemples de scénarios	Action type
Les casques de sécurité (alinéa 46e) sont conformes aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z94.1 du groupe CSA.	<p>Scénario 1 : L'équipement ne répond pas aux exigences de la norme Z94.1 du groupe CSA.</p> <p>Scénario 2 : L'équipement est conforme aux normes de l'ANSI et certifié en vertu de celles-ci, et satisfait ou dépasse les exigences de la norme Z94.1 du groupe CSA.</p>	<p>Scénario 1 : Remplacer l'équipement ou demander une RR.</p> <p>Scénario 2 : Aucune RR n'est requise.</p>
Le dispositif antichutes (alinéa 109(1)d) est conforme aux normes applicables de la série de normes Z259 du groupe CSA (y compris les marquages).	<p>Scénario 1 : L'équipement est conforme à la version précédente des normes Z259 du groupe CSA, mais pas à la version actuelle. Une modification a été apportée à une exigence entre les versions précédentes, ce qui entraîne une non-conformité qui ne peut être corrigée.</p> <p>Scénario 2 :</p>	<p>Scénario 1 : Remplacer l'équipement ou demander une RR.</p> <p>Scénario 2 :</p>

⁸ LMOAACTNL 194(1), 205.104(1); LMOACNEHE 199(1); 210.106(1)

⁹ LMOAACTNL 205.068; LMOACNEHE 210.069

	L'équipement est conforme aux normes européennes et certifié en vertu de celles-ci, et satisfait ou dépasse les exigences des normes Z259 du groupe CSA, mais ne porte pas la mention « CSA ».	Remplacer l'équipement ou demander une RR.
Les élingues en câble métallique (alinéa 125(2)a) sont conformes à la norme ASME B30.9 (y compris les marquages)	<p>Scénario 1 : L'équipement est conforme à la norme ASME B30.9, mais il ne contient pas le nom ou la marque du fabricant.</p> <p>Scénario 2 : L'équipement est conforme à la version précédente de la norme ASME B30.9, mais pas à la version actuelle. Une modification a été apportée à une exigence entre les versions précédentes, ce qui entraîne une non-conformité qui ne peut être corrigée.</p> <p>Scénario 3 : L'équipement est conforme aux normes ISO et certifié en vertu de celles-ci, et satisfait ou dépasse les exigences de la norme ASME B30.9, y compris les marquages (c'est-à-dire l'identification).</p>	<p>Scénario 1 : Remplacer l'équipement ou demander une RR.</p> <p>Scénario 2 : Remplacer l'équipement ou demander une RR.</p> <p>Scénario 3 : Aucune RR n'est requise.</p>
Les ascenseurs (paragraphe 93(1)) sont conçus, entretenus, mis à l'essai, inspectés et utilisés conformément à la norme conjointe ASME A17.1/CSA B44 de l'ASME et du groupe CSA.	<p>Scénario 1 : Les ascenseurs existants sont conformes à la version précédente de la norme ASME A17.1/CSA B44, mais ne sont pas conformes aux articles applicables de la version actuelle de cette norme. Une modification a été apportée à une exigence entre les versions précédentes, ce qui entraîne une non-conformité.</p> <p>Scénario 2 : Les ascenseurs existants répondent à d'autres normes de conception et satisfont ou dépassent les exigences de <u>conception</u> de la norme ASME A17.1/CSA B44. Cependant, les autres normes n'incluent pas l'<u>utilisation et la certification</u> des ascenseurs, la <u>formation</u> des personnes ou les activités <u>supplémentaires</u> d'entretien, d'inspection et d'essai telles que décrites dans la norme ASME A17.1/CSA B44. Pour assurer la conformité, d'autres mesures doivent être mises en œuvre au sein du système de gestion afin de répondre aux exigences des normes ASME A17.1 ou CSA B44.</p> <p>Scénario 3 : Les ascenseurs existants sont conformes à d'autres normes de conception, d'entretien, d'essai, d'inspection et d'utilisation, mais ils ne satisfont pas ou ne dépassent pas les exigences applicables de la norme ASME A17.1/CSA B44.</p>	<p>Scénario 1 : Verrouiller l'équipement ou demander une RR.</p> <p>Scénario 2 : Aucune RR n'est requise.</p> <p>Scénario 3 : Verrouiller l'équipement ou demander une RR.</p>

La liste de tous les documents qui sont incorporés par renvoi dans le *Règlement sur la SST* se trouve dans la [Bibliographie](#).

Renseignements normatifs ou informatifs

Lorsqu'un document est incorporé par renvoi, il faut comprendre les différences entre la forme normative (c'est-à-dire obligatoire comme avec l'utilisation de « faire en sorte », « devoir ») et informative (voire non obligatoire comme avec l'utilisation de « pourrait », « possiblement »). Sauf indication contraire dans le règlement, les renseignements normatifs doivent être interprétés comme des exigences obligatoires et les renseignements informatifs comme des conseils ou des recommandations.

Voici un exemple des différents types de références dans la *norme Z94.4 du groupe CSA intitulée Choix, utilisation et entretien des respirateurs*; toutefois, elles doivent être lues en fonction de la façon dont ce document est cité en référence dans le règlement :

Références normatives

- La disposition 10.3.2 de la norme Z94.4 du groupe CSA stipule que l'oxygène respirable comprimé **doit** satisfaire aux exigences de pureté de la norme CGA G-4.3. Il s'agit d'un exemple de référence normative d'une norme à une autre norme.
- La norme Z94.4 du groupe CSA stipule que les équipements **doivent** être conformes aux annexes B et C. Il s'agit d'exemples d'annexes normatives.

Références informatives

- La disposition 10.2.2.5.1 de la norme Z94.4 du groupe CSA stipule que l'on **devrait** consulter les exigences de la norme NFPA 1981, à des fins d'exigences de rendement supplémentaires en lien avec les ARA de lutte contre les incendies. Il s'agit d'un exemple de référence informative d'une norme à une autre norme. (Prendre note, toutefois, que les exigences en matière de conception et de rendement de la norme NFPA 1981 correspondent à une exigence prescriptive du *Règlement sur la SST*.)
- La norme Z94.4 du groupe CSA stipule que l'on **devrait** tenir compte de l'annexe A. Il s'agit d'un exemple d'annexe/addenda informatif.

Autres documents cités en références dans les présentes lignes directrices

Lorsqu'un document n'est cité que dans les présentes lignes directrices et qu'il ne s'agit pas d'un document cité dans le *Règlement sur la SST*, on le cite comme référence sur les bonnes pratiques dont il faut tenir compte. En pareil cas, les *Offices* ont inclus des notes d'orientation concernant l'application du document. Sauf indication contraire, il faut tenir compte de tous les renseignements contenus dans le document, qu'il soit de nature normative ou informative.

La [Bibliographie](#) contient un résumé de tous les documents qui ont été cités en référence dans les présentes lignes directrices sur la SST. Certains de ces documents sont également incorporés par renvoi dans le *Règlement sur la SST* et, à ce titre, font l'objet d'une note. La date de révision au moment de la publication des présentes lignes directrices est incluse dans la [Bibliographie](#). Les documents mis à jour seront examinés une fois modifiés et la date sera mise à jour. Les mises à jour des documents cités en référence peuvent entraîner une modification de l'article des lignes directrices où ils sont cités.

Article 3 – Incompatibilité ou conflit

3(1) En cas d'incompatibilité ou de conflit entre les dispositions du présent règlement, notamment entre celles qui incorporent des documents, les dispositions qui prévoient les exigences les plus contraignantes ont préséance.

Autres règlements

(2) Les obligations prévues par le présent règlement l'emportent sur les obligations incompatibles prévues, en matière de santé et de sécurité au travail, par le Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve (ou Nouvelle-Écosse) et par le Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve (ou Nouvelle-Écosse), que ces obligations visent une même personne ou non.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

PARTIE 2 GESTION ET SURVEILLANCE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Article 4 – Politique en matière de santé et de sécurité au travail

4 La politique en matière de santé et de sécurité au travail visée à l'article 205.011 (ou 210.011) de la Loi énonce :

- a) l'engagement de l'exploitant à collaborer avec tout comité ou coordonnateur en matière de santé et de sécurité;**
 - b) un aperçu des obligations auxquelles les personnes sont tenues sous le régime de la partie III.1 de la Loi.**
-
-

- Les exigences relatives au contenu, à la révision, à la consultation, à la mise en œuvre et à l'affichage de la politique de SST sont prescrites dans les *Lois de mise en œuvre*¹⁰.
- Les rôles et responsabilités respectifs de toutes les parties du lieu de travail (exploitant, employeur, employé, superviseurs, comité du lieu de travail, prestataires de services, fournisseurs, propriétaires, détenteurs d'intérêts, etc.) sont prescrits dans les *Lois de mise en œuvre*. L'exploitant a la responsabilité globale de la SST.¹¹

¹⁰ LMOACTNL 205.011, 205.015, 205.02 et 205.037; LMOACNEHE 210.011, 210.015, 210.02 et 210.037

¹¹ LMOACTNL 205.01; LMOACNEHE 210.01

- L'instauration d'un lieu de travail sain et sûr commence au sommet de la hiérarchie. Un leadership et un engagement forts des cadres supérieurs et des directeurs sont fondamentaux pour le succès de la gestion de la santé et de la sécurité. Une politique efficace en matière de SST définit une orientation claire pour l'organisation et établit l'engagement des cadres supérieurs dans une déclaration écrite. À son tour, une structure de gestion efficace doit être mise en place pour appliquer la politique de SST.
- La politique de SST doit être signée par le plus haut responsable de l'exploitant (p. ex., la même personne qui signe la *déclaration d'aptitude*) et doit être mise à jour chaque fois qu'un changement est apporté à la politique elle-même ou à la personne qui l'a signée.
- Des renseignements supplémentaires dont il faudrait tenir compte concernant le contenu et la mise en œuvre d'une politique de SST sont fournis dans la *norme ISO 45001 Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – exigences*.

Articles 5 et 6 – Système de gestion et programme de la santé et de la sécurité au travail

5 (1) Le système de gestion de la santé et de la sécurité au travail visé à l'article 205.015 (ou 210.015) de la Loi prévoit les procédures à suivre :

a) pour fixer des objectifs en matière d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, pour déterminer des indicateurs précis permettant de mesurer le progrès accompli dans l'atteinte de ces objectifs et pour l'évaluation, au moins annuelle, des objectifs et des indicateurs;

b) pour veiller à ce que tout employé :

(i) ait la qualité de personne compétente pour exercer les tâches qui lui sont confiées,

(ii) soit tenu au courant de toute activité ou situation susceptibles d'avoir un effet sur sa santé ou sa sécurité dans le lieu travail,

(ii) soit supervisé de sorte qu'il exerce ses fonctions en toute sécurité;

c) pour veiller à ce que la version la plus récente de tout document associé au système soit mise à la portée des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

d) pour la collecte, la gestion et l'analyse des données relatives à la santé et à la sécurité au travail, notamment en ce qui a trait aux risques, aux maladies professionnelles, aux accidents, aux événements et aux autres situations comportant des risques, et pour en dégager les tendances;

e) pour la tenue des dossiers concernant la formation et les compétences des employés, y compris celles des membres du comité du lieu de travail.

Évaluation

(2) L'évaluation visée à l'alinéa 205.015(2)g) (ou 210.0015(2)g)) de la Loi est effectuée dès que possible après chacune des situations ci-après et, en tous cas, au moins une fois tous les trois ans :

a) il se produit un changement pouvant avoir un effet sur la santé et la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

b) l'agent de santé et de sécurité remet à l'exploitant, en application du paragraphe 205.074(1) (ou 210.075(1)) de la Loi, un rapport indiquant un manquement aux exigences de la partie III.1 de cette loi;

c) l'agent de santé et de sécurité donne un ordre en application des articles 205.092 (ou 210.093) ou 205.093 (ou 210.094) de la Loi.

Amélioration

(3) L'exploitant met en œuvre, dès que possible, toute amélioration suggérée dans le cadre de l'évaluation visée à l'alinéa 205.015(2)g) (ou 210.015(2)g)) de la Loi.

Programme de santé et de sécurité au travail

6 (1) Le programme de santé et de sécurité au travail doit :

a) prévoir les procédures à suivre pour veiller à ce que les employés se trouvant dans le lieu de travail se conforment aux exigences prévues au programme, à la partie III.1 de la Loi et aux règlements pris en vertu de cette partie;

b) prévoir les procédures à suivre pour veiller à ce que tout employé ait la qualité de personne compétente pour exercer les tâches qui lui sont confiées et à ce qu'il soit tenu au courant de toute activité ou situation susceptibles d'avoir un effet sur sa santé ou sa sécurité dans le lieu de travail;

c) prévoir les procédures à suivre pour la tenue des dossiers concernant la formation et les compétences des employés;

d) prévoir les procédures à suivre pour la tenue des dossiers nécessaires à l'évaluation du programme;

e) prévoir des procédures et des échéanciers pour la conduite d'inspections conformément à l'alinéa 205.019(1)p) (ou 210.019(1)p)) de la Loi, aux fins de recensement des risques;

f) observer l'ordre de priorité ci-après en matière de mise en œuvre des mesures visant le contrôle des risques :

(i) les mesures visant l'élimination des risques,

(ii) les mesures visant le choix, pour l'exécution des activités, de moyens qui présentent moins de risques,

(iii) les mesures visant l'utilisation de dispositifs techniques pour la réduction des risques,

(iv) les mesures administratives visant la réduction des risques,

(v) les mesures visant la protection contre les effets des risques;

g) désigner les personnes chargées de la mise en œuvre de mesures de contrôle des risques, notamment à la suite d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou d'une autre situation comportant des risques;

h) prévoir les procédures à suivre :

(i) par les personnes se trouvant dans le lieu de travail pour signaler les risques à l'employeur,

(ii) par l'employeur pour signaler aux comités ou au coordonnateur les risques, les maladies professionnelles, les accidents, les événements ou autres situations comportant des risques et tout acte contraire aux dispositions de la partie III.1 de la Loi ou des règlements pris en vertu de cette partie, ou tout manquement aux conditions relatives à la santé et à la sécurité au travail dont est assortie toute autorisation délivrée à l'égard du lieu de travail;

i) prévoir les procédures à suivre pour la tenue diligente d'enquêtes sur les maladies professionnelles, les accidents, les événements et les autres situations comportant des risques, en vue d'en déterminer les causes fondamentales, ainsi que les mesures nécessaires pour éviter qu'ils se reproduisent;

j) prévoir les procédures à suivre pour la mise en œuvre, à la suite d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou d'une autre situation comportant des risques, de mesures correctives et préventives et pour évaluer l'efficacité de ces mesures.

Évaluation

(2) L'évaluation visée à l'alinéa 205.02(2)h (ou 210.02(2)h) de la Loi est effectuée dès que possible après chacune des situations ci-après et, en tous cas, au moins une fois tous les trois ans :

a) il se produit un changement pouvant avoir un effet sur la santé et la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail;

b) l'exploitant apporte des modifications à son système de gestion;

c) l'agent de santé et de sécurité remet à l'employeur, en application du paragraphe 205.074(2) (ou 210.075(2)) de la Loi, un rapport indiquant un manquement aux exigences de la partie III.1 de cette loi;

d) l'agent de santé et de sécurité donne un ordre en application des articles 205.092 (ou 210.093) ou 205.093 (ou 210.094) de la Loi.

Amélioration

(3) L'employeur met en œuvre, dès que possible, toute amélioration suggérée dans le cadre de l'évaluation visée à l'alinéa 205.02(2)h (ou 210.02(2)h) de la Loi.

Généralités

- Les exigences relatives aux principes, aux obligations, à la communication de renseignements, au SGSST, au programme de SST et à la consultation du comité du lieu de travail se trouvent dans les *Lois de mise en œuvre*¹². Éléments dont il faut tenir compte :
 - Se reporter aux définitions des *Lois de mise en œuvre* et aux clauses d'obligation associées des exploitants, des employeurs, des superviseurs, des employés, des fournisseurs, des prestataires de services, des propriétaires, des détenteurs d'intérêts, des administrateurs et des dirigeants.
 - Toutes les parties du lieu de travail (p. ex., les exploitants, les employeurs, les employés, les superviseurs, les prestataires de services et les fournisseurs) ont le devoir et la responsabilité de mettre en œuvre le SGSST et le programme de SST et d'en assumer la responsabilité.
 - L'employeur et l'exploitant ont tous deux des responsabilités à l'égard d'un employé qui travaille dans la *zone extracôtière*. La responsabilité de chaque partie serait définie par la capacité et l'autorité de la partie à contrôler le travail (c'est-à-dire l'étendue du contrôle) sur le lieu de travail et l'environnement dans lequel le travail est effectué.
 - Il convient d'accorder une attention particulière aux responsabilités qui incombent à l'« employeur ayant le contrôle du lieu de travail » ou à l'« employeur ». Lorsque le terme « employeur » est utilisé, il est interprété comme signifiant tous les « employeurs » présents sur le lieu de travail.

¹² LMOAACTNL 205.01, 205.012, 205.013, 205.014, 205.015, 205.018, 205.02, 205.037 et 205.043; LMOACNEHE 210.01, 210.012, 210.013, 210.014, 210.015, 210.018, 210.02, 210.037 et 210.043

- Bien que le règlement puisse préciser « exploitant », « employeur ayant le contrôle du lieu de travail » ou « employeur », conformément aux *Lois de mise en œuvre*¹³ « l'imposition d'une obligation spécifique en vertu de la présente partie ne doit pas être interprétée comme limitant la généralité de toute autre obligation en vertu de la présente partie ».
- En ce qui concerne l'ensemble des travaux et activités menés dans la *zone extracôtière*, il faut également se reporter aux exigences relatives à la *déclaration d'aptitude* conformément aux *Lois de mise en œuvre*¹⁴, qui s'appliquent à tous les équipements, à toutes les procédures et à toutes les formations.
- En ce qui concerne les activités de production et de forage, se reporter à ce qui suit :
 - Les exigences relatives aux systèmes de gestion énoncées à l'article 5 du *Règlement sur le forage et la production* et les directives connexes mentionnées dans les *Lignes directrices sur le forage et la production*.
 - Les exigences relatives aux renseignements qui accompagnent une demande énoncées à l'article 6 du *Règlement sur le forage et la production* et les directives connexes mentionnées dans les *Lignes directrices sur le forage et la production*.

Normes de l'industrie

D'autres conseils sur le contenu d'un SGSST et d'un programme de SST se trouvent dans la norme 45001 de l'ISO intitulée *Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – exigences* et le *Code international de gestion de la sécurité (Code ISM)*.

Culture de la sécurité sur le lieu de travail

Conformément aux *Lois de mise en œuvre*,¹⁵ le SGSST et le programme de SST doivent favoriser une culture de la sécurité au travail. Un système de gestion efficace peut aider les organisations à réduire ou à prévenir les blessures, les maladies et les décès sur le lieu de travail en fournissant un cadre pour le comportement de l'entreprise en matière de gestion de la SST. La mise en œuvre réussie d'un SGSST et du programme de santé et de sécurité au travail dépend de l'engagement, du leadership et de la participation des travailleurs pour atteindre ses résultats. Des conseils sur les menaces culturelles devant être atténuées et les défenses associées devant être mises en place sont fournis dans l'« *Énoncé sur la culture de sécurité* » de la Régie de l'énergie du Canada, du C-TNLOHE et de l'OCNEHE, qui est accessible sur le site Web de chacun des *Offices*¹⁶. Voici quelques autres normes dont il faut tenir compte pour établir une culture de sécurité appropriée :

- *Rapport n° 452 de l'IOPG intitulé Shaping safety culture through safety leadership*
- *Rapport n° 453 de l'IOPG intitulée Safety Leadership in Practice : A guide for managers*

¹³ LMOAACTNL 205.01(2); LMOACNEHE 210.01(2)

¹⁴ LMOAACTNL 139.1; LMOACNEHE 143.1

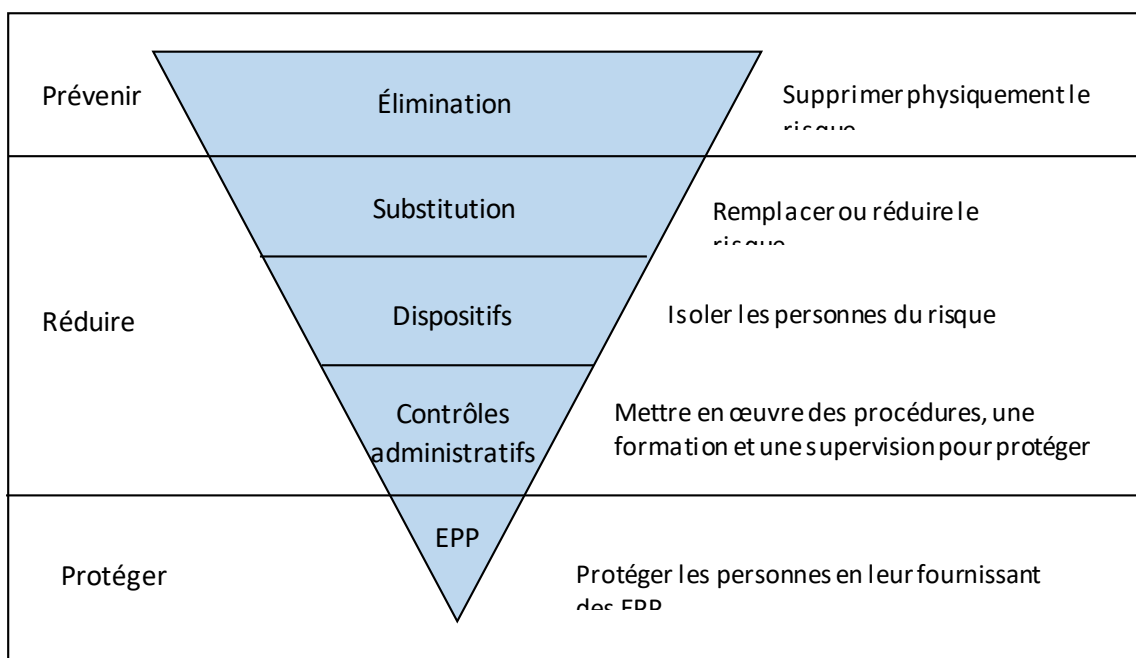
¹⁵ LMOAACTNL 205.015(2) et 205.02(1); LMOACNEHE 210.015(2) et 210.02(1)

¹⁶ C-TNLOHE – www.ctnlohe.ca; OCNEHE – www.ocnehe.ca

- *Publication du Center for Offshore Safety intitulée COS-3-04 Guidelines for Robust Safety Culture*

Évaluations des risques et hiérarchie des contrôles

La mise en œuvre réussie d'un SGSST et d'un programme de SST dépend d'une identification et d'une gestion approfondies de tous les risques sur le lieu de travail, qui doivent être entreprises dès le départ et de manière continue pendant toute la durée du travail ou de l'activité. Les évaluations des risques doivent être effectuées conformément aux *Lois de mise en œuvre*,¹⁷ et la mise en œuvre de mesures préventives doit appliquer le principe de la hiérarchie des contrôles¹⁸. Ce principe a pour objet l'élimination des risques, puis leur réduction, et enfin la prise de mesures de protection pour les atténuer. La norme Z1002 du groupe CSA intitulée *Santé et sécurité au travail – Identification et élimination des phénomènes dangereux et appréciation et maîtrise du risque* fournit des directives pour la réalisation et le maintien des évaluations des risques. En tenant compte du fait que l'élimination constitue la meilleure protection contre un danger donné, la hiérarchie des contrôles est généralement sélectionnée comme suit :



Évaluation

En ce qui concerne les paragraphes 5(2) et 6(2) du *Règlement sur la SST*, la vérification devrait porter sur la section du SGSST et du programme de SST à laquelle le changement ou la non-conformité a été identifié. En ce qui concerne l'évaluation, les *Lois de mise en œuvre*¹⁹

¹⁷ LMOACTNL 205.009, 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009, 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

¹⁸ LMOACTNL 205.009(2); LMOACNEHE 210.009(2)

¹⁹ LMOACTNL 205.013(l)m)n)r), 205.015(2)a)f)g)h), 205.019(1)l), 205.02(2)a)g)h)i); LMOACNEHE 210.013(l)m)n)r), 210.015(2)a)f)g)h), 210.019(1)l), 210.02(2)a)g)h)i)

contiennent également des exigences relatives aux manquements aux exigences en matière de SST et à l'identification et à la mise en œuvre d'améliorations et de mesures visant à corriger les manquements ou à prévenir d'autres manquements. Des mesures préventives doivent être identifiées pour traiter la ou les causes immédiates et, le cas échéant, la ou les causes profondes de toute non-conformité constatée. Le principe de la hiérarchie des contrôles tel que décrit dans les *Lois de mise en œuvre*²⁰ doit être appliqué.

²⁰ LMOAACTNL 205.009(2); LMOACNEHE 210.009(2)

Article 7 – Comités ou coordonnateurs du lieu de travail

7 (1) Le comité du lieu de travail qui établit ses propres règles de procédure y prévoit, notamment :

a) le quorum requis pour ses réunions;

b) la façon dont il compte traiter les plaintes ou les préoccupations des employés, les refus d'accomplir des tâches, les maladies professionnelles, les accidents, les événements et autres situations comportant des risques qui lui sont signalés;

c) la règle voulant que toutes plaintes ou préoccupations adressées à un membre soient considérées comme ayant été adressées au comité dans son ensemble;

d) les modalités de temps et de forme applicables au traitement de toute plainte ou préoccupation ainsi qu'aux recommandations qu'il fait en vertu de l'alinéa 205.043(5)d) (ou 210.043(5)d)) de la Loi.

Procès-verbaux

(2) Pour l'application de l'alinéa 205.043(4)d) (ou 210.043(4)d)) de la Loi, le comité du lieu de travail fournit une copie des procès-verbaux de ses réunions à tout employé qui la lui demande.

Généralités

- Se reporter aux exigences de la partie III.1 des *Lois de mise en œuvre* et à toute référence associée au « comité » et au « coordinateur ». Pour les programmes dont la durée proposée est supérieure à six mois, il faut former un « comité du lieu de travail » conformément aux *Lois de mise en œuvre*. Si le programme dure moins de six mois, l'exploitant **doit** désigner un employé qui a été approuvé par le délégué à la sécurité pour agir en tant que coordonnateur SST pour ce lieu de travail, **à moins qu'un comité SST ait déjà été formé**. Pour l'utilisation des comités du lieu de travail ou des coordonnateurs existants, consulter les exigences spécifiques dans les *Lois de mise en œuvre*.²¹
- Le comité ou coordonnateur du lieu de travail doit être consulté sur le programme de SST, y compris sur tout programme visant à traiter les risques prescrits repérés dans l'ensemble du programme de SST.
- D'autres conseils concernant le fonctionnement efficace des comités du lieu de travail et les questions relevant de leur mandat se trouvent sur les sites Web de *Workplace NL* et du *Worker's Compensation Board of Nova Scotia*²².
- Conformément aux *Lois de mise en œuvre*²³, les comités du lieu de travail qui recourent à une gestion en rotation des employés doivent s'organiser de manière à ce que la couverture du comité du lieu de travail soit maintenue entre les rotations.

²¹ LMOACTNL 205.045; LMOACNEHE 210.045

²² En Nouvelle-Écosse, consulter également le site Web du ministère du Travail et de l'Éducation postsecondaire.

²³ LMOACTNL 205.044(1); LMOACNEHE 210.044(1)

Formation pour les comités du lieu de travail

Conformément aux *Lois de mise en œuvre*²⁴, tous les membres du comité du lieu de travail pour les programmes de plus de six mois doivent recevoir une instruction et une formation afin de pouvoir remplir leurs devoirs et leurs fonctions. Les membres du comité doivent recevoir une formation ou des instructions dans les domaines suivants :

- La formation du comité SST doit porter sur les *Lois de mise en œuvre*. Si les membres du comité du lieu de travail ont reçu une formation dans le cadre de la législation d'une autre autorité, ils doivent également recevoir une formation complémentaire pour aborder les différences entre cette législation et les *Lois de mise en œuvre*;
- Un aperçu des programmes particuliers mis en place sur le lieu de travail;
- Une formation sur les techniques d'enquête et l'analyse des causes profondes des incidents propres au lieu de travail;
- Toute autre formation permettant au comité de s'acquitter efficacement de ses obligations, y compris les inspections SSE sur le lieu de travail et les programmes d'observation basés sur le comportement;
- Un aperçu des règles de procédure du comité (également appelé mandat) propres au lieu de travail.

En ce qui concerne les comités ou les coordonnateurs de lieu de travail pour les programmes de moins de six mois, on doit fournir une formation en matière de santé et de sécurité pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions, conformément aux *Lois de mise en œuvre*.

Règles de procédure pour les comités du lieu de travail

En ce qui concerne les *Lois de mise en œuvre*²⁵, les comités du lieu de travail pour les programmes de plus de six mois doivent établir des « règles de procédure » (ou un mandat), qui intègrent les exigences des *Lois de mise en œuvre* et du paragraphe 7(1) du *Règlement sur la SST*. Lorsqu'un comité de lieu de travail établit des règles de procédure, les éléments suivants doivent être inclus :

- Le quorum pour les réunions du comité du lieu de travail, conformément à l'alinéa 7(1)a) du *Règlement sur la SST*.
- Les procédures relatives au rôle du comité en ce qui a trait aux plaintes, aux préoccupations et aux refus de travailler du personnel.
- Les procédures relatives au rôle du comité en ce qui a trait au traitement et à la déclaration des maladies professionnelles, des accidents, des incidents et des situations dangereuses et aux enquêtes connexes.

²⁴ LMOACTNL 205.013o) et 205.019(1)o); LMOACNEHE 210.013o) et 210.019(1)o)

²⁵ LMOACTNL 205.044(5); LMOACNEHE 210.044(5)

Les règles de procédure du comité doivent également comprendre les éléments suivants :

- La structure organisationnelle du comité du lieu de travail;
- La formation obligatoire ou recommandée des membres du comité du lieu de travail;
- La fréquence des réunions du comité du lieu de travail, afin d'assurer une représentation adéquate de chaque quart de travail et de chaque rotation, le cas échéant;
- Procédures pour les éléments suivants :
 - inspections et vérifications en milieu de travail;
 - élaboration et clôture des recommandations;
 - examen et recommandations visant l'amélioration de la politique en matière de SST, du SGSST et des programmes connexes.

Fréquence des réunions des comités du lieu de travail

En ce qui concerne les *Lois de mise en œuvre*²⁶, les réunions du comité du lieu de travail concernant les installations de forage et de production devraient avoir lieu au moins une fois par rotation (p. ex., toutes les trois semaines) ou plus fréquemment, selon les besoins.

Procès-verbaux des réunions des comités du lieu de travail

Afin d'aider l'exploitant dans son rôle général de coordination et de démontrer aux *Offices* le fonctionnement efficace du comité du lieu de travail (pour les programmes de plus de six mois), on recommande de transmettre directement et dès que possible les procès-verbaux des réunions du comité du lieu de travail à l'exploitant et aux *Offices*, y compris les réunions d'urgence ou ponctuelles. Les procès-verbaux des réunions doivent être envoyés par courriel à information@cnlopbc.ca ou info@cnsopb.ns.ca. Le DS peut, si nécessaire, demander que le procès-verbal soit distribué à ces personnes (ou à d'autres) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les *Lois de mise en œuvre*²⁷.

Le procès-verbal de la réunion doit contenir les renseignements suivants :

- La liste de tous les participants, y compris les représentants de la direction, les représentants des employés et les observateurs éventuels;
- L'état de la formation pertinente de tous les participants des comités du lieu de travail;
- La signature du président et du coprésident (chaque page supplémentaire doit comporter les initiales de ces personnes);
- Une liste de toutes les activités auxquelles le comité du lieu de travail a participé depuis sa dernière réunion doit être résumée, y compris :
 - Un examen du SGSST, des programmes et procédures qui y sont associés, des enquêtes sur les incidents, des rapports sur les dangers et des observations fondées sur le comportement;

²⁶ LMOACTNL 205.044(3); LMOACNEHE 210.044(3)

²⁷ LMOACTNL 205.043(4)d); LMOACNEHE 210.043(4)d)

- La participation aux inspections ou aux audits du lieu de travail;
- Les enquêtes sur les incidents, les plaintes ou les refus de travailler.
- Une liste de tous les points qui ont été soulevés avec la date, les mesures prises à ce jour et la date de résolution. Les points à traiter doivent demeurer au procès-verbal jusqu'à ce qu'ils soient résolus;
- Tous les points soulevés doivent être examinés et acceptés par le comité du lieu de travail (y compris les comités fonctionnant par rotation) avant d'être retirés du procès-verbal;
- Il faut s'efforcer de limiter les discussions, au cours des réunions du comité, aux questions de santé et de sécurité ou à tout autre sujet relevant de son mandat, conformément à ses règles de procédure. À titre d'exemple, les questions soulevées en rapport avec les relations de travail doivent être acheminées aux personnes responsables de gérer ces requêtes.

Le DS peut également demander que les procès-verbaux des réunions comprennent les renseignements ci-dessus (ou d'autres renseignements), s'il y a lieu, conformément à son autorité en vertu des *Lois de mise en œuvre*²⁸. En ce qui concerne les comités ou les coordonnateurs de lieu de travail pour les programmes de moins de six mois, le DS peut également demander les procès-verbaux des réunions ou un résumé des activités réalisées conformément à son autorité en vertu des *Lois de mise en œuvre*²⁹.

Participation aux enquêtes du comité du lieu de travail

Conformément aux *Lois de mise en œuvre*³⁰, les membres des comités du lieu de travail et les coordonnateurs ont le pouvoir de demander à participer aux enquêtes sur les incidents liés à la SST, y compris ceux qui se produisent à bord d'une embarcation à passagers pendant le transport des passagers dans la *zone extracôtière*. En ce qui concerne les comités du lieu de travail :

- Les procédures doivent préciser comment et quand le comité du lieu de travail décidera de participer aux enquêtes sur les incidents liés à la SST et, plus précisément, quels membres y prendront part.
- Les membres du comité du lieu de travail sélectionnés ne doivent pas avoir participé à l'incident ou y avoir contribué directement ou indirectement.

Le DS peut également confier les tâches ci-dessus (ou d'autres tâches) à un comité ou coordonnateur du lieu de travail, conformément à l'autorité que lui confèrent les *Lois de mise en œuvre*³¹.

Article 8 – Tenue des documents

²⁸ LMOAACTNL 205.043(4)d); LMOACNEHE 210.043(4)d)

²⁹ LMOAACTNL 205.045(2)c); LMOACNEHE 210.045(2)c)

³⁰ C-LMOAACTNL 205.043(5), 205.045(2)a); CNSOPRAIA 210.043(5), 210.045(2)a)

³¹ C-NLAAIA 205.043(4)e), 205.045(2)d); LMOACNEHE 210.043(4)e), 210.045(2)d)

8 Tout document dont la tenue est exigée sous le régime de la Loi est conservé d'une manière qui en assure l'accessibilité.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 9 – Affichage de documents

9 (1) L'exploitant ou l'employeur, selon le cas, veille à ce que le document visé à l'alinéa 205.097(4)a) (ou 210.098(4)a)) de la Loi soit affiché pour une période d'au moins quarante-cinq jours.

(2) Dans le cas où un appel d'une décision ou d'un ordre est interjeté en vertu du paragraphe 205.1(1) (ou 210.101(1)) de la Loi, l'exploitant ou l'employeur, selon le cas, veille à ce que les documents connexes visés aux alinéas 205.097(1)a) à d) (ou 210.098(1)a) à d)) de cette loi demeurent affichés jusqu'au quarante-cinquième jour suivant le jour où la décision ou l'ordre est annulé, confirmé ou modifié en vertu du paragraphe 205.1(6) (ou 210.101(9)) de cette même loi.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

PARTIE 3 RAPPORTS ET ENQUÊTES (articles 10 à 14)

Notification au superviseur ou à l'employeur

10 L'employé qui prend connaissance d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou de toute autre situation comportant un risque, qui surviennent dans le lieu de travail, le signale sans délai à son superviseur ou à son employeur, verbalement ou par écrit.

Notification à l'employeur responsable

11 Le superviseur, ou l'employeur qui n'est pas responsable du lieu de travail, à qui la maladie professionnelle, l'accident, l'événement ou la situation sont signalés en application de l'article 10 le signale, sans délai, à l'employeur responsable de ce lieu, verbalement ou par écrit.

Obligation de l'employeur

12 L'employeur qui prend connaissance d'une maladie professionnelle, d'un accident, d'un événement ou de toute autre situation comportant un risque, qui surviennent dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, doit, sans délai :

a) d'une part, prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes au lieu de travail;

b) d'autre part, fournir à l'exploitant une brève description écrite de la maladie professionnelle, de l'accident, de l'événement ou de la situation, y compris la mention du lieu, de la date et de l'heure où ils se sont produits, s'il y a lieu, ainsi que du nom de toute personne touchée.

Notification au délégué à la sécurité

13 L'exploitant tenu, en application du paragraphe 205.017(1) (ou 210.017(1)) de la Loi, de signaler au délégué à la sécurité les maladies professionnelles et les accidents, événements et autres situations comportant des risques le fait par écrit.

Enquête

14 (1) L'exploitant tenu, en application du paragraphe 205.017(2) (ou 210.017(2)) de la Loi, d'enquêter sur une maladie professionnelle, un accident, un événement ou une autre situation comportant des risques obtient, dans les quatorze jours suivant la date où il prend connaissance de leur survenance, un rapport accompagné de tous les documents à l'appui, qui est préparé par une personne compétente, qui est détaillé en fonction de la gravité réelle et potentielle de la maladie professionnelle, de l'accident, de l'événement ou de la situation et qui :

- a) s'agissant d'un accident, d'un événement ou d'une autre situation comportant des risques, indique le lieu, la date et l'heure où ils se sont produits;**
- b) indique le nom de tout employé touché, le cas échéant;**
- c) décrit la maladie professionnelle, l'accident, l'événement ou la situation comportant des risques et les symptômes ou blessures qui en résultent;**
- d) décrit les soins donnés, le cas échéant;**
- e) indique les facteurs de causalité et les causes profondes de la maladie professionnelle, de l'accident, de l'événement ou de la situation comportant des risques;**
- f) fait état de tout renseignement utile à la détermination de leur nature et de leurs conséquences;**
- g) indique les mesures correctives et préventives qui pourraient être prises pour éviter que ces situations ne se reproduisent.**

Rapport

(2) L'exploitant soumet, sans délai, une copie du rapport et des documents à l'appui :

- a) au comité du lieu de travail ou au coordonnateur, selon le cas;**
- b) au délégué à la sécurité.**

Modifications de fond

(3) S'il prend connaissance de nouveaux renseignements pouvant entraîner des modifications de fond au rapport, l'exploitant est tenu d'obtenir la version à jour du rapport et des documents à l'appui et d'en soumettre, sans délai, copie aux personnes visées aux alinéas (2)a) et b).

Dossiers

(4) Pour l'application du paragraphe 205.017(2) (ou 210.017(2)) de la Loi :

a) les dossiers à tenir par l'exploitant comprennent tout rapport obtenu en application des paragraphes (1) ou (3) et tout document à l'appui;

b) il les conserve pour les périodes suivantes :

(i) s'agissant des dossiers relatifs aux maladies professionnelles et aux expositions ou possibilités d'exposition, à des substances dangereuses, dépassant les valeurs limites d'exposition ou les indices biologiques d'exposition applicables, quarante ans à compter de la date de leur création,

(ii) s'agissant des dossiers relatifs aux événements autres que les expositions ou possibilités d'exposition visées au sous-alinéa (i), dix ans à compter de la date de leur création,

(iii) s'agissant des dossiers relatifs aux autres accidents ou situations comportant des risques, cinq ans à compter de la date de leur création.

-
- La définition de « blessure grave », les exigences relatives à la notification du DS et les exigences relatives à l'identification, à la déclaration, à l'enquête et à la gestion des dangers, des maladies professionnelles, des incidents, des accidents et des situations de danger sont prévues dans les *Lois de mise en œuvre*³². Les exigences relatives à l'interdiction de perturber la scène d'un incident sur le lieu de travail ou impliquant une embarcation à passagers, qui entraîne des blessures graves ou la mort, sont prévues dans les *Lois de mise en œuvre*³³.
 - Se reporter à la définition du terme « incident » dans le *Règlement sur la SST*.
 - Se reporter aux *Lignes directrices pour le signalement des incidents et les enquêtes subséquentes*.

PARTIE 4 FORMATION – GÉNÉRALITÉS (Articles 15 – 17)

Prestation de formations générales

15 Les formations que l'employeur est tenu de fournir à chacun de ses employés comprennent :
a) avant le transport de l'employé à destination du lieu de travail pour la première fois et, dans la mesure nécessaire au maintien de la validité de sa formation, durant la période de son emploi dans ce lieu :

i) un programme de formation sur la survie en milieu extracôtier adapté à l'emplacement du lieu de travail et au moyen utilisé pour le transport de l'employé à destination ou en provenance de ce lieu,

(ii) de la formation sur la législation applicable à la santé et à la sécurité au travail, notamment en ce qui a trait aux droits des employés et aux obligations de l'exploitant, de l'employeur, des superviseurs et des employés;

³² LMOACTNL 205.015, 205.017 et 205.02; LMOACNEHE 210.015, 210.017 et 210.02

³³ LMOACTNL 205.082; LMOACNEHE 205.083

- (iii) de la formation sur les mesures de sécurité relatives au sulfure d'hydrogène, si cette substance est susceptible d'être présente dans le lieu de travail,**
- b) dès l'arrivée de l'employé au lieu de travail dont il s'est absenté pendant au moins six mois et avant qu'il ne commence à y travailler :**
- (i) des orientations sur les risques et sur les procédures d'urgence dans le lieu de travail,**
- (ii) de la formation concernant les tâches que les employés peuvent être appelés à exécuter en situation d'urgence dans ce lieu,**
- (iii) si le lieu de travail est un ouvrage en mer pourvu de canots de secours, un exercice qui consiste à monter à bord d'un canot de secours, à s'installer sur un siège et à s'y arrimer.**

Personne compétente

16 L'employeur veille à ce que les instructions et les formations qu'il est tenu de fournir sous le régime de la Loi soient élaborées et, le cas échéant, dispensées par une personne compétente.

Dossiers

17 L'employeur conserve les dossiers relatifs aux instructions et aux formations fournies sous le régime de la Loi, pendant au moins :

- a) cinq ans après le jour où la personne à qui les instructions ou les formations ont été fournies cesse de travailler dans tout lieu de travail de l'employeur;**
- b) dans le cas de l'individu qui n'est pas un employé de l'employeur, cinq ans après le jour où les instructions ou les formations lui ont été fournies.**

Généralités

- Se reporter aux exigences relatives à l'instruction, à la formation, aux qualifications et à la compétence dans les *Lois de mise en œuvre*³⁴ pour les ouvrages en mer et les embarcations à passagers, selon le cas.
- Se reporter à la définition de « personne compétente » dans le *Règlement sur la SST*.
- En ce qui concerne l'article 16 du *Règlement sur la SST*, bien qu'une « personne compétente » doive fournir des instructions et une formation, les instructions et la formation requises doivent tenir compte des exigences des *Lois de mise en œuvre* et du *Règlement sur la SST*, ainsi que des exigences en matière d'expérience, de qualifications, de formation, de compétence ou d'instruction énoncées dans les normes citées en référence dans le *Règlement sur la SST*. Si la formation est dispensée à l'aide de méthodes informatiques, elle doit toutefois être élaborée par une personne compétente, et les employés doivent avoir accès à une personne compétente pour poser des questions.

³⁴ LMOAACTNL 205.013j), k) et o), 205.015(2)d), 205.014(3)b), 205.019(1)j) et o), 205.019(2) et 205.02(2)b); LMOACNEHE 210.013j), k) et o), 210.015(2)d), 210.014(3)b), 210.019(1)j) et o), 210.019(2) et 210.02(2)b)

Programme d'assurance de la compétence

- Si les cours de formation permettent aux employés d'acquérir des connaissances de base dans un certain domaine, les exploitants et les employeurs doivent s'assurer qu'un programme d'assurance de la compétence est mis en œuvre sur le lieu de travail, afin que les employés soient également compétents en ce qui concerne l'équipement et les procédures spécifiques dont ils se servent. Le programme d'assurance de la compétence qu'élabore un exploitant ou un employeur pourrait être une des mesures de contrôle des risques pour gérer les risques pour la santé et la sécurité. Avant de leur attribuer des tâches en autonomie, il faut d'abord avoir évalué que les employés sont compétents.

Tous les ouvrages en mer

- En ce qui a trait aux navires et aux installations flottantes, il faut tenir compte des exigences de la Convention du travail maritime (CTM) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW) dans le cadre des séances d'orientation et de formation, ainsi que toute exigence de l'État du pavillon.
- En ce qui concerne le sous-alinéa 15a)(iii) du *Règlement sur la SST*, bien que le H₂S soit une « substance dangereuse » normalement présente dans les installations de forage ou de production, il peut se trouver à d'autres endroits. Si l'on ne trouve pas régulièrement de H₂S sur le lieu de travail, mais qu'il est possible que l'on en trouve, une formation informelle doit être dispensée aux employés, et sa présence doit toujours être vérifiée lors des analyses de gaz. Si l'on trouve régulièrement du H₂S sur le lieu de travail, consulter la PCFQ pour obtenir des conseils. Se reporter également aux exigences et directives connexes de la partie 31 : Substances dangereuses du *Règlement sur la SST*.

Installations de forage, de production et d'habitation

Des directives supplémentaires sur les connaissances, les qualifications, l'expérience et la formation des employés et des autres personnes sont fournies dans la PCFQ.

Projets géophysiques, géotechniques, environnementaux, de construction et de plongée

- En ce qui concerne le sous-alinéa 15a)(i) du *Règlement sur la SST*, la formation acceptable en matière de survie comprend la formation de base à la survie (BST) conformément à la PCFQ ou la formation sur les techniques de survie personnelle (p. ex., la formation aux fonctions d'urgence en mer A1), conformément à la STCW. Si le transport par hélicoptère doit être utilisé, il est préférable d'avoir suivi la formation BST conformément à la PCFQ; toutefois, les employés qui n'ont pas suivi la formation BST doivent suivre le cours d'évacuation d'un hélicoptère immergé (HUET) et les modules relatifs aux dispositifs respiratoires submersibles de secours (EUBA) pour le transport par hélicoptère dans la *zone extracôtière*.
- En ce qui concerne le sous-alinéa 15a)(iii) du *Règlement sur la SST*, se reporter au contenu de la « Formation de sensibilisation à la réglementation » de l'article 2.8 de la PCFQ.
- En ce qui concerne le sous-alinéa 15b)(i) du *Règlement sur la SST*, les séances d'orientation doivent répondre aux exigences en matière de renseignement pour une « initiation à la sécurité de l'installation » en vertu de l'article 2.6 et une « orientation spécifique au rôle » en vertu de l'article 2.9 de la PCFQ.

PARTIE 5 INTERVENTIONS D'URGENCE ET PRÉPARATIONS AUX SITUATIONS D'URGENCE

Article 18 – Plan d'intervention d'urgence

18 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, d'élaborer par écrit, de mettre en œuvre et de maintenir — compte tenu de l'appréciation des risques effectuée dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail — un plan d'intervention d'urgence qui vise à parer à toute situation d'urgence raisonnablement prévisible qui pourrait compromettre la santé et la sécurité des personnes dans ce lieu de travail ou dans tout autre lieu de travail placé sous sa responsabilité qui est un bateau-atelier ou un lieu de plongée et qui est associé à cet ouvrage ou en mer.

Contenu du plan

(2) Le plan d'intervention d'urgence doit :

- a) indiquer le nombre maximal de personnes pouvant occuper le lieu de travail en toute sécurité;**
- b) indiquer le nombre minimal de personnes devant se trouver dans le lieu de travail pour assurer le déroulement, en toute sécurité, des opérations en situation d'urgence;**
- c) prévoir les procédures à suivre pour veiller au maintien à jour de la liste du personnel à bord, laquelle liste devant indiquer le nombre total de personnes présentes sur le lieu de travail chaque jour ainsi que le nom, le poste, l'employeur et, s'il y a lieu, le numéro de cabine de chacune de ces personnes;**
- d) indiquer le nom et les coordonnées de l'exploitant, si celui-ci n'est pas l'employeur responsable du lieu de travail;**
- e) prévoir la constitution d'équipes d'intervention d'urgence;**
- f) indiquer les noms, postes et coordonnées, y compris l'emplacement habituel, des personnes qui encadrent les équipes d'intervention d'urgence et supervisent la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence ainsi que les noms, postes et coordonnées des délégués de ces personnes;**
- g) prévoir les tâches à exécuter par les employés, y compris les tâches des membres des équipes d'intervention d'urgence, ainsi que les procédures à suivre par toutes les personnes au cours d'une urgence;**
- h) indiquer le poste de rassemblement ou tout autre lieu où chaque employé doit se rendre en cas d'urgence;**
- i) indiquer le système à utiliser pour le dénombrement des employés à chaque poste de rassemblement et, le cas échéant, pour y relever les absences;**
- j) décrire les signaux d'alarme d'urgence qui peuvent être utilisés, notamment la façon de donner l'ordre d'abandon;**
- k) indiquer les coordonnées à utiliser pour l'obtention de moyens de transport nécessaires à l'évacuation du lieu de travail;**
- l) dresser la liste et indiquer les coordonnées des entités d'intervention d'urgence et de toute autre entité exerçant des activités dans le voisinage du lieu de travail qui pourraient prêter assistance en cas d'urgence;**
- m) comprendre des croquis vérifiés qui représentent l'agencement du lieu de travail, indiquent leurs échelles, désignent clairement la personne qui les a vérifiés et précisent :**

- (i) l'emplacement des issues, des issues de secours, des escaliers, des ascenseurs, des couloirs et de toutes autres voies de sortie,*
 - (ii) l'emplacement des postes de rassemblement, des refuges temporaires et des postes d'évacuation ainsi que tout autre emplacement où les canots de secours et les radeaux de sauvetage sont entreposés,*
 - (iii) l'emplacement de l'équipement à utiliser ou à porter pour la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence ainsi que la quantité de cet équipement et son type,*
 - (iv) l'emplacement des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence et d'activation des systèmes essentiels à la sécurité,*
 - (v) l'emplacement de l'équipement de communication d'urgence ainsi que la quantité de cet équipement et son type,*
 - (vi) l'emplacement des postes de premiers soins, des infirmeries et des aires d'évacuation des blessés,*
 - (vii) l'emplacement des aires désignées pour l'entreposage des substances dangereuses;*
- n) indiquer les ressources nécessaires à sa mise en œuvre.*

Accessibilité du plan

(3) L'employeur veille à ce qu'une copie du plan d'intervention d'urgence soit mise à la portée des employés dans le lieu de travail.

Plusieurs employeurs

(4) L'employeur veille à ce que ceux de ses employés qui se trouvent dans un lieu de travail ne relevant pas de sa responsabilité observent, selon le cas :

- a) les obligations et les procédures prévues dans le plan d'intervention d'urgence élaboré par l'employeur responsable du lieu de travail;**
- b) les obligations et les procédures relatives aux urgences qui sont compatibles avec celles visées à l'alinéa a), l'employeur étant tenu de veiller à ce qu'elles le soient.**

Plan d'intervention d'urgence

- Conformément au paragraphe 18(1) du *Règlement sur la SST*, les plans d'intervention d'urgence pour tout ouvrage en mer doivent comprendre des plans pour répondre à tous les scénarios d'urgence raisonnablement prévisibles. Ils devraient inclure les éléments suivants, le cas échéant :
 - Conditions environnementales physiques défavorables (température, tempêtes, mouvement, etc.)
 - Rejet d'une substance dangereuse (toxique, inflammable ou combustible, y compris les fuites d'hydrocarbures)

- Feu
- Explosion
- Collision avec un navire, un aéronef, un iceberg, une banquise ou un objet dérivant
- Perte ou endommagement d'une embarcation de soutien ou de passagers
- Endommagement d'un équipement de sécurité essentiel
- Événements provenant d'ouvrages en mer adjacents ou d'embarcations de soutien
- Menaces à la bombe ou terrorisme
- Urgences en matière de santé mentale
- Plans de sauvetage de personnes (personne à la mer, sauvetage après une chute, sauvetage en espaces clos, perte de la tourelle de plongée ou du plongeur)
- Épidémie/pandémie
- Blessures graves
- Accidents mortels
- Fuite, évacuation et sauvetage (y compris l'évacuation hyperbare)

- Les plans d'intervention d'urgence et les procédures associées devraient également :
 - être clairs, concis et faciles à utiliser;
 - indiquer la chaîne de commandement et les lignes de communication en cas d'urgence;
 - indiquer le protocole de notification d'urgence (p. ex. un diagramme) entre l'ouvrage en mer, l'exploitant, les *Offices* et les autres autorités, le cas échéant;
 - être distribués à toutes les personnes ou organisations pertinentes qui peuvent jouer un rôle dans l'urgence, y compris les embarcations de soutien ou les organisations d'intervention;
 - avoir des processus en place pour s'assurer que les coordonnées des personnes-ressources sont vérifiées et maintenues à jour;
 - avoir des processus en place pour communiquer les mises à jour des plans et des procédures à toutes les personnes ou organisations concernées.

- Les plans d'intervention d'urgence doivent tenir compte de ce qui suit :
 - Des exigences connexes de l'État du pavillon ou de l'État côtier, y compris la *Convention internationale de l'OMI sur la recherche et le sauvetage maritimes* et le *Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (IAMSAR) de l'OACI*.
 - SOLAS et autres exigences connexes de l'OMI (p.ex. conventions, résolutions et circulaires).
 - *Norme ISO 15544 – Industries du pétrole et du gaz naturel — Installations de production en mer — Exigences et lignes directrices pour les interventions d'urgence*, ses annexes afférentes et ses références normatives. Bien que la norme soit principalement axée sur les installations de production en mer, elle contient des références aux meilleures pratiques qui ont été recensées et que l'on peut appliquer à tous les travaux ou à toutes les activités.

Équipes d'intervention en cas d'urgence

En ce qui concerne l'alinéa 18(2)e) du *Règlement sur la SST*, la PCFQ contient des conseils pour les équipes d'intervention d'urgence à bord d'une installation de forage, de production ou d'habitation.

Schémas d'interventions d'urgence

En ce qui concerne l'alinéa 18(2)m) du *Règlement sur la SST*, voir ce qui suit :

- Selon la taille de l'ouvrage en mer, il est préférable de présenter ces renseignements dans des schémas séparés qui couvrent des domaines ou des sujets spécifiques (p. ex., la fuite et l'évacuation par rapport à la protection contre l'incendie).
- Il faudrait procéder à une mise à jour des schémas si des équipements supplémentaires ont été placés à bord à des fins d'exécution du travail ou de l'activité, ou si d'autres modifications

ont été apportées (telles que le déplacement d'équipements ou l'ajustement de la capacité ou de la quantité d'équipements de sauvetage).

- Les schémas doivent recevoir le tampon et la signature d'une personne compétente (p. ex., un ingénieur) et avoir été vérifiés par l'État du pavillon, la société de classification ou l'autorité de certification, selon le cas.

Ressources

En ce qui concerne l'alinéa 18(2)n) du *Règlement sur la SST*, les ressources doivent comprendre, selon le cas, les navires de réserve, les navires de soutien et l'équipement connexe, les services d'évacuation médicale d'urgence, les hélicoptères de recherche et de sauvetage sous contrat, les services médicaux sous contrat, les chambres hyperbares sous contrat (plongée), les centres de soutien d'urgence à terre, les services de suivi des vols et des navires, les vols et les navires de gestion des glaces, les services de prévisions météorologiques sous contrat, les ressources fédérales ou provinciales de recherche et de sauvetage, etc.

Autres considérations

- Toute demande d'autorisation relative à une activité doit être accompagnée du plan d'urgence approprié, qui comprend le ou les plans d'intervention d'urgence. Pour les programmes de forage et de production, se reporter aux conseils sur les plans d'urgence fournis à l'article 6 des *Lignes directrices sur le forage et la production*.
- Dans le cas d'un projet de plongée, il faut également se reporter aux exigences et aux directives connexes de l'article 169 du *Règlement sur la SST*.
- Il convient également de consulter la *Public Health and Promotion Act*³⁵ de Terre-Neuve-et-Labrador et la *Health Protection Act*³⁶ de la Nouvelle-Écosse, ainsi que tous les ordres qui ont été émis en matière de protection de la santé publique, le cas échéant (p. ex. aux fins d'une pandémie/épidémie).

Article 19 – Affichage de documents

19 L'employeur veille à l'affichage des documents ci-après aux endroits indiqués, séparément du plan d'intervention d'urgence, dans chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité :

a) les rôles d'appel qui contiennent les renseignements visés au paragraphe 7(1) du Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation ainsi qu'une description des signaux de toute alarme supplémentaire, de la composition des équipes d'intervention d'urgence et de l'emplacement des postes d'évacuation :

(i) bien en vue sur chaque pont,

³⁵ Désignée sous le nom de *Communicable Disease Act* en vertu de la législation sociale de T.-N.-L. à l'article 205.001 de la LMOAACTNL. Se reporter également à la disposition relative à la demande en vertu de l'article 205.007 de la LMOAACTNL.

³⁶ LMOACNEHE 210.001 et la disposition relative à l'application de l'article 210.007 de la LMOACNEHE.

(ii) sur la passerelle, dans le cas d'un navire, ou, si le lieu de travail n'est pas un navire, à l'endroit où le chargé de projet visé à l'article 193.2 (ou 198.2) de la Loi est censé se trouver au cours d'une urgence;

b) la liste du personnel à bord visée à l'alinéa 18(2)c), à l'un ou l'autre des endroits visés au sous-alinéa a)(ii), selon qu'il convient;

c) le schéma des voies d'évacuation d'urgence :

(i) de divers endroits dans le lieu de travail, bien en vue à ces endroits,

(ii) des cabines, à l'intérieur de chaque cabine.

Ce qui suit comprend d'autres conseils concernant les rôles d'appel d'urgence :

- SOLAS et autres exigences connexes de l'OMI (p. ex. conventions, résolutions et circulaires).
- *Norme ISO 15544 – Industries du pétrole et du gaz naturel — Installations de production en mer — Exigences et lignes directrices pour les interventions d'urgence.*
- Se reporter également au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation* de Transports Canada.
- Pour les installations de forage, il faut également tenir compte du document *HSE Case Guidelines for Mobile Offshore Drilling Units* de l'IADC.

Article 20 – Instructions et formation

20 Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir à ses employés comprennent :

a) de la formation sur les procédures à suivre en cas d'urgence;

b) des renseignements sur l'emplacement des équipements d'urgence ou de protection contre les incendies, dont les employés feraient vraisemblablement usage, et de la formation sur leur utilisation.

Tous les ouvrages en mer

- Se reporter aux exigences relatives à l'instruction, à la formation, aux qualifications et aux compétences dans les *Lois de mise en œuvre*³⁷.
- La partie 4 : Formation — généralités du *Règlement sur la SST* comprend les exigences et les orientations associées en matière d'instruction et de formation, y compris pour les interventions d'urgence.

³⁷ LMOAACTNL 205.013k), 205.015(2)d), 205.019(1)j), 205.019(2) et 205.02(2)b); LMOACNEHE 210.013k), 210.015(2)d), 210.019(1)j), 210.019(2) et 210.02(2)b)

- S'il est déterminé, sur la base du risque, que d'autres employés (p. ex. l'équipe technique, les entrepreneurs, les prestataires de services) ont besoin d'une formation à l'intervention d'urgence, une formation appropriée devrait être dispensée.
- D'autres conseils se trouvent dans les ressources suivantes :
 - SOLAS
 - STCW
 - Toute exigence concernant l'État du pavillon

Installations de forage, de production et d'habitation

- La formation à l'intervention en cas d'urgence doit être conforme à la PCFQ.
- En ce qui concerne les capitaines d'embarcations de sauvetage :
 - Ils doivent participer à au moins une mise à l'eau d'embarcation de sauvetage par an, sur l'installation ou dans une installation à terre. Au lieu de la mise à l'eau annuelle d'une embarcation de sauvetage, on peut utiliser un simulateur d'embarcation de sauvetage doté d'un équipement identique ou essentiellement similaire à celui qui est installé sur l'installation, et qui répond aux directives de l'industrie. Se reporter également aux *Lignes directrices sur le forage et la production* et, à Terre-Neuve-et-Labrador, à la *Note d'interprétation 11-01 – Directives supplémentaires* pour les directives relatives à la mise à l'eau des embarcations de sauvetage.
 - Ils doivent également recevoir une formation initiale et une formation de recyclage propres aux systèmes d'évacuation utilisés sur l'ouvrage en mer (sous bossoir ou en chute libre).

Article 21 – Voies d'évacuation

21 L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, de veiller :

a) à ce que les postes de rassemblement, les voies d'évacuation, les issues, les escaliers et les autres moyens d'évacuation soient maintenus en bon état et, dans la mesure du possible, accessibles et prêts à être utilisés en tout temps;

b) à ce que les issues, les postes de rassemblement et les postes d'évacuation soient clairement signalés au moyen de panneaux lumineux ou autrement bien visibles en toutes circonstances;

c) à ce que les voies d'évacuation soient clairement marquées au moyen de signes lumineux ou réfléchissant la lumière.

- En ce qui concerne l'alinéa 21a) du *Règlement sur la SST*, il s'agit notamment d'assurer un bon entretien des locaux et de veiller à ce que l'équipement et les voies d'évacuation ne soient pas endommagés par la neige et la glace (pendant les mois d'hiver) ou d'autres conditions. De plus, si des activités sont prévues pendant les mois d'hiver, des mesures

supplémentaires pourraient être nécessaires pour garantir que tous les moyens d'évacuation (p. ex. les appareils de sauvetage) demeurent en service.

- La convention SOLAS s'applique aux équipements associés aux opérations maritimes; par conséquent, si un équipement supplémentaire est placé à bord d'un ouvrage en mer pour effectuer une tâche ou une activité spécifique pour laquelle cet ouvrage en mer n'est pas conçu ou classé (p. ex. un navire de ravitaillement en mer utilisé pour des opérations géophysiques), il convient de s'assurer que des voies d'évacuation et des moyens d'évacuation appropriés sont prévus conformément au règlement.
- En vertu des *Lois de mise en œuvre*³⁸, tous les engins de sauvetage doivent être sécuritaires pour l'usage auquel ils sont destinés. La plupart des engins de sauvetage sont conçus conformément à la norme SOLAS, en fonction d'un poids moyen par passager de 75 kg ou de 82,5 kg. La capacité de levage, l'état de navigabilité et l'espace disponible dans les engins de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage, les radeaux de sauvetage, etc.) doivent être évalués et la capacité de levage associée des engins de mise à l'eau doit être basée sur un poids individuel moyen de 100 kg (y compris la combinaison d'immersion) ou sur le poids individuel moyen réel d'une personne plus le poids d'une combinaison d'immersion moyenne. L'équipement doit être utilisé en conséquence et les procédures d'évacuation et les plans de sauvetage connexes doivent être mis à jour en fonction des résultats.

Article 22 – Équipement d'urgence

22 (1) L'employeur veille à ce que l'emplacement de tout équipement à utiliser ou à porter, en vue de la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, soit clairement marqué au moyen de signes lumineux ou réfléchissants.

Trousses

(2) Dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, l'employeur fournit à chaque personne et met à sa portée dans la cabine qu'elle occupe une trousse contenant une cagoule antifumée, des gants résistants à la chaleur et un dispositif portatif d'éclairage qui permettent à la personne de se rendre au poste de rassemblement, dans un refuge temporaire ou au poste d'évacuation en cas d'incendie, de chaleur intense ou de fumée.

Appareils respiratoires

(3) L'employeur veille à ce que les appareils fournis en application de l'alinéa 46a) le soient en quantités appropriées et aux endroits appropriés dans le lieu de travail, en vue de faciliter l'évacuation de ce lieu, et ce, compte tenu :

a) du nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans le lieu de travail;

³⁸ LMOAACTNL 205.013g), 205.019(1)m); LMOACNEHE 210.013g), 210.019(1)m)

b) de la manière dont ces personnes sont généralement réparties sur les diverses aires de ce lieu;

c) de l'agencement du lieu de travail et de l'éventualité que le déplacement des personnes dans ce lieu puisse être entravé par les risques pouvant résulter de l'évacuation ou de la situation la requérant.

Combinaisons d'immersion

(4) L'employeur veille à ce que les combinaisons d'immersion fournis en application de l'alinéa 46b) le soient en quantités, en tailles et aux endroits appropriés dans le lieu de travail, en vue de faciliter l'abandon de ce lieu, et ce, compte tenu :

a) du nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans le lieu de travail;

b) de la manière dont ces personnes sont généralement réparties sur les diverses aires de ce lieu;

c) des dimensions physiques de ces personnes;

d) de l'agencement du lieu de travail et de l'éventualité que le déplacement des personnes dans ce lieu puisse être entravé par les risques pouvant résulter de l'abandon ou de la situation le requérant.

Nombre minimum de combinaisons

(5) Malgré le paragraphe (4), l'employeur fournit au moins les nombres de combinaisons d'immersion suivants :

a) dans le cas du lieu de travail qui est un ouvrage en mer qui sert au forage, à la production ou d'unité de logement :

(i) s'il est régulièrement fréquenté, deux combinaisons d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve, dont une est placée dans la cabine de celle-ci,

(ii) s'il n'est pas régulièrement fréquenté, une combinaison d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve;

b) dans le cas du lieu de travail qui est un ouvrage en mer qui sert aux activités géotechniques, sismologiques, de construction ou de plongée, une combinaison d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve, deux combinaisons d'immersion supplémentaires dans la passerelle de commandement et deux autres dans la salle des machines;

c) dans le cas de tout autre lieu de travail, une combinaison d'immersion pour chaque personne qui s'y trouve.

-
- Les articles 44, 45 et 49 du *Règlement sur la SST* contiennent des exigences générales qui s'appliquent à tous les équipements de protection personnelle (EPP). Se reporter également à la définition de « l'équipement de protection personnelle » et aux exigences relatives aux EPP dans les *Lois de mise en œuvre*³⁹.
 - En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, bien qu'il existe des exigences relatives aux combinaisons d'immersion à l'article 22 du *Règlement sur les installations*, conformément au paragraphe 3(2) du *Règlement sur la SST*, le *Règlement sur la SST* prévaut.
 - En ce qui concerne le paragraphe 22(1) du *Règlement sur la SST*, des directives supplémentaires sur les signes se trouvent dans la convention SOLAS et les résolutions ou circulaires connexes de l'OMI.
 - En ce qui concerne les paragraphes 22(4) et (5) du *Règlement sur la SST* :
 - Lorsque des tailles différentes sont nécessaires, les combinaisons d'immersion doivent être rangées de manière à être regroupées par taille, et les lieux de rangement doivent être clairement indiqués avec le nombre de chacune et leur taille. Une pratique consiste à utiliser des sacs à code de couleur pour identifier les différentes tailles de combinaisons d'immersion. En ce qui concerne l'alinéa 18(2)m) du *Règlement sur la SST*, les différentes tailles des combinaisons d'immersion doivent également être indiquées sur les schémas d'intervention d'urgence connexes.
 - Lorsque des emplacements d'arrimage supplémentaires sont nécessaires en raison de l'emplacement des aires de rassemblement et des postes d'évacuation de rechange, il faut envisager d'arrimer des combinaisons d'immersion proportionnellement à ces emplacements.

³⁹ LMOACTNL 205.013i) et j), 205.019(1)i), 205.027b) et c) et 205.043(5)c); LMOACNEHE 210.013i) et j), 210.019(1)i), 210.027b) et c) et 210.043(5)c)

- Si des combinaisons d’immersion doivent ne servir qu’à des fins de démonstration ou d’exercice, elles doivent être clairement identifiées à cette fin.
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s’appliquent également aux EPP, et en particulier les exigences en matière de compétence, d’utilisation, d’inspection, de test et d’entretien.

Article 23 – Systèmes d’avertissement d’urgence

23 L’employeur veille à ce que chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité soit pourvu d’un système d’alarme et de diffusion publique sonore ou visuel — selon qu’il convient — dont les signaux sont perceptibles dans tout endroit du lieu de travail où des personnes peuvent se trouver, lequel système devant être utilisé pour avertir les personnes dans l’une ou l’autre des circonstances suivantes :

a) l’évacuation du lieu de travail est nécessaire;

b) un feu est détecté;

c) il y a défaillance d’un système de ventilation mécanique qui dessert une aire où l’accumulation de gaz toxiques ou combustibles peut atteindre un niveau dangereux;

d) une personne tombe à la mer;

e) une autre circonstance présente une menace pour la santé ou la sécurité des personnes sur le lieu de travail.

- En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d’habitation, consulter les exigences supplémentaires relatives aux systèmes de communication, d’alarme générale et de détection d’incendie et de gaz dans les articles 31 à 34 et 36 du *Règlement sur les installations*.
- Se reporter au recueil LSA, à la convention SOLAS, au *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l’incendie (Recueil FSS)*, à la résolution A.1021(26) de l’OMI intitulée *Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs* pour des conseils sur la sélection, la conception, l’installation, l’exploitation et l’entretien des systèmes de détection et d’alarme incendie, des systèmes d’alarme générale et des systèmes de sonorisation. Il convient de noter ce qui suit :
 - La convention SOLAS s’applique aux équipements associés aux opérations maritimes; par conséquent, si un équipement supplémentaire est placé à bord d’un ouvrage en mer pour effectuer une tâche ou une activité particulière pour laquelle cet ouvrage en mer n’est pas conçu ou classé (p. ex. un navire de ravitaillement en zone extracôtière utilisé pour des opérations géophysiques), il convient de s’assurer que des systèmes appropriés de détection d’incendie et de gaz, d’alarmes visuelles et sonores et de sonorisation sont prévus.
 - La convention SOLAS ne contient pas de directives pour le gaz et les autres substances dangereuses (p.ex. H₂S); une évaluation des risques doit donc être effectuée

conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁴⁰ pour déterminer si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent à l'équipement associé aux systèmes d'avertissement d'urgence, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Article 24 – Source d'alimentation électrique de secours

24 *L'employeur veille à ce que chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité soit pourvu d'une source d'alimentation électrique de secours qui, en cas de défaillance du système électrique principal et dans la mesure nécessaire à l'occupation ou à l'évacuation du lieu de travail en toute sécurité, permet de faire fonctionner :*

- a) le système d'alarme et de diffusion publique;*
 - b) le système d'éclairage de secours;*
 - c) les systèmes de communication interne et externe;*
 - d) les signaux lumineux et sonores indiquant l'emplacement du lieu de travail.*
-
-

- En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, consulter les exigences relatives aux systèmes électriques d'urgence à l'article 12 du *Règlement sur les installations*.
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent à l'équipement associé aux systèmes d'alimentation électrique de secours, et en particulier, les exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.
- Les exigences et les conseils qui y sont associés concernant l'éclairage et les systèmes électriques sont également fournis dans la partie 14 : Éclairage et la partie 27 : Énergies dangereuses du *Règlement sur la SST*, respectivement.

Article 25 – Dispositifs de contrôle des descentes

25 (1) *L'employeur est tenu, à l'égard du lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, de fournir dans toute tour de forage ou autre aire élevée qui ne dispose que d'un seul moyen d'évacuation habituel, un dispositif supplémentaire qui, en cas d'urgence, permettrait aux personnes de descendre de la tour ou de l'aire élevée à une vitesse contrôlée.*

Défaillance de la source d'alimentation

⁴⁰ LMOAACTNL 205.009, 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009, 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

(2) Le dispositif doit pouvoir fonctionner malgré la défaillance de la source d'alimentation primaire.

Instructions

(3) L'employeur veille à ce que des instructions écrites concernant l'utilisation du dispositif soient conservées dans un endroit bien en vue et proche de celui où ce dispositif est entreposé.

Généralités

- Les articles 44, 45 et 49 du *Règlement sur la SST* contiennent des exigences générales qui s'appliquent à tous les EPP. Se reporter également à la définition de « l'équipement de protection personnelle » et aux exigences relatives aux EPP dans les *Lois de mise en œuvre*⁴¹.
- Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁴², tous les employés et toutes les autres personnes susceptibles d'utiliser l'appareil doivent être instruits et formés à son utilisation. Les employés doivent également s'entraîner périodiquement à l'enfiler et à l'utiliser dans un endroit sûr, sous la surveillance d'une personne compétente.
- En ce qui concerne les autres parties élevées d'un lieu de travail, il convient de procéder à un examen pour identifier tous les endroits du lieu de travail où un seul moyen d'accès a été prévu. Il peut s'agir de grues sur socle en zone extracôtière, de tours de torche ou d'autres emplacements en hauteur.
- D'autres conseils se trouvent dans les ressources suivantes :
 - *Norme CAN/CSA-Z259.2.3 – Dispositifs descenseurs*
 - *ISO 22159 – Équipement personnel de protection contre les chutes — Dispositifs de descente*
 - *NFPA 1983 Standard on Life Safety Rope and Equipment for Emergency Services*
- Exigences relatives aux ancrages fournies dans la partie 22 : Protection contre les chutes et accès au moyen de cordes du *Règlement sur la SST*.
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent aux dispositifs de contrôle des descentes, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Sélection

Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁴³, les dispositifs doivent être sécuritaires pour l'usage auquel ils sont destinés (c'est-à-dire adaptés à un déploiement dans une situation d'urgence) et doivent être sélectionnés sur la base de critères incluant les suivants :

⁴¹ LMOAACTNL 205.013i) et j), 205.019(1)i), 205.027b) et c) et 205.043(5)c); LMOACNEHE 210.013i) et j), 210.019(1)i), 210.027b) et c) et 210.043(5)c)

⁴² LMOAACTNL 205.013j), 205.019(1)i); LMOACNEHE 210.013j), 210.019(1)i)

⁴³ LMOAACTNL 205.013g), 205.019(1)m); LMOACNEHE 210.013g), 210.019(1)m)

- Simples à utiliser et pouvant être installés ou enfilés rapidement.
- Adaptés à l'environnement dans lequel ils doivent être installés et utilisés (p. ex. température froide ou très froide).
- S'il y a un potentiel d'exposition aux incendies, dotés d'une résistance au feu équivalente à l'exposition potentielle.
- S'ils sont susceptibles d'être utilisés dans une zone de gaz dangereux, conçus de manière à ne pas présenter de risque d'inflammation.

Rendement

Une fois les dispositifs installés, des essais de fonctionnement doivent être effectués pour s'assurer que le dispositif fonctionne correctement et pour confirmer qu'il n'y a aucun risque d'obstruction, conformément aux recommandations du fabricant et aux normes adoptées.

Article 26 – Incendies et explosions

26 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que présentent les incendies et les explosions, l'employeur étant tenu de veiller à ce que le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit conçu, construit, aménagé et entretenu en vue de la réduction de ces risques au minimum.

Zones dangereuses

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail élaboré pour le lieu de travail qui est un ouvrage en mer indique :

a) selon une classification établie au moyen d'un système exhaustif et documenté, les aires du lieu de travail où se trouvent, ou risquent de se trouver, des substances inflammables, explosives ou combustibles en quantités et pendant des durées suffisantes pour rendre nécessaire, en vue de la prévention des explosions et des incendies, la prise de précautions particulières lors du choix, de l'installation ou de l'utilisation des machines et de l'équipement électrique;

b) les précautions à prendre à l'égard de ces aires.

Signalisation

(3) L'employeur veille à ce que des affiches signalant la présence de risques d'incendie ou d'explosion soient placées bien en vue à chaque aire visée au paragraphe (2) qui se trouve dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité.

Interdiction

(4) L'employeur veille à ce que nul n'utilise de flamme nue ni d'autre source d'inflammation dans une aire visée au paragraphe (2), sauf pour y effectuer du travail à chaud en conformité avec la partie 26.

Équipement de chauffage temporaire ou portatif

(5) L'employeur veille à ce que tout équipement de chauffage, temporaire ou portatif, utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit disposé, protégé et utilisé de façon à éviter qu'il soit endommagé ou renversé et que les matériaux combustibles se trouvant à sa proximité s'enflamment.

Évaluation des risques d'incendie et d'explosion

En ce qui concerne les paragraphes 26(1) et 26(5) du *Règlement sur la SST*, des directives supplémentaires sont fournies dans ce qui suit :

- Règles de la société de classification.
- *NFPA 1 – Fire Code*.
- *NFPA 101 - Life Safety Code*.

Risques particuliers

Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁴⁴, une évaluation des risques doit être entreprise pour identifier les mesures supplémentaires à mettre en œuvre pour réduire les risques. Certains risques dont il faut tenir compte comprennent, entre autres :

- Les aires de préparation des aliments (p. ex. les cuisines) et les buanderies présentent un risque global d'incendie pour l'ouvrage en mer, si elles ne sont pas gérées de manière appropriée. Les notes sont les suivantes :
 - Un équipement de protection contre les incendies approprié doit être mis en place conformément à l'article 27 du *Règlement sur la SST*.
 - Conformément à la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST*, les équipements, machines et dispositifs doivent être entretenus et tenir compte des instructions du fabricant.
 - Pour réduire au minimum le risque d'incendie :
 - Dans les aires de préparation des aliments, la graisse, l'huile, etc., doivent être nettoyées fréquemment des surfaces, des siphons et des filtres.
 - Dans la buanderie, des instructions doivent être mises en place pour :
 - Laver et sécher les vêtements contaminés par l'huile.
 - Nettoyer les filtres à peluches des sèche-linge avant chaque utilisation afin d'éliminer les matières qui peuvent s'enflammer.
 - Vérifier régulièrement les joints d'étanchéité des drains afin de garantir le maintien de l'intégrité de l'aire d'habitation en matière de feu et de fumée.
 - En outre, conformément aux alinéas 87(1)a)b) et c) du *Règlement sur la SST*, les personnes doivent être compétentes en matière d'utilisation sécuritaire de l'équipement. Par exemple, dans les aires de préparation des aliments, cela devrait inclure la compétence en utilisation et surveillance des systèmes de protection contre les incendies passifs (p. ex. les portes et les volets) et actifs.

Classification des aires dangereuses

En ce qui a trait au paragraphe 26(2) du *Règlement sur la SST*, d'autres conseils concernant la classification des aires dangereuses se trouvent ci-dessous :

- Pour les risques liés aux liquides, gaz ou vapeurs inflammables, se reporter à la norme *CEI 60079-29-1 – Atmosphères explosives – Partie 10-1 : Classification des emplacements –*

⁴⁴ LMOAACTNL 205.009, 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009, 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

Atmosphères explosives gazeuses (ce qui inclut les brouillards inflammables) ou autres normes similaires.

- Pour les poussières combustibles, les fibres ou les envols inflammables, se reporter à la norme *CEI 60079-29-2 – Atmosphères explosives – Partie 10-2 : Classement des emplacements – Atmosphères explosives poussiéreuses* ou autres normes similaires.
- En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, se reporter également aux exigences de classification des zones dangereuses du paragraphe 2(2) et des articles 8 et 9 du *Règlement sur les installations*.

Article 27 – Équipement de lutte contre les incendies

27 L'employeur est tenu de munir le lieu de travail placé sous sa responsabilité de l'équipement de lutte contre les incendies adapté à ce lieu et aux classes d'incendies pouvant s'y déclarer.

Généralités

- La convention SOLAS et le *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS)* contiennent des conseils pour la sélection, la conception, l'installation, le fonctionnement et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie. Il convient de noter ce qui suit :
 - La convention SOLAS s'applique aux équipements associés aux opérations maritimes; par conséquent, si un équipement supplémentaire est placé à bord d'un ouvrage en mer pour effectuer une tâche ou une activité spécifique pour laquelle cet ouvrage en mer n'est pas conçu ou classé (p. ex. un navire de ravitaillement en zone extracôtière utilisé pour des opérations géophysiques), il convient de s'assurer qu'une protection appropriée contre l'incendie est fournie.
 - Des séances d'orientation supplémentaires concernant le matériel de lutte contre les incendies et les mesures préventives connexes dans les salles des machines, les salles des pompes à cargaison, les chaudières, les unités de combustion et les systèmes hydrauliques sont également fournies dans le document de l'OMI *MSC.1/Circ.1321 Guidelines for Measures to Prevent Fire in Engine Rooms and Cargo Pump Rooms*.
- Des conseils sur d'autres mesures relatives à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien, à l'inspection et à la mise à l'essai de certains équipements afin de réduire les risques d'incendie et d'explosion se trouvent dans la norme *NFPA 1 – Fire Code* et dans ses références normatives (p. ex., cela comprend les pratiques relatives à l'entreposage des combustibles, aux appareils de cuisson, aux batteries, aux laboratoires et à la buanderie). On peut également consulter les normes de la NFPA qui ont été élaborées pour des pièces précises de l'équipement de protection contre les incendies (p. ex. la norme 12 de la NFPA sur les systèmes d'extinction au CO₂, ou la norme 1961 de la NFPA sur les tuyaux d'incendie). Ces normes comprennent des conseils pour la sélection, la conception, l'installation,

l'exploitation et la maintenance de ces systèmes. Certaines de ces normes contiennent également des conseils pour les applications des systèmes marins, dont il faut tenir compte.

- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent aux équipements de lutte contre les incendies, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Installations de forage, de production, de plongée et d'habitation

Se reporter également aux exigences relatives aux systèmes de protection contre l'incendie actifs et manuels des articles 23 à 29 du *Règlement sur les installations*.

Moyens d'extinction

Le moyen d'extinction approprié doit être sélectionné en fonction du type particulier d'incendie à éteindre (p. ex. en ce qui concerne les classes d'incendies, conformément à la NFPA, les feux de métal nécessitent la classe D, les solvants polaires nécessitent une mousse aqueuse formant un film résistant à l'alcool (AR-AFFF) et les feux de graisse nécessitent la classe K).

Inspection et entretien

- En plus des exigences du fabricant ou des normes adoptées, les inspections hebdomadaires doivent permettre d'assurer un accès dégagé aux équipements de protection contre les incendies.
- Si des activités sont prévues pendant les mois d'hiver, des mesures supplémentaires pourraient être nécessaires, afin de s'assurer que l'équipement de protection contre les incendies ne gèle pas.

Article 28 – Équipement de l'équipe de lutte contre les incendies

28 (1) L'équipement de protection personnelle que l'employeur est tenu de fournir, dans le lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, à chaque employé — et autre individu se trouvant dans ce lieu — affecté à la lutte contre les incendies comprend, notamment :

a) un appareil respiratoire autonome qui est équipé de deux bouteilles de rechange pleines et qui satisfait aux exigences suivantes :

- (i) il est choisi et entretenu conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*,**
- (ii) il est conforme aux exigences de conception et de performance prévues dans la norme NFPA 1981 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services*,**
- (iii) il est équipé d'un dispositif personnel d'alarme de détresse;**

b) des cordes, ceintures et harnais de sécurité conformes aux exigences de conception et de performance prévues dans la norme NFPA 1983 de la National Fire Protection Association, intitulée Standard on Life Safety Rope and Equipment for Emergency Services, les dispositions de cette norme, relatives à la résistance aux flammes, étant réputées avoir force obligatoire;
c) des vêtements de protection personnelle, y compris des bottes, des gants, un casque muni d'une visière, un manteau et un pantalon, qui sont conformes aux exigences de conception et de performance prévues dans la norme NFPA 1971 de la National Fire Protection Association, intitulée Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting.

Autres équipements

(2) L'employeur fournit également :

a) à l'employé visé au paragraphe (1) :

(i) une lampe électrique portative de sécurité qui est facile à fixer sur ses vêtements et qui est en mesure de fonctionner, en toute sécurité et en toutes circonstances prévisibles, pendant au moins trois heures,

(ii) une hache munie d'un manche isolant ainsi que la ceinture qui sert à la porter;

b) à l'équipe de lutte contre les incendies, au moins deux dispositifs portables de transmission radiotéléphonique bidirectionnelle qui sont conçus de sorte à ne produire aucune étincelle ni autre source d'inflammation.

Équipement de rechange

(3) Malgré le paragraphe (1) et l'alinéa (2)a), si le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée, l'employeur peut fournir l'équipement de pompier qui satisfait aux exigences prévues dans le Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie, publié par l'Organisation maritime internationale.

Quantité

(4) Le nombre de séries et, s'il y a lieu, les tailles de l'équipement à fournir dans le lieu de travail, conformément aux paragraphes (1) à (3), sont déterminés compte tenu de l'appréciation des risques effectuée par l'employeur dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail.

Minimums

(5) Malgré le paragraphe (4), le nombre de séries d'équipement à fournir est d'au moins :

a) quatre, dans le cas où le lieu de travail est un navire géotechnique, sismologique, de construction ou de plongée;

b) dix, dans tout autre cas.

Accessibilité de l'équipement

(6) L'employeur veille à ce que l'équipement fourni conformément au présent article soit tenu prêt à l'emploi et entreposé dans un endroit facilement accessible et à ce qu'au moins deux séries de chaque type d'équipement soient facilement accessibles depuis tout hélipont de l'ouvrage en mer.

Généralités

- Les articles 44, 45 et 49 du *Règlement sur la SST* contiennent des exigences générales qui s'appliquent à tous les EPP. Se reporter également à la définition de « l'équipement de protection personnelle » et aux exigences relatives aux EPP dans les *Lois de mise en œuvre*⁴⁵.
- En ce qui concerne le sous-alinéa 28(1)a)(ii) du *Règlement sur la SST*, les « exigences de conception et de performance » désignent les chapitres 6 et 7 de la norme 1981 de la NFPA intitulée *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services*.
- En ce qui concerne l'alinéa 28(1)b) du *Règlement sur la SST*, les « exigences de conception et de performance » désignent les chapitres 6 et 7 de la norme 1983 de la NFPA intitulée *Standard on Life Safety Rope and Equipment for Emergency Services*.
- En ce qui concerne l'alinéa 28(1)c) du *Règlement sur la SST*, les « exigences de conception et de performance » désignent les chapitres 6 et 7 de la norme 1971 de la NFPA intitulée *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.
- D'autres conseils se trouvent dans les ressources suivantes :
 - *NFPA 1 – Fire Code* et *NFPA 101 Life Safety Code*.
 - *NFPA 1851, Standard on Selection, Care, and Maintenance of Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent à l'équipement des équipes de lutte contre les incendies, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de tests et d'entretien.

Installations de forage, de production, de plongée et d'habitation

- Bien que les exigences relatives à l'équipement de l'équipe de lutte contre les incendies soient prévues à l'article 30 du *Règlement sur les installations*, conformément au paragraphe 3(2) du *Règlement sur la SST*, les exigences du *Règlement sur la SST* prévalent.
- Les installations de forage doivent également se reporter aux exigences du *Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large (Recueil MODU) de l'OMI*.

⁴⁵ LMOAACTNL 205.013i) et j), 205.019(1)i), 205.027b) et c) et 205.043(5)c); LMOACNEHE 210.013i) et j), 210.019(1)i), 210.027b) et c) et 210.043(5)c)

Remarques supplémentaires concernant l'équipement

- Lorsqu'ils interviennent dans une situation d'urgence impliquant un environnement de gaz inflammables ou toxiques (y compris les benzènes, le monoxyde de carbone (CO), etc.) ou un environnement déficient en oxygène, les pompiers doivent être munis d'un dispositif personnel de surveillance des gaz conformément à l'alinéa 46i) du *Règlement sur la SST* (p. ex. des appareils de surveillance de gaz personnels à quatre têtes). Se reporter aux exigences et aux conseils afférents de la partie 8 : Équipement de protection personnelle du *Règlement sur la SST*. En particulier, en ce qui concerne l'article 48 du *Règlement sur la SST*, les essais de déclenchement des dispositifs personnels de surveillance des gaz doivent être effectués avant l'utilisation d'urgence.
- En ce qui concerne le sous-alinéa 28(1)a)(ii) du *Règlement sur la SST*, la qualité de l'air respirable doit tenir compte à la fois les exigences en vertu de la *norme Z180.1 du groupe CSA intitulée Air comprimé respirable et systèmes connexes* mentionnés à l'article 47 du *Règlement sur la SST* et de la norme normative mentionnée dans la norme de la NFPA. En cas de conflit, conformément à l'article 3 du *Règlement sur la SST*, les exigences les plus strictes s'appliquent.
- En ce qui concerne l'alinéa 28(1)c) du *Règlement sur la SST*, l'EPP doit être conçu et répondre aux exigences de performance pour la « lutte contre les incendies structuraux » et non pour la « lutte contre les incendies de proximité », selon la définition de la norme 1971 de la NFPA intitulée *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*.
- En ce qui concerne le sous-alinéa 28(2)a)(i) et l'alinéa b) du *Règlement sur la SST*, s'il existe un environnement potentiellement dangereux pour les gaz, les lampes de sécurité électriques portatives et les radios portatives portées par les pompiers doivent être intrinsèquement sûres, conformément à l'alinéa 91(1)j) du *Règlement sur la SST*.
- En ce qui concerne le sous-alinéa 28(2)a)(ii) du *Règlement sur la SST*, le manche isolé de la hache doit être évalué pour la haute tension.
- En ce qui concerne le paragraphe 28(6) du *Règlement sur la SST*, un espace suffisant doit également être prévu à côté de l'espace d'entreposage pour permettre d'enfiler l'EPP.

Article 29 – Chutes dans l'océan

29 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques de chutes des personnes dans l'océan, l'employeur étant tenu, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) de fournir les engins de sauvetage appropriés et de veiller à ce qu'ils soient tenus prêts à l'emploi;

b) de veiller à ce qu'une personne compétente soit disponible en tout temps pour faire fonctionner ces engins;

c) de veiller à ce qu'une embarcation rapide de sauvetage qui répond aux exigences prévues au chapitre V du recueil LSA soit fournie, ou disponible dans un navire de secours se trouvant à au plus 500 m du lieu de travail, et tenue prête à être utilisée.

Généralités

- En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, se reporter également aux exigences relatives à l'équipement de sauvetage de l'article 22 du *Règlement sur les installations*.
- En ce qui concerne l'alinéa 29c) du *Règlement sur la SST*, un navire de réserve n'est requis que pour les installations de forage et de production. Les exigences et les directives associées pour les navires de secours sont fournies dans les articles 69 et 70 du *Règlement sur le forage et la production* et les directives associées.
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent aux équipements de sauvetage, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Activités à risque

Les activités qui présentent un risque de chute dans l'océan d'une personne sur un lieu de travail comprennent, entre autres, le travail par-dessus bord, les transferts de personnel, l'utilisation d'une plate-forme de travail élevée sur le côté, l'utilisation de passerelles et le déploiement d'équipements sous-marins ou de surface lorsque les barrières sont retirées.

Formation

- Les équipages des embarcations rapides de sauvetage doivent être correctement formés et détenir des certificats de compétence conformément à la convention STCW. Lorsqu'il y a un risque de chute d'une personne dans l'océan, l'équipage de l'embarcation de sauvetage et l'équipe de mise à l'eau doivent se consacrer à ce rôle et non à une double tâche.
- Pour la formation des équipes d'intervention d'urgence, voir la partie 4: Formation – Généralités et article 20 du *Règlement sur la SST*.

Engins de sauvetage

La convention SOLAS et le Recueil LSA contiennent des directives pour la sélection, la conception, l'installation, l'exploitation et l'entretien des engins de sauvetage. Il convient de noter ce qui suit :

- La convention SOLAS et le Recueil LSA ne traitent pas des exigences de température inférieure pour l'exploitation dans la *zone extracôtière* respective. Si des activités sont prévues pendant les mois d'hiver, des mesures supplémentaires pourraient être nécessaires pour garantir que les engins de sauvetage restent en service.
- La convention SOLAS s'applique aux équipements associés aux opérations maritimes; par conséquent, si un équipement supplémentaire est placé à bord d'un ouvrage en mer pour

effectuer une tâche ou une activité précise pour laquelle cet ouvrage en mer n'est pas conçu ou classé (p. ex. un navire de ravitaillement en zone extracôtière utilisé pour des opérations géophysiques), il convient de s'assurer que tous les engins de sauvetage supplémentaires nécessaires (p. ex. des bouées de sauvetage) sont fournis, que des procédures appropriées sont élaborées et qu'une formation et des exercices sont effectués.

Article 30 – Entraînements et exercices d'urgence

30 (1) L'employeur est tenu, à l'égard du lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, d'élaborer — compte tenu de l'appréciation des risques effectuée dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail — un plan qui décrit les entraînements et les exercices d'urgence à effectuer à l'égard de diverses hypothèses et qui prévoit leur fréquence.

Fréquence minimale

(2) Malgré le paragraphe (1), l'employeur est tenu de veiller à ce que :

- a) les entraînements de rassemblement soient effectués au moins une fois par semaine;***
- b) les entraînements de lutte contre l'incendie soient effectués au moins une fois par mois;***
- c) des entraînements consistant à se rendre à l'emplacement des canots de secours et des radeaux de sauvetage en préparation à l'abandon du lieu de travail soient effectués au moins une fois par mois;***
- d) à l'égard du lieu de travail pourvu de canots de secours :***
 - (i) chaque employé participe, au moins une fois tous les six mois, à un entraînement qui consiste à monter à bord d'un canot de secours, à s'installer sur un siège et à s'y arrimer, en étant vêtu d'une combinaison d'immersion,***
 - (ii) des entraînements sur la mise à l'eau des canots de secours soient, si cela est possible, effectués une fois par année, en vue de mettre à l'essai l'intégrité et le fonctionnement de ces canots et l'équipement de mise à l'eau;***
- e) tous les entraînements et les exercices soient effectués de nouveau, dès que possible, après tout changement important touchant le plan d'urgence ou les activités exercées dans le lieu de travail en vertu d'une autorisation.***

Mesures de rechange

(3) S'il n'est pas possible d'effectuer les entraînements prévus au sous-alinéa (2)d)(ii), l'employeur veille à ce qu'il soit procédé — en consultation avec le fabricant des canots et avec l'approbation préalable du délégué à la sécurité — à des inspections et à des mises à l'essai supplémentaires de tout composant qui autrement ferait l'objet de mises à l'essai dans le cadre de ces entraînements.

Participation

(4) L'employeur établit un calendrier des entraînements et des exercices qui assure une participation égale des employés, quels que soient les quarts de travail ou les rotations de l'effectif.

Visiteurs

(5) L'employeur veille à ce que toute personne qui visite le lieu de travail et qui n'a pas participé aux entraînements ou aux exercices d'urgence soit, durant la visite, accompagnée par une personne qui y a participé.

Dossiers

(6) L'employeur tient, à l'égard de chaque entraînement et exercice d'urgence effectué, un dossier qui contient :

- a) les date et heure auxquelles l'entraînement ou l'exercice est effectué;**
- b) le scénario de l'entraînement ou de l'exercice;**
- c) la liste des participants;**
- d) une indication du temps mis pour compléter l'entraînement ou l'exercice, y compris le temps consacré au rassemblement des participants au complet;**
- e) des observations sur le bilan de l'entraînement ou de l'exercice ainsi que les possibilités d'amélioration.**

Conservation du dossier

(7) L'employeur veille à ce que le dossier visé au paragraphe (6) soit conservé pendant au moins trois ans après le jour où l'entraînement ou l'exercice est effectué.

Généralités

Les plans pour les exercices d'urgence doivent rechercher la participation régulière de toutes les personnes présentes sur le lieu de travail et de tous les autres services d'assistance ou autres

entités d'intervention d'urgence, ainsi que les autres entités exploitées à proximité, qui pourraient apporter leur soutien en cas d'urgence.

Entraînements et exercices à la suite de changements importants

Les « changements importants » visés à l’alinéa 30(2)e) du *Règlement sur la SST* doivent être interprétés comme incluant ce qui suit :

- Les changements entre les différentes étapes d’un programme (p. ex. selon le cas : avant le début du forage ou de la production, avant le forage d’une formation où l’on peut trouver du gaz ou du pétrole à faible profondeur, avant l’essai d’écoulement de formation d’un puits d’exploration ou avant le début d’une révision de maintenance);
- Changements concernant les employés, les autres personnes ou les organisations (y compris les changements de postes clés, les sous-traitants ou les personnes supplémentaires amenées à compléter une activité);
- Changements au processus (comme la formation sur le H₂S dans le réservoir); ou
- Modifications importantes à l’équipement d’intervention d’urgence (p. ex. nouvelles embarcations de sauvetage ou systèmes d’extinction des incendies).

L’étendue et les types d’exercices et d’entraînements réalisés doivent être proportionnels aux changements apportés.

Mesures de rechange

En ce qui concerne le paragraphe 30(3) du *Règlement sur la SST*, à Terre-Neuve-et-Labrador, se reporter également à la *Note d’interprétation 11-01 – Directives supplémentaires* pour obtenir des conseils sur les systèmes d’évacuation.

Visiteurs

En ce qui concerne le paragraphe 30(5) du *Règlement sur la SST*, lorsqu’une personne se trouve à l’intérieur des locaux ou des bureaux, il n’est pas nécessaire qu’elle soit accompagnée d’une autre personne, à condition qu’elle reçoive des instructions sur les mesures à prendre en cas de rassemblement et d’évacuation.

Exigences en matière de rendement

En ce qui concerne l’alinéa 30(6)d) du *Règlement sur la SST*, la durée de l’enfilage des combinaisons d’immersion, du rassemblement et de l’évacuation doit être conforme aux exigences précisées dans la convention SOLAS et, pour les installations de forage, de production ou d’habitation, elle doit correspondre aux durées recommandées dans toute analyse formelle de fuite, d’évacuation et de sauvetage qui a été effectuée.

Autres considérations

- Pour de plus amples renseignements sur les exercices d’urgence pour les installations de forage, de production ou d’habitation, consulter également la PCFQ et les *Lignes directrices sur le forage et la production*.

- Pour un projet de plongée, se reporter également à l'article 170 du *Règlement sur la SST*.
- Consulter également l'alinéa 131i) et l'alinéa 133(1)k) du *Règlement sur la SST*, pour connaître les exigences relatives aux exercices en espace clos.

PARTIE 6 PREMIERS SOINS ET SOINS MÉDICAUX

Article 31 – Services médicaux

31 L'exploitant veille :

- a) à ce qu'un médecin qui possède des connaissances spécialisées en matière de traitement des maladies et des blessures pouvant survenir dans le lieu de travail soit disponible en tout temps, à Terre-Neuve-et-Labrador (ou en Nouvelle-Écosse), et prêt à donner des conseils médicaux à distance à tout technicien médical ou secouriste du lieu de travail ou à être transporté, au besoin, vers ce lieu afin d'y administrer des soins médicaux, sauf si le technicien médical, si le lieu de travail en compte un, est un médecin qui possède les mêmes connaissances spécialisées;**
- b) à ce que des services d'évacuation médicale d'urgence soient disponibles, en tout temps, pour le transport des personnes blessées ou malades, du lieu de travail vers les hôpitaux côtiers, à l'aide de tout moyen de transport qui satisfait aux exigences suivantes :**
- (i) il est pourvu des fournitures médicales et de premiers soins appropriées,**
- (ii) il peut accueillir commodément et se prête à ce qu'il y soit assujettie une civière transportant une personne,**
- (iii) une ou plusieurs personnes compétentes y sont disponibles pour administrer les premiers soins ou les soins médicaux aux personnes blessées ou malades durant leur transport;**
- c) à ce que les personnes se trouvant dans le lieu de travail disposent de moyens leur permettant d'alerter rapidement le prestataire de ces services.**
-
-

En ce qui concerne l'alinéa 31a) du *Règlement sur la SST* :

- Les médecins doivent avoir une connaissance des risques pour la santé et la sécurité qui sont propres à l'industrie.
- Comme les médecins peuvent être amenés à se déplacer en zone extracôtière, ils doivent maintenir une certification à jour en matière de formation à la survie en mer adéquate au mode de transport, conformément au sous-alinéa 15a)(i) du *Règlement sur la SST* et des directives connexes.
- En ce qui a trait aux installations de forage, de production et d'habitation, les médecins doivent également avoir une formation d'équipe MEDEVAC, comme décrite dans la PCFQ.

En ce qui concerne l'alinéa 31b) du *Règlement sur la SST* :

- Il faut prendre en considération les exigences et les conseils connexes pour les évaluations des risques fournies en vertu de l'alinéa 32(1)a) du *Règlement sur la SST*. La mise à disposition de services d'évacuation médicale d'urgence doit tenir compte des types

d'activités entreprises, des types d'évacuations pouvant être nécessaires et de la disponibilité de ces services, en ce qui a trait à l'emplacement, aux conditions environnementales ou au type d'activité (par exemple, pour une blessure subie par un plongeur en saturation, le navire de plongée devra normalement se rendre à terre, etc.).

- Pour tous les services d'évacuation médicale d'urgence, y compris les services fournis par des tiers, l'exploitant doit confirmer la portée, les limites associées, l'équipement et le niveau de soins fournis par service. Ces détails doivent être décrits dans les procédures d'intervention d'urgence connexes, conformément à l'article 18 du *Règlement sur la SST*.
- S'ils sont situés à proximité, il faut envisager de prendre des dispositions avec les exploitants des installations de forage ou de production.
- Des mesures supplémentaires doivent être envisagées pour répondre aux exigences de l'alinéa 31b) du *Règlement sur la SST*, comme la mise à disposition d'un médecin supplémentaire à bord aux fins du transport.
- Des mesures supplémentaires doivent également être mises en place pour pallier la disponibilité limitée des services d'urgence, comme l'ajout d'autres équipements ou matériels médicaux à bord (par exemple, matériel de réanimation, oxygène, etc.).

Article 32 – Plans d'intervention médicale

32 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) lorsqu'il procède à l'appréciation des risques de maladies ou de blessures dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail, de consulter le technicien médical, si le lieu de travail en requiert un, et de prendre en considération :

(i) l'emplacement du lieu de travail et le temps estimé pour l'obtention de services d'urgence médicale,

(ii) l'agencement du lieu de travail,

(iii) les facteurs environnementaux, y compris les considérations thermiques;

b) d'élaborer par écrit — en consultation avec le technicien médical, si le lieu de travail en requiert un, et, s'il est prévu de mener un projet de plongée à partir du lieu de travail, avec le médecin de plongée spécialisé — un plan d'intervention d'urgence médicale qui traite des urgences raisonnablement prévisibles dans le lieu de travail, en tenant compte de l'emplacement de ce dernier, de la période de l'année prévue pour les travaux, du nombre estimé de personnes pouvant se trouver dans le lieu de travail durant l'exercice des activités régulières et de la capacité d'accueil maximale de ce lieu;

c) de déterminer — en consultation avec le technicien médical, si le lieu de travail en requiert un, et, s'il est prévu de mener un projet de plongée à partir du lieu de travail, avec le médecin de plongée spécialisé — le type et la quantité d'équipement et de fournitures médicaux et de premiers soins, de médicaments et d'installations nécessaires au traitement de toutes les blessures ou maladies raisonnablement prévisibles dans le lieu de travail et de veiller à ce que cet équipement, ces fournitures, médicaments et installations soient fournis, entretenus, réapprovisionnés et remplacés au besoin;

- d) d'établir par écrit et de mettre à la portée des personnes dans le lieu de travail les procédures à suivre pour l'obtention rapide de premiers soins et de soins médicaux en cas de blessure ou de maladie, y compris les procédures à suivre en attendant de tels soins;**
- d'afficher, en permanence et bien en vue dans le lieu de travail, un plan indiquant les emplacements des trousse de premiers soins et des infirmeries;**
- f) d'afficher, en permanence et bien en vue à proximité de chaque téléphone fixe dans le lieu de travail, la liste à jour des numéros de téléphone à composer en cas d'urgence;**
- g) d'afficher, en permanence et bien en vue, dans chaque infirmerie du lieu de travail la liste des secouristes et des techniciens médicaux présents dans ce lieu ainsi que des renseignements sur la façon dont ils peuvent être joints, sur le moment où ils peuvent l'être et sur l'endroit où ils peuvent se trouver;**
- h) d'afficher, en permanence et bien en vue, la liste des techniciens médicaux présents dans le lieu de travail — ou, si le lieu de travail ne requiert pas de techniciens médicaux, la liste des secouristes qui détiennent les niveaux les plus élevés des certificats de premiers soins détenus par les secouristes se trouvant dans ce lieu — ainsi que des renseignements sur la façon dont ils peuvent être joints, sur le moment où ils peuvent l'être et sur l'endroit où ils peuvent se trouver :**
 - (i) sur la passerelle, si le lieu de travail est un navire,**
 - (ii) à l'endroit où le chargé de projet visé à l'article 193.2 (ou 198.2) de la Loi est censé se trouver au cours d'une urgence, si le lieu de travail n'est pas un navire;**
- i) de veiller à ce que des techniciens médicaux et des secouristes soient présents et disponibles sur le lieu de travail pour la prestation diligente et appropriée de premiers soins et de soins médicaux à toute personne se trouvant sur ce lieu, leurs nombres respectifs devant correspondre à ceux figurant aux colonnes 2 à 4 du tableau ci-après, en regard du nombre de personnes au lieu de travail figurant à la colonne 1.**

Trousses de premiers soins

- (2) Les fournitures de premiers soins visées à l'alinéa (1)c) comprennent notamment des trousse de premiers soins :**
 - a) qui sont conformes aux exigences de la norme Z1220 du groupe CSA, intitulée Trousses de secourisme en milieu de travail;**
 - b) dont le contenu se limite aux fournitures nécessaires à la prestation de premiers soins, qui sont maintenues propres, sèches et en bon état;**
 - c) qui sont inspectées au moins une fois par mois;**
 - d) qui sont disposées dans divers endroits facilement accessibles dans le lieu de travail et clairement signalées au moyen d'affiches placées bien en vue.**

Défibrillateurs externes automatisés

- (3) Si le lieu de travail est un ouvrage en mer, l'équipement de premiers soins visé à l'alinéa (1)c) comprend :**

- a) au moins un défibrillateur externe automatisé dans une aire commune accessible à toutes les personnes dans le lieu de travail;**
- b) des défibrillateurs externes automatisés supplémentaires, en la quantité et dans les lieux indiqués selon l'appréciation des risques que l'employeur effectue dans le cadre du programme de santé et de sécurité au travail.**

Infirmierie

(4) Si le lieu de travail est un ouvrage en mer, les installations visées à l'alinéa (1)c comprennent une infirmerie qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) son emplacement est clairement indiqué au moyen d'affiches placées bien en vue;**
- b) elle est régie par le technicien médical ou, si le lieu de travail n'en requiert pas un, par le secouriste qui détient le niveau le plus élevé des certificats de premiers soins détenus par les secouristes se trouvant dans le lieu de travail;**
- c) elle est située et conçue de sorte qu'il est aisé d'y transporter des patients sur des civières, à partir d'autres emplacements du lieu de travail, puis de les en évacuer et les transporter vers un pont en vue de leur transport hors du lieu de travail;**
- d) elle offre le meilleur accès possible aux personnes transportant un patient sur une civière;**
- e) elle est tenue salubre et bien ordonnée et elle est dotée de surfaces faciles à nettoyer et à désinfecter;**

f) des toilettes y sont aménagées ou lui sont adjacentes;

g) elle est pourvue :

- (i) d'une table de thérapie rectangulaire qui est accessible de ses deux longueurs et d'au moins une de ses largeurs,**
- (ii) d'une lampe médicale à positionnement réglable,**
- (iii) d'une structure permettant d'y fixer solidement une civière occupée par un patient,**
- (iv) d'une installation pour le nettoyage des mains, alimentée en eau froide et en eau chaude,**
- (v) d'une douche dont la pomme peut être facilement rapprochée du patient,**
- (vi) d'un placard de rangement et d'un comptoir,**
- (vii) d'une alcôve, ou d'une aire séparée par un rideau, équipée d'un lit ordinaire ou d'un lit de camp avec un matelas et deux oreillers à l'épreuve de l'humidité,**
- (viii) d'une table et d'au moins deux chaises,**
- (ix) d'un coffre ou d'un cabinet médical verrouillable,**
- (x) d'une poubelle et d'un moyen de disposer, en toute sécurité, des objets tranchants ou qui présentent un risque biologique,**
- (xi) d'un nombre suffisant de prises de courant, de tensions appropriées aux équipements devant y être utilisés,**
- (xii) de toute autre fourniture et tout autre équipement médicaux jugés nécessaires en application de l'alinéa (1)c);**

h) y sont accessibles les renseignements relatifs :

- (i) aux procédures régissant les premiers soins, relativement à toute blessure ou maladie raisonnablement prévisible dans le lieu de travail,**

(ii) aux substances dangereuses présentes dans le lieu de travail, notamment les procédures à suivre pour le traitement de toute exposition à ces substances et, dans le cas des produits dangereux, leurs fiches de données de sécurité, s'il y a lieu, ou tout autre document contenant les renseignements sur les risques les concernant,

(iii) aux procédures régissant le transport des personnes blessées ou malades à l'intérieur du lieu de travail ou hors de ce lieu;

i) elle est pourvue de moyens efficaces de communication électronique qui permettent de communiquer, en mode mains libres, avec le médecin visé à l'alinéa 31a) et avec les personnes à joindre en cas d'urgence, et contient la liste à jour des noms et des coordonnées de ces personnes.

Évaluation des risques pour l'intervention médicale

En ce qui concerne l'alinéa 32(1)a) du *Règlement sur la SST*, l'évaluation des risques doit tenir compte des éléments suivants :

- La fourniture de matériel ou d'équipement médical supplémentaire pourrait être nécessaire dans les cas suivants :
 - Maladies ou conditions propres à l'individu
 - Substances dangereuses ou produits dangereux particuliers
 - Nature des activités pratiquées (p. ex. la plongée)
 - Nature du lieu de travail (p. ex. air froid et températures de la mer)
 - Événements impliquant un grand nombre de victimes
 - Épidémies (p. ex. intoxication alimentaire et grippe)
 - Pandémie, y compris les exigences de quarantaine/d'isolement

Il faut notamment prévoir des médicaments supplémentaires, des EPP, des douches d'urgence, des postes de lavage des yeux, des brancards, du matériel de réanimation, du matériel de pansement, du matériel de suture, des instruments, du matériel d'examen et de surveillance, du matériel d'injection, de cathétérisme de perfusion, d'immobilisation et de transport. Tous les matériaux et équipements supplémentaires doivent être disponibles et immédiatement accessibles. Il faut également tenir compte de la disponibilité et des méthodes des services d'évacuation médicale d'urgence.

- Le niveau de formation et de compétence exigé des équipes d'intervention d'urgence en mer et des équipes de soutien à terre, y compris les médecins à terre.
- En ce qui concerne les alinéas 32(1)g) et h) du *Règlement sur la SST*, si l'ouvrage en mer dispose d'une équipe de premiers soins spécialisée, les membres de cette équipe devraient être affichés dans la salle médicale et dans tout lieu connexe de gestion des interventions d'urgence.
- D'autres conseils concernant l'évaluation des risques se trouvent dans les ressources ci-dessous :

- *Norme ISO 15544 – Industries du pétrole et du gaz naturel — Installations de production en mer — Exigences et lignes directrices pour les interventions d’urgence.*
- *Norme ISO 35101 – Industries du pétrole et du gaz naturel — Opérations en Arctique — Environnement de travail*
- *Norme Z1220 du groupe CSA intitulée Trousse de secourisme en milieu de travail.*
- D’autres conseils se trouvent dans les documents suivants :
 - *Guide médical international de bord de l’OMS;*
 - *UKOOA Industry Guidelines for First-Aid and Medical Equipment on Offshore Installations;*
 - *OMI/OMS/OIT, Guide de soins médicaux d’urgence à donner en cas d’accidents dus à des marchandises dangereuses*

Nombre de secouristes et de techniciens médicaux

En ce qui concerne l’alinéa 32(1)i) du *Règlement sur la SST*, consulter le tableau du *Règlement sur la SST*.

Trousse de premiers soins

- En ce qui concerne le paragraphe 32(2) du *Règlement sur la SST*, il faut également se reporter à l’évaluation des risques entreprise à l’alinéa 32(1)a) du *Règlement sur la SST* pour déterminer le contenu des trousse de premiers soins. En fonction des maladies ou des conditions particulières des individus ou de la nature des activités entreprises, il pourrait être nécessaire d’ajouter des fournitures supplémentaires aux trousse de premiers soins dans certaines aires de travail.
- Les trousse de premiers soins doivent être marquées par des repères photoluminescents afin des rendre plus visibles dans des conditions de faible éclairage.

Défibrillateurs externes automatisés

En ce qui concerne le paragraphe 32(3) du *Règlement sur la SST*, les DEA devraient être marqués par des marques photoluminescentes pour les rendre plus visibles dans des conditions de faible éclairage. L’emplacement des DEA doit tenir compte des aires où ils sont le plus susceptible d’être utilisés et des délais de réponse associés.

Infirmierie

En ce qui concerne le paragraphe 32(4) du *Règlement sur la SST*, il faut également se reporter à l’évaluation des risques entreprise à l’alinéa 32(1)a) du *Règlement sur la SST* et aux directives connexes citées pour déterminer l’équipement à entretenir. Autres considérations dont il faut tenir compte :

Conception

La conception de la salle médicale et des aires afférentes doit tenir compte de ce qui suit :

- Conception du système de ventilation et emplacement des tuyaux d'évacuations pour limiter ou prévenir les expositions aux maladies infectieuses aéroportées.
- Connexion de tous les équipements nécessaires à une urgence médicale à une source d'alimentation de secours.
- Possibilité de garder la salle sous clé lorsqu'elle ne sert pas.
- Si des bouteilles d'oxygène de qualité médicale sont utilisées, prévoir un entreposage et une protection appropriés. Les bouteilles doivent être installées dans une armoire appropriée ventilée, en lieu sûr, en cas de fuite.
- Des aires supplémentaires doivent être désignées et équipées pour servir d'aires de traitement d'urgence, en prévision de l'arrivée d'un grand nombre de blessés, s'il est déterminé que cela pourrait être nécessaire.

Médicaments, fournitures et équipements

- Les médicaments sur ordonnance ou les autres médicaments délivrés par le médecin doivent être conservés dans une armoire fermée à clé sous le contrôle du médecin ou du secouriste mentionné à l'alinéa 32(4)b) du *Règlement sur la SST*. Une clé supplémentaire doit être conservée en possession du gestionnaire de l'installation extracôtière ou d'une autre personne désignée, au cas où le technicien médical serait incapable d'accéder à l'armoire en cas d'urgence.
- Le médecin ou le secouriste doit administrer et surveiller l'utilisation de ces médicaments.
- Une liste de médicaments, de fournitures et d'équipements médicaux doit être établie et tenue à jour par le médecin ou le secouriste mentionné à l'alinéa 32(4)b) du *Règlement sur la SST*. Inclure des détails tels que la quantité, les dates de péremption et les conditions d'entreposage.
- Il convient de conserver tous les ouvrages de référence et documents médicaux requis par la *Convention du travail maritime (CTM) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)*, par l'État du pavillon ou recommandés par un médecin ou un technicien médical.

Déchets médicaux

En ce qui concerne le sous-alinéa 32(4)g)(x) du *Règlement sur la SST*, consulter les directives sur l'élimination des risques biologiques dans le *Guide canadien sur la biosécurité*.

Article 33 – Technicien médical

33 (1) L'employeur peut désigner à titre de technicien médical toute personne qui, à la fois :

- a) possède de l'expérience en matière d'évacuation médicale à bord d'hélicoptères ou d'aéronefs à voilure fixe;**
- b) détient un certificat de soins avancés en réanimation cardio-respiratoire ou un certificat élémentaire d'instructeur en réanimation cardio-respiratoire délivré par un organisme dont les**

programmes de formations sont fondés sur les lignes directrices du Comité international de liaison sur la réanimation;

c) satisfait à l'une des exigences suivantes :

(i) elle détient un permis d'exercice de la médecine au Canada, si elle possède une expérience clinique d'au moins deux ans en matière de soins intensifs ou d'intervention d'urgence,

(ii) elle détient un certificat d'infirmière ou d'infirmier autorisé reconnu par un organisme provincial de réglementation et possède une expérience clinique d'au moins deux ans en matière de soins intensifs ou d'intervention dans les salles d'urgence,

(iii) elle détient un certificat en soins paramédicaux critiques ou un certificat en soins avancés, délivré par un collègue au Canada, et possède au moins trois années d'expérience à titre de prestataire de services de réanimation avancés.

Désignation par écrit

(2) La désignation visée au paragraphe (1) est faite par écrit.

Interdiction d'assigner d'autres tâches

(3) L'employeur ne peut assigner au technicien médical aucune autre tâche qui entrave la prestation rapide et appropriée de premiers soins et de soins médicaux.

Responsabilités

(4) Les règles ci-après s'appliquent lorsque le technicien médical administre les premiers soins ou les soins médicaux aux personnes blessées ou malades :

a) ses décisions ne peuvent être écartées que par un médecin visé à l'alinéa 31a);

b) il se conforme à toute instruction donnée par ce médecin.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 34 – Secouriste

34 (1) L'employeur est tenu de permettre au secouriste et à tout autre employé dont l'aide est requise d'administrer diligemment les premiers soins appropriés à toute personne blessée ou malade et de veiller à ce que le secouriste et l'employé disposent du temps approprié pour le faire, sans perte de salaire ni d'avantages.

Responsabilités

(2) Les règles ci-après s'appliquent lorsque le secouriste administre les premiers soins aux personnes blessées ou malades :

a) ses décisions ne peuvent être écartées que par un médecin ou un technicien médical ou, s'il détient un certificat en secourisme général, par un secouriste qui détient un certificat en secourisme avancé;

b) il prend en charge la personne qu'il soigne jusqu'à ce que les premiers soins soient administrés ou jusqu'à ce qu'un médecin, un technicien médical ou, s'il détient un certificat en secourisme général, un secouriste qui détient un certificat en secourisme avancé prenne la personne en charge.

En ce qui concerne l'article 34 du *Règlement sur la SST*, consulter les définitions de « certificat en secourisme avancé », « secouriste » et « certificat en secourisme général » dans le *Règlement sur la SST*. En ce qui a trait aux installations de forage, de production et d'habitation, se reporter à la PCFQ pour en savoir davantage concernant la formation sur les premiers soins et les équipes de premiers soins.

Article 35 – Dossiers des traitements médicaux traitement

35 (1) Le secouriste ou le technicien médical qui administre des soins à une personne blessée ou malade, ou dont l'intervention est sollicitée, est tenu de consigner dans un dossier qu'il signe les renseignements suivants :

a) les nom et prénom de la personne blessée ou malade;

b) une brève description de la blessure ou de la maladie et, s'il y a lieu, de l'incident l'ayant entraînée, y compris la date, l'heure et le lieu où la blessure ou l'incident se sont produits ou ceux où les premiers symptômes de la maladie ont été ressentis, selon le cas;

c) une brève description des traitements que le secouriste ou l'infirmier a administrés, y compris la date et l'heure où ils ont été administrés;

d) une brève description de toute mesure prise pour le traitement administré à la personne ou pour son transport.

Conservation des dossiers

(2) L'employeur conserve, pendant les périodes ci-après, les dossiers tenus dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à compter du premier jour où des renseignements sur les blessures ou les maladies y sont consignés :

a) s'agissant des dossiers relatifs au traitement des maladies professionnelles ou des expositions aux substances dangereuses, quarante ans;

b) s'agissant des dossiers relatifs au traitement des blessures résultant d'événements autres que les expositions aux substances dangereuses ou au traitement des blessures musculo-squelettiques, au sens du paragraphe 41(3), dix ans;

c) s'agissant de tous autres dossiers, cinq ans.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

PARTIE 7 BIEN-ÊTRE DES EMPLOYÉS

Article 36 – Programme de santé et de sécurité au travail

36 Le programme de santé et de sécurité au travail prévoit les mesures à prendre en vue de la promotion de la santé mentale et des modes de vie sains et traite de la consommation de substances intoxicantes, des effets sur la santé mentale du travail dans les régions éloignées et de la gestion des maladies mentales.

- Des ressources sur la santé mentale, la toxicomanie et les modes de vie sains en milieu de travail sont fournies sur le site Web du CCHST (www.cchst.ca).
- D'autres conseils concernant la santé mentale se trouvent dans les normes suivantes :
 - Norme Z1002 du groupe CSA intitulée *Santé et sécurité au travail – Identification et élimination des phénomènes dangereux et appréciation et maîtrise du risque* et, en particulier, l'annexe B.8 reliée aux risques psychosociaux.
 - Norme Z1003 du groupe CSA intitulée *Santé et sécurité psychologiques en milieu de travail – Prévention, promotion et lignes directrices pour une mise en œuvre par étapes*.

Articles 37 à 39 – Facultés altérées

37 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que présente l'altération des facultés des employés, notamment, en raison du stress, de la fatigue, de blessures, de maladies ou d'autres problèmes de santé physiques ou psychologiques

ou encore en raison de la consommation d'alcool ou de drogues, le programme de santé et de sécurité au travail devant :

a) indiquer, en matière de recensement et de prévention des effets de l'altération des facultés sur la santé et la sécurité des employés, les rôles et les obligations des divers intervenants au lieu de travail;

b) indiquer les facteurs pouvant contribuer à l'altération des facultés et les causes de celle-ci, tels les horaires et les conditions de travail, l'état du lieu de travail et la nature ainsi que la durée des tâches exécutées;

c) exiger, aux fins de recensement des cas éventuels de facultés altérées, la surveillance régulière dans le lieu de travail des facteurs visés à l'alinéa b) et la prise en compte de ces facteurs, des rapports d'événements, des plaintes des employés, des rapports du comité du lieu de travail et des heures supplémentaires consignées dans le registre visé à l'alinéa e) ou au paragraphe 39(3);

d) exiger l'élaboration, le maintien et la mise en œuvre d'un plan approprié des horaires et des quarts de travail qui prévoit les périodes de repos adéquates;

e) exiger la tenue d'un registre des heures que tout employé effectue en supplément de ses rotations ou de ses quarts de travail normaux;

f) exiger la prise en compte des risques que présente la fatigue lors de l'élaboration des procédures régissant le lieu de travail.

Travail avec facultés altérées

(2) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce qu'aucun employé ne soit autorisé à travailler si ses facultés sont altérées au point de présenter un risque probable pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de toute autre personne dans ce lieu.

Enquêtes sur les événements

(3) Le fait d'avoir des facultés altérées est considéré comme un facteur de causalité potentiel lors des enquêtes sur les événements dans le lieu de travail.

Formation sur la fatigue

Les instructions et les formations que l'employeur est tenu de fournir aux employés portent notamment sur les facteurs qui contribuent à la fatigue, sur les procédures à suivre pour le recensement et la déclaration des cas de fatigue et sur les rôles et obligations des employés en matière de gestion de la fatigue.

Période de repos

39 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun employé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ne soit autorisé à travailler à un moment donné, à moins qu'il n'ait bénéficié

d'une période d'au moins onze heures consécutives de repos au cours des vingt-quatre heures précédant ce moment.

Exception

(2) L'employeur peut, si des circonstances particulières le justifient, autoriser l'employé à travailler sans que celui-ci ait bénéficié de la période de repos si, après appréciation des risques associés aux heures travaillées en supplément, il conclut, en consultation avec l'employé, que le travail peut être effectué sans risque accru pour la santé ou la sécurité de ce dernier.

Consignation de renseignements

(3) L'employeur qui autorise un employé à travailler sans que celui-ci ait bénéficié de la période de repos veille à ce que la description du travail, le nom de l'employé, les heures travaillées, la raison justifiant l'autorisation et les résultats de l'appréciation des risques visée au paragraphe (2) soient consignés dans un registre.

Non-application en cas d'urgence

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque survient dans le lieu de travail une situation d'urgence susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des employés.

Substitution

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'employeur responsable du lieu de travail, à l'égard duquel une autorisation a été délivrée pour une période de moins de six mois, peut choisir, à l'égard de l'équipage marin, de satisfaire aux exigences concernant les heures de travail quotidiennes et les périodes de repos minimales prévues dans la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

-
- Pour les installations de forage, de production et d'habitation, les employés (y compris les entrepreneurs, les prestataires de services, etc.) doivent subir des examens médicaux complets et appropriés conformément à la PCFQ et au document de l'ACPP intitulé *Guide du Canada atlantique sur l'évaluation médicale de l'aptitude à travailler en zone extracôtière*. Ces examens doivent être élaborés conformément aux évaluations appropriées des dangers et du travail afin de protéger l'individu et les autres.
 - En ce qui concerne tous les autres types d'ouvrages en mer, tous les employés (y compris les membres d'équipage non marins) doivent recevoir un certificat médical conformément aux normes de la CTM de l'OIT et de la STCW.
 - Les employés doivent avoir accès à des programmes d'aide médicale et autres programmes appropriés, et les superviseurs doivent être formés et recevoir des instructions pour reconnaître les formes courantes d'altération des facultés, et agir en conséquence.
 - Des ressources supplémentaires concernant l'affaiblissement des facultés, l'abus de substances et la fatigue au travail se trouvent sur le site Web du CCHST (www.cchst.ca).

En ce qui concerne les articles 37 à 39 du *Règlement sur la SST*, consulter ce qui suit :

- Les *Lois de mise en œuvre*⁴⁶ font référence à la législation sociale provinciale qui s'applique aux lieux de travail dans la *zone extracôtière* et, en particulier, aux normes de travail provinciales.

⁴⁶ LMOAACTNL 205.001 et 205.007; LMOACNEHE 210.001 et 210.007

- Les documents référencés à l'article 36 de ces lignes directrices sont des ressources utiles pour différents types de facultés altérées (p. ex. la santé et la sécurité psychologiques).
- À Terre-Neuve-et-Labrador, il est fait référence à *The Labour Standards Act*. Si les employés travaillent pendant plus de sept jours sans un jour de repos, l'employeur est tenu de demander au ministre une exemption aux exigences relatives aux jours de repos et d'obtenir un décret d'exemption des normes du travail. Si plusieurs employeurs se partagent un même lieu de travail, l'exploitant peut demander l'exemption. Bien que les lieux de travail syndiqués ayant une convention collective n'aient pas besoin d'une exemption de *The Labour Standards Act*, tous les employés (y compris les superviseurs et les fournisseurs de services) qui ne font pas partie de la convention collective et qui travaillent pendant plus de sept jours sans un jour de repos sont tout de même tenus d'obtenir et de respecter le décret d'exemption des normes du travail. Des conseils se trouvent dans le code de pratique *Gestion de la fatigue dans l'industrie pétrolière extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*.

Article 40 – Stress thermique

40 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que présente le stress thermique, l'employeur étant tenu à l'égard des personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité et pouvant être exposées à la chaleur ou au froid :

a) de veiller à ce qu'elles n'y soient pas exposées au-delà des valeurs limites d'exposition ou des limites d'activités applicables établies par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices;

b) de veiller à ce qu'elles soient informées des risques et des mesures permettant de les y exposer le moins possible;

c) de veiller à ce qu'elles soient surveillées régulièrement aux fins de détection des signes d'exposition au stress thermique;

d) de veiller à ce que des vêtements et de l'équipement de protection contre le stress thermique leur soient fournis;

e) de veiller à ce que des écrans ou des abris de protection contre les éléments leur soient fournis, s'il y a lieu;

f) de veiller à ce que des mesures leur permettant de s'adapter aux températures du lieu de travail soient prises;

g) de veiller à ce que des boissons chaudes ou froides, selon le cas, leur soient fournies;

h) de veiller à ce que les horaires de travail, prévoyant des périodes de repos, soient établis compte tenu du stress thermique.

- La norme 35101:2017 de l'ISO intitulée *Industries du pétrole et du gaz naturel — Opérations en Arctique — Environnement de travail* contient d'autres conseils concernant le travail dans un lieu de travail froid, éloigné et en zone extracôtère.
- D'autres conseils concernant le stress thermique se trouvent le site Web du CCHST (www.cchst.ca).

Article 41 – Blessures musculo-squelettiques

41 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques de blessures musculo-squelettiques, la procédure visée à cet alinéa devant couvrir l'appréciation, en consultation avec les personnes ci-après, de la mesure dans laquelle chaque type de travail, effectué dans le lieu de travail, comporte ces risques :

- a) les employés qui constituent un échantillon représentatif de ceux qui exercent le type de travail en cause;**
- b) les employés qui présentent des signes ou des symptômes de blessures musculo-squelettiques.**

Mesures de contrôle des risques

(2) L'employeur veille à la mise en œuvre de mesures de contrôle provisoires, sans délai après l'appréciation des risques de blessures musculo-squelettiques, et à la mise en œuvre, dès que possible, de mesures de contrôle permanentes conçues compte tenu des paramètres établis par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices.

Définition de blessure musculo-squelettique

(3) Au présent article, blessure musculo-squelettique s'entend de toute blessure ou tout trouble touchant les muscles, les tendons, les ligaments, les joints, les nerfs, les vaisseaux sanguins ou les tissus mous connexes, y compris les entorses, foulures ou inflammations.

- Bien que l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) contienne des conseils et des exigences concernant l'activité des mains, le levage, les vibrations main-bras, la fatigue localisée des membres supérieurs et les vibrations du corps entier, il peut y avoir d'autres activités ou facteurs individuels à prendre en considération qui peuvent présenter un risque de développer une lésion musculo-squelettique (LMS). Il convient de demander conseil à un expert en la matière, tel un ergonome.
- Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁴⁷, une évaluation des risques doit être effectuée et doit prendre en compte les conseils fournis dans ce qui suit :
 - *Norme Z1002 du groupe CSA intitulée Santé et sécurité au travail – Identification et élimination des phénomènes dangereux et appréciation et maîtrise du risque.*
 - *Norme ISO 17776 intitulée Industries du pétrole et du gaz naturel – Installations des plates-formes en mer – Lignes directrices relatives aux outils et techniques pour l'identification et l'évaluation des risques*

⁴⁷ LMOAACTNL 205.009, 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009, 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

- *Recueil de directives pratiques de l'OIT : Les facteurs ambiants sur le lieu de travail.*
- D'autres conseils se trouvent également dans ce qui suit :
 - En ce qui concerne les vibrations transmises par la main, consulter également la norme ISO 5349-1 intitulée *Vibrations mécaniques — Mesurage et évaluation de l'exposition des individus aux vibrations transmises par la main — Partie 1 : Exigences générales* et la norme ISO 5349-2 intitulée *Vibrations mécaniques — Mesurage et évaluation de l'exposition des individus aux vibrations transmises par la main — Partie 2 : Guide pratique pour le mesurage sur le lieu de travail*
 - Pour les vibrations du corps entier, se reporter également à la norme ISO 2631 intitulée *Vibrations et chocs mécaniques — Évaluation de l'exposition des individus à des vibrations globales du corps.*
 - Étant donné que l'ACGIH ne traite pas des vibrations globales du corps, dans le cas des structures en zones extracôtières ou des grands navires, il convient également de se reporter à la norme ISO 20283-5 intitulée *Vibrations mécaniques — Mesurage des vibrations à bord des navires — Partie 5 : Lignes directrices pour le mesurage, l'évaluation et l'établissement de rapports des vibrations affectant l'habitabilité à bord des navires de commerce et des paquebots.*
 - En ce qui concerne les considérations ergonomiques pour les ponts, il convient de se reporter à l'annexe 3 du document de l'OMI intitulé *IMO Circular MSC.1/Circ.982 Guidelines on Ergonomic Criteria for Bridge Equipment and Layout* et à ses références normatives.
- D'autres conseils sur les lésions musculo-squelettiques et l'ergonomie se trouvent sur le site Web du CCHST (www.cchst.ca).

Article 42 – Violence et harcèlement au travail

42 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques liés à la violence et au harcèlement au travail, à l'égard desquels l'employeur est tenu d'élaborer et d'afficher, à un endroit accessible à tous les employés, une politique énonçant son engagement :

a) à fournir un lieu de travail sûr, sain et exempt de violence et de harcèlement;

b) à consacrer l'attention, les ressources et le temps nécessaires pour remédier aux facteurs qui contribuent à la violence et au harcèlement au travail;

c) à communiquer aux employés les renseignements en sa possession relativement aux facteurs visés à l'alinéa b);

d) à aider les employés qui font l'objet de violence et de harcèlement au travail.

Programme de santé et de sécurité au travail

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail doit :

a) l'exigence de tenir compte, lors de l'appréciation des risques de violence et de harcèlement au travail effectuée dans le cadre de son élaboration, de la nature du travail effectué dans le lieu de travail, des conditions dans lesquelles ce travail est effectué et de toute expérience antérieure dans ce lieu ainsi que dans d'autres lieux de travail semblables;

b) les procédures régissant :

- (i) l'obtention d'une assistance immédiate à l'égard de tout acte de violence qui présente un risque imminent de blessures physiques,**
- (ii) le signalement des incidents de violence et de harcèlement au travail à l'employeur ou au superviseur,**
- (iii) les enquêtes relatives aux cas de violence et de harcèlement au travail signalés et le traitement de ses cas.**

Formations

(3) Les formations que l'employeur est tenu de fournir à ses employés comportent de la formation sur les facteurs qui contribuent à la violence et au harcèlement au travail.

Définition de violence et harcèlement au travail

(4) Au présent article, violence et harcèlement au travail s'entend de tout acte, comportement ou propos, notamment de nature sexuelle, qui pourrait vraisemblablement offenser ou humilier un employé ou lui causer toute autre blessure ou maladie, physique ou psychologique.

D'autres conseils se trouvent dans les ressources suivantes :

- L'annexe B.8 de la norme Z1002 du groupe CSA intitulée *Santé et sécurité au travail – Identification et élimination des phénomènes dangereux et appréciation et maîtrise du risque* fournit des conseils reliés aux risques psychosociaux.
- La CTM de l'OIT offre des conseils pour la prévention du harcèlement et de l'intimidation.
- Ligne directrice de l'*International Chamber of Shipping and International Transport Workers Federation* intitulée *Guidance on Eliminating Shipboard Harassment and Bullying*.
- Site Web du CCHST (www.cchst.ca).⁴⁸
- À Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse, il convient également de faire référence à la *Loi sur les droits de la personne*.⁴⁹
- Le guide de prévention intitulé *Workplace NL Harassment Prevention Guide* fournit des renseignements utiles à prendre en compte dans les programmes de prévention du harcèlement.

⁴⁸ En ce qui concerne Terre-Neuve-et-Labrador, consulter également le guide de prévention intitulé *Workplace NL Harassment Prevention Guide*.

⁴⁹ LMOAACTNL 205.001, 205.007; LMOACNEHE 210.001, 210.007

Article 43 – Comportement perturbateur

43 L'employeur donne aux employés se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité des instructions leur interdisant tout comportement perturbateur pouvant présenter un risque pour eux ou pour quiconque dans ce lieu.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

PARTIE 8 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION PERSONNELLE

Articles 44 et 45 – Généralités

44 (1) L'équipement de protection personnelle que les employés sont tenus d'utiliser ou de porter en application de l'alinéa 205.027b) (ou 210.027b) de la Loi comprend tout équipement de protection personnelle que l'employeur ou l'exploitant leur fournissent, à l'égard du risque auxquels ils sont exposés, en vue de la prévention ou de l'atténuation de la gravité des blessures pouvant résulter de ce risque.

Compatibilité entre vêtements et équipement

(2) Tout employé veille à ce que les vêtements qu'il porte ne compromettent en rien le bon fonctionnement de l'équipement de protection personnelle qu'il porte ou qu'il utilise.

Exigences

45 L'employeur veille à ce que l'équipement de protection personnelle qu'il fournit aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité — remplisse les exigences suivantes :

- a) il est conçu pour protéger efficacement ceux qui l'utilisent ou le portent contre le risque à l'égard duquel il est fourni;**
 - b) il est choisi en fonction de tout autre risque que présente l'espace de travail prévu pour son utilisation ou son port;**
 - c) il ne présente pas de risque lorsqu'il est utilisé ou porté aux fins auxquelles il est fourni;**
 - d) il est composé d'éléments qui, s'ils sont fournis par l'employeur pour être utilisés ou portés ensemble, sont compatibles les uns avec les autres, de sorte que l'utilisation des uns ne rende pas les autres inefficaces;**
 - e) il est maintenu en bon état de fonctionnement, de propreté et de salubrité.**
-
-

- Les articles 44, 45 et 49 du *Règlement sur la SST* contiennent des exigences générales qui s'appliquent à tous les EPP. Se reporter également à la définition de « l'équipement de protection personnelle » et aux exigences relatives aux EPP dans les *Lois de mise en œuvre*⁵⁰.
- Avant d'envisager le recours à l'EPP et avant sa première utilisation sur le lieu de travail, conformément aux articles 44 et 45 du *Règlement sur la SST*, il faut procéder à une évaluation des risques qui tienne compte des *Lois de mise en œuvre*⁵¹ et de la hiérarchie connexe des contrôles.

⁵⁰ LMOAACTNL 205.013i) et j), 205.019(1)i), 205.027b) et c) et 205.043(5)c); LMOACNEHE 210.013i) et j), 210.019(1)i), 210.027b) et c) et 210.043(5)c)

⁵¹ LMOAACTNL 205.009(2), 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009(2), 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent aux EPP, et en particulier les exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Articles 46 à 48 – Exigences

46 L'équipement de protection personnelle que l'employeur est tenu de fournir aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité — comprend notamment :

a) dans le cas où le lieu de travail est un ouvrage en mer :

(i) soit des appareils respiratoires pour les évacuations d'urgence, qui sont conformes aux exigences du Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie, publié par l'Organisation maritime internationale, et, si leur utilisation est prévue pour l'évacuation d'un lieu où l'atmosphère présente un danger immédiat pour la vie ou la santé, qui ont :

A) un temps de service nominal supérieur au temps estimé nécessaire pour atteindre le refuge temporaire ou le poste de rassemblement le plus proche,

B) s'agissant des appareils de protection respiratoire autonomes multifonctionnels et des respirateurs à adduction d'air, des sources d'air autonomes auxiliaires dont le temps de service nominal est supérieur au temps estimé nécessaire pour permettre l'évacuation du lieu par les voies prévues à cette fin et n'est, en aucune circonstance, inférieur à quinze minutes,

(ii) soit des appareils de protection respiratoire qui servent lors des évacuations et qui sont choisis conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire;

b) dans le cas où le lieu de travail est un ouvrage en mer, des combinaisons d'immersion qui sont :

(i) conformes, selon le cas :

A) au chapitre II du recueil LSA et à la résolution MSC.81(70) de l'OMI, les dispositions de celle-ci étant réputées avoir force obligatoire,

B) à la norme ANSI/CAN/UL 15027-2 des Underwriters Laboratories, intitulée Combinaisons d'immersion – Partie 2 : Combinaisons d'abandon, exigences, y compris la sécurité,

(ii) adaptées aux conditions environnementales prévues dans le voisinage du lieu de travail, aux situations nécessitant l'évacuation et au temps nécessaire pour l'arrivée des secours sur les lieux et l'exécution des opérations de sauvetage;

c) dans le cas où le lieu de travail est un bateau-atelier, une combinaison de protection contre les éléments par employé, laquelle est :

- (i) conformes au chapitre II du recueil LSA et à la résolution MSC.81(70) de l'OMI, les dispositions de celle-ci étant réputées avoir force obligatoire,*
- (ii) adaptées aux conditions environnementales prévues dans le voisinage du lieu de travail;*

d) dans le cas des employés ou autres individus se trouvant dans une aire où de l'équipement ou des charges sont déplacés, des vêtements de protection personnelle qui sont conformes aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z96 du groupe CSA, intitulée Vêtements de sécurité à haute visibilité, et qui sont sélectionnés conformément à l'annexe de cette norme, relative à la sélection, laquelle annexe étant réputée avoir force obligatoire;

e) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures à la tête, des casques conformes aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z94.1 du groupe CSA, intitulée Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation;

f) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures aux yeux, au visage, aux oreilles ou à l'avant du cou, des protecteurs oculaires ou faciaux qui sont conformes aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z94.3 du groupe CSA, intitulée Protecteurs oculaires et faciaux, et qui sont compatibles avec toutes lentilles correctrices portées par l'employé ou l'individu;

g) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures aux pieds ou de décharges électriques à travers la semelle, des chaussures de protection conformes, selon le cas :

- (i) aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme Z195 du groupe CSA, intitulée Chaussures de protection,*
- (ii) aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme F2413 de l'ASTM International, intitulée Standard Specification for Performance Requirements for Protective (Safety) Toe Cap Footwear,*
- (iii) aux dispositions, autres que celles relatives au marquage, de la norme ISO 20345 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée Équipement de protection individuelle — Chaussures de sécurité;*

h) dans le cas des employés ou autres individus qui, lorsqu'ils n'effectuent pas de plongées, risquent d'être exposés à des niveaux de bruit dépassant les valeurs limites d'exposition applicables aux niveaux sonores, de l'équipement de protection personnelle qui est conforme aux exigences de la norme Z94.2 du groupe CSA, intitulée Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, et qui est choisi conformément à cette norme;

i) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques liés aux gaz pouvant être surveillés au moyen de dispositifs personnels de surveillance des gaz, ces

dispositifs, lesquels doivent être à l'épreuve des explosions et étalonnés conformément aux instructions du fabricant;

j) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés au feu ou à la chaleur émise par le feu, des vêtements de protection personnelle conformes aux exigences de conception et performance prévues dans la norme CAN/CGSB 155.20 de l'Office des normes générales du Canada, intitulée *Vêtements de travail de protection contre les feux à inflammation instantanée causés par des hydrocarbures et facultativement contre la vapeur et les liquides chauds*, ou aux exigences prévues au chapitre 7 de la norme 2112 de la National Fire Protection Association, intitulée *Standard on Flame-Resistant Clothing for Protection of Industrial Personnel Against Short-Duration Thermal Exposures from Fire*;

k) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques touchant les voies respiratoires, de l'équipement de protection des voies respiratoires qui est, à la fois :
(i) choisi et entretenu conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*,
(ii) s'agissant de tout appareil de protection respiratoire autonome par pression à utiliser dans les atmosphères qui présentent un danger immédiat pour la vie ou la santé, doté d'une alarme sonore qui émet des signaux lorsque l'alimentation en air tombe à 33 % de sa capacité;

l) dans le cas des employés ou autres individus susceptibles d'être exposés aux risques de blessures par contact cutané, des écrans, des panneaux, des crèmes, des lotions ou des vêtements qui procurent une protection efficace;

m) dans le cas des employés ou autres individus exposés au risque de chute dans l'eau, selon le cas :

(i) des gilets de sauvetage appropriés aux conditions environnementales des lieux prévus pour leur utilisation et conformes au chapitre II du recueil LSA et à la résolution MSC.81(70) de l'OMI, les dispositions de celle-ci étant réputées avoir force obligatoire,
(ii) des dispositifs personnels de flottaison qui sont appropriés aux conditions environnementales des lieux prévus pour leur utilisation et qui sont :

A) approuvés par le ministre des Transports, la Garde côtière canadienne ou la Garde côtière des États-Unis,

B) adaptés au poids des personnes qui les portent,

C) de flottabilité suffisante pour maintenir la tête des personnes à flot,

D) conçus de sorte qu'il soit possible de les gonfler manuellement, qu'ils soient dotés de technologies de gonflage automatisées ou non,

(iii) les dispositifs antichutes visés à l'alinéa 109(1)d).

Équipement de protection des voies respiratoires

47 (1) L'employeur veille à ce que tout équipement de protection des voies respiratoires qu'il fournit aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa

responsabilité — soit utilisé conformément à la norme Z94.4 du groupe CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

Air fourni

(2) L'employeur veille à ce que l'équipement de protection des voies respiratoires qui fournit de l'air ne soit utilisé que si :

a) l'air fourni est conforme aux exigences de la norme Z180.1 du groupe CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes* ou de la norme EN 12021 du Comité européen de normalisation, intitulée *Appareils de protection respiratoire — Gaz comprimés pour appareil de protection respiratoire*;

b) le système d'approvisionnement en air est mis à l'essai, utilisé et entretenu conformément à la norme Z180.1 du groupe CSA, intitulée *Air comprimé respirable et systèmes connexes*.

Dispositif personnel de surveillance des gaz

48 L'employeur veille à ce que tout dispositif personnel de surveillance des gaz utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité fasse l'objet d'essais de fonctionnalité avant chaque utilisation.

Exigences générales sur les EPP en vertu des articles 44, 45 et 49 du *Règlement sur la SST*.

Des conseils spécifiques sur chaque type d'EPP sont fournis ci-dessous :

Appareil respiratoire pour évacuation d'urgence (AREU)

En ce qui concerne l'alinéa 46a) du *Règlement sur la SST*, voir également le paragraphe 22(3) du *Règlement sur la SST*. Conformément à l'alinéa 46k) du *Règlement sur la SST*, pour s'échapper d'une atmosphère présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (p. ex., H₂S), l'AREU doit être un appareil de protection respiratoire ou un appareil de protection respiratoire d'évacuation, tel que décrit dans la norme Z94.4 du groupe CSA intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*.

Combinaisons d'immersion

En ce qui concerne l'alinéa 46b) du *Règlement sur la SST*, voir également le paragraphe 22(4) du *Règlement sur la SST* et ce qui suit :

En ce qui concerne l'article 45 et le *Règlement sur la SST*, les combinaisons d'immersion doivent être :

- Mises à l'essai pour confirmer leur fonctionnement efficace sur une gamme variable de tailles d'individus. Voir aussi le paragraphe 22(4) du *Règlement sur la SST*;
- Équipées d'un capuchon de protection, de harnais de sécurité ou de lignes de sécurité, de sifflets, de lumières et de lignes d'accompagnement (telles que définies par la

- norme 15027-2 de l'ANSI/CAN/UL intitulée *Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion — Partie 2 : Combinaisons d'abandon, exigences, y compris la sécurité*) et, lorsqu'elles sont équipées d'un tel équipement, mises à l'essai pour vérifier que les fixations ne nuisent pas à la performance des combinaisons;
- Choisies de manière à ce que leur conception tienne compte du stress thermique et du confort;
 - Choisies de telle sorte que leur conception évite les risques de trébuchement et d'accrochage;
 - Sélectionnées de telle sorte que leurs matériaux ne nuisent pas à la santé et à l'hygiène de l'utilisateur;
 - Sélectionnées de manière à ce que leur couleur et rétroreflectivité soient très visibles dans des conditions de faible luminosité ou de brouillard.
 - D'autres conseils concernant les dangers à prendre en compte et la sélection de l'équipement approprié se trouvent dans la norme 12402-10 de l'ISO intitulée *Équipements individuels de flottabilité – Partie 10 : Sélection et application des équipements individuels de flottabilité et d'autres équipements pertinents*.
- En ce qui concerne le sous-alinéa 46b)(ii) du *Règlement sur la SST*, les combinaisons d'immersion doivent être :
 - Approuvées comme combinaisons d'immersion isolées;
 - Approuvées pour être utilisées sans gilets de sauvetage séparés;
 - Sélectionnées de telle sorte qu'elles offrent un ajustement serré autour du visage, des poignets et des chevilles;
 - Marquées de leur température de conception.
 - Il faut envisager d'utiliser la combinaison d'immersion avec une balise de localisation personnelle qui s'active automatiquement au contact de l'eau en cas de fuite directement en mer. Alors que la plupart des balises de localisation personnelle fonctionnent sur une fréquence analogique de 121,5 MHz qui convient pour le repérage d'un emplacement, il faut envisager de choisir des balises qui fournissent également un signal numérique de 406 MHz pouvant être capté par satellite.
 - En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, bien que les exigences relatives aux combinaisons d'immersion soient prévues à l'article 22 du *Règlement sur les installations*, conformément au paragraphe 3(2) du *Règlement sur la SST*, les exigences du *Règlement sur la SST* prévalent.
 - Les combinaisons d'immersion qui répondent à la norme 15027-2 de l'ISO intitulée *Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion — Partie 2 : Combinaisons d'abandon, exigences, y compris la sécurité*, valent celles de la norme 15027 – 2 de l'ANSI/CAN/UL, dans la mesure où elles respectent les différences soulevées dans cette norme.

Combinaisons de protection contre les éléments

En ce qui concerne l'alinéa 46c) du *Règlement sur la SST*, voir ce qui suit :

- Il convient d'envisager l'utilisation d'une balise de localisation personnelle en cas de chute dans la mer et qu'un sauvetage est requis.
- D'autres directives se trouvent dans la *norme 15027 – 1 de l'ISO intitulée Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion — Partie 1 : Combinaisons de port permanent, exigences, y compris la sécurité,*

Vêtements de protection personnelle

En ce qui concerne les alinéas 46d) et j) du *Règlement sur la SST* :

- Il convient de tenir compte des éléments suivants :
 - Fournir une isolation sous les vêtements de protection personnelle qui n'augmente pas les risques pour les individus (p. ex. porter des sous-vêtements en coton par opposition à un matériau qui peut fondre, comme le nylon et le polypropylène);
 - Fournir des couches extérieures qui sont résistantes à l'eau;
 - S'il existe un risque d'exposition à un arc électrique, fournir des vêtements de protection personnelle qui offrent une protection. D'autres conseils sur le choix de l'EPP en lien avec l'arc électrique se trouvent dans la *norme Z462 du groupe CSA intitulée Sécurité électrique au travail.*
- D'autres conseils concernant la sélection, l'entretien, l'utilisation et l'entretien des vêtements de protection personnelle appropriés en cas d'exposition potentielle au feu ou à la chaleur rayonnante émise par un incendie se trouvent dans la *norme 2113 de la NFPA intitulée Standard on Selection, Care, Use, and Maintenance of Flame-Resistant Garments for Protection of Industrial Personnel Against Flash Fire.*

Casques de sécurité

En ce qui concerne l'alinéa 46e) du *Règlement sur la SST*, voir ce qui suit :

- Le type de casque de sécurité utilisé doit être :
 - Équivalent à un type 2 tel que décrit dans la *norme Z94.1 du groupe CSA intitulée Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*, afin de procurer une protection contre les impacts et les infiltrations sur le dessus et les côtés;
 - Équivalent à un casque de classe E ou de classe G, tel que le souligne la *norme Z94.1 du groupe CSA intitulée Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*, afin d'offrir le plus haut niveau de protection diélectrique possible en fonction d'une évaluation des risques.
 - Dans le cas où aucune évaluation des risques n'a pas été réalisée, il convient de choisir un casque de type 2, de classe E ou de classe équivalente.
- Dans des conditions de faible éclairage, la nuit, et lorsque la visibilité le requiert, l'utilisation de casques à haute visibilité ou munis de bandes rétro réfléchissantes est recommandée. Se reporter à la *norme Z96 du groupe CSA intitulée Vêtements de sécurité à haute visibilité.*
- Pour les casques de sécurité portés par les individus qui effectuent l'accès au moyen de cordes, se reporter au paragraphe 110(4) du *Règlement sur la SST.*

Protection des yeux et du visage

En ce qui concerne l'alinéa 46f) du *Règlement sur la SST*, voir ce qui suit :

- Recommandations de toute norme référencée dans le *Règlement sur la SST* ou qui a été adoptée en relation avec l'activité exercée (p. ex. soudage, meulage).
- Recommandations du fabricant de l'EPP.
- Recommandations tirées des fiches de données de sécurité pour les substances dangereuses concernées.
- D'autres conseils se trouvent dans la *norme Z94.3.1 du groupe CSA* intitulée *Guide pour la sélection, l'utilisation et l'entretien des protecteurs oculaires et faciaux*.

Chaussures de protection

En ce qui concerne l'alinéa 46g) du *Règlement sur la SST*, voir ce qui suit :

- Les chaussures de protection doivent au moins comporter un embout et une semelle de protection intégrés, et être antidérapantes.
- En ce qui concerne l'alinéa 45a) du *Règlement sur la SST*, les exemples de dangers à prendre en considération devraient inclure les substances dangereuses, les dangers électriques, les dangers d'électricité statique, les températures et les environnements humides. Si elles sont utilisées à l'extérieur, il faut envisager de fournir des chaussures isolées et résistantes à l'eau.
- S'il existe une possibilité qu'une décharge statique s'enflamme dans un environnement dangereux, les semelles des chaussures doivent protéger en conséquence. D'autres conseils se trouvent dans la norme *20345 de l'ISO* intitulée *Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité* en ce qui a trait aux semelles conductrices et aux inspections et essais qui doivent être entrepris.

Protecteurs auditifs

En ce qui concerne l'alinéa 46h) du *Règlement sur la SST*, les protecteurs auditifs doivent également être choisis de manière à ce que les besoins en matière de communication et d'audibilité soient satisfaits, que la protection soit adéquate pour les niveaux d'exposition, que le confort de l'utilisateur soit pris en compte et qu'ils soient compatibles avec les autres EPP. Il faut, de plus, tenir compte des niveaux de température et d'humidité du lieu de travail. Consulter également les exigences et les conseils connexes mentionnés à la partie 15 : Niveaux sonores du *Règlement sur la SST*. Il est important de remarquer que la norme *Z94.2* du groupe CSA exige que les utilisateurs choisissent l'approche par bande d'octaves pour les expositions au bruit dont le niveau est supérieur à 105 dBA.

Dispositif personnel de surveillance des gaz

En ce qui concerne l'alinéa 46i) et l'article 48 du *Règlement sur la SST*, voir ce qui suit :

- Des conseils sur la sélection, l'installation, l'utilisation sûre et la maintenance des dispositifs personnels de surveillance des gaz et la formation des personnes chargées de l'exploitation et de la maintenance sont fournis dans la norme *CEI 60079-29-2 – Atmosphères explosives – Partie 29-2 : Détecteurs de gaz – Sélection, installation, utilisation et maintenance des détecteurs de gaz inflammables et d'oxygène*.
- En cas de risques atmosphériques dans le cadre des activités normales et en situation d'urgence, des dispositifs personnels de surveillance des gaz appropriés à la détection des risques doivent être fournis. Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁵², les employés ou autres personnes doivent porter des dispositifs personnels de surveillance des gaz appropriés pour détecter les dangers prévisibles.
- Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁵³, une personne compétente doit procéder à une évaluation des risques, afin de répertorier toutes les aires où les gaz sont susceptibles de s'accumuler et tous les types de dispositifs personnels de surveillance des gaz devant être utilisés. Se reporter également aux exigences et aux conseils qui y sont associés de la partie 31 : Substances dangereuses du *Règlement sur la SST*. Parmi les exemples d'aires où les gaz peuvent s'accumuler et où des dispositifs personnels de surveillance des gaz peuvent être nécessaires, citons les espaces clos, les locaux de machines dans les situations où la ventilation a cessé de fonctionner ou d'autres perturbations se sont produites et les embarcations de sauvetage pendant le fonctionnement des moteurs lors des essais. Il faut toujours envisager de porter un dispositif personnel de surveillance des gaz dans les aires où des gaz toxiques (p. ex. H₂S, CO, CO₂, benzène) peuvent s'accumuler (y compris dans les aires équipées de systèmes fixes de détection de gaz). Le réglage des détecteurs de gaz fixes est généralement à un niveau plus élevé, et vise à surveiller les aires de travail, afin de détecter les risques tels que les incendies et les explosions, ou les situations anormales. Les dispositifs personnels de surveillance des gaz sont nécessaires pour déterminer les niveaux d'exposition des employés.
- Lors du choix de l'appareil approprié, il faut tenir compte des propriétés des dispositifs personnels de surveillance des gaz et de leurs limites. De nombreux dispositifs personnels de surveillance des gaz à quatre têtes offrent des capacités de détection des limites inférieures d'explosivité en utilisant un capteur de type combustible. En général, avec ces types de dispositifs de surveillance des gaz, plus la molécule est grosse, plus la réponse relative est faible. Un autre facteur dont il faut tenir compte est le gaz d'étalonnage utilisé et le besoin potentiel d'un facteur de correction. Par conséquent, ils peuvent ne pas être adéquats pour la détection de gaz d'hydrocarbures saturés plus grands que le nonane. Pour cette raison, l'utilisation d'un détecteur de gaz combustible pour détecter le diesel pourrait ne pas donner un résultat précis.
- La détection des hydrocarbures par un dispositif personnel de surveillance des gaz comprend uniquement la détection des limites inférieures d'explosivité et n'est pas destinée à détecter les valeurs limites d'exposition (VLE) des composants individuels d'un hydrocarbure (p. ex. le benzène). Outre les dispositifs personnels de surveillance des gaz à quatre têtes les plus courants, il pourrait être nécessaire d'utiliser des dispositifs supplémentaires adaptés à la

⁵² LMOAACTNL 205.027b); LMOACNEHE 210.027b)

⁵³ LMOAACTNL 205.009(2), 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009(2), 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

détection des VLE des composants individuels (p. ex. le benzène). Le recours à une personne compétente est important pour procéder à l'évaluation des risques⁵⁴.

- En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, consulter également les exigences relatives aux détecteurs de gaz portables de l'article 32 du *Règlement sur les installations*.

Équipement de protection des voies respiratoires

En ce qui concerne l'alinéa 46k) et l'article 47 du *Règlement sur la SST*, la norme *Z94.4 du groupe CSA* intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire* fournit également des exigences pour l'établissement d'un programme de protection respiratoire en milieu de travail qui tient compte des facteurs propres à ce lieu de travail.

Plus particulièrement, la norme *Z94.4 du groupe CSA* intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire* exige l'élaboration de calendriers de remplacement des filtres ou des cartouches de purification de l'air avant la fin de leur vie utile. Outre les exigences de la norme, il faut tenir compte des éléments suivants lors de l'élaboration de ces calendriers :

- Les résultats de l'enquête et de l'évaluation des expositions potentielles à la substance dangereuse en question, tels que requis en vertu de l'article 156 du *Règlement sur la SST*.
- Les directives sur les caractéristiques et les limites des appareils de protection respiratoire dans l'annexe G informative de la norme *Z94.4 du groupe CSA* intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*. En particulier, les propriétés d'alerte de percée (telles que l'odeur, le goût ou l'irritation) ne doivent pas être utilisées pour déterminer le calendrier de remplacement des cartouches de gaz/vapeur pour les raisons suivantes :
 - Lorsqu'une substance dangereuse a une VLE inférieure à son seuil olfactif, il est possible que les travailleurs soient surexposés sans détecter d'odeur (p. ex. le seuil olfactif du benzène est de 1,5 ppm et la VLE de 0,5 ppm).
 - Des facteurs tels que la génétique, la fatigue olfactive et le tabagisme peuvent affecter la capacité d'un individu à détecter les propriétés d'alerte de percée.
 - Les calendriers de remplacement doivent être faciles à suivre et à retenir.
- La plupart des fabricants de respirateurs publient des directives pour établir des calendriers de remplacement de leurs respirateurs. En outre, les Centers for Disease Control and Prevention (CDC), le National Personal Protective Technology Laboratory (NPPTL) et le NIOSH ont publié une application appelée MultiVapor™ qui est un outil permettant d'évaluer les temps de percée et la durée de vie des cartouches des respirateurs à épuration d'air. Ces outils ne doivent être utilisés que par une personne compétente (p. ex. un hygiéniste industriel).

Protection de la peau

Conformément à l'alinéa 46l) du *Règlement sur la SST*, se reporter à ce qui suit :

⁵⁴ LMOAACTNL 205.009(2), 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009(2), 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

- En vertu de l'article 45 du *Règlement sur la SST*, des vêtements de protection appropriés doivent être choisis et portés en tenant compte des dangers présents dans l'aire de travail. Il faut choisir les couvre-mains adéquats selon la situation : utilisation en présence de substances dangereuses ou de fluides corporels; résistance aux coupures et à l'abrasion des matériaux ou des équipements; protection contre les chocs; protection en hiver; protection en milieu humide; percée; perméation; préhension; dextérité; risques de pincement; risques d'accrochage; protection contre l'incendie; et autres risques liés à la nature des activités professionnelles effectuées (p. ex. cuisine, découpe, soudage, travaux électriques, etc.).
- Les recommandations de toute norme référencée dans le *Règlement sur la SST* ou qui a été adoptée en relation avec l'activité exercée (p. ex. la peinture, la soudure, etc.).
- Les recommandations du fabricant pour les EPP ou les matériaux.
- Les fiches de données de sécurité qui fournissent des renseignements sur les produits chimiques présents sur le lieu de travail et des recommandations concernant les EPP à utiliser.
- Des normes appropriées doivent être utilisées pour la sélection de tout couvre-main, et il doit être démontré par des essais qu'il convient à l'application à laquelle il est destiné.
- Les gants utilisés pour la protection contre l'exposition chimique cutanée doivent être conformes aux normes internationales reconnues en matière de perméabilité aux produits chimiques liquides ou gazeux.
- Il peut être nécessaire de tenir compte des conditions médicales particulières des individus (p. ex. sensibilités ou allergies) lors du choix d'une protection cutanée.
- Tout gant utilisé à des fins médicales doit être homologué par Santé Canada.
- Pour les vêtements de protection personnelle, se reporter aux alinéas 46d) et j) du *Règlement sur la SST*.

Gilets de sauvetage et dispositifs personnels de flottaison

En ce qui concerne l'alinéa 46m) du *Règlement sur la SST*, voir ce qui suit :

- Les gilets de sauvetage et les dispositifs personnels de flottaison doivent être choisis en fonction des conditions environnementales à proximité du lieu de travail et doivent tenir compte du type d'activité professionnelle exercée. Pour obtenir des conseils concernant les dangers à prendre en compte et le choix de l'équipement approprié, consulter la norme *ISO 12402-10* intitulée *Équipements individuels de flottabilité — Partie 10 : Sélection et application des équipements individuels de flottabilité et d'autres équipements pertinents*.
- Il faut envisager d'utiliser le gilet de sauvetage ou le dispositif personnel de flottaison avec une balise de localisation personnelle en cas de fuite directement en mer ou de chute dans la mer durant les activités professionnelles.
- Les gilets de sauvetage et les dispositifs personnels de flottaison doivent répondre à l'équivalent de ce qui suit :
 - *Norme ISO 12402-2* intitulée *Équipements individuels de flottabilité — Partie 2 : Gilets de sauvetage, niveau de performance 275 — Exigences de sécurité*;
 - *Norme ISO 12402-3* intitulée *Équipements individuels de flottabilité — Partie 3 : Gilets de sauvetage, niveau de performance 150 — Exigences de sécurité*.

- En ce qui concerne l'utilisation d'un gilet de sauvetage ou d'un dispositif personnel de flottaison pour l'évacuation, il convient de noter ce qui suit :
 - Si le travail ou l'activité doit se dérouler pendant des périodes de conditions météorologiques sévères (p. ex. en hiver, en période d'ouragans), le dispositif doit au moins répondre aux exigences du niveau de performance 275.
 - Lorsque des emplacements de stockage supplémentaires sont nécessaires en raison des lieux de rassemblement et des postes d'évacuation supplémentaires, il faut envisager de stocker des gilets de sauvetage proportionnellement à ces emplacements.
 - En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, consulter également les exigences relatives aux gilets de sauvetage de l'article 22 du *Règlement sur les installations*.

Équipement de protection électrique personnelle

En ce qui concerne le paragraphe 44(1) du *Règlement sur la SST*, un EPP approprié doit être choisi, fourni et porté lorsque l'on travaille sur un équipement électrique qui présente un danger, ou à proximité. Des conseils sur la sélection, l'utilisation, l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien de l'équipement de protection électrique personnelle sont également fournis dans la *norme Z462 du groupe CSA* intitulée *Sécurité électrique au travail*.

Article 49 – Registres

49 Malgré le paragraphe 87(2), l'employeur conserve, à l'égard de tout équipement de protection personnelle qu'il fournit, le registre prévu à l'alinéa 87(1)f), tant que l'équipement est en service.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

PARTIE 9 TRANSPORT DES PASSAGERS

Article 50 – Transport par hélicoptère

50 (1) Les renseignements et les instructions qui doivent être fournis, en application de l'alinéa 205.014(1)a) (ou 210.014(1)a)) de la Loi, aux employés et autres passagers transportés à bord d'un hélicoptère, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprennent :

- a) un aperçu de l'agencement et des caractéristiques de l'hélicoptère, notamment une indication de l'emplacement des issues de secours et de l'équipement d'urgence, y compris les radeaux de sauvetage;*
- b) des instructions sur les mesures de précaution à prendre lors des embarquements, des débarquements et pendant les trajets;*
- c) des renseignements sur le rôle des passagers lors d'une situation d'urgence et sur les moyens qui leur permettent de communiquer directement avec le pilote afin de l'alerter de toute situation d'urgence;*
- d) un exposé pratique sur la façon d'enfiler les combinaisons pour passagers d'hélicoptère, fournies conformément au paragraphe (3), et sur la façon de s'en défaire ainsi que des instructions sur l'utilisation des dispositifs respiratoires submersibles de secours fournis conformément à ce paragraphe;*
- e) des instructions sur les procédures d'évacuation et d'abandon, notamment sur l'utilisation des radeaux de sauvetage visés à l'alinéa (2)b).*

Équipement

(2) L'équipement et les dispositifs dont tout hélicoptère à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant doit être muni, en application de l'alinéa 205.014(2)b) (ou 210.014(2)b)) de la Loi, comprennent :

- a) de l'équipement qui permet le suivi de l'hélicoptère à tout moment sur sa trajectoire de vol;*
- b) des radeaux de sauvetage qui sont, chacun, munis de deux indicateurs de position et qui sont en nombre suffisant pour accueillir l'ensemble des passagers de l'hélicoptère, compte tenu du poids des personnes portant des combinaisons pour passagers d'hélicoptère et de l'espace dont elles ont besoin.*

Équipement de protection personnelle

(3) L'équipement de protection personnelle qui doit être fourni, en application de l'alinéa 205.014(3)a) (ou 210.014(3)a)) de la Loi aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un hélicoptère, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprend :

- a) des combinaisons pour passagers d'hélicoptère et des gilets de sauvetage conformes aux exigences du Manuel de navigabilité publié par le ministère des Transports;**
- b) des dispositifs respiratoires submersibles de secours conformes aux exigences du Règlement de l'aviation canadien.**

Formation

(4) La formation qui doit être fournie, en application de l'alinéa 205.014(3)b) (ou 210.014(3)b)) de la Loi, aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un hélicoptère à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant comprend :

- a) des exercices pratiques sur la façon d'enfiler les combinaisons pour passagers d'hélicoptère fournies et sur la façon de s'en défaire;**
- b) la formation prévue à l'alinéa 602.66(1)c) du Règlement de l'aviation canadien, à l'égard des dispositifs respiratoires submersibles de secours fournis.**

Exception

(5) L'exigence de fournir ou de porter la combinaison pour passagers d'hélicoptère ou le dispositif respiratoire submersible de secours et celle de fournir de la formation sur leur utilisation ne s'appliquent pas à l'égard du passager soustrait, en vertu du paragraphe 5.9(2) de la Loi sur l'aéronautique, à l'exigence prévue, relativement à leur port ou leur utilisation, au Règlement de l'aviation canadien.

Généralités

- En ce qui concerne cette section, il faut également se reporter à la définition d'« embarcation à passagers » et aux exigences connexes dans les *Lois de mise en œuvre*.
- En particulier, les *Lois de mise en œuvre*⁵⁵ exigent que l'embarcation à passagers réponde aux exigences de toute loi ou de tout autre texte législatif (p. ex. le *Règlement de l'aviation canadien*) qui concerne la santé ou la sécurité des employés et des autres passagers.

⁵⁵ LMOAACTNL 205.014(2)a); LMOACNEHE 210.014(2)a)

Formation

- En ce qui concerne les paragraphes 50(1) et 50(4) du *Règlement sur la SST*, consulter les exigences en matière de formation et les directives connexes de la partie 4 : Formation – Généralités du *Règlement sur la SST*.
- En ce qui concerne le paragraphe 50(1) du *Règlement sur la SST*, les renseignements et les instructions devraient inclure les exigences concernant une « séance d’information sur la sécurité de l’hélicoptère ou du navire » en vertu de l’article 2.5 de la PCFQ et de l’article 6 du « *Code de pratique pour le transport d’employés par hélicoptère à destination ou en provenance d’un lieu de travail* ».
- En ce qui concerne l’alinéa 50(2)b) du *Règlement sur la SST*, il faut également tenir compte des facteurs humains en lien avec le déploiement des radeaux de sauvetage (p. ex., l’installation de radeaux de sauvetage montés à l’extérieur) et la facilité d’évacuation (p. ex., la conception des sièges pour faciliter l’évacuation en cas de chavirement).

Indicateurs de position

En ce qui concerne l’alinéa 50(2)b) du *Règlement sur la SST*, les indicateurs de position désignent les transpondeurs de recherche et de sauvetage, les radiobalises de localisation des sinistres ou une technologie équivalente qui permet aux ressources de recherche et de sauvetage de localiser la position de tout radeau de sauvetage déployé à la surface.

Combinaisons pour passager d’hélicoptère

- En ce qui concerne le paragraphe 50(3) du *Règlement sur la SST*, consulter les directives sur ces combinaisons fournies à l’article 6.4 du *Code de pratique pour le transport d’employés par hélicoptère à destination ou en provenance d’un lieu de travail*.
- En ce qui concerne le paragraphe 50(5) du *Règlement sur la SST*, Transports Canada, Aviation a accordé une exemption aux exploitants d’hélicoptères et à leurs membres d’équipage pour le transport de passagers sans combinaison ou dispositif respiratoire submersible de secours (EUBA) pour les urgences médicales (p. ex. MEDEVAC) :
 - [RCN-010-2020](#) – *Exemption des alinéas 602.63(7)a) et c) et de l’article 602.66 du Règlement de l’aviation canadien* – Bien que tous les efforts doivent être faits pour fournir aux passagers une combinaison pour passager d’hélicoptère ou un dispositif respiratoire submersible de secours convenable (p. ex., EUBA), il se pourrait qu’un manque de temps avant le décollage ou qu’une raison médicale empêche un passager de porter l’équipement en question. Cette exemption permet le transport de passagers sans cet équipement sous conditions.

Article 51 – Transport par navires

51 (1) Les renseignements et les instructions qui doivent être fournis, en application de l'alinéa 205.014(1)a) (ou 210.014(1)a)) de la Loi, aux employés et autres passagers transportés à bord d'un navire, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprennent :

- a) un aperçu de l'agencement et des caractéristiques du navire, notamment une indication de l'emplacement des postes de rassemblement, des issues de secours et de l'équipement d'urgence, y compris les canots de secours et les radeaux de sauvetage;**
- b) la signification des alarmes;**
- c) des instructions sur les mesures de précaution à prendre lors des embarquements, des débarquements et pendant les trajets;**
- d) le rôle des passagers lors d'une situation d'urgence;**
- e) une démonstration sur la façon d'enfiler les combinaisons d'immersion, fournies conformément au paragraphe (3), et sur la façon de s'en défaire;**
- f) des instructions sur les procédures d'évacuation et d'abandon, notamment sur l'utilisation des canots de secours et des radeaux de sauvetage visés à l'alinéa (2)b).**

Équipement

(2) L'équipement et les dispositifs dont doit être muni, en application de l'alinéa 205.014(2)b) (ou 210.014(2)b)) de la Loi, tout navire à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant comprennent :

- a) de l'équipement qui permet le suivi du navire à tout moment sur sa trajectoire de navigation;**
- b) des canots de secours ou radeaux de sauvetage qui sont, chacun, munis de deux indicateurs de position et qui sont en nombre suffisant pour accueillir l'ensemble des passagers du navire, compte tenu du poids des personnes portant des combinaisons d'immersion et de l'espace dont elles ont besoin ainsi que de la capacité portante maximale des appareils utilisés pour la mise à l'eau de ces canots ou radeaux.**

Équipement de protection personnelle

(3) L'équipement de protection personnelle qui doit être fourni, en application de l'alinéa 205.014(3)a) (ou 210.014(3)a)) de la Loi, aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un navire, à destination ou en provenance d'un lieu de travail de l'exploitant comprend des combinaisons d'immersion convenablement ajustées qui sont conformes aux exigences de l'alinéa 46b).

Formation

(4) La formation qui doit être fournie, en application de l'alinéa 205.014(3)b) (ou 210.014(3)b)) de la Loi, aux employés et autres passagers se trouvant à bord d'un navire, à destination ou en

provenance d'un lieu de travail de l'exploitant, comprend des exercices pratiques sur la façon d'enfiler les combinaisons d'immersion fournies et sur la façon de s'en défaire.

Généralités

- En ce qui concerne cette section, il faut également se reporter à la définition d'« embarcation à passagers » et aux exigences connexes dans les *Lois de mise en œuvre*.
- En particulier, les *Lois de mise en œuvre*⁵⁶ exigent que l'embarcation à passagers réponde aux exigences de toute loi ou autre législation (p. ex. la *Loi sur la marine marchande du Canada* pour les ouvrages en mer battant pavillon canadien, les lois de l'État du pavillon pour les ouvrages en mer battant pavillon étranger) qui concerne la santé ou la sécurité des employés et des autres passagers.

Formation

- En ce qui concerne les paragraphes 51(1) et 51(4) du *Règlement sur la SST*, consulter les exigences en matière de formation et les directives connexes de la partie 4 : Formation – Généralités du *Règlement sur la SST*.
- En ce qui concerne le paragraphe 51(1) du *Règlement sur la SST*, les renseignements et les instructions devraient inclure les exigences relatives à une « séance d'information sur la sécurité des hélicoptères et des navires » en vertu de la convention SOLAS, article 2.5 de la PCFQ. À Terre-Neuve-et-Labrador, se reporter également à l'article 4 du *Code de pratique pour le transport des employés par navire à destination ou en provenance d'un lieu de travail*.

Indicateurs de position

En ce qui concerne l'alinéa 51(2)b) du *Règlement sur la SST*, les indicateurs de position désignent les transpondeurs de recherche et de sauvetage, les radiobalises de localisation des sinistres ou une technologie équivalente qui permet aux ressources de recherche et de sauvetage de localiser la position de tout radeau de sauvetage déployé à la surface. Cette exigence peut être satisfaite en fournissant un équipement qui peut être transporté sur les radeaux de sauvetage, comme des balises de localisation du personnel, des radios SMDSM portables ou des RLS. Dans le cas de dispositifs supplémentaires d'indication de position qui doivent être activés ou utilisés par le personnel, la responsabilité de ces dispositifs doit être définie et des instructions ou une formation associées doivent être fournies pour leur utilisation.

Capacité

En ce qui concerne l'alinéa 51(2)b) du *Règlement sur la SST*, la plupart des engins de sauvetage sont conçus conformément à la convention SOLAS en utilisant un poids moyen par passager de

⁵⁶ LMOAACTNL 205.014(2)a); LMOACNEHE 210.014(2)a)

75 kg ou 82,5 kg. La capacité de levage, l'état de navigabilité et l'espace disponible dans les engins de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage, les radeaux de sauvetage, etc.) doivent être évalués et la capacité de levage associée des engins de mise à l'eau doit être basée sur un poids individuel moyen de 100 kg (y compris la combinaison d'immersion) ou sur le poids individuel moyen réel d'une personne plus le poids d'une combinaison d'immersion moyenne. L'équipement doit être utilisé en conséquence et les procédures d'évacuation et les plans de sauvetage connexes doivent être mis à jour en fonction des résultats.

Fatigue

Appliquer des mesures visant à permettre aux personnes de dormir suffisamment avant de commencer leur quart de travail. Se reporter au code de pratique intitulé « *Gestion de la fatigue dans l'industrie pétrolière extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador* » (qui a été adopté en Nouvelle-Écosse sous la forme d'une directive de sécurité intitulée *Code de pratique pour la gestion de la fatigue*, dossier 20, 100.29, décembre 2018) et, à Terre-Neuve-et-Labrador, se reporter également à l'article 4 du « *Code de pratique pour le transport des employés par navire à destination ou en provenance d'un lieu de travail* ».

Article 52 – Sécurité des entrées et sorties

52(1) L'exploitant établit les procédures à suivre pour entrer sur chacun de ses lieux de travail qui est un ouvrage en mer et pour en sortir en toute sécurité, y compris les procédures régissant le transfert des personnes entre ouvrages en mer au moyen de passerelles de service ou d'embarcations rapides de sauvetage.

Interdiction — transfert par corde

(2) Les procédures ne peuvent permettre que le transfert par corde soit utilisé pour entrer dans un ouvrage en mer ou pour sortir de celui-ci.

Généralités

- Une évaluation des risques, conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁵⁷, doit être effectuée avant l'utilisation d'autres moyens d'entrée et de sortie du lieu de travail afin d'examiner l'équipement, les procédures et les mesures de formation qui devraient être en place pour mener cette activité en toute sécurité.
- Veiller à fournir des équipements et EPP appropriés, le cas échéant (p. ex. combinaisons d'immersion, gilets de sauvetage, protection de la tête, balises de localisation personnelle,

⁵⁷ LMOAACTNL 205.009, 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009, 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

communication radio, filets de sécurité, embarcations rapides de sauvetage, équipements de sauvetage et exigences en matière de rétention secondaire).

- Veiller à mettre en place des procédures pour chaque type de transfert prévu et approuvé par l'exploitant, l'employeur et le propriétaire de l'embarcation à passagers. Ces procédures doivent tenir compte des éléments suivants :
 - Le transfert ne doit être effectué que dans des conditions environnementales et de visibilité appropriées (p. ex. il doit être effectué de jour, avec un état de la mer présentant des vagues de faible niveau, des vents légers, des courants faibles et une visibilité claire, et prévoyant suffisamment de temps pour effectuer un sauvetage pendant les heures de clarté).
 - Processus en lien au refus de travail.
 - Prise en compte de l'état physique et mental des personnes transférées (fatigue, stress, maladie, etc.).
 - Exigences en matière de communication entre tous les employés participant au transfert aux points de débarquement et d'embarquement, et entre les deux points (p. ex. embarcations rapides de sauvetage).
 - Obligation d'avoir un manifeste des passagers pour chaque transfert.
- Un permis de travail est exigé pour l'exécution de tous les transferts. Voir les exigences relatives aux permis de travail dans la partie 10 : Permis de travail du *Règlement sur la SST*.
- D'autres conseils concernant les passerelles, les transferts de navire à navire et le transport par navire se trouvent dans le « *Code de pratique pour le transport des employés par navire à destination ou en provenance d'un lieu de travail* ».
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent à tout équipement fourni pour l'entrée et la sortie en toute sécurité des ouvrages en mer, et en particulier, aux exigences de compétence, d'utilisation, d'inspection, d'essai et d'entretien et aux exigences relatives aux instructions d'utilisation et d'entretien.

Passerelles

- L'utilisation de passerelles est interprétée comme incluant des passerelles fixes (p. ex. des ponts) et des passerelles à compensation de mouvement (p. ex. un système de passage) qui sont utilisées conjointement avec des points de débarquement et d'embarquement appropriés.
- Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁵⁸, les passerelles et tout équipement connexe utilisé (p. ex. les filets de sécurité) doivent être conçus de manière appropriée et avoir démontré qu'ils sont adaptés à la zone d'exploitation pour laquelle ils ont été destinés. Une personne compétente et indépendante de l'exploitant et de l'employeur doit approuver la conception et les mises à l'essai de l'équipement (p. ex. une société de classification, un fabricant ou une autorité de certification); de plus, il faut indiquer clairement sur le site toute limitation concernant son utilisation⁵⁹.

⁵⁸ LMOAACTNL 205.013g), 205.019(1)m); LMOACNEHE 210.013g), 210.019(1)m)

⁵⁹ Alinéa 90(1)c) du *Règlement sur la SST*

- Après l'installation de la passerelle, il convient de la mettre à l'essai et de l'actionner, avant de l'utiliser, afin d'en déterminer la configuration appropriée et les éventuelles limitations. Une personne compétente et indépendante de l'exploitant et de l'employeur doit attester cette opération (p. ex. une société de classification, un fabricant ou une autorité de certification).
- Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁶⁰, tous les employés ou autres personnes impliqués dans l'utilisation des passerelles doivent recevoir une instruction et une formation appropriées.
- Chaque fois qu'elle est déployée pour être utilisée, la passerelle et tout équipement associé utilisé doivent faire l'objet d'une inspection avant utilisation par une personne ayant reçu une formation appropriée sur ce système spécifique, à l'aide d'une liste de contrôle approuvée par une personne compétente indépendante de l'exploitant et de l'employeur.
- Une seule personne à la fois doit traverser la passerelle.
- Conformément au paragraphe 18(1) du *Règlement sur la SST*, les plans d'intervention d'urgence doivent inclure des plans pour faire face à l'éventualité d'une défaillance de la passerelle pendant son utilisation.
- Conformément à l'article 29 du *Règlement sur la SST*, une embarcation rapide de sauvetage et son équipage doivent être prêts à être déployés lorsque la passerelle est utilisée.

⁶⁰ LMOACTNL 205.013k), 205.019(1)j); LMOACNEHE 210.013j), 210.019(1)j)

Transfert par embarcation rapide de sauvetage

- L'utilisation de cette méthode implique l'utilisation d'une embarcation rapide de sauvetage pour transférer des personnes entre l'ouvrage en mer et une embarcation à passagers à l'aide d'un radeau sous bossoir ou d'un autre dispositif de mise à l'eau approuvé (c'est-à-dire que le personnel embarque et débarque de l'embarcation rapide de sauvetage sans utiliser d'échelles ou d'échelles pilotes).
- Les limitations du nombre de personnes pouvant être transférées en même temps doivent tenir compte des limites de poids du bossoir et des limites de l'équipement de sauvetage.
- En vertu du paragraphe 18(1) du *Règlement sur la SST*, les plans d'intervention d'urgence doivent inclure des plans pour faire face au cas où l'embarcation rapide de sauvetage chavire pendant son utilisation.
- Conformément à l'article 29 du *Règlement sur la SST*, une embarcation rapide de sauvetage supplémentaire et son équipage doivent être prêts à être déployés pendant le transfert.

Autres méthodes

L'utilisation de toute autre méthode de transfert (autre que les transferts de personnel en vertu de l'article 126 du *Règlement sur la SST*) doit être discutée avec le DS.

PARTIE 10 PERMIS DE TRAVAIL (articles 53 à 55)

Contenu

53 (1) Tout permis de travail exigé par le présent règlement est délivré sur support papier ou électronique, par la personne compétente désignée par l'employeur responsable du lieu de travail où l'activité visée est exercée, est approuvé par une autre personne compétente désignée par cet employeur et comprend les renseignements suivants :

a) les noms de la personne qui l'a délivré et de celle qui l'a approuvé;

b) le nom de chaque personne à qui il est délivré;

c) les périodes durant lesquelles il est valide;

d) l'activité qu'il vise, le lieu prévu pour l'exercice de celle-ci et toute condition imposée à cet exercice;

e) les circonstances entourant l'exercice de l'activité visée et pouvant avoir un effet sur les risques que celle-ci présente pour la santé ou la sécurité des personnes, notamment :

(i) les conditions environnementales,

(ii) toute entrave à l'utilisation adéquate de l'équipement ou d'autres choses,

(iii) le déroulement de toutes autres activités dans le voisinage du lieu où l'activité est exercée, les renseignements relatifs à cette circonstance devant indiquer tout permis ou certificat visant ces autres activités;

f) les procédures de travail à suivre — y compris celles relatives aux espaces, aux tâches, aux types d'équipement, au matériel ou aux systèmes particuliers — qui, aux fins de réduction des risques que l'activité représente pour la santé ou la sécurité des personnes et compte tenu des circonstances visées à l'alinéa e), indiquent notamment :

- i) l'équipement, les machines, les dispositifs et les systèmes devant être cadenassés,**
- (ii) les vérifications à effectuer avant, pendant et après l'exercice de l'activité,**
- (iii) les caractéristiques des étiquettes et des affiches à utiliser,**
- (iv) l'équipement de protection à utiliser,**
- (v) les procédures à suivre en cas d'urgence ou de changements touchant les conditions dans lesquelles les activités sont menées, les personnes qui y participent ou l'équipement utilisé,**
- (vi) les procédures à suivre en cas d'entrave à l'utilisation adéquate de l'équipement ou d'autres choses;**

g) toutes autres mesures relatives à l'activité qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité des personnes dans le lieu de travail, qu'il s'agisse de dispositifs techniques ou de mesures administratives;

h) le numéro d'identification de tout cadenas utilisé pour le cadenassage visé au sous-alinéa f)(i);

i) les résultats des vérifications visées au sous-alinéa f)(ii), la date et l'heure où elles ont été effectuées et la signature de la personne qui les a effectuées;

j) tout autre renseignement ou document nécessaire pour veiller à ce que les personnes qui prennent part à l'activité soient informées des risques que celle-ci présente pour leur santé et leur sécurité.

Signatures

(2) Le permis de travail porte la signature de la personne qui le délivre, de celle qui l'approuve et de toute personne qui participe à l'activité qu'il vise, confirmant ainsi que ces personnes ont lu et compris le contenu du permis.

Programme de santé et de sécurité au travail

54 Le programme de santé et de sécurité au travail traite de la délivrance et de l'utilisation des permis de travail, notamment :

- a) des activités subordonnées à l'obtention d'un permis de travail;**
- b) du processus de délivrance du permis de travail et des rôles et responsabilités liés à sa délivrance et à son obtention, compte tenu de la nature de l'activité qu'il vise;**
- c) des méthodes d'appréciation des risques;**
- d) de la manière dont les renseignements relatifs aux permis de travail sont communiqués aux employés concernés;**
- e) des instructions et de la formation à donner aux employés relativement au permis de travail;**
- f) des exigences relatives à la tenue des dossiers liés aux permis de travail.**

Obligations de l'employeur

55 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a) à ce que toute activité dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'un permis de travail soit exercée conformément à ce permis;**
- b) à ce que tout permis de travail délivré dans ce lieu soit mis à la portée des employés pendant la durée de l'activité qu'il vise.**

Conservation — copie du permis

(2) L'employeur conserve une copie de tout permis de travail délivré dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, pendant au moins trois ans après le jour où l'activité visée par le permis est achevée.

Coordination et contrôle

Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁶¹, l'exploitant doit coordonner tous les travaux et activités pour lesquels une autorisation a été fournie. Le processus de permis de travail doit indiquer comment sont gérés la coordination et le contrôle de l'émission et le retour des permis de travail, de façon à procurer une vue d'ensemble de toutes les activités en cours et prévues et à éviter d'aggraver les dangers potentiels. Il ne devrait y avoir qu'un seul système de permis de travail à bord d'un ouvrage en mer.

Autorisation

En ce qui concerne le paragraphe 53(1) du *Règlement sur la SST*, toutes les activités liées à un permis de travail doivent être autorisées par la personne responsable de l'ouvrage en mer ou son délégué.

Activités simultanées

En ce qui concerne l'alinéa 53(1)f) du *Règlement sur la SST*, les procédures doivent également indiquer quels travaux ou activités ne doivent pas être effectués en même temps que d'autres activités.

Activités menées en vertu d'un permis de travail

En ce qui concerne l'alinéa 54(a) du *Règlement sur la SST*, les activités qui peuvent présenter un danger potentiel et nécessiter un permis de travail comprennent, sans s'y limiter :

⁶¹ LMOAACTNL 205.013a); LMOACNEHE 210.013a)

- Travail par-dessus bord (consulter les exigences et toute directive connexe de la partie 5, article 29 du *Règlement sur la SST*)
- Transferts par une passerelle ou une embarcation rapide de sauvetage (voir les exigences et les conseils connexes de la partie 9, article 52 du *Règlement sur la SST*)
- Travail en hauteur (consulter les exigences et toute directive connexe de la partie 22 du *Règlement sur la SST*)
- Soulèvements autres que les soulèvements routiniers à faible risque (p. ex. les soulèvements lourds, complexes ou par-dessus bord) (consulter les exigences et toute directive connexe de la partie 24 du *Règlement sur la SST*)
- Transferts de personnel (consulter les exigences et toute directive connexe de la partie 24 du *Règlement sur la SST*)
- Entrée dans un espace clos (consulter les exigences et toute directive connexe de la partie 25 du *Règlement sur la SST*)
- Travail à chaud (consulter les exigences et toute directive connexe de la partie 26 du *Règlement sur la SST*)
- Utilisation d'un équipement (p. ex. un appareil photo) ou exécution d'une activité qui constitue une source potentielle d'inflammation (consulter les exigences et toute directive connexe de la partie 26 du *Règlement sur la SST*)
- Travail sur des équipements à énergie dangereuse, notamment électrique, mécanique, à pression, entre autres (consulter les exigences et toute directive connexe de la partie 27 du *Règlement sur la SST*)
- Utilisation d'explosifs (consulter les exigences et toute directive connexe de la partie 30 du *Règlement sur la SST*)
- Activités de plongée (consulter les exigences et toute directive connexe de la partie 32 du *Règlement sur la SST*)
- Inhibition ou neutralisation des systèmes de surveillance et de contrôle ou isolation ou enlèvement de l'isolation des dispositifs critiques pour la sécurité ou l'environnement (voir le sous-alinéa 53(1)e)(ii) du *Règlement sur la SST*)

Analyse de la sécurité des tâches (AST)

- En ce qui concerne l'alinéa 54c) du *Règlement sur la SST*, les méthodes d'appréciation des risques devraient inclure :
 - Un examen des mesures de contrôle, y compris dans les procédures d'exploitation et de maintenance connexes et des documents de recensement des risques connexes (p. ex. les AST).
 - Le recensement des risques supplémentaires liés aux travaux entrepris sur le chantier ou aux opérations en cours, tant par les personnes qui préparent, délivrent et autorisent le permis que par celles qui exécutent les travaux.
 - Le processus de mise à jour et d'amélioration continues des procédures d'exploitation et de maintenance et de la documentation en lien avec le recensement des risques (p. ex. les AST).

Réunions d'information en santé et sécurité

En ce qui concerne l'alinéa 54d) du *Règlement sur la SST*, les méthodes de communication font référence aux réunions d'information en santé et sécurité ou l'équivalent.

Renseignements complémentaires

En ce qui concerne l'alinéa 54f) du *Règlement sur la SST*, il est interprété que le permis de travail comprend tout renseignement supplémentaire associé au travail (p. ex. certificats d'isolation, certificats d'essai de gaz, dessins, fiches de données de sécurité).

Affichage

En ce qui concerne l'alinéa 55(1)b) du *Règlement sur la SST*, une copie de la documentation relative au permis de travail devrait être mise à la portée dans l'aire de travail immédiate à des fins de référence et, le cas échéant, des barrières et des panneaux devraient être installés.

Registre

En ce qui concerne le paragraphe 55(2) du *Règlement sur la SST*, tout renseignement supplémentaire associé au permis (p. ex. les certificats d'isolation, les certificats d'essai de gaz, les dessins, les fiches de données de sécurité, etc.) doit également être conservé dans un dossier avec le permis de travail associé, qu'il s'agisse d'un document papier ou électronique.

PARTIE 11 INSTALLATIONS

Article 56 – Champs d'application

56 La présente partie s'applique au lieu de travail qui est un ouvrage en mer.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 57 – Aire d'habitation

57 (1) L'employeur veille à ce que l'aire d'habitation se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit :

- a) construite de sorte qu'elle puisse être facilement nettoyée et désinfectée;***
- b) construite de sorte que les niveaux sonores ne dépassent pas 70 dB dans les cabines;***
- c) dotée de systèmes appropriés d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées;***
- d) dotée de systèmes appropriés de chauffage, de climatisation et de ventilation qui y assurent :***
 - (i) des conditions thermiques conformes aux exigences de la norme 55 de l'ANSI et de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, intitulée Thermal Environmental Conditions for Human Occupancy,***
 - (ii) un taux de ventilation conforme aux exigences de la norme 62.1 de l'ANSI et de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers, intitulée Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality;***

e) maintenue propre, salubre et en bon état.

Entreposage de l'équipement

(2) L'employeur veille à ce qu'aucun équipement ne soit entreposé dans l'aire d'habitation, sauf s'il est :

a) destiné à y être utilisé;

b) entreposé dans un placard doté d'une porte et fourni à cette fin.

Généralités

- Se reporter à la définition de « zone d'habitation » à l'article 1 du *Règlement sur la SST*.
- En ce qui concerne l'alinéa 57(1)b) du *Règlement sur la SST*, le niveau de référence de 70 dB est le niveau de VLE que l'ACGIH qualifie de « silence effectif ». Il s'agit du niveau auquel les changements temporaires du seuil d'audition d'une personne se rétablissent en fonction de la VLE. Bien que cela puisse être acceptable du point de vue de la perte d'audition et de la santé, cela peut toutefois ne pas être suffisant pour prévenir la fatigue. Idéalement, les cabines devraient être construites de manière à ce que les niveaux sonores soient compris dans une échelle de 40 à 60 dB, conformément à d'autres normes industrielles acceptées (p. ex. *NORSOK S-002 : Working Environment*, convention SOLAS, CTM de l'OIT) et les règles des sociétés de classification.
- Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁶², une évaluation des risques doit être entreprise pour déterminer les mesures supplémentaires à mettre en œuvre pour réduire les risques. Cela devrait inclure la prise en compte des éléments suivants :
 - Installation de revêtements de sol antidérapants, de caillebotis ou de tapis dans des aires telles que les cuisines, les douches, les toilettes, les buanderies ou d'autres aires où les surfaces peuvent devenir humides et glissantes.
 - Instructions pour vérifier et retirer des poches des vêtements les articles qui peuvent présenter un risque de blessure pour les personnes travaillant dans la buanderie.
- Se reporter aux exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs et de la partie 27 : Énergies dangereuses du *Règlement sur la SST* qui s'appliquent à tout équipement, et en particulier aux exigences relatives à la conception, à la protection, à la compétence, à l'utilisation, à l'inspection, aux essais et à l'entretien de l'équipement. En particulier, les instructions d'utilisation et de maintenance doivent être élaborées en tenant compte des instructions du fabricant et des risques éventuels. D'autres conseils concernant les machines utilisées dans les aires de préparation des aliments (p. ex. les cuisines) se trouvent dans la *Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines*.
- Les règles de la société de classification fournissent des conseils sur la conception, l'exploitation et l'entretien de la plomberie et des appareils connexes.

⁶² LMOAACTNL 205.009, 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009, 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

Articles 58 à 62 – Exigences

Toilettes

58 (1) L'employeur met à la disposition des personnes de toutes identités de genre, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, un nombre suffisant de toilettes, placées de sorte que les personnes puissent y accéder facilement à partir de tous les espaces de travail.

Plus d'une cuvette

(2) Si les toilettes comprennent plus d'une cuvette, l'employeur veille à ce que :

- a) chaque cuvette soit isolée dans un compartiment muni d'une porte solide qui peut être adéquatement verrouillée, en vue de préserver l'intimité des utilisateurs;**
- b) si les toilettes sont destinées à des personnes de diverses identités de genre, les cloisons et les portes des compartiments s'étendent du sol au plafond.**

Exigences

(3) L'employeur veille à ce que les toilettes soient :

- a) dotées des installations visées au paragraphe 60(2);**
- b) dotées de sols ainsi que de bandes — de 15 cm au bas de tous leurs murs et cloisons — qui sont imperméables à l'eau, sauf dans le cas des drains, et à l'humidité;**
- c) adéquatement chauffées;**
- d) adéquatement ventilées;**
- e) maintenues propres, salubres et en bon état;**
- f) approvisionnées en quantités suffisantes de papier hygiénique;**
- g) dotées de poubelles munies de couvercles.**

Cabinets d'aisance portatifs

59 (1) Si, compte tenu du nombre de personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous la responsabilité d'un employeur, le nombre de toilettes est insuffisant pendant la mise en service ou la mise hors service du lieu de travail, l'employeur peut, pour satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 58(1), fournir des cabinets d'aisance portatifs en supplément des toilettes disponibles.

Exigences

(2) L'employeur veille à ce que les cabinets d'aisance portatifs soient :

- a) approvisionnés :**
 - (i) soit en savon contenu dans des distributeurs, en eau propre et en serviettes jetables,**
 - (ii) soit en désinfectants pour les mains;**

- b) vidés et entretenus régulièrement, conformément aux bonnes pratiques d'hygiène;**
- c) conformes aux exigences prévues aux alinéas 58(3)d) à g).**

Installations pour le nettoyage des mains

60 (1) L'employeur met à la disposition des personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité un nombre suffisant d'installations pour le nettoyage des mains, à des endroits facilement accessibles à partir des espaces de travail.

Exigences

(2) Il veille à ce que ces installations soient :

- a) alimentées en eau propre soit chaude et froide, soit tiède;**
- b) approvisionnées en savon contenu dans des distributeurs;**
- c) approvisionnées en serviettes individuelles, propres et salubres, ou équipées d'autres moyens permettant de se sécher les mains;**
- d) maintenues propres et salubres et adéquatement entretenues.**

Douches

61 (1) L'employeur met un nombre suffisant de douches à la disposition des personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité.

Exigences

(2) Il veille à ce que chaque douche soit :

- a) aménagée pour être utilisée par une seule personne à la fois et séparée des autres douches par des murs, des cloisons ou des rideaux propres à préserver l'intimité des utilisateurs;**
- b) équipée de planchers et de murs imperméables à l'eau, sauf dans le cas des drains, et à l'humidité;**
- c) approvisionnée en eau propre, chaude et froide;**
- d) munie de serviettes individuelles, propres et salubres;**
- e) maintenue propre, salubre et adéquatement entretenue.**

Vestiaires

62 L'employeur est tenu de fournir, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, des vestiaires qui sont :

- a) adjacents aux toilettes;**
- b) de taille suffisante pour permettre aux employés de s'y vêtir et de s'y dévêtir de leurs vêtements de travail;**

- c) dotés d'un casier de capacité suffisante pour chaque employé qui effectue des quarts de travail, afin qu'il puisse y entreposer ses vêtements personnels lorsqu'il est au travail et, lorsqu'il n'y est pas, ses vêtements et son équipement de travail;*
 - d) de capacité suffisante pour y entreposer l'équipement de protection personnelle des employés qui ne sont pas en rotation, si ceux-ci ne disposent pas d'espace suffisant à l'entreposage de cet équipement dans leurs cabines;*
 - e) équipés de dispositifs pour le séchage des vêtements.*
-
-

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 63 – Cabines

63 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que chaque personne dispose dans la cabine qui lui est attribuée :

- a) d'un lit distinct ou superposé qui remplit les exigences suivantes :*
 - (i) ses dimensions intérieures sont d'au moins 1,98 m sur 80 cm,*
 - (ii) il ne fait pas partie d'une unité de plus de deux étages,*
 - (iii) son bas se situe à au moins 30 cm au-dessus du sol, s'il est distinct ou s'il occupe le niveau inférieur d'une unité de deux étages, ou à environ mi-hauteur entre le bas du lit inférieur et le plafond, s'il occupe le niveau supérieur d'une telle unité,*
 - (iv) il est doté d'une échelle d'accès ainsi que de barrières de protection contre les chutes, s'il occupe le niveau supérieur d'une unité de deux étages,*
 - (v) il est facile à nettoyer et à désinfecter,*
 - (vi) il est garni de literie propre et salubre;*
- b) d'un espace pour le rangement de ses affaires personnelles qui est équipé d'un dispositif de fermeture;*
- c) d'une lampe de chevet.*

Cabines et toilettes personnelles

(2) L'employeur attribue, dans la mesure du possible, à chaque personne se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité une cabine personnelle avec un accès direct à des toilettes personnelles comprenant une douche.

Nombre maximum d'occupants

(3) S'il lui est impossible de se conformer au paragraphe (2), l'employeur est tenu :

- a) d'attribuer chaque cabine à un maximum de deux personnes qui peuvent y dormir simultanément, sauf si le délégué à la sécurité approuve au préalable son attribution à court terme à un nombre plus élevé de personnes;*

b) si le lieu de travail est un ouvrage en mer qui sert au forage, à la production ou d'unité de logement, de veiller à ce que les personnes aient un accès direct de leurs cabines à des toilettes contenant une douche, à raison d'au plus deux cabines par toilette.

Qualité du sommeil

En ce qui concerne le paragraphe 63(1) du *Règlement sur la SST*, les mesures suivantes devraient être prises en considération pour assurer une meilleure qualité de sommeil :

- Des stores étanches à la lumière ou des rideaux occultants dans les pièces dotées de fenêtres, afin de garantir une obscurité totale.
- Des rideaux adaptés à chaque lit dans les chambres à plusieurs personnes.

Cabines et toilettes personnelles

En ce qui concerne le paragraphe 63(2) du *Règlement sur la SST*, l'intention de cette exigence est de fournir au personnel ses propres quartiers de repos pour assurer l'intimité et un sommeil sans perturbation. Pour cela :

- Les nouveaux ouvrages en mer construits à cet effet doivent être conçus de manière à satisfaire à cette exigence (c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de cabines ou de toilettes partagées, même entre deux équipes).
- Pour les ouvrages en mer existants qui ne répondent pas strictement à cette exigence, les exploitants et les employeurs sont tenus de respecter les éléments suivants :
 - En premier lieu, il faut prévoir des cabines réservées (pour une personne) en utilisant autant que possible la capacité disponible et une planification astucieuse.
 - Si cela n'est pas possible, d'autres arrangements, comme le partage d'une cabine entre une personne travaillant de jour et une personne travaillant de nuit, sont acceptables.
 - Si cela n'est pas possible, deux personnes peuvent dormir en même temps dans les cabines.
 - Deux personnes au maximum peuvent occuper la même cabine en même temps, conformément au *Règlement sur la SST*.
 - La « double occupation » (c'est-à-dire le fait d'attribuer le même lit à deux personnes différentes pour qu'elles dorment durant des quarts opposés) ne doit pas être autorisée.
 - En ce qui concerne le respect de l'exigence « dans la mesure du possible » du paragraphe 63(2) du *Règlement sur la SST*, on peut y parvenir en suivant la procédure ci-dessus et en tenant compte des éléments suivants :
 - les personnes nécessaires à chaque quart afin de maintenir la sécurité des activités;
 - la gestion des personnes réparties entre le quart de jour et le quart de nuit pour tenter de respecter l'esprit du règlement;
 - les commentaires de la main-d'œuvre en ce qui concerne l'attribution ou la planification des cabines et la préférence des quarts (jour ou nuit).

Conformément à l'alinéa 63(3)a) du *Règlement sur la SST*, si les exploitants et les employeurs sont en mesure de démontrer qu'il n'est pas possible de se conformer au paragraphe 63(2) du *Règlement sur la SST*, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation du DS pour que deux personnes dorment simultanément dans une cabine, à condition que les exigences du paragraphe 63(1) du *Règlement sur la SST* soient respectées.

Demandes visant à dépasser deux personnes dans les cabines

En ce qui concerne le paragraphe 63(3) du *Règlement sur la SST*, l'approbation du DS est obligatoire pour dépasser le nombre de deux personnes qui dorment simultanément dans une cabine. En toutes circonstances, il faut démontrer les éléments suivants :

- Cet aménagement doit être prévu à court terme, et l'article 63(2) du *Règlement sur la SST* doit être respecté autant que possible durant l'attribution des cabines.
- Il faut faire en sorte de réduire la fatigue le plus possible.
- On ne doit jamais compromettre l'hygiène.

Lorsqu'une demande est faite auprès du DS pour des installations de forage et de production, il faut tenir compte de ce qui suit :

- L'expression « à court terme » doit être interprétée comme limitée à la construction ou aux révisions de maintenance ou à d'autres périodes pendant lesquelles les activités normales n'ont pas lieu.
- Au moment de procéder à ces demandes, il faut tenir compte d'autres exigences du *Règlement sur la SST* et du *Règlement sur les installations*, comme des EPP supplémentaires ou la capacité des équipements de sauvetage.
- Il faut procéder à une évaluation des risques conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁶³ et tenir compte des éléments suivants :
 - l'identification des risques associés au volume et à l'emplacement des stocks d'hydrocarbures;
 - les considérations supplémentaires concernant le poids;
 - l'allocation d'espace;
 - la répartition des personnes;
 - la surveillance des personnes;
 - le niveau accru d'activités liées aux permis de travail et le système nécessitant une isolation;
 - les répercussions sur le personnel de soutien à l'habitation;
 - les questions liées à la protection contre les incendies, à la fuite, à l'évacuation et au sauvetage;
 - tout autre danger prévisible.
- Les mesures à mettre en œuvre doivent comprendre les modifications connexes des processus, des procédures, de l'organisation, de la formation et des équipements. La documentation soumise dans le cadre d'une demande d'autorisation de travail ou d'activité doit comprendre un résumé de l'évaluation des risques et des mesures connexes (p. ex., plan de sécurité).
- Toute répercussion associée à la conformité aux exigences réglementaires existantes peut nécessiter la soumission d'une RR pour approbation, conformément aux *Lois de mise en œuvre*.

⁶³ LMOAACTNL 205.009, 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009, 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

Article 64 – Aires de repas

64 *L'employeur veille à ce que soit aménagée, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, une aire de repas qui est :*

- a) dotée d'assez d'espace, de places assises et de tables pour accueillir le nombre prévu d'employés pouvant l'utiliser en même temps;*
 - b) séparée de tout endroit où il y a une substance dangereuse pouvant contaminer les aliments ou la vaisselle;*
 - c) dotée de poubelles;*
 - d) maintenue propre, salubre et adéquatement entretenue.*
-
-

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 65 – Espaces fumeurs

65 (1) *Il est interdit de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage dans le lieu de travail, sauf dans les espaces désignés par l'employeur responsable de ce lieu.*

Désignation des espaces

(2) *L'employeur décide de l'espace qu'il désigne, le cas échéant, comme un espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage en tenant compte :*

- a) de la présence à proximité de l'espace d'éléments présentant un risque d'incendie ou d'explosion;*
- b) de la nécessité de prévenir l'exposition des personnes dans le lieu de travail à la fumée résultant de la consommation de tabac ou de toute autre substance ou de l'utilisation de dispositifs de vapotage, qu'elle émane directement de ces produits ou qu'elle soit expirée par la personne qui les utilise.*

Interdiction — Proximité d'activités de forage ou de production

(3) *Il est interdit de fumer, ou d'utiliser les dispositifs de vapotage, sur le pont — y compris dans les espaces désignés qui s'y trouvent — de tout ouvrage en mer lorsque des activités de forage ou de production se déroulent à proximité.*

Espaces à l'intérieur

(4) *L'employeur veille, à l'égard de tout espace à l'intérieur qu'il désigne comme espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage :*

- a) à ce que l'espace soit maintenu sous pression négative par rapport aux aires adjacentes;**
- b) à ce que l'espace soit isolé des aires adjacentes à l'aide de cloisons, de planchers et de plafonds pleins, ainsi que de portes pleines munies de mécanismes de fermeture automatique;**
- c) à ce que l'espace soit ventilé à un taux d'au moins 24 L/s par occupant de manière constante, que les portes soient ouvertes ou fermées, et à ce que l'air qui y entre ne soit pas recyclé.**

Signalisation

(5) L'employeur veille à ce qu'une affiche soit placée à chaque entrée de l'espace désigné comme espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage et à ce qu'elle indique :

- a) que l'espace présente pour les personnes qui y pénètrent un risque d'exposition à la fumée résultant de la consommation de tabac ou de toute autre substance ou de l'utilisation de dispositifs de vapotage;**
- b) si l'espace est à l'intérieur, le nombre maximal de personnes pouvant s'y trouver, établi en fonction de son taux de ventilation.**

Révocation de la désignation

(6) Si l'employeur révoque la désignation d'un espace comme espace où il est permis de fumer ou d'utiliser des dispositifs de vapotage, il veille à ce que les affiches visées à l'alinéa (5)a demeurent placées à chaque entrée de l'espace jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de contaminant résiduel résultant de la consommation de tabac ou de toute autre substance ou de l'utilisation de dispositifs de vapotage.

-
- En ce qui concerne le paragraphe 65(3) du *Règlement sur la SST*, en plus de l'interdiction de fumer pendant les activités de forage ou de production, il ne devrait pas être permis de fumer dans les aires extérieures à bord des embarcations de soutien ou d'autres navires exploités à proximité d'ouvrages en mer qui sont activement engagés dans des activités de forage et de production.
 - En raison des risques associés aux allumettes et aux briquets, qui constituent une source potentielle d'inflammation, il est interdit de les utiliser à bord d'un ouvrage en mer pour fumer. Des dispositifs d'allumage fixés au mur approuvés par le groupe CSA ou des dispositifs d'allumage approuvés équivalents doivent être installés dans les aires pour fumeurs.
 - Si un espace pour fumeurs intérieur est utilisé, les programmes d'entretien préventif doivent évaluer régulièrement l'efficacité de la ventilation pour empêcher la fumée et les odeurs de s'échapper.
 - Des conseils pour la conception des aires pour fumeurs se trouvent dans la norme 62.1 de l'ANSI/ASHRAE intitulée *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*.
 - La partie 16 : Ventilation du *Règlement sur la SST* fournit les exigences et les conseils associés pour une zone fumeurs intérieure.

PARTIE 12 HYGIÈNE ET ENTRETIEN

Article 66 – Déchets

66 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que présentent l'exposition aux déchets et leur accumulation, notamment les ordures, les résidus recyclables, les rebuts d'aliments et les débris, l'employeur étant tenu de veiller, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce que la collecte, le tri, l'enlèvement et la manipulation des déchets soient effectués de manière hygiénique et sans danger;

b) à ce que des poubelles et d'autres installations d'élimination et d'entreposage des déchets soient fournies pour la prévention de toute accumulation dangereuse des déchets;

c) à ce que les poubelles dont sont dotées les aires de repas et de préparation des repas ou qui sont destinées à contenir des déchets pouvant entraîner des risques, y compris les déchets inflammables ou combustibles, soient :

(i) faites de matériaux cotés pour leur résistance au feu,

(ii) étanches,

(iii) dotées de couvercles hermétiques,

(iv) maintenues propres, salubres et en bon état de fonctionnement.

- La quantité de matériaux combustibles tels que le bois, le papier et les matériaux synthétiques à bord doit être réduite au minimum, et ils ne doivent être rangés que dans des aires conçues pour détecter, contenir et éteindre un incendie éventuel. Consulter les conseils sur les risques d'incendie à l'article 26 des présentes lignes directrices.
- Le document *Ship Sanitization Guidance* de l'OMS fournit des conseils sur la gestion et l'élimination des déchets.

Article 67 – Organismes nuisibles

67 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que présente la présence d'organismes nuisibles dans le lieu de travail, l'employeur étant tenu de veiller à ce que les espaces clos du lieu de travail placé sous sa responsabilité soient construits, équipés et entretenus de manière à éviter, dans la mesure du possible, que ces organismes y pénètrent.

Élimination des organismes nuisibles

(2) Si des organismes nuisibles pénètrent dans un espace fermé se trouvant dans le lieu de travail, l'employeur prend immédiatement les mesures nécessaires pour les éliminer et pour empêcher leur retour.

Registres

(3) Le programme de santé et de sécurité au travail prévoit la tenue de registres sur les inspections relatives au contrôle des organismes nuisibles et sur l'utilisation des pesticides.

Le document *Ship Sanitization Guidance* de l'OMS contient des conseils sur la lutte contre les organismes nuisibles. Les types d'organismes nuisibles qui doivent être traités par le programme sont les rats, les souris, les cafards, les acariens, les punaises de lit, etc.

Article 68 – Propreté et ordre

68 Les mesures de contrôle des risques prévues dans le programme de santé et de sécurité au travail comprennent les procédures à suivre pour :

- a) maintenir le lieu de travail propre et ordonné;***
 - b) maintenir toute surface de ce lieu, sur laquelle des personnes peuvent se tenir debout, exempte du risque que les personnes glissent ou trébuchent;***
 - c) veiller à ce que les travaux de nettoyage de ce lieu soient effectués d'une manière qui ne présente aucun risque de contamination de l'air par la poussière ou par toute autre substance susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité des employés.***
-
-

Généralités

- Les exigences relatives aux inspections mensuelles des lieux de travail sont prévues dans les *Lois de mise en œuvre*⁶⁴. Les exploitants et les employeurs doivent s'assurer que toutes les aires sont inspectées à l'aide d'une liste de contrôle.
- D'autres conseils concernant les risques à inclure, l'équipement à vérifier et les conditions à observer se trouvent généralement sur le site Web du CCHST (www.cchst.ca). Ces listes de contrôle doivent également tenir compte de toutes les exigences des règlements, des normes, des meilleures pratiques de l'industrie ou des recommandations des fabricants.
- Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁶⁵, les registres d'inspection doivent être conservés et mis à disposition pour examen sur demande, y compris les registres des inspections de nettoyage et d'hygiène.

⁶⁴ LMOACTNL 205.013q); LMOACNEHE 210.013q)

⁶⁵ LMOACTNL 205.013r); LMOACNEHE 210.013q)

Hygiène

- Les aires communes de l'aire d'habitation et toute autre aire à l'extérieur de l'aire d'habitation, comme les toilettes, les douches, les vestiaires, les bureaux, les salles de contrôle locales, doivent être nettoyées au moins une fois par jour.
- Les pièces personnelles, telles que les cabines, les douches et les toilettes, doivent être nettoyées, et les draps doivent être changés aussi souvent que nécessaire, afin de garantir le respect des normes de santé et d'hygiène. Le nettoyage doit être effectué chaque fois qu'il y a un changement d'affectation des chambres, à la demande d'un occupant, et au moins deux fois par semaine.
- Des inspections d'hygiène doivent être effectuées chaque semaine dans les locaux d'habitation et les aires susmentionnées par des personnes compétentes et comprennent un examen des conditions et des pratiques concernant la sécurité alimentaire, l'eau potable et la propreté des chambres personnelles et des aires communes et tout autre aspect. La propreté des EPP et des stations de lavage des yeux doit également être confirmée.

Article 69 – Entreposage

69 L'employeur veille à ce que les choses entreposées ou rangées dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité le soient de manière à éviter qu'elles présentent des risques pour la santé ou la sécurité de quiconque, notamment de manière à éviter :

- a) qu'elles gênent le déplacement des personnes, de l'équipement ou des choses dans les couloirs, les entrées et les issues;***
 - b) qu'elles entravent l'accès à l'équipement de lutte contre les incendies, à l'équipement de premiers soins ou à tout autre équipement d'urgence, ou qu'elles entravent leur utilisation;***
 - c) qu'elles entravent le fonctionnement de l'équipement fixe de protection contre les incendies;***
 - d) qu'elles entravent l'accès aux panneaux électriques, aux panneaux de commande de l'équipement, aux interrupteurs ou aux dispositifs d'interruption d'urgence;***
 - e) qu'elles entravent la circulation de l'air ou obstruent l'éclairage;***
 - f) qu'elles pèsent plus lourd que la charge maximale pouvant être supportée par la structure sur laquelle elles sont entreposées ou rangées;***
 - g) qu'elles soient empilées sans être stabilisées.***
-
-

- Il convient également de prendre en considération les dangers que présentent les objets entreposés, tels que les propriétés physiques (p. ex. ils peuvent se renverser) ou chimiques (p. ex. ils sont inflammables ou toxiques), ainsi que les méthodes de détection et de protection qui peuvent être nécessaires.

- Dans les installations sujettes au mouvement, envisager d'installer des barres sur les étagères et de fixer des dispositifs de sécurité aux chaises ou autres équipements susceptibles de bouger.
- Le fait d'entraver le fonctionnement d'un équipement fixe de protection contre l'incendie, en vertu de l'alinéa 69c) du *Règlement sur la SST*, devrait être interprété comme incluant à la fois l'équipement fixe de détection d'incendie et de gaz et les systèmes de protection contre l'incendie.

PARTIE 13 ALIMENTS ET EAU POTABLE

Article 70 – Salubrité des aliments

Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que présente la consommation d'aliments insalubres dans tout lieu de travail où des aliments sont servis, l'employeur responsable de ce lieu étant tenu :

- a) de veiller à ce que les aliments soient préparés, manipulés, entreposés et servis conformément aux dispositions du Code d'usages international recommandé — principes généraux d'hygiène alimentaire, établi par la Commission du Codex Alimentarius dans sa publication intitulée Hygiène des denrées alimentaires (textes de base), lesquelles dispositions sont réputées avoir force obligatoire;***
 - b) de veiller à ce que les aliments devant être réfrigérés pour éviter qu'ils présentent un risque pour la santé des personnes soient conservés à une température maximale de 4 °C;***
 - c) de veiller à ce que les aliments devant être congelés pour éviter qu'ils présentent un risque pour la santé des personnes soient conservés à une température maximale de -18 °C;***
 - d) de veiller à ce que des registres de température soient tenus à l'égard des contenants d'aliments chauds ou froids, y compris les réfrigérateurs et les congélateurs.***
-
-

- En plus de la norme citée en référence, des considérations supplémentaires concernant la sécurité alimentaire sont également fournies dans le document *Ship Sanitization Guidance* de l'OMS.
- Tous les employés travaillant avec des denrées alimentaires doivent être formés aux pratiques de manipulation sûres, conformément au code de pratique international de référence. D'autres conseils à l'intention d'un délégué syndical travaillant sur une installation de forage ou de production se trouvent dans la PCFQ.
- D'autres ressources en matière de sécurité alimentaire se trouvent sur le site Web du CCHST (www.cchst.ca).
- À Terre-Neuve-et-Labrador, il convient également de consulter la *Food Premises Act*⁶⁶ et toutes les exigences relatives aux équipements de manipulation des aliments qui ne sont pas abordées par les règlements et les normes susmentionnés.

Article 71 – Eau potable

71 (1) L'employeur est tenu de fournir aux personnes se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité de l'eau potable propre à la consommation humaine et à la préparation

⁶⁶ Désignée sous le nom de *Food and Drug Act* en vertu de la définition de la législation sociale de Terre-Neuve-et-Labrador à l'article 205.001 du LMOAACTNL. Se reporter également à la disposition relative à la demande en vertu de l'article 205.007 de la LMOAACTNL.

des aliments et, si elle n'est pas distribuée au moyen d'une fontaine, des gobelets propres et salubres.

Programme de santé et de sécurité au travail

(2) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) de la Loi, les risques que présente la consommation d'eau non potable, le programme de santé et de sécurité au travail devant :

a) pourvoir à la surveillance sur place, par une personne compétente, du fonctionnement quotidien du système servant à la distribution de l'eau potable;

b) exiger la signalisation au comité du lieu de travail ou au coordonnateur, selon le cas, de tout échantillon d'eau qui est prélevé dans le système et qui ne satisfait pas aux exigences prévues pour l'eau potable;

c) établir les procédures à mettre en œuvre pour parer à toute incapacité du système à fournir une eau qui satisfait aux exigences prévues pour l'eau potable;

d) pourvoir à la tenue de registres sur le système, sur sa surveillance et sur la qualité de son fonctionnement.

Définition de eau potable

(3) Au présent article, eau potable s'entend d'eau conforme aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, publiées par le ministère de la Santé.

- Un volume minimum d'eau potable doit être maintenu à bord de l'ouvrage en mer à tout moment. La détermination de la quantité minimale doit tenir compte de la disponibilité et de l'adéquation de l'équipement de production d'eau, de l'éloignement de la zone d'exploitation et des conditions environnementales susceptibles d'affecter l'approvisionnement, ainsi que des niveaux de consommation maximum prévus.
- Afin de faciliter la conformité aux *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* dans le cadre d'un programme à court terme ou d'une nouvelle installation, des dispositions doivent être prises pour effectuer des analyses de l'eau avant le début du programme.
- Bien que la qualité de l'eau doive répondre aux exigences des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada*, les systèmes extracôtiers pourraient contenir des contaminants que l'on ne retrouverait pas dans un système normal d'approvisionnement en eau terrestre. Les exploitants doivent procéder à une évaluation et mettre en œuvre des mesures pour réduire l'exposition des travailleurs à tout contaminant qui représente une menace. Consulter la partie 31 : Substances dangereuses du *Règlement sur la SST*.
- D'autres conseils concernant l'eau potable se trouvent dans les ressources suivantes :
 - Directive du *Norwegian Institute of Public Health* intitulée *Safe, Sufficient and Good Potable Water Offshore : A guideline to design and operation of offshore potable water systems*. Il convient de noter que cette directive contient un certain nombre de réflexions sur les opérations de forage en zone extracôtière, telles que les mesures à mettre en place

pour empêcher la contamination de l’approvisionnement en eau, ainsi que des réflexions sur l’eau potable transférée à partir d’une embarcation de soutien.

- *Ship Sanitization Guidance* de l’OMS

PARTIE 14 ÉCLAIRAGE

Article 72 – Non-application

72 La présente partie ne s'applique pas à l'éclairage des passerelles de commandement des unités mobiles de forage en mer ou des navires géotechniques, sismologiques, de construction, de production ou de plongée.

- Une attention particulière doit être accordée à l'éclairage fourni dans les salles de contrôle et autres aires où des écrans d'affichage sont utilisés régulièrement ou dans lesquelles le travail exige une bonne visibilité (p. ex. de jour/de nuit ou dans diverses conditions météorologiques).
- Il faut éviter tout problème lié à la réflexion ou à l'interférence avec d'autres éclairages.
- Il faut également tenir compte des niveaux d'éclairage sur les ponts extérieurs qui peuvent créer un danger pour la navigation de l'ouvrage en mer ou pour les autres navires ou aéronefs qui pourraient se trouver dans la zone.
- D'autres conseils se trouvent dans le document de l'OMI intitulé *IMO MSC.1/Circ. 982 Guidelines on Ergonomic Criteria for Bridge Equipment and Layout*.

Article 73 – Niveaux minimums

73 L'employeur veille à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a) à ce que les personnes qui s'y trouvent disposent de l'éclairage nécessaire, en quantité et en qualité, à l'exécution de leurs tâches en toute sécurité;**
- b) si le lieu de travail est un ouvrage en mer, à ce que le niveau moyen d'éclairage de chaque poste de travail et de chaque aire visés à la colonne 1 du tableau ci-après soit égal ou supérieur à celui prévu à leur égard à la colonne 2, lorsque le système d'éclairage principal est utilisé.**
-
-

Généralités

- En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, se reporter également aux exigences relatives aux niveaux minimaux d'éclairage dans la norme API référencée à l'article 11 du *Règlement sur les installations*.
- En ce qui concerne l'alinéa 73a) du *Règlement sur la SST*, lorsqu'un niveau minimum d'éclairage pour une certaine aire n'a pas été prescrit selon le tableau mentionné à l'alinéa 73b) du *Règlement sur la SST*, il faut se reporter aux directives supplémentaires fournies dans ce qui suit :

- Article 9 de la pratique recommandée *RP 14F* de l'API intitulée *Recommended Practice for Design, Installation, and Maintenance of Electrical Systems for Fixed and Floating Offshore Petroleum Facilities for Unclassified and Class 1, Division 1 and Division 2 Locations* ou la pratique recommandée *RP 14FZ* de l'API intitulée *Recommended Practice for Design, Installation, and Maintenance of Electrical Systems for Fixed and Floating Offshore Petroleum Facilities for Unclassified and Class I, Zone 0, Zone 1 and Zone 2 Locations*
- Document *DNVGL-OS-A301 – Human Comfort*
- Document *ANSI/IES RP-7-20 Recommended Practice: Lighting Industrial Facilities*
- D'autres ressources concernant l'éclairage se trouvent sur le site Web du CCHST (www.cchst.ca).
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs et de la partie 27 : Énergies dangereuses du *Règlement sur la SST* s'appliquent aux systèmes d'éclairage, et en particulier aux exigences en matière de conception, de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Levés périodiques

Des mesures périodiques des niveaux d'éclairage confirmeront que les niveaux d'éclairage minimum sont maintenus. Dans les aires où de nouveaux équipements ont été installés, procéder à une réévaluation de l'aire.

Article 74 – Éclairage de secours

74 (1) L'employeur veille à ce que le lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité soit muni d'un système d'éclairage de secours qui :

- a) se déclenche automatiquement en cas de défaillance du système d'éclairage principal;**
- b) fournit de l'éclairage fiable et suffisant pour la mise en œuvre de toutes les mesures d'urgence à prendre, notamment pour la mise en œuvre des procédures d'arrêt d'urgence et d'évacuation des lieux.**

Vérification

(2) L'employeur veille à ce que le système d'éclairage de secours soit vérifié pour s'assurer de son bon fonctionnement, au moins une fois par mois.

Généralités

- En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation :

- Se reporter aux exigences relatives aux niveaux minimums d'éclairage de secours dans la norme API référencée dans l'article 11 du *Règlement sur les installations*.
- Consulter également les exigences relatives à l'emplacement de l'éclairage de secours à l'article 12 du *Règlement sur les installations*.
- En ce qui concerne le paragraphe 74(1), d'autres conseils concernant les niveaux minimaux d'éclairage pour l'évacuation d'urgence sur tous les ouvrages en mer se trouvent dans la pratique recommandée *RP 14F* de l'API intitulée *Recommended Practice for Design, Installation, and Maintenance of Electrical Systems for Fixed and Floating Offshore Petroleum Facilities for Unclassified and Class 1, Division 1 and Division 2 Locations* ou la pratique recommandée *RP 14FZ* de l'API intitulée *Recommended Practice for Design, Installation, and Maintenance of Electrical Systems for Fixed and Floating Offshore Petroleum Facilities for Unclassified and Class 1, Zone 0, Zone 1 and Zone 2 Locations*.
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs et de la partie 27 : Énergies dangereuses du *Règlement sur la SST* s'appliquent aux systèmes d'éclairage de secours, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Levés périodiques

Des mesures périodiques des niveaux d'éclairage de secours confirmeront que les niveaux d'éclairage minimum sont maintenus pour les sorties de secours.

Article 75 – Manipulation, entreposage et élimination

75 L'employeur veille à ce que les éléments d'éclairage et les ampoules du lieu de travail placé sous sa responsabilité soient manipulés, entreposés et éliminés conformément aux instructions des fabricants et d'une manière qui ne présente aucun risque pour quiconque.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

PARTIE 15 NIVEAUX SONORES

Article 76 – Communications sans entraves

76 L'employeur veille à ce que les niveaux sonores dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité n'entravent pas les communications durant les activités courantes ou liées à une urgence.

Il s'agit du bruit de fond que peuvent générer des équipements ou d'autres activités en cours dans la zone.

Article 77 – Bruit

77 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que présente le bruit excessif, tout employeur devant veiller, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité qui n'est pas une aire sous-marine :

a) à ce qu'il soit procédé au diagnostic acoustique de ce lieu, conformément à la norme Z107.56 du groupe CSA, intitulée *Mesure de l'exposition au bruit*;

b) dans la mesure du possible, à ce que les valeurs limites d'exposition aux émissions sonores soient respectées;

c) s'il n'est pas possible de maintenir un niveau sonore égal ou inférieur aux valeurs limites d'exposition :

(i) à ce que soient placées, aux entrées et à la périphérie des aires où les employés peuvent être exposés à des niveaux sonores excessifs, des affiches qui signalent clairement la présence de risques liés au bruit et qui indiquent l'équipement de protection personnelle requis dans ces aires,

(ii) à ce que chaque employé subisse des examens audiométriques tous les deux ans ou, si un audiologiste ou un médecin du travail le recommande, plus fréquemment.

Résultats des diagnostics acoustiques

(2) L'employeur conserve les résultats des diagnostics acoustiques pendant au moins dix ans après le jour où ceux-ci sont effectués.

Instructions et formation

(3) Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir à ses employés portent notamment sur les risques que présente le bruit.

Généralités

- Se reporter à la définition de « valeur limite d'exposition » dans la partie 1 du *Règlement sur la SST*.
- Une bonne pratique pour satisfaire aux exigences de cet article du *Règlement sur la SST* consisterait à mettre en œuvre un programme de prévention de la perte auditive, tel que décrit à l'article 8.2.3 de la norme Z94.2 du groupe CSA intitulée *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation*, et dans la norme Z1007 du groupe CSA citée en référence intitulée *Gestion du programme de prévention de la perte auditive (PPPA)*.
- La norme Z107.56 du groupe CSA intitulée *Mesure de l'exposition au bruit*, fournit également des références à d'autres normes qui devraient être consultées pour l'élaboration d'un programme de prévention de la perte auditive, les examens audiométriques, les émissions sonores des machines, etc.

- Les exigences relatives aux quarts de travail prolongés sont également fournies dans la norme Z94.2 du groupe CSA, *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation* et dans l'ACGIH.
- Les mesures suivantes doivent être envisagées si le bruit ne peut être éliminé :
 - Les dispositifs techniques efficaces dont il faut tenir compte pourraient comprendre des barrières acoustiques telles que des murs ou des rideaux, le confinement ou l'isolement de la source, et des outils et machines à faible niveau de bruit, lorsque cela est possible.
 - Les mesures administratives de contrôle doivent prévoir de limiter le temps passé dans certaines aires ou à effectuer certaines tâches, de limiter également le nombre de travailleurs affectés à une aire à ceux qui sont assignés à une tâche précise, lorsque des activités bruyantes sont menées, et d'éloigner le travailleur de la source du bruit.
- Des ressources supplémentaires concernant le bruit sont fournies sur le site Web du CCHST (www.cchst.ca).

Évaluations de l'exposition au bruit

Dans le cadre de l'évaluation des risques exigée par le paragraphe 77(1) et du diagnostic acoustique exigé selon l'alinéa 77(1)a), les évaluations de l'exposition au bruit devraient :

- être menées sur les engins à passagers (p. ex. les hélicoptères ou les bateaux), afin de déterminer les mesures appropriées requises; car des études ont montré que le transport par hélicoptère est une source importante d'exposition au bruit pour les individus;
- tenir compte des exigences de l'ACGIH et de la façon dont les expositions à certains produits chimiques peuvent également exacerber les effets du bruit sur la perte auditive. Effectuer des examens audiométriques périodiques et les examiner soigneusement en tenant compte de l'effet aggravant du bruit, lorsqu'il y a risque d'exposition au bruit et à des produits chimiques comme le CO, le cyanure d'hydrogène, le plomb, l'éthylbenzène, le styrène, le toluène ou le xylène.

Malgré l'importance des évaluations initiales de l'exposition au bruit pour aider à la sélection d'une protection auditive appropriée, la surveillance de l'exposition aux produits chimiques doit toujours se poursuivre, car elle peut varier en fonction des heures passées à travailler dans une aire donnée et du type de tâches effectuées.

Protecteurs auditifs

- Les protections auditives doivent être choisies de manière à garantir ce qui suit : la communication n'est pas altérée, le confort de l'utilisateur, y compris la température et l'humidité, et la compatibilité avec les autres EPP.
- Les affiches visées au sous-alinéa 77(1)c)(i) du *Règlement sur la SST* devraient également préciser si une double protection auditive est nécessaire.
- Se reporter également aux exigences en matière de protection auditive de l'alinéa 46h) du *Règlement sur la SST*.

Levés périodiques

Des diagnostics acoustiques doivent être menés périodiquement (car le bruit généré peut changer avec le temps) ou à la suite d'un changement d'équipement ou d'environnement d'exploitation. D'autres directives se trouvent dans l'annexe D de la *norme Z107.56 du groupe CSA intitulée Mesure de l'exposition au bruit*.

Examens audiométriques

En ce qui concerne le sous-alinéa 77(1)c)(ii) du *Règlement sur la SST*, les examens audiométriques périodiques permettent de comparer la perte auditive au fil du temps et aident à déterminer et à mettre en œuvre des mesures pour prévenir une perte auditive importante à long terme. Les examens audiométriques doivent également tenir compte des résultats de toute évaluation initiale ou continue de l'exposition au bruit et des diagnostics acoustiques périodiques visant à déterminer l'efficacité des mesures. Les exploitants ou les employeurs doivent mettre au point un moyen de suivre l'évolution des résultats et de rechercher les points à améliorer.

PARTIE 16 VENTILATION (articles 78 à 80)

Qualité de l'air

78 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que représente la mauvaise qualité de l'air, tout employeur étant tenu de veiller à ce que le niveau des contaminants dans l'air du lieu de travail placé sous sa responsabilité ne dépasse pas les valeurs limites d'exposition applicables, notamment, si le lieu est un ouvrage en mer, par l'installation, l'utilisation, l'entretien et la mise à l'essai de systèmes de ventilation appropriés et d'autres dispositifs techniques.

Systèmes locaux d'évacuation de l'air

(2) Les systèmes de ventilation comprennent, si cela est possible, les systèmes locaux d'évacuation de l'air propres à empêcher, au besoin, les impuretés de se retrouver dans l'espace respiratoire des employés au travail.

Systèmes de ventilation

79 L'employeur veille à l'égard de tout système de ventilation installé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce qu'il soit équipé d'un dispositif d'alarme sonore qui se déclenche advenant une défaillance;

b) à ce que les contaminants qu'il retire d'une aire soient rejetés à l'extérieur de celle-ci et empêchés de pénétrer dans les espaces de travail ou dans l'aire d'habitation;

c) à ce qu'il soit, et à ce que tout équipement d'humidification dont il est muni soit :

(i) construit et entretenu de manière à ce que le développement et la dissémination des micro-organismes, des insectes et des acariens y soient réduits au minimum,

(ii) si cela est possible, facile d'accès aux fins de nettoyage et d'inspection;

d) saufs'il est installé dans l'aire d'habitation, à ce qu'il assure un taux minimum de ventilation conforme aux exigences de la norme de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists, intitulée *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design*.

Moteur à combustion interne

80 L'employeur veille, dans le cas où de l'équipement mobile mû par un moteur à combustion interne est utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à l'intérieur d'un local ou dans un espace de travail fermé, à ce que le moteur soit entretenu de façon à le maintenir conforme aux exigences prévues — relativement à la ventilation des gaz d'échappement des véhicules — dans la norme de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), intitulée *Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design*.

Généralités

- En plus des exigences de la présente partie, il faut se reporter aux exigences relatives aux systèmes de ventilation énoncées à l'alinéa 23c), à l'alinéa 57(1)d), au paragraphe 65(4), à l'alinéa 133(1)h) et à l'alinéa 157(1)d) du *Règlement sur la SST*. La ventilation doit être choisie en fonction des moyens les plus efficaces pour empêcher l'accumulation de substances dangereuses. Cela peut se faire par une ventilation locale par extraction, une ventilation par dilution ou une combinaison des deux.
- En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, se reporter aux exigences relatives aux systèmes de ventilation de l'article 10 du *Règlement sur les installations*. Étant donné qu'il est possible que des substances dangereuses (p. ex. les gaz d'échappement diesel, les composés organiques volatils) s'accumulent dans certaines aires, sur les installations de production et de forage, en raison d'une mauvaise circulation de l'air (p. ex. le plancher de forage ou l'aire de production), il pourrait s'avérer nécessaire d'installer des équipements supplémentaires permanents ou temporaires, afin d'assurer la circulation de l'air et de réduire l'exposition des travailleurs en deçà des VLE applicables.
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent aux équipements en lien aux systèmes de ventilation, et notamment aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.
- Conformément à l'alinéa 91(1)j) du *Règlement sur la SST*, tout équipement temporaire utilisé pour la ventilation doit être classé pour l'aire dangereuse dans laquelle il est utilisé.
- Dans le cas où le système particulier n'est pas visé par les normes, les exploitants et les employeurs peuvent se conformer au paragraphe 78(1) en surveillant l'exposition des

travailleurs et en s'assurant que les débits d'air sont suffisants pour maintenir les niveaux en deçà des VLE et des LIE applicables.

Normes pour les systèmes de ventilation

D'autres conseils concernant la conception, le fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation se trouvent dans les documents suivants :

- *ACGIH Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design.*
- *ACGIH Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Operation and Maintenance.*
- OIT (p. ex. CTM), OMI (p. ex. SOLAS) et règlements de la société de classification.
- *NFPA 1 – Fire Code, NFPA 101 Life Safety Code et NFPA 30 Flammable and Combustible Liquids Code.*

Qualité de l'air

D'autres conseils concernant la qualité de l'air se trouvent ci-dessous :

- Les VLE de l'ACGIH s'appliquent à un environnement industriel et n'ont pas été conçues pour un bureau ou une zone résidentielle. Par conséquent, l'utilisation des valeurs recommandées pour les contaminants et les composants typiques de l'air intérieur décrits dans la *norme 62.1 de l'ANSI/ASHRAE intitulée Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality* pourrait être une mesure plus précise de la qualité de l'air.
- D'autres ressources concernant l'interaction avec d'autres contaminants aériens potentiels (p. ex. moisissures ou amiante) et la qualité de l'air intérieur se trouvent sur le site Web du CCHST (www.cchst.ca) et le site Web du NIOHS (www.cdc.gov/niosh/).

PARTIE 17 SÛRETÉ DES STRUCTURES (articles 81 à 86)

Déplacement dans le lieu de travail

81 L'employeur veille à ce que les personnes se trouvant dans le lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité puissent, dans la mesure du possible, se déplacer dans ce lieu, notamment dans les couloirs, sans avoir à se courber, sans être gênés et sans risquer de trébucher, et à ce que tout changement dans la dénivellation du plancher ou dans la hauteur du plafond, qui présente un risque de blessure et qui ne peut pas être corrigé, soit clairement signalé.

Portes

82 L'employeur veille à l'égard de chaque lieu de travail qui est un ouvrage en mer placé sous sa responsabilité :

a) à ce que toute porte battante qui donne sur des escaliers s'ouvre entièrement de plain-pied sur un plancher ou un palier;

b) à ce que toute porte battante à double mouvement qui ne permet pas aux personnes qui s'en approchent par un côté de constater la présence d'autres personnes à l'autre côté ne puisse être empruntée que dans un seul sens.

Garde-fous

83 Tout garde-fou requis par le présent règlement remplit les exigences suivantes :

a) il comprend :

(i) une traverse, une chaîne ou un câble horizontal situé à au moins 90 cm, mais à au plus 1,1 m au-dessus de la surface de travail,

(ii) sauf s'il est placé au sommet d'une échelle fixe, au moins une traverse, une chaîne ou un câble horizontal supplémentaire placé sous la traverse, la chaîne ou le câble visé au sous-alinéa (i) de sorte qu'il y ait, entre la surface de travail et la traverse, la chaîne ou le câble le plus près ou entre deux traverses, chaînes ou câbles adjacents, une distance ne dépassant pas la moitié de celle séparant la surface de travail de la traverse, de la chaîne ou du câble visé à ce sous-alinéa,

(iii) de poteaux de soutènement verticaux séparés par une distance d'au plus 3 m d'un point central à l'autre;

b) il peut supporter la plus élevée des charges suivantes :

(i) la charge maximale pouvant vraisemblablement y être appliquée;

(ii) la charge statique d'au moins 890 N appliquée en quelque sens que ce soit à tout point de la traverse, de la chaîne ou du câble visés au sous-alinéa a)(i);

c) il peut résister aux effets du feu.

Bords non protégés et ouvertures dans les planchers et les murs

84 L'employeur est tenu, à l'égard de toute aire à laquelle les personnes peuvent accéder dans l'ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, de veiller à ce que :

a) toute ouverture dans un mur ou dans une cloison qui présente un risque de chute de plus de 1,2 m et qui est d'au moins 75 cm de haut et 30 cm de large, ou qui présente tout autre risque pour quiconque, et toute ouverture dans le plancher, dans une plate-forme ou dans un pont, dont la plus petite dimension est d'au moins 30 cm soient, selon le cas :

(i) protégées au moyen de garde-fous,

(ii) couvertes de matériaux qui sont :

A) fixés solidement aux éléments structurels de l'ouvrage en mer,

B) à même de supporter les charges pouvant vraisemblablement y être appliquées;

b) tout autre bord non protégé, sauf sur un hélipont, qui présente un risque de chute de plus de 1,2 m soit protégé au moyen de garde-fous.

Réceptacle à ouverture sur le dessus

85 (1) Lorsque, dans un lieu de travail, les employés ont accès à la partie supérieure d'un compartiment, d'une trémie, d'un réservoir, d'une cuve, d'une fosse ou de tout réceptacle semblable, dont la partie supérieure comporte une ouverture suffisamment large pour permettre le passage d'une personne, l'employeur responsable de ce lieu veille, selon le cas :

a) à ce que l'ouverture du réceptacle soit couverte d'une grille, d'un écran ou de toute autre pièce de protection;

b) à ce qu'une passerelle qui est d'au moins 50 cm de large et qui est munie de garde-fous soit installée à côté ou au-dessus de cette ouverture.

Charge supportée

(2) La grille, l'écran, la pièce de protection et la passerelle doivent pouvoir supporter la plus élevée des deux charges suivantes :

a) la charge maximale pouvant vraisemblablement y être appliquée;

b) une charge mobile de 6 kN.

Entrée dans un réceptacle

(3) Lorsqu'un employé est appelé à pénétrer dans un réceptacle à ouverture sur le dessus, par cette ouverture, l'employeur veille à ce que la paroi interne du réceptacle soit, dans la mesure du possible, munie d'une échelle fixe qui permet à l'employé de pénétrer dans ce réceptacle et d'en sortir sans risque.

Ouvertures dans la structure

86 L'employeur veille, préalablement à la création de toute ouverture dans la structure de l'ouvrage en mer placé sous sa responsabilité, notamment dans un mur ou dans le plancher, à ce que l'emplacement de tout tuyau, câble ou conduit se trouvant dans l'aire prévue pour l'ouverture soit clairement signalé.

- Pour les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, consulter également les exigences du *Règlement sur les installations* pour les portes et autres éléments structurels.
- Toutes les aires doivent être construites de manière à ce que les aires de travail et les passages vers et depuis les aires de travail soient exempts de risques de glissade et de trébuchement, de points d'écrasement, d'arêtes vives ou d'autres défauts similaires qui constitueraient un danger pour la sécurité.
- En ce qui concerne les échelles fixes, se reporter également aux articles 98 et 101 des présentes lignes directrices.
- En ce qui concerne l'alinéa 84b) du *Règlement sur la SST*, il faut prêter attention à toute ouverture entre le pont et les entrées des engins de sauvetage.
- En ce qui concerne l'article 86 du *Règlement sur la SST*, ce type de travail peut impliquer un contact avec une énergie dangereuse, tel que mentionné dans la partie 27 : Énergies dangereuses du *Règlement sur la SST* et, à ce titre, les travaux doivent être effectués en vertu d'un permis de travail conformément à la partie 10 : Permis de travail du *Règlement sur la SST* et conformément aux processus de gestion du changement établis en vertu de la partie 2 : Gestion et surveillance de la santé et de la sécurité au travail du *Règlement sur la SST*.
- Tous les éléments structurels d'un ouvrage en mer, y compris les structures primaires ou secondaires, les garde-corps ou les échelles fixes, devraient être inspectés périodiquement pour vérifier qu'ils continuent de répondre aux exigences du *Règlement sur la SST*.
- En ce qui concerne les réparations temporaires des éléments structurels d'un ouvrage en mer, y compris les structures primaires ou secondaires, les garde-corps, les échelles fixes, etc., la modification ou la réparation doit répondre aux exigences du *Règlement sur la SST* et du *Règlement sur les installations* avant de pouvoir être considérée comme un remplacement approprié. Les considérations sont les suivantes :
 - Toutes les réparations composites doivent être consignées dans un registre de suivi et demeurer classées à titre temporaire jusqu'à ce que des réparations permanentes soient effectuées, afin de garantir que les inspections appropriées sont régulièrement effectuées;
 - Il convient d'utiliser uniquement des emballages techniques tels que le Technowrap 2K, par opposition aux emballages non techniques tels que le Technowrap Core;
 - Des évaluations des risques d'incendie doivent avoir lieu, et les lieux réservés aux réparations doivent répondre aux exigences en matière d'incendie des substrats avant réparation;

- Des examens et inspections non destructifs doivent avoir cours à intervalles appropriés, afin de vérifier l'épaisseur restante, d'inspecter le ou les défauts et de vérifier les effets de la corrosion ou de l'érosion interne;
- Toute réparation en composite ayant dépassé sa durée de vie nominale est à réévaluer, suivie de toute modification nécessaire, le cas échéant;
- Les réparations temporaires ne doivent être mises en place que le temps de concevoir, fabriquer et installer une solution permanente. Une période d'utilisation limitée et une date de fin précise doivent être établies et ne doivent pas être prolongées (p. ex. en semaines ou mois, mais non en années).

PARTIE 18 ÉQUIPEMENT, MACHINES ET DISPOSITIFS

Article 87 – Exigences

87 (1) Chaque exploitant et chaque employeur veille à l'égard de l'équipement, des machines, des dispositifs qu'il fournit, pour usage dans un lieu de travail, et de leurs pièces et accessoires :

a) à ce que seules les personnes compétentes les installent, les assemblent, les utilisent, les manipulent, les rangent, les rajustent, les modifient, les entretiennent, les réparent, les inspectent, les mettent à l'essai, les nettoient ou les démontent;

b) à ce que les travaux visés à l'alinéa a) soient exécutés conformément aux instructions du fabricant et, s'ils sont exécutés à l'extérieur, à ce qu'il soit tenu compte des conditions environnementales entourant leur exécution;

c) à ce que les instructions du fabricant relatives à leur fonctionnement et à leur entretien soient mises à la portée de toute personne qui entreprend les travaux visés à l'alinéa a);

d) à ce qu'il y ait suffisamment d'espace autour d'eux pour permettre l'exécution des travaux visés à l'alinéa a) en toute sécurité;

e) à ce qu'ils fassent l'objet :

(i) d'inspections visuelles et sommaires par les personnes qui les utilisent, avant chaque utilisation,

(ii) d'inspections minutieuses de sécurité au moins une fois par an, si, selon le cas :

A) ils servent à la protection ou à la préservation de la vie des personnes,

B) leur utilisation est, en l'absence de mesures de contrôle des risques, susceptible de présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant dans le lieu de travail,

C) ils sont sujets à des détériorations cumulatives qui pourraient compromettre leur sûreté;

f) à ce que la personne qui les entretient, les répare, les modifie, les met à l'essai ou, autrement que de manière visuelle et sommaire, les inspecte tienne un registre qu'elle signe et dans lequel elle indique clairement leurs identificateurs, les travaux dont ils ont fait l'objet ainsi que les dates afférentes, son nom et, le cas échéant, ses observations relativement à leur sûreté;

g) à ce que personne ne les utilise d'une manière qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes dans le lieu de travail, notamment à ce que nul :

- (i) n'entretienne, ne répare, ni ne nettoie ni l'équipement, ni la machine, ni le dispositif qui est alimenté par quelque source d'énergie et qui est en cours de fonctionnement,**
- (ii) ne fasse fonctionner ni l'équipement, ni la machine, ni le dispositif dont le dispositif protecteur n'est pas proprement installé;**

h) à ce que personne ne les altère ni les détraque intentionnellement, d'une manière qui risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes dans le lieu de travail, notamment, sauf si le présent règlement le permet, à ce que nul ne détériore ni ne mette intentionnellement hors d'usage leurs dispositifs ou un système de sécurité.

Registre

(2) L'exploitant ou l'employeur est tenu :

- a) de conserver le registre visé à l'alinéa (1)f) ainsi qu'un registre contenant la date d'acquisition de chaque équipement, machine ou dispositif qu'il fournit, jusqu'à l'écoulement de cinq ans après la date de mise hors service de ceux-ci dans le lieu de travail;**
- b) de veiller à ce que les registres soient mis à la portée des personnes qui utilisent, inspectent, mettent à l'essai, entretiennent, réparent ou modifient l'équipement, la machine ou le dispositif.**

Exception — entretien, réparation ou nettoyage

(3) Malgré le sous-alinéa (1)g)(i), il est permis d'effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage sur l'équipement, la machine ou le dispositif qui est en cours de fonctionnement si :

- a) leur fonctionnement continu est essentiel à l'exécution des travaux;**
- b) la source d'énergie de chacune de leurs pièces dont le fonctionnement n'est pas essentiel est, lorsque cela est possible, maîtrisée conformément à la partie 27 ou si la pièce est munie d'un dispositif protecteur.**

Exception — retrait du dispositif protecteur

(4) Malgré le sous-alinéa (1)g)(ii), il est permis de faire fonctionner l'équipement, la machine ou le dispositif dont le dispositif protecteur n'est pas adéquatement installé, dans la mesure nécessaire :

- a) pour en dégager toute partie du corps d'une personne coincée;**
- b) pour y effectuer des travaux de mise à l'essai, de réparation, d'entretien ou de nettoyage si :**
 - (i) leur source d'énergie est, si cela est possible, maîtrisée conformément à la partie 27,**
 - (ii) la personne qui y effectue les travaux ne s'en éloigne qu'une fois le dispositif protecteur remis en place et son bon fonctionnement vérifié.**

Procédures de rechange

(5) L'employeur établit les procédures à suivre par les employés — et leur donne des instructions en ce sens — en vue de les exposer le moins possible aux risques de blessures lorsqu'ils sont appelés à exécuter, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, des travaux de mise à l'essai, de réparation, d'entretien ou de nettoyage sur de l'équipement, des machines ou des dispositifs en cours de fonctionnement, dont les dispositifs protecteurs ne sont pas en place et dont les sources d'énergie ne peuvent pas être maîtrisées aux termes de l'alinéa (3)b) ou du sous-alinéa (4)b)(i).

Généralités

- Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁶⁷, les équipements, machines et dispositifs doivent être correctement installés, entreposés, entretenus et sûrs pour l'usage auquel ils sont destinés.
- Toute exigence relative à l'inspection, à la mise à l'essai et à l'entretien de cet équipement particulier, telle que mentionnée dans le *Règlement sur la SST* ou dans une norme mentionnée dans ce règlement, doit être prise en considération.
- Pour plus de clarté, cette partie s'applique à tous les équipements, machines ou dispositifs qui ont été prescrits par le *Règlement sur la SST*, qui ont été identifiés comme une mesure à partir d'évaluations des risques effectuées conformément aux *Lois de mise en œuvre* ou qui sont situés à bord et présentent un risque pour la santé ou la sécurité.
- Pour les moteurs à combustion interne installés sur un équipement, se reporter aux exigences et aux conseils associés en matière d'émissions ou de ventilation, comme prévu dans la partie 16 : Ventilation et dans la partie 31 : Substances dangereuses en vertu du *Règlement sur la SST*.

Compétences

- Se reporter aux exigences relatives à l'instruction, à la formation, aux qualifications et aux compétences dans les *Lois de mise en œuvre*⁶⁸.
- En ce qui concerne l'alinéa 87(1)a) du *Règlement sur la SST*, il faut également mentionner toute exigence en matière de compétence mentionnée dans le *Règlement sur la SST* ou dans une norme incorporée par renvoi dans ce règlement pour tout employé ou autre personne qui exerce des activités.

Inspection de sécurité approfondie

En ce qui concerne le sous-alinéa 87(1)e)(ii) du *Règlement sur la SST*, l'inspection de sécurité approfondie est interprétée comme étant une inspection effectuée par une personne compétente qui vérifie que les dispositifs et l'équipement de sécurité pertinents sont en place et fonctionnent. Il ne s'agit pas de l'inspection exhaustive dont il est question à l'alinéa 25b) du *Règlement sur le forage et la production*.

Article 88 – Mise hors service

88 L'employeur veille à ce que l'équipement, les machines et les dispositifs se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient, s'il a des motifs de douter de la sûreté de leur

⁶⁷ LMOACTNL 205.013g) et 205.019(1m); LMOACNEHE 210.013g) et 210.019(1m)

⁶⁸ LMOACTNL 205.013k), 205.015(2)d), 205.019(1j)), 205.019(2) et 205.02(2)b); LMOACNEHE 210.013k), 210.015(2)d), 210.019(1j)), 210.019(2) et 210.02(2)b)

utilisation, mis hors service et à ce qu'ils portent une indication de sorte qu'ils ne soient pas remis en service par inadvertance, et ce, jusqu'à ce qu'une personne compétente établisse qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 89 – Cheveux, vêtements et accessoires

89 L'employeur veille à ce que, dans les lieux de travail placés sous sa responsabilité, nul ne porte de cheveux longs, de vêtements amples, de pendentifs, de bijoux ni d'autres objets semblables, à moins qu'ils ne soient attachés, couverts ou autrement retenus de sorte qu'ils n'entrent pas en contact avec l'équipement ou les machines ni ne présentent de risques pour la santé ou la sécurité.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 90 – Passages pour piétons

90 L'employeur est tenu, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller à ce qu'une allée soit désignée pour être utilisée par les piétons, dans chaque aire où de l'équipement mobile ou qui présente un risque de blessure pour les personnes qui la traversent est utilisé, et à ce qu'elle soit clairement signalée à l'aide de marquages au sol ou de délimitations matérielles.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 91 – Normes

91 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :
a) à ce que l'équipement et les machines soient conformes aux exigences applicables de la norme Z432 du groupe CSA, intitulée Protection des machines, et à ce qu'ils soient utilisés conformément à cette norme;
b) à ce que les commandes de mise en marche et d'arrêt de l'équipement et des machines soient placées à portée de main de l'opérateur qui s'en sert;

- c) à ce que toute trappe d'accès dont l'ouverture expose les pièces mobiles de l'équipement ou de la machine soit, si cela est possible, munie d'un système de verrouillage qui, selon le cas :**
- (i) l'empêche de s'ouvrir lorsque les pièces mobiles sont en mouvement,**
 - (ii) dès qu'elle s'ouvre, coupe l'alimentation du mécanisme d'entraînement des pièces pour que celles-ci s'immobilisent et le demeurent jusqu'à ce qu'elle soit fermée;**
- d) à ce que les commandes de l'équipement, des machines et des dispositifs :**
- (i) portent des inscriptions qui en indiquent clairement les fonctions et qui sont placées et présentées de sorte qu'elles demeurent visibles à la personne qui fait fonctionner l'équipement, la machine ou le dispositif,**
 - (ii) soient conçues, placées et protégées de manière à ce qu'elles ne puissent pas être activées accidentellement;**
- e) à ce que tout matériau isolant de l'équipement ou des dispositifs soit protégé contre les dommages;**
- f) à ce que les outils électroportatifs à moteur soient conformes aux exigences de la norme C22.2 no 60745 du groupe CSA, intitulée Outils électroportatifs à moteur — Sécurité ou de la norme C22.2 no 62841 du même groupe, intitulée Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses — Sécurité, selon celle qui s'applique;**
- g) à ce que les outils d'ancrage à charge explosive, les attaches et les charges explosives soient conformes aux exigences de la norme A10.3 de l'ANSI et de l'American Society of Safety Professionals, intitulée Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems, et à ce qu'ils soient utilisés conformément à cette norme, sauf pour ce qui est des exigences relatives à la protection des yeux qui, elles, doivent être remplacées par les exigences de l'alinéa 46f);**
- h) à ce que les presses soient conformes aux exigences de la norme Z142 du groupe CSA, intitulée Code régissant l'opération des presses : exigences concernant la santé, la sécurité et la protection, et à ce qu'elles soient utilisées conformément à cette norme;**
- i) à ce que les outils électriques qui se branchent aux prises électriques soient mis à la masse, sauf s'ils sont, selon le cas :**
- (i) munis de systèmes de protection à double isolation,**
 - (ii) utilisés dans un endroit où il n'est pas possible de les mettre à la masse de façon fiable, pourvu qu'ils soient alimentés par des circuits de 125 volts ou de 15, 20 ou 30 ampères et connectés à un disjoncteur de fuite à la terre portatif et à double isolation de classe A qui est conforme aux exigences de la norme C22.2 no 144 du groupe CSA, intitulée Disjoncteurs de fuite à la terre;**
- j) à ce que l'équipement, les machines et les dispositifs qui représentent une source potentielle d'inflammation soient, s'ils sont utilisés dans une aire visée au paragraphe 26(2), d'une part, autorisés par le fabricant pour usage dans cette aire et, d'autre part, utilisés uniquement si des mesures de contrôle sont mises en place pour réduire au minimum les risques d'incendie ou d'explosion;**
- k) à ce que tout tuyau qui contient une substance sous pression et qui est raccordé à l'équipement, à une machine ou à un dispositif soit muni des dispositifs d'attache nécessaires à en limiter les mouvements dangereux, notamment, lorsqu'il se détache accidentellement;**
- l) à ce que les commandes des machines servant au décapage à l'abrasif et au lavage sous haute pression soient conformes aux exigences suivantes :**

- (i) elles sont situées près de la buse,*
- (ii) elles sont à activation manuelle,*
- (iii) elles requièrent que l'opérateur y exerce une pression continue pour le maintien du flux des matières;*

m) à ce que toute meule soit :

- (i) inspectée par une personne compétente et jugée exempte de tout défaut, fendillement ou autre défectuosité, avant son installation,*
- (ii) installée entre des flasques,*
- (iii) utilisée uniquement sur des machines munies de dispositifs protecteurs, notamment, dans le cas des meuleuses d'établi, munies de dispositifs protecteurs pour les roues et de supports ou d'autres dispositifs qui, sans toucher la meule, empêchent les pièces traitées d'être prises entre celle-ci et le dispositif protecteur pour les roues,*
- (iv) utilisée uniquement sur des machines dont le nombre de tours par minute ne dépasse pas le nombre de tours maximal qui lui est attribué;*

n) à ce que l'équipement et les machines susceptibles d'éjecter, durant leur fonctionnement, des matières pouvant présenter un risque pour quiconque soient, si cela est possible, munis de dispositifs qui retiennent ces matières en toute sécurité;

o) à ce que l'équipement et les machines dont certaines pièces non protégées sont mobiles, brûlantes ou chargées d'électricité ainsi que l'équipement et les machines qui servent à la transformation, au transport ou à la manipulation de matières qui présentent un risque soient, si cela est possible, munis, selon le cas :

- (i) de dispositifs protecteurs qui sont difficiles à retirer sans l'aide d'outils, qui empêchent les personnes d'entrer en contact avec les pièces ou les matières et qui préviennent l'exposition de ces personnes aux risques que ces pièces ou matières présentent,*
- (ii) dans la mesure où leur utilisation permettrait de réduire le risque au minimum, de dispositifs qui interrompent automatiquement le fonctionnement de l'équipement ou de la machine dès qu'une personne ou ses vêtements touchent une de leurs pièces qui présente un risque probable de blessure, ou dès que la personne se trouve trop près de la pièce;*

p) à ce que tout câble métallique tendu soit, si cela est possible, muni d'un dispositif protecteur, sauf les câbles des grues et des palans;

q) à ce que tout équipement de chauffage temporaire ou portatif utilisé dans une aire fermée du lieu de travail qui est un ouvrage en mer soit :

- (i) équipé d'un système d'échappement qui permet l'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur de l'aire fermée, si son combustible ne brûle pas complètement,*
- (ii) utilisé uniquement si le niveau de monoxyde de carbone dans l'aire fermée est surveillé en permanence.*

Dispositifs de rechange

(2) S'il est impossible de munir l'équipement ou la machine des dispositifs visés aux alinéas (1)c), n) ou o), ou le câble métallique tendu du dispositif protecteur visé à l'alinéa (1)p), l'employeur veille à ce qu'un autre dispositif protecteur ou de sécurité ou une barrière de mise en garde soient mis en place aux fins de protection contre les risques.

- En ce qui concerne l'alinéa 91(1)a) du *Règlement sur la SST*, la *norme Z432 du groupe CSA Protection des machines* comprend des conseils pour l'identification de tous les dangers, l'évaluation du risque et l'identification des contrôles du risque associés aux machines et aux équipements. Elle fait également référence à d'autres normes internationales relatives à la conception des équipements.
- En ce qui concerne l'alinéa 91(1)f) du *Règlement sur la SST*, les outils portatifs qui répondent aux normes UL/IEC 60745 ou UL/IEC 62841 sont réputées équivaloir les normes du groupe CSA qui ont été mentionnées, à moins qu'il soit important de tenir compte de certaines modifications canadiennes.
- En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, se reporter également aux exigences des articles 13 et 35 du *Règlement sur les installations* pour les équipements mécaniques.

Article 92 – Avitaillement en carburant

92 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun équipement ni aucune machine dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ne soit avitaillé en carburant, et à ce qu'aucun carburant ne soit transféré d'un conteneur à l'autre :

a) dans les endroits suivants :

- (i) les endroits où les vapeurs de carburant ne se dissipent pas rapidement,**
- (ii) les cales des navires ou toutes autres aires fermées dans le lieu de travail;**

b) dans les circonstances suivantes :

- (i) sous réserve du sous-alinéa (ii), en présence d'une source d'inflammation qui présente un risque d'incendie ou d'explosion,**
- (ii) s'agissant de l'équipement, lorsque son moteur est en marche, sauf si l'équipement est conçu pour être ainsi avitaillé.**

Exception

(2) Malgré le sous-alinéa (1)a)(ii), l'équipement peut être avitaillé en carburant dans la cale ou dans une autre aire fermée d'un navire si :

- a) un employé se trouve dans la cale ou dans l'aire et il est muni d'un extincteur approprié et prêt à servir;**
- b) seuls l'employé mentionné à l'alinéa a) et les employés chargés de l'avitaillement se trouvent dans la cale ou dans l'aire;**
- c) l'avitaillement consiste à transférer le carburant directement dans le réservoir de l'équipement ou, dans le cas de gaz liquéfié, à remplacer des bouteilles à gaz vides;**
- d) uniquement la quantité de carburant nécessaire pour remplir le réservoir de l'équipement et, dans le cas de gaz liquéfié, le nombre nécessaire de bouteilles de rechange sont introduits dans l'aire;**
- e) le niveau des gaz dans l'atmosphère de l'aire est surveillé en permanence.**

Procédures

(3) L'employeur élabore les procédures à suivre pour l'avitaillement de l'équipement en carburant, en vue de la protection de la santé et de la sécurité des employés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes de tuyauterie fixes qui ont été conçus spécialement pour l'avitaillement en carburant conformément aux normes reconnues par l'industrie.

PARTIE 19 ASCENSEURS ET MONTE-PERSONNES (articles 93 et 94)

Normes

93 (1) L'employeur veille à ce que les ascenseurs se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient conçus, entretenus, mis à l'essai, inspectés et utilisés conformément à la norme conjointe ASME A17.1/CSA B44 de l'ASME et du groupe CSA, intitulée Code de sécurité sur les ascenseurs, monte-charges et les escaliers mécaniques, et à ce que les monte-personnes se trouvant dans ce lieu soient conçus, installés, entretenus, mis à l'essai, inspectés et utilisés conformément à la norme CAN/CSA-B311 du groupe CSA, intitulée Code de sécurité sur les monte-personne.

Inspection et mise à l'essai

(2) L'employeur veille à ce que chaque ascenseur et monte-personnes soit inspecté et mis à l'essai :

- a) avant sa mise ou sa remise en service;**
- b) lorsqu'il subit des modifications;**
- c) au moins une fois par an.**

Validité de l'inspection

(3) La période de validité de l'inspection expire un an après la date de l'inspection.

Registre

(4) L'employeur veille à ce que la personne qui inspecte un ascenseur ou un monte-personnes consigne dans le registre visé à l'alinéa 87(1)f) la date d'expiration de la période de validité de l'inspection.

Document relatif à l'ascenseur

94 L'employeur veille à ce que soit affiché dans chaque ascenseur se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité un document qui indique la désignation, l'emplacement et la capacité de l'ascenseur ainsi que la date d'expiration de la période de validité de la plus récente inspection de celui-ci.

Généralités

- En ce qui concerne la *norme conjointe A17.1 de l'ASME et B44 du groupe CSA intitulée Code de sécurité sur les ascenseurs, monte-charges et les escaliers mécaniques*, l'exploitant et l'employeur doivent s'assurer que les nouveaux ascenseurs répondent aux exigences de ce code, tandis que les ascenseurs existants répondent aux exigences applicables de ce code.
- En vertu des *Lois de mise en œuvre*⁶⁹, les équipements doivent être sûrs pour l'usage auquel ils sont destinés. Les ouvrages flottants en mer (y compris les installations fixes en cours de transport et les unités mobiles de forage en mer) doivent pouvoir être exploités en toute sécurité dans des limites définies dans les conditions d'environnement physique rencontrées dans les *zones extracôtières* respectives. En tant que tels, les ascenseurs existants doivent également répondre aux exigences relatives aux ascenseurs maritimes de la norme conjointe *A17.1 de l'ASME et B44 du groupe CSA intitulée Code de sécurité sur les ascenseurs, monte-charges et les escaliers mécaniques*.
- En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, se reporter également aux exigences de l'article 13 du *Règlement sur les installations* pour les équipements mécaniques.
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent à l'équipement associé aux ascenseurs et aux monte-personnes, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Conception, installation et entretien des ascenseurs

D'autres conseils sur la conception, l'installation, l'entretien et l'inspection de tout appareil de levage se trouvent également dans les documents suivants :

- *Guide for Certification of Lifting Appliances de l'ABS*
- *DNV Rules for Certification of Lifts in Ships, Mobile Offshore Units and Offshore Installations*
- *LR, Code for Lifting Appliances in a Marine Environment*
- *EN 81, Règles de sécurité pour la construction et l'installation des élévateurs*

Si l'ascenseur ou le monte-personnes a été conçu et installé conformément aux règles de la société de classification, l'ouvrage en mer doit conserver la notation ou le certificat de classe associé pour démontrer que la société de classification a certifié les ascenseurs.

Utilisation et fonctionnement des ascenseurs

Comme les règles des sociétés de classification ne traitent pas de l'utilisation et de l'exploitation des ascenseurs, y compris les qualifications des personnes compétentes qui entreprennent des activités d'inspection, de test et d'entretien et la certification des ascenseurs par une agence d'inspection autorisée, l'utilisation et l'exploitation des ascenseurs doivent respecter ou dépasser les exigences décrites dans la norme conjointe *A17.1 de l'ASME et B44 du groupe CSA*

⁶⁹ LMOAACTNL 205.013g), 205.019(1)m); LMOACNEHE 210.013g), 210.019(1)m)

intitulée Code de sécurité sur les ascenseurs, monte-charges et les escaliers mécaniques et ses références normatives associées.

PARTIE 20 ÉCHELLES, ESCALIERS ET RAMPES

Article 95 – Application

95 La présente partie s'applique au lieu de travail qui est un ouvrage en mer.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 96 – Échelles de navires

96 Pour l'application de la présente partie, toute mention d'escaliers vise également les structures, communément appelées échelles de navires, qui sont fixées de manière permanente, qui ont une forte pente et qui sont dotées de mains courantes de chaque côté et de pas rigides soutenus par des montants rigides.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 97 – Installation requise

97 Si, dans le cadre de son travail habituel, un employé est appelé à se déplacer d'un niveau à un autre et que la dénivellation entre ces niveaux est de plus de 45 cm, l'employeur responsable du lieu de travail veille à ce qu'une échelle fixe, une rampe fixe ou un escalier fixe soit installé entre ces niveaux.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 98 – Rampes, échelles fixes et escaliers

98 (1) L'employeur veille à ce que les échelles fixes, les rampes et les escaliers, y compris les cages, les paliers et les plates-formes utilisés avec ces échelles, qui sont installés dans le lieu de

travail placé sous sa responsabilité soient conçus et entretenus pour supporter les charges pouvant vraisemblablement y être appliquées et pour permettre le passage, en toute sécurité, des personnes susceptibles de les utiliser et de l'équipement susceptible d'y être déplacé.

Protection contre les risques

(2) L'employeur veille à l'installation d'une barrière de protection contre le risque de blessures que toute chose située près de l'extrémité d'une rampe, d'une échelle fixe ou d'un escalier présenterait pour la personne qui les emprunte si celle-ci venait à entrer en contact avec cette chose par inadvertance.

-
- Voir la partie 17 : Sécurité des structures du *Règlement sur la SST* pour les conseils associés à l'inspection et aux réparations des composants structuraux.
 - D'autres conseils concernant la conception des escaliers se trouvent dans le *Code national du bâtiment du Canada* (pour les nouvelles installations ou les remplacements) et les règles des sociétés de classification.

Article 99 – Escaliers temporaires

99 L'employeur veille à ce que les escaliers temporaires installés dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité soient solidement fixés et à ce qu'ils aient :

a) des marches uniformes dans une même volée;

b) une pente ne dépassant pas 1,2 pour 1;

c) des mains courantes, d'au moins 90 cm et d'au plus 1,1 m au-dessus du niveau des marches, installées :

(i) dans le cas d'un escalier d'au plus 1,12 m de large, sur chaque côté non protégé et, si les deux côtés le sont, sur l'un d'eux,

(ii) dans le cas d'un escalier d'au plus 1,12 m de large, sur les deux côtés.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 100 – Rampes

100 L'employeur veille à ce que toute rampe installée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit :

a) solidement fixée;

b) entretoisée au besoin pour en assurer la stabilité;

c) munie de taquets ou revêtue de manière à fournir aux utilisateurs une prise de pied sans danger.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 101 – Échelles fixes

101 (1) L'employeur veille à ce que toute échelle fixe installée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, sauf si elle fait partie d'un échafaudage, remplisse les exigences suivantes :

- a) elle est installée de sorte que sa face inférieure présente une inclinaison de 75 à 90 degrés par rapport au plancher;***
- b) elle est solidement assujettie à ses extrémités supérieure et inférieure ainsi qu'à des intervalles intermédiaires d'au plus 3 m;***
- c) elle est dotée de barreaux qui sont situés à au moins 15 cm du mur, séparés les uns des autres à des intervalles égaux d'au plus 30 cm et installés de manière à ne pas compromettre le passage sans risque des employés de l'échelle au palier ou à la plate-forme;***
- d) elle est dotée de montants qui s'élèvent à au moins 1 m au-dessus de chaque palier ou plate-forme;***
- e) elle n'est revêtue d'aucun matériau pouvant dissimuler les imperfections touchant son intégrité;***
- f) si elle fait plus de 6 m de long, elle est, si cela est possible, dotée d'une cage de protection pour la partie qui se trouve à plus de 2,5 m au-dessus de sa base;***
- g) si elle fait plus de 9 m de long, elle est dotée, à intervalles d'au plus 6 m, d'une plate-forme ou d'un palier qui :***
 - (i) a une superficie d'au moins 0,36 m²,***
 - (ii) est muni d'un garde-fous et d'un butoir de pied installés sur les bords extérieurs.***

Utilisation

(2) L'employé qui monte ou descend à l'aide d'une échelle fixe dans un lieu de travail est tenu :

- a) de faire face à l'échelle;***
- b) de maintenir le contact en trois points avec celle-ci;***
- c) de transporter tout outil, équipement ou matériau dans un porte-outil ou un étui, ou d'une autre façon qui ne présente pas de risque.***

Interdiction

(3) Il est interdit aux employés d'utiliser les échelles fixes métalliques, ou renforcées au moyen de fils métalliques, si elles risquent d'entrer en contact avec un conducteur, une pièce de circuit ou un équipement électriques sous-tension.

- Lorsque des échelles munies de cages de sécurité sont installées, il convient d'envisager d'allonger la structure de la cage ou de surélever le garde-corps afin de réduire au minimum la probabilité de chute d'une personne.
- Si la montée ou la descente d'une échelle fixe est difficile en raison de la nature de l'activité exercée, de la quantité d'équipement à transporter ou à porter (p. ex. EPP volumineux) ou des conditions environnementales physiques (p. ex. vent, pluie verglaçante, etc.), il faut envisager l'utilisation de dispositifs antichutes si le *Règlement sur la SST* ne l'exige pas déjà.
- D'autres conseils sur la conception des échelles fixes se trouvent également dans la *norme A14.3 de l'ANSI intitulée American National Standard for Ladders – Fixed – Safety Requirements*.

Article 102 – Échelles portatives

102 (1) L'employeur veille à ce que toute échelle portative utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité remplisse les exigences suivantes :

- a) elle est conforme aux exigences de la norme Z11 du groupe CSA, intitulée *Échelles portatives*;**
- b) sa charge nominale est d'au moins 113,4 kg;**
- c) si elle est utilisée dans un ouvrage en mer qui sert au forage ou à la production de produits pétroliers, elle est faite de matériaux incombustibles, sauf si elle fait partie d'un échafaudage;**
- d) elle n'est revêtue d'aucun matériau pouvant dissimuler les imperfections touchant son intégrité;**

Utilisation

(2) L'employé qui utilise une échelle portative dans le lieu de travail le fait conformément aux exigences prévues dans la norme Z11 du groupe CSA, intitulée *Échelles portatives*, et veille lorsqu'il l'utilise :

- a) à ce qu'elle soit posée sur une base ferme et stable et placée de façon qu'il n'ait pas à l'escalader par en dessous;**
- b) à ce qu'elle soit assujettie de façon qu'elle ne puisse pas être déplacée par inadvertance;**
- c) sauf si elle est autoportante, à ce que la partie supérieure de ses rails latéraux soit soutenue par une surface suffisamment résistante pour supporter en toute sécurité la charge qui y est appliquée.**

Interdictions

(3) Il est interdit aux employés :

- a) de placer une échelle portative dans la cage ou le puits d'un ascenseur pendant qu'ils sont utilisés pour le levage de charges;**

b) de placer une échelle portative près d'un équipement qui porte une charge et qui est en mouvement;

c) d'utiliser une échelle portative d'une manière qui peut nuire à sa stabilité ou à la stabilité de la personne qui s'y tient;

d) d'utiliser les échelles portatives métalliques, ou renforcées au moyen de fils métalliques, si elles risquent d'entrer en contact avec un conducteur, une pièce de circuit ou un équipement électriques sous-tension.

-
-
- Les échelles légères ou moyennes énumérées dans la norme *Z11 du groupe CSA Z11 intitulée Échelles portatives* ne peuvent être utilisées dans aucune partie du lieu de travail, y compris l'aire d'habitation, car ces échelles ne seraient pas conformes à l'alinéa 102(1)b) du *Règlement sur la SST*.
 - Avant d'utiliser l'échelle, dans le cadre de l'évaluation des risques, il convient de tenir compte des éléments suivants :
 - Le poids de la personne ajouté à tout l'EPP (p. ex., combinaison, chaussures, etc.) et tout autre équipement devant être porté ou transporté, afin de déterminer si l'échelle peut supporter la charge en toute sécurité sans nuire à sa stabilité.
 - L'effet du mouvement sur son utilisation à bord d'un ouvrage flottant en mer.

PARTIE 21 ÉCHAFAUDAGES ET PLATES-FORMES

Article 103 – Définitions

103 Dans la présente partie, *plate-forme de travail élévatrice* s'entend de la plate-forme à châssis intégral dotée d'un plateau à position réglable qui est soutenu au sol au moyen d'une flèche télescopique ou articulée ou au moyen d'un mât télescopique, orienté verticalement ou élévateur.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 104 – Utilisation – Généralités

104 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce qu'aucun employé n'utilise d'échafaudages ni de plates-formes de travail élévatrices ou suspendues, sauf si :

a) l'employeur en autorise l'utilisation;

b) l'employé reçoit au préalable des instructions et de la formation sur leur utilisation appropriée et sans risque;

c) une personne compétente les inspecte et atteste qu'ils se prêtent à l'utilisation prévue par l'employé.

Conditions dangereuses

(2) L'employeur veille à ce qu'aucun employé n'utilise d'échafaudages ni de plates-formes de travail élévatrices ou suspendues dans des conditions environnementales pouvant vraisemblablement présenter un risque accru pour la santé ou la sécurité de l'employé, sauf si l'élimination d'un danger ou le sauvetage d'une personne le nécessitent.

Se reporter aux articles 106 et 107 des présentes lignes directrices respectivement pour les échafaudages et les plates-formes de travail élévatrices.

Article 105 – Prévention des contacts

105 Lorsqu'il y a un risque de contact dangereux entre une personne ou de l'équipement et un échafaudage ou une plate-forme de travail élévatrice ou suspendue, l'employeur veille à ce

qu'une barrière soit installée ou, si cela est impossible, à ce qu'un autre moyen soit mis en place pour prévenir le contact.

Cette mesure vise à protéger à la fois les personnes travaillant sur le lieu de travail élevé (p. ex. contre le contact avec un chariot élévateur) et les personnes travaillant autour de cette aire (p. ex. contre le contact avec un échafaudage).

Article 106 – Échafaudages

106 (1) L'employeur veille à ce que tout échafaudage utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité remplisse les exigences suivantes :

- a) il est, quant à sa configuration, conçu pour le lieu de travail par une personne compétente;***
- b) il est érigé, utilisé, inspecté, démonté et rangé conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-Z797 du groupe CSA, intitulée Règles d'utilisation des échafaudages d'accès;***
- c) s'il sert de support à un plancher temporaire ou s'il est soumis à une charge pouvant entraîner son renversement, il est érigé et utilisé selon des instructions écrites approuvées par un ingénieur;***
- d) il est soit en mesure de supporter au moins quatre fois la charge pouvant vraisemblablement y être appliquée, soit approuvé par un ingénieur et composé d'éléments manufacturés conformément à un système de gestion de la qualité;***
- e) il est doté de semelles et de supports propres à supporter toutes les charges statiques et dynamiques pouvant vraisemblablement y être appliquées;***
- f) dans la mesure du possible, ses plates-formes sont manufacturées;***
- g) ses plates-formes et madriers sont adéquatement assujettis et installés de sorte qu'il n'y ait ni brèches ni chevauchements;***
- h) ses composants en bois sont revêtus d'un enduit ignifuge transparent et sont entretenus de façon que leur intégrité et les propriétés ignifuges de l'enduit soient préservées;***
- i) ses composants sont compatibles les uns avec les autres;***
- j) s'il est continu ou est à doubles tubes et raccords, il est muni de contreventements en croix horizontaux internes qui sont placés dans la baie adjacente au tirant de l'immeuble et au niveau de ce tirant, sauf si des contreventements équivalents sont construits au moyen de madriers manufacturés qui sont assujettis au moyen de crochets, afin de fournir une plate-forme de travail pleine au niveau du tirant de l'immeuble;***
- k) les échelles verticales qui y sont utilisées et qui font plus de 9 m de long sont dotées de paliers ou de plates-formes de repos à des intervalles d'au plus 6 m.***

Échafaudages sur échelles

(2) L'employeur veille à ce qu'aucun échafaudage sur échelle ne soit utilisé dans le lieu de travail.

Recensement et évaluation des risques

- Conformément à l'article 69 du *Règlement sur la SST*, les échafaudages doivent être installés de manière à permettre un accès et une évacuation sûrs et à ne pas :
 - bloquer ou entraver l'accès aux équipements d'intervention d'urgence, aux voies de fuite ou aux voies d'évacuation;
 - entraver le fonctionnement des systèmes de détection d'incendie et de gaz ou des équipements manuels ou fixes de lutte contre les incendies.
- L'article 4.1 de la norme *Z797 du groupe CSA intitulée Règles d'utilisation des échafaudages d'accès* ne tient pas compte des risques marins ou des risques associés à l'exploitation dans l'industrie pétrolière en mer. Par conséquent, en vertu des *Lois de mise en œuvre*⁷⁰, une évaluation des risques doit être effectuée et doit prendre en compte les éléments suivants :
 - toute aire potentiellement dangereuse où des hydrocarbures ou d'autres quantités importantes de substances inflammables sont présentes et peuvent s'accumuler;
 - l'altération de la ventilation naturelle ou des voies d'évacuation des explosions dans les aires conçues pour réduire les charges d'explosion;
 - les aires où les substances toxiques peuvent s'accumuler;
 - le risque d'étincelles de thermitite dans des aires potentiellement dangereuses (à partir d'alliages d'aluminium et d'acier rouillé);
 - le soulèvement, le tangage et le roulis de la plate-forme ou du navire sur lequel il est installé;
 - les charges exercées par le vent sur la plate-forme ou le navire où elle est installée;
 - toute autre condition environnementale susceptible de nuire à la construction et à l'utilisation de l'échafaudage;
 - son emplacement par rapport aux surfaces chaudes ou à un échappement chaud.
- Veiller à ne pas placer de grandes quantités de matériaux combustibles (p. ex. de grandes quantités de planches d'échafaudage en bois) dans des aires susceptibles de contenir un environnement inflammable ou dans des aires non protégées par un système automatique de détection et de protection contre les incendies. Il convient d'envisager de n'utiliser que des échafaudages métalliques dans les aires de mise en marche des processus.

Utilisation d'échafaudages

- Les échafaudages situés dans des endroits exposés vieillissent et se détériorent plus rapidement que ceux qui sont situés dans des lieux abrités. Les échafaudages (y compris en aluminium) laissés exposés à un environnement marin peuvent se corroder rapidement. Des solutions de rechange aux échafaudages doivent être envisagées pour les applications à long terme.
- Les éléments d'échafaudage qui sont utilisés à d'autres fins que l'échafaudage (p. ex. garde-corps, supports d'équipement) doivent être temporaires et satisfaire aux exigences du *Règlement sur la SST* applicables.

⁷⁰ LMOAACTNL 205.009, 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009, 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

Instructions écrites

En ce qui concerne l'alinéa 106(1)c) du *Règlement sur la SST*, l'ingénieur doit avoir des connaissances en matière d'opérations maritimes et pétrolières extracôtières, selon le cas, pour le type d'ouvrage en mer sur lequel l'échafaudage est posé, et doit être conscient des dangers et des risques mentionnés ci-dessus. Se reporter à la définition d'« ingénieur » à l'article 1 du *Règlement sur la SST*.

Certification, inspection et maintenance

Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁷¹, les équipements, machines et dispositifs doivent être correctement installés, entreposés, entretenus et sûrs pour l'usage auquel ils sont destinés.

- Veiller à mettre en place un moyen d'identifier, d'étiqueter, de suivre et d'inspecter les échafaudages (et tout autre élément d'échafaudage autorisé et installé). Toute restriction concernant l'utilisation de l'échafaudage doit être indiquée sur des étiquettes fixées à l'échafaudage. Tous les raccords critiques doivent être surveillés et remplacés dès qu'une détérioration est constatée, et les échafaudages doivent être démontés et remontés si nécessaire par un échafaudageur compétent.
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent aux échafaudages, et en particulier les exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien. En particulier, les instructions d'utilisation et de maintenance doivent être élaborées en tenant compte des instructions du fabricant et des risques éventuels.

Article 107 – Plates-formes de travail élévatrices

107 L'employeur veille à ce que toute plate-forme de travail élévatrice utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité remplisse les exigences suivantes :

a) sa capacité nominale y est inscrite à un endroit clairement visible à toute personne qui l'utilise;

b) elle est munie de commandes à pression continue qui reviennent en position neutre ou d'arrêt lorsqu'elles sont relâchées;

c) elle est munie d'un dispositif d'arrêt d'urgence, de couleur rouge, qui se situe à portée de main de la personne qui la fait fonctionner;

d) si son mécanisme élévateur présente un risque de cisaillement pour les employés, il est adéquatement protégé ou signalé à l'aide d'affiches, de décalcomanies ou d'autres moyens semblables de signalisation et de mise en garde;

e) si elle est automotrice ou mobile, elle n'est utilisée qu'avec l'approbation du délégué à la sécurité.

⁷¹ LMOAACTNL 205.013g) et 205.019(1)m); LMOACNEHE 210.013g) et 210.019(1)m)

Généralités

- La plupart des normes relatives aux plates-formes de travail élévatrices ont été élaborées pour les applications de l'industrie de la construction à terre, et ne tiennent pas compte de l'exploitation dans l'industrie pétrolière ou maritime extracôtière. Lorsqu'une plate-forme de travail élévatrice fixe ou mobile est utilisée, il faut également tenir compte des éléments suivants :
 - À moins qu'elle ne soit utilisée à l'intérieur, la température minimale de conception et la vitesse maximale du vent doivent être choisies en fonction des conditions environnementales physiques prévues dans lesquelles elle sera utilisée.
 - Les effets de la charge dynamique et de la stabilité doivent être pris en compte en utilisant les charges et l'extension maximales sous lesquelles elle est censée fonctionner. Des mesures supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires, notamment la fixation en mer, etc.
 - Elle ne doit pas être utilisée pour le travail sur des équipements sous tension électrique ou à proximité, sauf si elle est conçue pour cette activité.
 - Dans le cas d'un ouvrage en mer engagé dans des activités de production ou de forage, les moteurs à combustion interne, l'équipement électrique ou d'autres composants pouvant présenter un risque d'inflammation dans des conditions atmosphériques dangereuses doivent être classés pour un fonctionnement dans une ou plusieurs aires dangereuses.
 - Les moteurs à combustion interne installés sur cet équipement pourraient nécessiter une surveillance des niveaux de CO et une ventilation supplémentaire.
 - En plus de répondre aux pratiques reconnues de l'industrie, les plates-formes de travail élévatrices doivent être sûres pour l'usage auquel elles sont destinées, conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁷². Elles doivent également répondre aux règles de la société de classification et être certifiées par celle-ci, le cas échéant.
- Se reporter également aux exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* qui s'appliquent aux plates-formes de travail élévatrices, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Plates-formes de travail élévatrices mobiles

Les normes suivantes peuvent servir pour les plates-formes de travail élévatrices mobiles; toutefois, il convient de noter qu'une plate-forme de travail élévatrice mobile conforme à ces normes ne tient pas compte des conditions environnementales physiques associées au fonctionnement dans un environnement marin et d'autres facteurs. Les plates-formes de travail élévatrices mobiles répondant à ces normes ne doivent pas être utilisées sur des ouvrages flottants en mer, à moins qu'une analyse supplémentaire ne soit entreprise. Les normes sont les suivantes :

⁷² LMOAACTNL 205.013g), 205.019(1)m); LMOACNEHE 210.013g), 210.019(1)m)

- *Norme CAN/CSA-B354.6 intitulée Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d’essai;*
- *Norme CAN/CSA B354.7 intitulée Plates-formes élévatrices mobiles de travail - Inspection, maintenance et exploitation des principes de sécurité;*
- *Norme CAN/CSA B354.8 intitulée Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Formation des opérateurs (conducteurs).*

PARTIE 22 PROTECTION CONTRE LES CHUTES ET ACCÈS AU MOYEN DE CORDES

Article 108 – Risques de chute

108 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques de chute des personnes depuis l'un des emplacements suivants :

a) un emplacement situé à 3 m ou plus au-dessus de la surface la plus proche qui ne présente pas de danger ou au-dessus d'un plan d'eau;

b) un emplacement situé à quelque distance que ce soit au-dessus d'une surface ou d'une chose pouvant causer des blessures ou des maladies;

c) une échelle portative, dans l'une des circonstances suivantes :

(i) il y a des vagues ou des vents forts,

(ii) la personne effectue un travail qui ne lui permet pas de maintenir son centre de gravité entre les montants de l'échelle,

(iii) la personne effectue un travail qui n'est pas aisé,

(iv) la personne effectue, à quelque lieu que ce soit, un travail qui n'est pas de courte durée.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 109 – Dispositifs de protection

109 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que le plus approprié, dans les circonstances, des dispositifs de protection contre les chutes ci-après soit fourni à toute personne se trouvant à l'un des emplacements visés à l'article 108 :

a) un garde-fou;

b) un plancher temporaire;

c) un système de retenue qui — y compris ses composants — est conforme aux normes applicables de la série de normes Z259 du groupe CSA et qui est choisi conformément à ces normes;

d) un dispositif antichutes qui — y compris ses composants — est conforme aux normes applicables de la série de normes Z259 du groupe CSA et qui est choisi conformément à ces normes;

e) un filet de sécurité qui, sauf s'il est utilisé dans l'aire de l'hélicoptère d'un ouvrage en mer ou à proximité de cette aire, est conforme à la norme A10.11 de l'ANSI et de l'American Society of Safety Professionals, intitulée Safety Requirements for Personnel Nets, et qui est installé, inspecté et mis à l'essai conformément à cette norme.

Programme de santé et de sécurité au travail

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail doit :

- a) prévoir les facteurs, y compris les considérations d'efficacité et de faisabilité, dont l'employeur doit tenir compte lorsqu'il établit, pour l'application du paragraphe (1), le caractère approprié des dispositifs de protection contre les chutes;**
- b) traiter de l'assemblage, de l'entretien, de l'inspection, de l'utilisation et du démontage, selon le cas, des dispositifs de protection contre les chutes fournis et de leurs composants et, notamment, établir un plan d'inspection;**
- c) à l'égard du lieu de travail où doivent être fournis des dispositifs antichutes, traiter des risques associés au balancement qui peut se produire, lors de l'utilisation de ces dispositifs, en raison de la disposition des ancrages.**

Dispositif antichutes exigé

(3) Malgré le paragraphe (1) et l'alinéa (2)a), l'employeur veille à ce que le dispositif antichutes visé à l'alinéa (1)d) soit fourni à toute personne qui, selon le cas :

- a) se trouve sur une échelle fixe de 6 m ou plus de long;**
- b) se trouve sur une plate-forme de travail élévatrice au sens de l'article 103;**
- c) utilise un dispositif de positionnement.**

Utilisation

(4) L'employeur veille à ce que tout moyen de protection qu'il fournit en application des alinéas (1)c) à e) soit utilisé conformément aux normes visées à ces alinéas et à ce que le dispositif antichutes fourni à la personne visée à l'alinéa (3)b) soit fixée à un point d'ancrage approuvé par le constructeur de la plate-forme ou par un ingénieur.

Filet de sécurité

(5) L'employeur veille à ce que tout filet de sécurité fourni soit :

- a) placé aussi près que possible de tout espace qui présente un risque de chute, mais en aucun cas à plus de 4,6 m sous cet espace;**
- b) déployé sur au moins 2,4 m au-delà de chaque côté de cet espace ou, si l'espace est une passerelle de service, sur au moins 1,8 m de chaque côté;**
- c) placé et maintenu de manière à ce que sa flexion maximale ne présente pas de risque que la personne qui chute entre en contact avec une surface quelconque;**
- d) exempt de débris et d'obstacles ou d'objets intermédiaires que la personne pourrait heurter pendant sa chute;**
- e) s'il est relié à un autre filet de sécurité, attaché au moyen de joints de recouvrement qui sont au moins aussi solides que le plus faible des deux filets.**

Composants

(6) L'employeur veille :

a) à ce que tout dispositif d'ancrage utilisé avec les dispositifs de protection contre les chutes soit à même de résister aux forces ci-après, quelle que soit la direction dans laquelle la force est appliquée :

(i) dans le cas du dispositif qui n'est pas conçu et fabriqué spécialement pour l'ancrage, 22 kN,

(ii) dans le cas du dispositif conçu et fabriqué spécialement pour l'ancrage, deux fois la force maximale d'arrêt prévue;

b) à ce que tout mécanisme autorétractable utilisé avec les dispositifs de protection contre les chutes soit :

(i) ancré au-dessus de la tête de l'utilisateur, à moins que les instructions du fabricant ne permettent l'utilisation d'un point d'ancrage différent,

(ii) utilisé d'une manière qui permet :

A) de réduire au minimum le risque de balancement,

B) de limiter à moins de 1,2 m la distance de chute de l'utilisateur qui tombe;

c) à ce que toute longe utilisée avec les dispositifs antichutes soit dotée d'un absorbeur d'énergie, sauf si, selon le cas :

(i) le cordon de sécurité utilisé est autorétractable,

(ii) le dispositif antichutes est conçu par une personne compétente pour :

A) limiter la distance de chute libre à moins de 1,2 m et la force d'arrêt à moins de 4 kN,

B) prévenir le contact entre l'utilisateur et la surface qui présente un danger.

-
- Les articles 44, 45 et 49 du *Règlement sur la SST* contiennent des exigences générales qui s'appliquent à tous les EPP. Se reporter également à la définition de « l'équipement de protection personnelle » et aux exigences relatives aux EPP dans les *Lois de mise en œuvre*⁷³.
 - Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁷⁴, tous les équipements doivent être sûrs pour l'usage auquel ils sont destinés (p. ex. adaptés aux conditions environnementales physiques (p. ex. les températures froides) et tenir compte des charges dynamiques qui peuvent être subies pendant leur utilisation).
 - En ce qui concerne les alinéas 109(1)c) et d) du *Règlement sur la SST*, les exigences relatives à la sélection, à l'utilisation et à l'application des systèmes actifs de protection contre les chutes, y compris les évaluations des risques de chute, incluant les exigences générales en matière de sécurité et les exigences relatives au plan de sauvetage, sont énoncées dans la norme *Z259.17 du groupe CSA* intitulée *Sélection et utilisation des équipements et des systèmes actifs de protection contre les chutes*.
 - En ce qui concerne le paragraphe 109(4) du *Règlement sur la SST*, il faut également se reporter à la définition d'« ingénieur » à l'article 1 du *Règlement sur la SST*.

⁷³ LMOA ACTNL 205.013i) et j), 205.019(1)i), 205.027b) et c) et 205.043(5)c); LMOACNEHE 210.013i) et j), 210.019(1)i), 210.027b) et c) et 210.043(5)c)

⁷⁴ LMOA ACTNL 205.013g), 205.019(1)m); LMOACNEHE 210.013g), 210.019(1)m)

- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent aux équipements de protection contre les chutes, et notamment aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Article 110 – Accès au moyen de cordes

110 (1) Malgré les paragraphes 109(1), (3) et (4), l'employeur veille à ce que tout accès au moyen de cordes effectué par quiconque dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ou par ses employés dans un lieu de travail ne relevant pas de sa responsabilité le soit, sous réserve du paragraphe (3), conformément au Code de bonnes pratiques d'IRATA International pour l'accès par corde sur les sites industriels, publié par l'Industrial Rope Access Trade Association.

Interprétation du code

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute recommandation dans le code est réputée avoir force obligatoire, sauf s'il n'est pas possible de s'y conformer, auquel cas l'employeur prouve au délégué à la sécurité, avant que l'accès au moyen de cordes en cause ne soit effectué, que des mesures ont été prises pour atténuer ou éliminer les risques visés par l'obligation.

Normes de rechange

(3) Toute disposition du code qui exige, à l'égard de l'équipement, la conformité à telle ou telle norme est satisfaite si celui-ci est conforme à celle des normes ci-après qui s'applique :

- a) la norme Z259.1 du groupe CSA, intitulée Ceintures de travail et selles pour le maintien en position de travail et pour la limitation du déplacement;**
- b) la norme Z259.10 du groupe CSA, intitulée Harnais de sécurité;**
- c) la norme Z259.11 du groupe CSA, intitulée Absorbeurs d'énergie individuels et cordons d'assujettissement;**
- d) la norme Z259.12 du groupe CSA, intitulée Composants de raccordement pour les systèmes individuels d'arrêt de chute;**
- e) la norme EN 567 du Comité européen de normalisation, intitulée Équipement d'alpinisme et d'escalade — Bloqueurs — Exigences de sécurité et méthodes d'essai;**
- f) la norme EN 353-2 du Comité européen de normalisation, intitulée Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur — Partie 2 : antichutes mobiles incluant support d'assurage flexible.**

Casques

(4) L'équipement de protection personnelle que l'employeur est tenu de fournir aux employés — et aux autres individus se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité — qui effectuent l'accès au moyen de cordes comprend, notamment, les casques qui satisfont aux exigences de l'une des normes suivantes :

- a) la norme Z94.1 du groupe CSA, intitulée Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation;**
- b) la norme Z89.1 de l'ANSI et de l'International Safety Equipment Association, intitulée American National Standard for Industrial Head Protection;**

c) la norme EN 12492 du Comité européen de normalisation, intitulée Équipements d'alpinisme et d'escalade — Casques d'alpinistes — Exigences de sécurité et méthodes d'essai.

Définition de accès au moyen de cordes

(5) Au présent article, accès au moyen de cordes se dit de l'utilisation de cordes, combinées à d'autres dispositifs, afin d'accéder à l'espace de travail, de le quitter ou de s'y maintenir.

Généralités

- Les articles 44, 45 et 49 du *Règlement sur la SST* contiennent des exigences générales qui s'appliquent à tous les EPP. Se reporter également à la définition de « l'équipement de protection personnelle » et aux exigences relatives aux EPP dans les *Lois de mise en œuvre*⁷⁵.
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent aux EPP, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Sécuritaire pour l'utilisation prévue

Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁷⁶, tous les équipements doivent être sûrs pour l'usage auquel ils sont destinés (p. ex. être adaptés aux conditions environnementales physiques [p. ex. des températures froides] dans lesquelles ils doivent être installés et utilisés).

Recensement et évaluation des risques

Bien que les normes de l'IRATA fassent référence à un certain nombre de risques généraux en matière de SST, le recensement et l'évaluation des risques doivent également prendre en considération les risques associés au travail sur une plate-forme en mouvement en zone extracôtière (p. ex. le contact, le mal de mer), les risques de travailler dans des endroits classés aires dangereuses et le risque accru d'inflammation posé par les activités dans ces aires.

Formation et compétence

- La formation et les compétences décrites dans les normes de l'IRATA ne s'appliquent qu'aux activités nécessaires pour accéder au lieu de travail par corde. Les individus qui effectuent l'accès au moyen de cordes ne devraient pas être tenus d'effectuer une activité pour laquelle ils n'ont pas été qualifiés (p. ex. électricité, soudage ou examen non destructif). Une personne compétente doit disposer d'un moyen d'accès sûr pour mener ces activités.

⁷⁵ LMOAACTNL 205.013i) et j), 205.019(1)i), 205.027b) et c) et 205.043(5)c); LMOACNEHE 210.013i) et j), 210.019(1)i), 210.027b) et c) et 210.043(5)c)

⁷⁶ LMOAACTNL 205.013g), 205.019(1)m); LMOACNEHE 210.013g), 210.019(1)m)

- Des conseils concernant la formation des individus qui effectuent l'accès au moyen de cordes se trouvent dans la PCFQ.

Notes sur la norme de l'IRATA

Les normes de l'IRATA font référence à la partie 4 de la législation nationale pertinente pour le Royaume-Uni. À cet égard, on s'attend à ce que la planification et la gestion des activités d'accès au moyen de cordes tiennent compte des exigences des *Lois de mise en œuvre* et des règlements connexes.

Article 111 – Permis de travail

111 Toute activité requérant l'utilisation de dispositifs antichutes ou de systèmes de retenue dans le lieu de travail est subordonnée à l'obtention d'un permis de travail.

Voir les exigences relatives aux permis de travail dans la partie 10 : Permis de travail de ces lignes directrices.

Article 112 – Instruction et formation

112 (1) Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir aux employés — et aux autres individus se trouvant dans un lieu de travail placé sous sa responsabilité — qui participent aux activités requérant l'utilisation de dispositifs antichutes ou de systèmes de retenue comprennent, notamment :

- a) le survol des dispositions des lois, des règlements et des normes applicables en matière de santé et de sécurité, relativement à la protection contre les chutes, notamment les dispositions qui portent sur les rôles et les responsabilités des parties au lieu de travail;***
- b) de la formation sur le recensement des risques associés aux chutes;***
- c) un survol de la hiérarchie des mesures de contrôle permettant de réduire au minimum les risques de chutes et de blessures pouvant en résulter;***
- d) de la formation sur les divers dispositifs de protection contre les chutes et sur l'utilisation la plus appropriée de chacun de ces dispositifs;***
- e) des instructions sur le choix des composants pertinents des dispositifs antichutes et des systèmes de retenue, y compris les dispositifs de connexion;***
- f) des instructions sur l'évaluation et le choix des dispositifs d'ancrages particuliers à utiliser avec les dispositifs antichutes ou avec les systèmes de retenue;***
- g) de la formation sur les effets des chutes — y compris les chutes libres et les chutes en balancement — et de leurs arrêts sur le corps humain, notamment des renseignements sur la force d'arrêt maximale et sur le rôle des absorbeurs d'énergie;***
- h) des instructions et de la formation sur l'utilisation, l'entretien, le rangement et l'inspection — y compris l'inspection préalable à l'utilisation — des dispositifs antichutes, des systèmes de***

retenue et de leurs composants, notamment des exercices en matière d'inspections, de raccords, de rajustements et de branchements des dispositifs et de leurs composants;

(i) des instructions et de la formation sur les procédures d'intervention d'urgence à suivre en cas de chute d'une personne, y compris des exercices visant la mise en œuvre de ces procédures.

Périodicité

(2) Les instructions et la formation sont fournies :

a) avant le début des travaux requérant l'utilisation des dispositifs antichutes ou des systèmes de retenue;

b) au moins une fois tous les trois ans.

Les directives concernant la formation à la protection contre les chutes et les postes à bord d'une installation de forage et de production qui doivent avoir cette formation sont fournies dans la PCFQ. En ce qui concerne l'alinéa 112(1)a) du *Règlement sur la SST*, si la formation fournie ne couvre pas les exigences du présent *Règlement sur la SST*, une formation supplémentaire doit être fournie pour tenir compte des différences entre les régimes législatifs.

PARTIE 23 CHUTE D'OBJETS (article 113)

Risques de blessures

113 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques de blessures que présente la chute ou le renversement d'objets ou de matériaux dans le lieu de travail.

Butoirs de pied, panneaux ou grilles

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous responsabilité, à ce que soit installé un butoir de pied, un panneau ou une grille qui fait saillie au-dessus du plancher de tout espace de travail surélevé, d'où des objets ou des matériaux risquent de tomber sur les personnes se trouvant en dessous, sur une hauteur suffisante pour empêcher la chute des objets ou des matériaux.

Mesures de rechange

(3) S'il est impossible d'installer le butoir de pied, le panneau ou la grille, l'employeur veille, selon le cas :

a) à ce que les objets et les matériaux soient attachés à quelque chose qui les retiendrait s'ils tombaient, en vue de la protection des personnes qui se trouvent en dessous;

b) à ce qu'un filet de sécurité soit placé sous l'espace de travail surélevé, de manière à capter tout objet ou matériau qui tombe;

c) à ce que les aires situées en dessous de l'espace surélevé et les aires adjacentes à celui-ci soient barricadées de sorte que personne ne puisse y accéder pendant le déroulement des travaux.

Généralités

Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent aux équipements de prévention des objets tombés, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Programme de prévention de chute d'objets

En ce qui concerne le paragraphe 113(1) du *Règlement sur la SST*, la chute ou le renversement d'objets est un risque prescrit et, à ce titre, un programme doit être élaboré. Un programme de prévention de chute d'objets devrait inclure les éléments suivants :

- Repérage des éléments suivants :
 - Les équipements permanents qui pourraient tomber ou se renverser et causer des dommages, y compris les luminaires, les boulons, les murs de protection contre le vent, les caméras ou les conteneurs.
 - Les équipements ou matériaux temporaires qui pourraient tomber ou se renverser et causer des dommages.
 - Tous les matériaux ou équipements qui peuvent être mis en suspension dans l'air par le vent.
 - Les espaces potentiels où des objets peuvent tomber, p. ex. à travers des grilles, des garde-corps, des passages de fourche de conteneurs, des équipements placés ou laissés par inadvertance en hauteur à la suite d'activités.
 - Certaines activités au cours desquelles des objets peuvent tomber, comme pendant le montage d'échafaudages, le levage à l'aide de grues ou de palans, le travail en hauteur, la montée d'échelles ou le remplacement de caillebotis.
- Mise en œuvre de mesures pouvant être appliquées sur la base de l'évaluation des risques et de la hiérarchie des contrôles décrite à l'article 6 des présentes lignes directrices. Il convient de tenir compte de la rétention secondaire, des couvertures, des cordons, de l'identification des aires ou des registres de travail en hauteur.
- Élaboration d'un programme d'inspection, d'entretien et de vérification pour vérifier que tous les contrôles associés de conception, d'ingénierie et administratifs sont en place et efficaces. En raison de la diversité des méthodes de rétention secondaire disponibles, la meilleure pratique consiste à fournir des photographies et des instructions détaillées aux personnes compétentes qui effectuent les inspections, afin qu'elles puissent confirmer l'état « tel que trouvé » de l'équipement de rétention secondaire.
- Mise en place d'un programme de formation pour les employés devant être sensibilisés à la chute d'objets.
- Mise en place d'un programme de formation pour les employés ou autres personnes devant inspecter ou installer une rétention secondaire ou appliquer d'autres mesures.

D'autres conseils concernant ces programmes se trouvent dans les documents suivants :

- Centre de ressources mondial du Dropped Objects Prevention Scheme (www.dropsonline.org), y compris le document *Dropped Object Prevention Scheme Recommended Practice*.
- Des scénarios typiques de chute d'objet et des mesures d'atténuation sont fournis dans le document *IOGP – Dropped Object Scenarios* disponible à l'adresse suivante www.iogp.org.

PARTIE 24 MANUTENTION (articles 114 à 129)

Définitions

114 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

transfert du personnel S'entend du transfert des personnes, au moyen de grues, entre des navires, entre des ouvrages en mer ou entre des navires et des ouvrages en mer.

signaleur Personne qui, au moyen de signaux visuels ou sonores, dirige les déplacements et l'utilisation sans risque de l'équipement de manutention.

Risques liés au levage

115 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que présente l'utilisation de l'équipement de manutention, notamment pour le levage de personnes ou d'objets, le programme de santé et de sécurité au travail devant, à l'égard de tout lieu de travail où il est prévu d'utiliser un tel équipement pour le levage :

a) indiquer les types de levages dont on s'attend à ce qu'ils soient entrepris dans le lieu de travail;

b) prévoir les critères à utiliser pour la classification des levages en fonction des niveaux de risque qu'ils présentent, notamment selon leurs types, leur complexité, leurs aspects matériels, le degré de compétence des personnes qui y participent et les conditions environnementales dans lesquelles ils sont exécutés;

c) prévoir les procédures de préparation et d'exécution des levages selon leurs types et les niveaux de risques qu'ils présentent, notamment des procédures prévoyant :

(i) les exigences relatives à la communication entre les personnes qui prennent part à ces opérations,

(ii) s'agissant du levage des personnes, les exigences relatives à l'utilisation de l'équipement de protection personnelle par ces personnes,

(iii) s'agissant du levage des personnes au-dessus de l'eau, la disponibilité d'embarcations rapides de sauvetage;

d) indiquer les contraintes liées à l'exploitation et les conditions environnementales, tels le vent, l'état de la mer et la température, susceptibles d'avoir un effet sur les opérations de levage, notamment celui de réduire la charge que l'équipement de manutention peut manutentionner ou supporter en toute sécurité;

- e) prévoir les procédures d'entretien, d'inspection, de mise à l'essai, de réparation et de remplacement de l'équipement de levage, des platines à œil et des engins de levage portatifs;*
- f) prévoir les procédures à suivre pour communiquer les dispositions du programme qui traitent des opérations de levage aux personnes qui y participent ainsi qu'aux autres personnes qui se trouvent dans les lieux où ces opérations sont exécutées.*

Risques liés au transfert du personnel

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), aucun transfert du personnel ne peut être classifié comme un levage présentant un faible niveau de risque.

Permis de travail

116 Sont subordonnées à l'obtention d'un permis de travail les opérations de levage effectuées dans le lieu de travail au moyen de l'équipement de manutention, sauf celles que le programme de santé et de sécurité au travail qualifie d'opérations ne présentant qu'un faible niveau de risque.

Interdictions

117 Il est interdit :

- a) à tout employé d'utiliser, ou de tenter d'utiliser, l'équipement de manutention dans le lieu de travail s'il a des raisons de douter qu'il puisse le faire en toute sécurité;***
- b) à tout signaleur de diriger tout déplacement de l'équipement de manutention qui présenterait un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque.***

Conditions dangereuses

118 L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que personne n'y utilise l'équipement de manutention dans des conditions où cela présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque, sauf s'il est nécessaire de le faire pour prévenir ce même risque, s'il est plus élevé.

Manutention manuelle

119 L'employeur est tenu, dans le cas où la manutention manuelle de toute chose présente un risque pour la santé ou la sécurité des employés, notamment en raison du poids, des dimensions, de la forme ou de la toxicité de la chose, de veiller à ce que la manutention de celle-ci soit, dans la mesure du possible, effectuée uniquement au moyen de l'équipement de manutention.

Capacité nominale

120 (1) L'employeur veille à ce que l'équipement de manutention utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit, dans les cas ci-après, inspecté et soumis aux essais de surcharge par une personne compétente qui est indépendante de l'exploitant et de l'employeur :

- a) l'équipement est utilisé pour la première fois dans le lieu de travail;**
- b) des réparations ou des modifications ont été faites aux éléments porteurs de l'équipement;**
- c) l'équipement a été soumis à un arc ou à un courant électriques;**
- d) il y a d'autres raisons de douter que la plus récente capacité nominale certifiée ou les plus récentes limites indiquées à l'égard de l'équipement conformément au paragraphe (2) continuent d'être exactes, notamment en raison de modifications apportées à cet équipement ou de dommages subis par celui-ci.**

Certification

(2) L'employeur veille à ce que la personne compétente, sur le fondement de l'inspection et des essais effectués, certifie par écrit la capacité nominale de l'équipement et indique par écrit les limites relatives à son utilisation compte tenu des conditions environnementales.

Équipement de manutention

121 (1) L'employeur veille, à l'égard de tout équipement de manutention utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce que l'équipement soit, dans la mesure du possible :

- (i) conçu et construit de sorte que ses pièces ne présentent aucun risque de défaillance,**
- (ii) muni de dispositifs de sécurité qui empêchent qu'une telle défaillance, si elle survenait, entraîne la perte de son contrôle ou de sa charge, ou entraîne d'autres situations dangereuses;**

b) à ce que l'équipement porte des inscriptions qui en indiquent le modèle et le fabricant;

c) à ce que l'équipement porte, sur une pièce permanente de sa structure, des inscriptions qui en indiquent clairement la capacité nominale ou, s'il peut être utilisé dans diverses positions ou configurations, qui en indiquent la plus élevée des capacités nominales, lesquelles inscriptions devant être placées de sorte qu'elles puissent être lues facilement;

d) dans le cas de l'équipement qui peut être utilisé dans diverses positions ou configurations, à ce qu'un tableau de charges qui en indique la capacité nominale relativement à chaque position ou configuration soit mis à portée de vue de l'opérateur de cet équipement;

e) à ce que, compte tenu des limites indiquées conformément au paragraphe 120(2), l'opérateur de l'équipement évalue constamment les conditions environnementales dans lesquelles celui-ci est utilisé, tels le vent, l'état de la mer et la température, décide si ces conditions ont pour effet de réduire, au-dessous de la capacité nominale de l'équipement, la charge que cet équipement peut manutentionner ou supporter en toute sécurité et, le cas échéant, établit la mesure dans laquelle cette charge est réduite;

f) à ce que l'équipement soit utilisé selon sa capacité nominale ou, s'il y a lieu, selon la capacité réduite établie en application de l'alinéa e);

g) à ce que les systèmes de freinage et de direction ainsi que les autres systèmes de contrôle dont l'équipement est muni permettent le contrôle et l'arrêt du mouvement de la charge en toute sécurité;

h) si l'équipement est utilisé pour le levage, le déplacement ou le placement des personnes, à ce qu'il soit muni d'au moins deux systèmes de freinage indépendants et d'un système de commande à sécurité intégrée;

i) si l'équipement est destiné au levage, au déplacement ou au placement des personnes, à ce qu'il soit, avant sa première utilisation et après toute réparation ou modification qu'il subit, certifié, par une personne compétente et indépendante de l'exploitant et de l'employeur, apte à être utilisé à ces fins en toute sécurité, notamment lorsqu'il est utilisé en combinaison avec tout autre dispositif ou équipement;

- j) si le fonctionnement de l'équipement nécessite son branchement à quelque source d'énergie, à ce que celui-ci soit muni :**
- (i) d'un dispositif de signalisation sonore placé à portée de main de l'opérateur,**
 - (ii) d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui, lorsqu'il est enclenché, l'isole et l'arrête immédiatement et qui est placé à portée de main de l'opérateur ainsi qu'à tout autre endroit où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il soit nécessaire de l'enclencher;**
- k) si l'utilisation de l'équipement risque de déclencher un incendie, à ce que cet équipement soit muni du matériel approprié à la lutte contre tout genre d'incendie pouvant se produire et à ce que ce matériel soit facilement accessible à l'opérateur;**
- l) à ce que l'équipement soit, dans la mesure du possible, conçu et construit de sorte que ses vibrations, secousses ou autres mouvements irréguliers ne présentent aucun risque de blessure pour quiconque ni ne nuisent à la capacité de l'opérateur d'en maintenir le contrôle;**
- m) à ce que le verre que ses portes, fenêtres ou autres pièces contiennent soit de type qui n'éclate pas en fragments dangereux lors d'un impact;**
- n) si l'équipement est régulièrement utilisé à l'extérieur et qu'il est muni d'un compartiment ou d'un poste d'opérateur où celui-ci serait exposé à des conditions environnementales qui présenteraient des risques pour sa santé ou sa sécurité, à ce que le compartiment ou le poste soit muni d'un toit ou d'une structure qui protégeraient l'opérateur des risques et qui sont faits de matériaux incombustibles ou résistants au feu;**
- o) à ce que tout crochet dont l'équipement est muni ou qui y est utilisé soit :**
- (i) s'il est utilisé pour le levage de personnes, équipé d'un verrou à ressort qui est mis et maintenu en position fermée, avant son utilisation, en vue d'empêcher la manille de raccordement de s'en détacher,**
 - (ii) dans tout autre cas, équipé d'un verrou à ressort ou d'un dispositif équivalent qui empêchent les charges de s'en détacher et de tomber;**
- p) à ce que les crochets à œil autobloquants dont l'équipement est équipé ou qui y sont utilisés soient, lorsqu'ils sont munis de gâchettes, conçus de manière à ce que celles-ci ne puissent pas être activées accidentellement;**
- q) à ce que l'équipement soit, si cela est possible, muni d'une structure qui est faite de matériaux incombustibles ou résistants au feu et qui, en toutes circonstances prévisibles, protège l'opérateur ou, le cas échéant, la personne soulevée, placée ou déplacée, si ceux-ci courent le risque d'être frappés par un objet intrus, volant ou qui tombe ou par une charge en mouvement;**
- r) à ce que tout endroit dans l'équipement, y compris le compartiment ou le poste de l'opérateur, auquel les employés ont besoin d'accéder régulièrement soit doté de voies d'accès et de sortie sans danger qui :**
- (i) ne forcent pas les employés à sauter,**
 - (ii) permettent, le cas échéant, le sauvetage et l'évacuation d'urgence des employés,**
 - (iii) permettent le passage des employés même lorsque ceux-ci portent l'équipement de protection personnelle;**
- s) à ce que tout élément de l'équipement utilisé dans le compartiment ou dans le poste de l'opérateur offre des possibilités de réglage qui répondent aux besoins de l'utilisateur;**

t) à ce que les dispositifs d'affichage et les commandes de l'équipement soient conçus et disposés de manière à ne pas gêner l'opérateur ni l'empêcher de manœuvrer cet équipement sans risque;

u) à ce qu'aucun boîtier de commande, dont l'équipement est muni, ne soit suspendu ou soutenu uniquement par son câblage électrique;

(v) à ce que tout tambour à câble métallique ou poulie dont l'équipement est muni soit équipé d'un dispositif d'enroulement ou de tout autre dispositif qui maintient le câble métallique dans la rainure;

w) à ce que les charges que l'équipement manutentionne soient assujetties dans la mesure nécessaire pour éviter qu'elles glissent ou tombent d'une manière qui présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque;

x) si l'équipement est commandé à distance, à ce qu'il y ait une distance de sécurité entre l'opérateur et la charge soulevée;

y) à ce que les outils, les boîtes d'outils, les pièces de rechange et tout autre objet qui se trouvent dans l'équipement soient rangés de sorte qu'ils ne présentent aucun danger;

z) à ce que l'équipement ne soit jamais laissé sans surveillance, sauf si les mesures propres à prévenir son déplacement sont prises au préalable;

z.1) si l'opérateur de l'équipement n'a pas une vue claire et dégagée de la charge et de l'aire où l'équipement de manutention est utilisé, y compris l'aire à travers laquelle la charge est déplacée, à ce que cet opérateur soit dirigé par une personne compétente qui est désignée par l'employeur à titre de signaleur et qui :

(i) peut être clairement identifiée en tant que signaleur,

(ii) peut voir l'opérateur de l'équipement de façon continue et demeure dans le champ de vision de celui-ci,

(iii) a une vue claire et dégagée de la charge et de l'aire où l'équipement de manutention est utilisé, y compris l'aire à travers laquelle la charge est déplacée, ou, si cela est impossible, voit en continu un autre signaleur qui, lui, a une telle vue de la charge ou des parties de l'aire qui requièrent son intervention,

(iv) n'exécute aucune tâche autre que la signalisation, tant que l'équipement de manutention dont elle dirige la manœuvre est en mouvement;

z.2) à ce que les réservoirs de carburant, les bouteilles à gaz comprimé et les conteneurs similaires qui renferment une substance dangereuse et qui sont installés sur l'équipement remplissent les exigences suivantes :

(i) ils sont disposés ou protégés de sorte qu'ils ne présentent aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur de l'équipement ou de tout employé à bord,

(ii) ils sont reliés à une conduite de trop-plein et à des événements disposés de telle sorte que les déversements et les vapeurs de carburant ne présentent :

A) aucun risque d'inflammation par des conduits d'échappement chauds ni par d'autres pièces chaudes ou qui dégagent des étincelles,

B) aucun risque pour la santé ou la sécurité de l'opérateur de l'équipement ou de l'employé à bord,

(iii) ils portent, sur leurs bouchons ou leurs couvercles, des inscriptions qui en indiquent le contenu;

z.3) à ce que l'équipement ne soit utilisé dans aucune aire où il risque d'entrer en contact avec un câble électrique, une canalisation ou une autre conduite d'alimentation, une structure ou toute autre chose qui, s'ils étaient heurtés, présenteraient un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, sauf si l'opérateur de l'équipement et, s'il y a lieu, le signaleur sont informés :

(i) de la présence du risque et de son emplacement,

(ii) de la distance de sécurité à maintenir pour éviter tout contact accidentel avec la chose qui présente ce risque.

Exception — capacité nominale ou réduite

(2) Malgré l'alinéa (1)f), il est permis d'utiliser, aux fins de mise à l'essai ou d'inspection, l'équipement de manutention qui porte une charge supérieure à sa capacité nominale ou à sa capacité réduite.

Prévention des contacts

(3) Si l'employeur n'est pas en mesure de déterminer de façon raisonnablement certaine l'emplacement du risque visé à l'alinéa (1)z.3) ni la distance de sécurité mentionnée au sous-alinéa (1)z.3)(ii), ou s'il est nécessaire d'utiliser l'équipement de manutention à l'intérieur d'une telle distance, cet équipement ne peut être utilisé dans l'aire concernée que si :

- a) les câbles électriques qui présentent un risque de contact sont mis hors tensions;**
- b) les conduites ou canalisations qui contiennent des substances dangereuses, et avec lesquelles l'équipement risque d'entrer en contact, sont fermées et purgées;**
- c) toute autre chose qui, si elle était heurtée par l'équipement de manutention, présenterait un risque est protégée contre les chocs.**

Grues et palans

122 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de toute opération de levage effectuée au moyen de grues ou de palans dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller :

- a) à ce qu'une personne compétente inspecte la charge avant le levage pour vérifier qu'elle est adéquatement assujettie à l'aide des engins de levage portatifs appropriés;**
- b) à ce que des câbles stabilisateurs ou des dispositifs semblables soient utilisés pour contrôler le balancement de la charge, sauf si leur utilisation présente un risque pour la sécurité de quiconque;**
- c) à ce que l'opérateur ne laisse aucune charge suspendue à la grue ou au palan lorsqu'il n'est pas à leurs commandes;**
- d) à ce que les charges soient déposées au sol et stabilisées en toute sécurité avant d'être détachées;**
- e) à ce que seules les personnes dont la présence est essentielle à la conduite, à la surveillance ou à la sûreté des travaux de levage se trouvent dans l'aire où ces travaux se déroulent.**

Aires — mise en garde et protection

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), l'employeur veille à ce que les entrées des aires où se déroulent les travaux de manutention soient munies de panneaux de mise en garde, universellement reconnus, interdisant l'accès à toute personne non autorisée, et à ce que ces entrées soient protégées de manière à y prévenir l'accès par inadvertance.

Présence de personnes non essentielles

(3) Il est interdit à l'opérateur de la grue ou du palan d'amorcer les travaux de levage si des personnes, dont la présence n'est pas essentielle au déroulement de ces travaux, se trouvent dans l'aire de manutention. Si ces personnes entrent dans l'aire alors que les travaux s'y déroulent, l'opérateur prend immédiatement des mesures d'atténuation des risques à l'égard de toute personne et, dès qu'il peut le faire en toute sécurité, interrompt les travaux jusqu'à ce que les personnes quittent l'aire.

Grue à proximité d'un hélipont

(4) L'employeur veille à ce que, lors du décollage ou de l'atterrissage d'un hélicoptère dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, toute grue qui présente pour l'hélicoptère ou pour son équipage un risque physique ou une obstruction à la vue soit immobilisée et, si cela est possible, à ce que sa flèche soit arrimée.

Grue sur socle à usage extracôtier

(5) L'employeur veille à l'égard de toute grue sur socle à usage extracôtier utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce qu'elle soit équipée :

(i) de dispositifs appropriés de limitation de la course de sa flèche, de son palan, de ses moufles et de son mécanisme de rotation,

(ii) d'un dispositif pour mesurer et indiquer le poids de la charge qu'elle soulève,

(iii) d'un dispositif pour mesurer et indiquer la rallonge de sa flèche ou le rayon de sa charge, si sa capacité nominale varie en fonction de cette rallonge ou de ce rayon,

(iv) d'un dispositif permettant l'accès aux données de l'anémomètre, si la charge qu'elle peut manutentionner ou supporter en toute sécurité risque d'être réduite par le vent,

(v) d'un système de protection contre les surcharges brutes, si elle est utilisée pour déplacer des personnes ou des choses à destination ou en provenance d'un navire de ravitaillement;

b) à ce qu'il y soient placées bien en vue et, si cela est possible, à l'intérieur du compartiment de l'opérateur des affiches indiquant les aires où le dépôt des charges est autorisé et celles où il ne l'est pas, les limites indiquées conformément au paragraphe 120(2) et le tableau visé à l'alinéa 121(1)d).

Palan manuel

(6) L'employeur est tenu, à l'égard de tout palan manuel utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller :

a) à ce qu'il soit muni d'un mécanisme qui maintient la charge à la hauteur voulue;

b) s'il est équipé d'une manivelle et non de freins de charge automatiques :

(i) à ce qu'il soit muni d'un dispositif qui empêche la manivelle de s'extraire du vilebrequin pendant le levage,

(ii) à ce que toute charge qu'il soulève ne soit abaissée que si la manivelle est retirée du vilebrequin ou s'il est conçu de sorte qu'il ne présente pas de risque qu'une personne soit heurtée par la manivelle.

Serre-câbles

123 L'employeur veille à ce que les serre-câbles utilisés dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient :

- a) suffisamment solides pour résister aux charges que les câbles avec lesquels ils sont utilisés peuvent supporter;**
- b) faits de matériaux adaptés aux conditions environnementales auxquelles ils sont exposés.**

Équipement mobile

124 (1) L'employeur est tenu, à l'égard de tout équipement mobile utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller :

- a) à ce qu'il soit muni de ceintures de sécurité, d'un rétroviseur, de feux de position et d'avertisseurs lumineux;**
- b) à ce qu'il ne soit utilisé que dans les aires dont les hauteurs et largeurs libres en permettent la manœuvre et celle de sa charge en toute sécurité;**
- c) lorsqu'il est en mouvement :**
 - (i) à ce que nul ne monte à bord ni en descende, sauf en cas d'urgence,**
 - (ii) à ce que rien n'y soit placé ni en soit retiré, sauf si les instructions du fabricant le permettent expressément;**
- d) à ce que toute charge qu'il soulève ou qui y est suspendue, alors qu'il est en mouvement, soit maintenue aussi près que possible du plancher et à ce qu'elle ne soit, en aucun cas, portée d'une manière qui le rende instable.**

Virages sans visibilité

(2) L'employeur veille à ce que des miroirs soient placés à chaque virage sans visibilité que l'équipement mobile peut emprunter, de sorte que l'opérateur de celui-ci puisse voir toute personne et tout équipement qui s'approchent du virage.

Dispositifs protecteurs

(3) Si l'équipement mobile est utilisé sur le pont d'un ouvrage en mer ou sur toute autre aire en hauteur, l'employeur veille à ce que des dispositifs protecteurs propres à empêcher l'équipement de passer par-dessus les bords du pont ou de l'aire soient installés à ces bords.

Chariot élévateur — charge

(4) L'employeur veille :

- a) à ce que la charge unitaire transportée ne dépasse d'une longueur supérieure à la moitié de sa hauteur ni le bout du tablier porte-fourche du chariot, ni le dessus de son dossier d'appui de charge, ni le dessus de la rallonge de ce dossier;**
- b) à ce qu'aucun élément de la charge constituée d'objets non assujettis ne dépasse ni le bout du tablier porte-fourche du chariot, ni le dessus de son dossier d'appui de charge, ni le dessus de la rallonge de ce dossier.**

Normes supplémentaires

125 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a) à ce que la conception, l'utilisation, l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des ponts roulants, des potences, des grues-portiques, des grues monorails et des palans soient conformes aux exigences de la norme B167 du groupe CSA, intitulée Ponts roulants, grues portiques, monorails, palans et potences;**
- b) à ce que la conception, la construction, l'installation, l'utilisation, l'entretien et l'inspection des convoyeurs, des bennes suspendues ou de tout autre équipement de manutention similaire soient conformes aux exigences de la norme B20.1 de l'ASME, intitulée Safety Standard for Conveyors and Related Equipment;**
- c) à ce que la conception, la construction, l'utilisation, l'entretien et l'inspection des chariots élévateurs à fourches soient conformes aux exigences de la norme B335 du groupe CSA, intitulée Norme de sécurité pour les chariots élévateurs.**

Engins de levage portatifs

(2) L'employeur veille à ce que la construction, l'utilisation, l'entretien, l'inspection et la mise à l'essai de tout engin de levage portatif utilisé dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soient conformes à celles des normes ci-après qui s'appliquent :

- a) la norme B30.9 de l'ASME intitulée Slings;**
- b) la norme B30.10 de l'ASME intitulée Hooks;**
- c) la norme B30.20 de l'ASME intitulée Below-the-Hook Lifting Devices;**
- d) la norme B30.26 de l'ASME intitulée Rigging Hardware.**

Transfert du personnel

126 (1) L'employeur veille, à l'égard de tout transfert du personnel effectué dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité ou à destination ou en provenance de ce lieu :

- a) à ce que les aires d'embarquement et de réception soient exemptes de tout obstacle;**
- b) à ce que le dispositif de transfert du personnel soit, dans la mesure du possible, hissé et abaissé au-dessus de l'eau;**
- c) à ce que des communications continues soient maintenues entre les deux points de transfert;**
- d) à ce qu'une embarcation rapide de sauvetage et son équipage se trouvent à proximité du lieu, prêts pour toute intervention nécessaire;**
- e) à ce que les personnes responsables de la planification, de la gestion ou de la surveillance du transfert du personnel ou qui y participent reçoivent de la formation ou des instructions en matière de procédures applicables à leurs rôles, notamment en matière d'utilisation de tout équipement;**
- f) à ce que le dispositif de transfert du personnel remplisse les exigences suivantes :**
 - (i) il est de constitution rigide,**
 - (ii) il est fait de matériaux qui résistent à la corrosion et sont appropriés aux conditions environnementales dans lesquelles il est utilisé,**
 - (iii) il est conçu pour flotter,**

(iv) il est conçu pour protéger les personnes qui s’y trouvent contre les chocs dus aux chutes et aux réceptions,

(v) il est conçu de sorte que les personnes puissent s’y tenir en toute sécurité, debout ou assises,

(vi) il est doté d’une superficie suffisante pour accueillir une personne sur une civière ainsi qu’une autre personne,

(vii) il est utilisé uniquement pour le transfert des personnes et, s’il est conçu à cette fin, de leurs bagages;

g) à ce que les dispositifs de sécurité dont la grue utilisée pour le transfert est munie en application du sous-alinéa 121(1)a)(ii) comprennent un dispositif de retenue allant du dessus de la poulie jusqu’à la fiche supérieure du mât.

Disponibilité des dispositifs de transfert

(2) L’employeur veille à ce qu’au moins deux dispositifs de transfert du personnel qui remplissent les exigences prévues à l’alinéa (1)f) soient disponibles, en tout temps, dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité qui est un ouvrage en mer qui sert au forage, à la production ou d’unité de logement.

Équipement de protection personnelle

(3) L’équipement de protection personnelle que l’employeur est tenu de fournir aux personnes qui font l’objet du transfert du personnel comprend, notamment, soit des combinaisons pour passagers d’hélicoptère conformes aux exigences du Manuel de navigabilité publié par le ministère des Transports, soit des combinaisons d’immersion convenablement ajustées qui sont conformes à l’alinéa 46b).

Signalisation

127 (1) L’employeur veille, avant l’utilisation de tout équipement de manutention dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que :

a) le signal manuel visant l’arrêt d’urgence soit connu de toute personne dans le lieu de travail;

b) s’il est prévu d’utiliser l’équipement de manutention dans des circonstances qui requièrent l’intervention d’un signaleur :

(i) un code de signaux manuels soit établi,

(ii) des instructions soient données, relativement à l’utilisation de ce code, aux opérateurs de l’équipement et aux signaleurs.

Signal d’arrêt d’urgence

(2) Tout opérateur d’équipement de manutention dans le lieu de travail est tenu de se conformer au signal d’arrêt d’urgence que lui donne toute personne.

Autres moyens de communication

(3) S'il est impossible au signaleur de communiquer avec l'opérateur d'équipement de manutention au moyen de signaux manuels, notamment en raison de la distance qui les sépare, l'employeur veille :

a) à ce qu'ils disposent de moyens de communication principaux et d'appoint, tels des téléphones, des radios ou d'autres moyens, qui permettent au signaleur de communiquer continuellement avec l'opérateur pendant l'utilisation de l'équipement de manutention;

b) à ce que tout code radiophonique utilisé par le signaleur dans ses communications avec l'opérateur de l'équipement de manutention figure dans le code visé à l'alinéa (1)b);

c) si la signalisation est effectuée au moyen d'un système de communication radiophonique bidirectionnelle, à ce qu'elle le soit sur une fréquence radio qui lui est exclusivement réservée.

Copie du code

(4) L'employeur veille à ce qu'une copie du code visé à l'alinéa (1)b soit mise à la disposition de toute personne dans le lieu de travail, pour consultation.

Signaux inintelligibles

(5) Lorsque l'opérateur de l'équipement de manutention ne comprend pas un signal donné par le signaleur, il doit le considérer comme étant un signal d'arrêt.

Inspection

128 (1) Seule la personne compétente qui est indépendante de l'exploitant et de l'employeur peut effectuer les inspections minutieuses visées au sous-alinéa 87(1)e)(ii) sur l'équipement de manutention.

Périodicité accrue

(2) Malgré le sous-alinéa 87(1)e)(ii), l'employeur veille à ce que :

a) l'inspection minutieuse de sécurité visée à ce sous-alinéa soit également effectuée sur l'équipement de manutention aux moments suivants :

- (i) avant que l'équipement ne soit utilisé pour la première fois dans le lieu de travail,**
- (ii) avant qu'il ne soit remis en service à la suite de son retrait en raison de modifications ou de réparations apportées à ses éléments porteurs,**
- (iii) avant qu'il ne soit remis en service à la suite de son retrait en raison de son exposition à un arc ou à un courant électriques;**

b) les engins de levage portatifs, les dispositifs de transfert du personnel et les dispositifs de sécurité employés avec ces dispositifs fassent l'objet de l'inspection minutieuse de sécurité visée à ce sous-alinéa, au moins une fois tous les six mois.

Système de repérage

(3) L'employeur met en œuvre, dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, un système qui facilite le repérage, en temps voulu, de tout équipement de manutention qui a besoin d'être inspecté.

Instructions et formation

129 Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir aux employés qui utilisent l'équipement de manutention dans le cadre de leur travail portent notamment sur les effets des conditions environnementales sur l'utilisation adéquate et sans risques de cet équipement.

Généralités

- Se reporter aux définitions d'« équipement de manutention », d'« équipement mobile » et de « capacité nominale » dans le *Règlement sur la SST*.
- En ce qui concerne les grues sur socle à usage extracôtier sur les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, se reporter également aux exigences de l'article 16 du *Règlement sur les installations*.
- En général, il faut consulter le document *Pratiques de levage sécuritaires de l'industrie pétrolière extracôtière du Canada atlantique relatives à la conception, à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement de manutention des matériaux*.
- En général, les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent également à l'équipement de manutention, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Permis de travail

En ce qui concerne l'article 116 du *Règlement sur la SST*, consulter les exigences relatives aux permis de travail dans la partie 10 : Permis de travail de ces lignes directrices.

Manutention manuelle

En ce qui concerne l'article 119 du *Règlement sur la SST*, si une manutention manuelle est nécessaire, il faut se reporter à l'article 41 des présentes lignes directrices.

Exigences de ventilation

En ce qui concerne l'article 124 du *Règlement sur la SST*, consulter également les exigences de l'article 80 du *Règlement sur la SST* et les directives connexes de la partie 16 : Ventilation de ces lignes directrices.

Transferts du personnel

En ce qui concerne l'article 126 du *Règlement sur la SST*, consulter également le *Code de pratique pour le transport des employés par navire à destination ou en provenance d'un lieu de travail*.

Instructions et formation

En ce qui concerne l'article 129 du *Règlement sur la SST*, se reporter à ce qui suit :

- Pour les installations de forage, de production et d'habitation, consulter la PCFQ pour l'évaluation de l'opérateur de grue en zone extracôtière, la formation de grutier et la formation de monteur. Il convient de noter que ce code de pratique ne traite pas de la formation au fonctionnement et à l'entretien de tous les équipements de manutention (p. ex.

les chariots élévateurs à fourche ou les grues à portique). Un niveau de formation approprié doit être fourni, comme le recommandent les pratiques industrielles reconnues.

- Consulter le document *Pratiques de levage sécuritaires de l'industrie pétrolière extracôtère du Canada atlantique relatives à la conception, à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement de manutention des matériaux* pour connaître les exigences en matière de formation et de compétences des inspecteurs de grues et des inspecteurs tiers de l'équipement de manutention.

PARTIE 25 ESPACE CLOS

Article 130 – Appréciation

130 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques auxquels s'exposent les personnes dans les espaces clos, tout employeur étant tenu, avant le début des travaux dans chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller à ce qu'une personne compétente procède à l'appréciation de ce lieu et à ce qu'elle tienne un registre de tous les espaces clos qui s'y trouvent.

Appréciations subséquentes

(2) L'employeur veille à ce qu'une personne compétente procède de nouveau à l'appréciation du lieu de travail, au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'à la suite de toute création ou suppression d'espaces clos, et à ce qu'elle consigne tout nouveau changement concernant les espaces clos.

Signalisation

(3) L'employeur veille à ce que tout espace clos, autre que l'espace rendu inaccessible au moyen de brides pleines boulonnées, qui se trouve dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité soit clairement signalé, à chaque point d'accès, comme étant :

- a) un espace clos;**
 - b) un espace dont l'accès est réservé aux personnes autorisées;**
 - c) un espace qui présente un danger.**
-
-

- Consulter la définition d'« espace clos » dans la partie 1 du *Règlement sur la SST*.
- Pour plus de clarté, il convient de noter que la définition d'« espace clos » exige de tenir compte de tous les autres dangers (p. ex. l'engloutissement, la noyade ou les dangers physiques) pour déterminer si l'espace est un espace clos.

Article 131 – Programme des espaces clos

Programme de santé et de sécurité au travail

131 Le programme de santé et de sécurité au travail doit, à l'égard des divers espaces clos se trouvant dans le lieu de travail et des types de travaux susceptibles de s'y dérouler :

a) indiquer l'équipement de protection personnelle à utiliser ou à porter par les employés se trouvant dans l'espace clos;

b) établir les mesures à prendre pour éviter l'enchevêtrement des câbles de sécurité et d'autres équipements utilisés par les employés dans l'espace clos;

c) prévoir les risques pouvant être présents dans l'atmosphère de l'espace clos ainsi que l'équipement à utiliser pour la surveillance et l'analyse de celle-ci;

d) envisager l'étalonnage et la mise à l'essai de l'équipement visé à l'alinéa c) ainsi que la fréquence adéquate des analyses;

e) établir un plan d'intervention d'urgence dans l'espace clos qui prévoit, notamment :

(i) les situations pouvant déclencher la mise en œuvre des procédures d'intervention d'urgence,

(ii) l'équipement à utiliser ou à porter pour la mise en œuvre de ces procédures, y compris l'équipement de protection personnelle,

(iii) les procédures à suivre pour l'évacuation immédiate de l'espace clos lors du déclenchement d'une alarme ou lors d'une variation potentiellement dangereuse dans la concentration atmosphérique de substances dangereuses, d'oxygène ou d'autres substances inflammables, explosives ou combustibles,

(iv) les procédures à suivre pour la récupération de toute personne se trouvant dans l'espace clos, y compris les procédures de rechange visant sa récupération, en toute sécurité, lorsqu'un obstacle ou une autre situation rendent l'utilisation de certains types d'équipement ou de certaines procédures dangereuse, pour elle ou pour les personnes qui tentent de la récupérer;

f) préciser les moyens à utiliser par les personnes se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace clos pour communiquer entre elles, notamment lors d'une urgence;

g) cerner les ressources nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des employés dans l'espace clos et prévoir, notamment, la façon de déterminer le nombre de surveillants dont la présence à cet espace est nécessaire;

h) prévoir la manière dont les personnes désignées en application de l'alinéa 133(1)i) doivent être avisées du moment et du lieu où elles pourraient être appelées à intervenir;

i) prévoir la conduite régulière d'entraînements et d'exercices relatifs aux interventions d'urgence.

Évaluation des risques

- En ce qui concerne les alinéas 131a) et 131b) du *Règlement sur la SST*, l'évaluation des risques pour chaque espace clos doit comprendre une évaluation de l'EPP (type et disposition pour l'individu), afin de s'assurer que le choix de l'EPP permettra aux individus d'entrer, d'occuper et de sortir d'un espace clos de façon sécuritaire. En vertu de l'alinéa 133(1)c), il faut tenir compte de la taille de la personne, de la taille et de la configuration de l'espace clos et de l'accès/de la sortie (y compris à des fins de sauvetage), et veiller à ce que l'EPP choisi cause le moins d'interférence possible tout en permettant d'effectuer le travail de façon sécuritaire.
- Consulter la norme *Z1006 du groupe CSA intitulée Gestion du travail dans les espaces clos* pour obtenir d'autres conseils sur la réalisation d'évaluations des risques, l'élaboration de procédures, l'élaboration de plans de sauvetage et autres questions. Toute évaluation des risques devrait également tenir compte de dangers incluant les facteurs physiques et humains associés à une installation en mouvement et des risques supplémentaires associés aux activités de forage et de production en cours, le cas échéant.
- Voici d'autres points à considérer :
 - L'utilisation de cordons de sécurité doit être envisagée à chaque fois qu'un danger est présent ou qu'ils peuvent être bénéfiques pour le sauvetage.
 - Se reporter aux exigences des alinéas 108a) et 131a) du *Règlement sur la SST*. En outre, si un EPP volumineux est porté lors de la montée ou de la descente d'une échelle, prévoir le port d'un dispositif de protection contre les chutes.
 - En ce qui concerne l'alinéa 131c) du *Règlement sur la SST*, il faut également se reporter aux exigences et aux directives connexes relatives aux substances dangereuses de la partie 31 : Substances dangereuses du *Règlement sur la SST*.

Plans de sauvetage

En ce qui concerne l'alinéa 131e) du *Règlement sur la SST*, des plans de sauvetage doivent être élaborés pour chaque espace spécifique dans lequel on doit entrer, y compris lorsque des essais de gaz ont lieu. Cela doit tenir compte de la configuration de l'espace, du type d'activités professionnelles entreprises et des différents scénarios dans lesquels un sauvetage peut être nécessaire. Consulter la norme *Z1006 du groupe CSA intitulée Gestion du travail dans les espaces clos* pour obtenir d'autres conseils concernant l'élaboration de plans de sauvetage pour divers types d'activités professionnelles et de scénarios où le sauvetage peut être nécessaire. L'illustration D1 de cette norme présente un organigramme pour la planification des secours qui peut fournir des conseils utiles.

Remarques supplémentaires

- D'autres conseils concernant l'entrée en espace clos dans les réservoirs et le travail à chaud dans les réservoirs se trouvent dans la norme *2015 de l'API intitulée Requirements for Safe Entry and Cleaning of Petroleum Storage Tanks*. Bien que la norme s'applique aux réservoirs de stockage atmosphériques et à basse pression, les principes doivent être pris en compte pour l'entrée dans tous les récipients pétroliers par une personne compétente lors de l'élaboration des procédures.

- D'autres renseignements sur les exigences concernant le travail à chaud dans des espaces clos se trouvent dans la norme *W117.2 du groupe CSA* intitulée *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*, qui est citée en référence dans le paragraphe 140(2) du *Règlement sur la SST*, et les conventions de l'OMI (qui renvoient au guide sur la sécurité des pétroliers et des terminaux intitulé *International Safety Guide for Oil Tankers and Terminals Guide*).

Article 132 – Permis de travail

132 (1) L'occupation de tout espace clos du lieu de travail est subordonnée à l'obtention d'un permis de travail.

Contenu supplémentaire

(2) Outre les renseignements devant figurer dans tout permis de travail en application du paragraphe 53(1), le permis de travail relatif à l'occupation de l'espace clos indique :

- a) la méthode à suivre pour entrer dans l'espace clos et pour en sortir;**
- b) la voie d'évacuation de l'espace clos qui permet aux personnes qui l'empruntent, lorsqu'elles doivent utiliser un appareil respiratoire autonome ou un respirateur à adduction d'air, de quitter cet espace avant l'épuisement prévu des réserves d'air;**
- c) le contenu du registre des entrées des personnes dans l'espace clos et de leurs sorties.**

Validité

(3) La validité du permis de travail relatif à l'occupation de l'espace clos expire douze heures après le moment où les analyses les plus récentes sont effectuées en application du paragraphe 134(2).

Affichage et mise à jour

(4) L'employeur veille à ce qu'une copie du permis de travail soit affichée à l'entrée de l'espace clos pour la durée d'occupation de celui-ci et à ce que cette copie soit mise à jour au fur et à mesure que les renseignements visés aux alinéas (2)c) ou 53(1)i) changent.

- Voir les exigences relatives aux permis de travail dans la partie 10 : Permis de travail de ces lignes directrices.
- En ce qui concerne l'alinéa 131e) du *Règlement sur la SST*, la meilleure pratique consiste à inclure le plan de sauvetage pour l'espace clos dans le permis de travail pour chaque espace dans lequel on entre.

- Conformément à l'alinéa 131h) du *Règlement sur la SST*, les équipes d'intervention d'urgence chargées du sauvetage en espace clos doivent être consultées avant toute entrée dans un espace clos afin de s'assurer que tout l'équipement est prêt et situé à proximité de l'entrée et que l'étendue du travail entrepris est comprise.
- En ce qui concerne l'alinéa 131g) du *Règlement sur la SST*, lors de la délivrance de permis d'entrée dans un espace clos, il faut tenir compte du nombre de permis d'entrée dans un espace clos délivrés à tout moment et des ressources disponibles pour les interventions d'urgence.

Article 133 – Entrée et occupation – exigences

133 (1) L'employeur veille à ce qu'aucune personne n'entre ni ne demeure dans un espace clos se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, sauf si :

a) la personne possède une bonne connaissance des dispositions du programme de santé et de sécurité au travail qui traitent des espaces clos;

b) elle porte un harnais intégral propre à faciliter sa récupération ou, si le fait de le porter lui fait courir un risque plus grand que celui auquel elle s'exposerait si elle ne le portait pas, des mesures sont mises en place pour permettre sa récupération, en toute sécurité, conformément aux procédures prévues en application du sous-alinéa 131e)(iv);

c) les dimensions de toute ouverture utilisée pour accéder à l'espace clos ou pour en sortir permettent le passage sans risques d'une personne portant de l'équipement de protection personnelle;

d) l'équipement électrique ou mécanique qui se trouve dans l'espace clos mais n'y sert pas à l'exécution du travail est :

(i) débranché de sa source d'énergie,

(ii) isolé, cadenassé et étiqueté conformément à la partie 27;

e) dans le cas où une substance inflammable, explosive ou combustible est présente dans l'espace clos, toute source d'inflammation est éliminée;

f) l'espace clos est débarrassé de tout liquide dans lequel une personne pourrait se noyer et de tout solide qui se déverse librement et dans lequel elle pourrait se retrouver piégée;

g) un dispositif technique est mis en place pour prévenir tout rejet accidentel dangereux qui provient de toute source, notamment d'une canalisation ou d'une autre conduite d'alimentation, et qui peut présenter un risque pour la santé ou la sécurité des personnes se trouvant dans l'espace clos;

h) des mesures sont prises pour veiller à ce que l'espace clos soit ventilé en continu lorsqu'un risque atmosphérique y survient alors qu'une personne s'y trouve;

i) des personnes sont désignées pour répondre à toute urgence éventuelle dans l'espace clos et sont informées du moment et du lieu où elles pourraient être appelées à intervenir;

j) l'équipement visé à l'alinéa 131a) et au sous-alinéa 131e)(ii) est fourni en quantités suffisantes pour usage par les personnes visées à l'alinéa i) et il est placé aussi près que possible de l'entrée de l'espace clos;

k) un exercice de simulation de secours d'urgence dans l'espace clos est exécuté.

Isolation des canalisations

(2) Le dispositif technique visé à l'alinéa (1)g) doit, à l'égard de toute canalisation contenant une substance dangereuse ou une substance sous pression ou sous haute température, être composé d'un obturateur ou d'une bride pleine ainsi que de vannes ou d'autres joints de coupure maintenus en position fermée — au moyen d'un dispositif mécanique à commande directe conçu pour résister à toute ouverture accidentelle qui n'est pas due à l'usage d'une force

excessive — pour empêcher la substance d’atteindre l’obturateur ou la bride pleine. L’employeur veille à ce que la canalisation porte des marques indiquant l’emplacement de l’obturateur ou de la bride et à ce que les vannes ou les joints portent des marques indiquant qu’ils sont fermés.

Entrée non autorisée

(3) L’employeur veille à ce que des barrières adéquates soient érigées pour empêcher toute entrée non autorisée dans l’espace clos.

Signatures

(4) L’employeur veille à ce que quiconque entre dans un espace clos ou en sort signe le registre prévu à cet effet.

Récupération

En ce qui concerne l’alinéa 133(1)b) du *Règlement sur la SST*, d’autres directives sur l’équipement de récupération des espaces clos se trouvent à l’annexe A de la norme Z1006 du groupe CSA intitulée *Gestion du travail dans les espaces clos*.

Entraînement sur l’entrée dans un espace clos

L’objectif de cet article est de simuler un sauvetage d’urgence à partir d’un espace clos et de le documenter dans le cadre du plan de sauvetage associé à cet espace. Ces exercices doivent engager l’exécution ou la simulation physique de l’action pour prouver l’efficacité du plan de sauvetage, et ils doivent être effectués avant d’entrer dans l’espace pour la première fois, afin de vérifier l’efficacité du plan et de sa mise en œuvre. Chaque fois qu’un changement physique est apporté à un espace clos ou qu’un danger est introduit qui pourrait nuire à l’accès ou à la sortie, l’exercice doit être répété. Néanmoins, il importe d’effectuer des exercices périodiques en espace clos pour tester la réponse et l’efficacité des équipes de sauvetage en espace clos. En ce qui concerne l’alinéa 133(1)k) du *Règlement sur la SST*, voir l’article 30 du *Règlement sur la SST*. Bien que la PCFQ citée en référence ne soit pas applicable à tous les ouvrages en mer, d’autres conseils concernant ces types d’exercices se trouvent dans ce document.

Article 134 – Atmosphère

134 (1) L’employeur veille, à l’égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que tout espace clos occupé et toute aire dont l’atmosphère risque d’avoir un effet sur celle

d'un tel espace ou d'en subir les effets soient, si cela est possible, conformes aux exigences suivantes :

- a) l'exposition des personnes à toute substance dangereuse se trouvant dans l'atmosphère n'excède ni les valeurs limites d'exposition applicables à la substance — ajustées, s'il y a lieu, en fonction du temps que la personne concernée passe dans l'espace clos ou dans l'aire — ni les indices biologiques d'exposition applicables à cette substance, compte non tenu des protections que l'usage de l'équipement de protection personnelle peut leur procurer;***
- b) la concentration en oxygène dans l'atmosphère n'est ni inférieure à 19,5 % ni supérieure à 22,5 %;***
- c) la concentration de toute autre substance inflammable, explosive ou combustible dans l'atmosphère est en dessous de 10 % de la limite explosive inférieure de la substance.***

Analyses

(2) L'employeur veille à ce qu'une personne compétente analyse l'atmosphère et consigne les résultats obtenus, aux moments appropriés compte tenu des risques que celle-ci présente, notamment :

- a) avant chaque moment où l'espace clos vacant devient occupé, sauf si, aux fins de détection de toute accumulation de contaminants atmosphériques qui pourraient présenter une menace imminente pour la vie ou nuire à la capacité d'une personne de sortir par ses propres moyens, l'atmosphère de l'espace a fait l'objet d'une surveillance continue durant la période où celui-ci était vacant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée;***
- b) après tout changement touchant le travail ou l'espace clos et pouvant avoir un effet sur l'atmosphère de celui-ci;***
- c) dans tous les cas, au terme de chaque période d'au plus douze heures consécutives d'occupation de l'espace clos.***

Analyses depuis l'extérieur

(3) L'employeur veille à ce que la personne compétente n'entre dans l'espace clos pour en analyser l'atmosphère qu'après avoir effectué, de l'extérieur de l'espace, des analyses préliminaires de cette atmosphère.

Surveillance continue

(4) En plus de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe (2), l'employeur veille à ce que l'atmosphère de l'espace clos soit continuellement surveillée aux fins de détection de toute accumulation de contaminants atmosphériques qui pourraient présenter une menace imminente pour la vie ou nuire à la capacité d'une personne de sortir par ses propres moyens de l'espace clos et, le cas échéant, à ce que les personnes se trouvant dans cet espace soient informées de l'accumulation à temps pour pouvoir le quitter en toute sécurité.

Cordon de sécurité

(5) S'il est impossible de se conformer aux exigences du paragraphe (1), l'employeur veille à ce que le harnais intégral porté, en application de l'alinéa 133(1)b), par toute personne dans l'espace clos soit solidement attaché à un cordon de sécurité qui est assujéti à un ancrage à l'extérieur de cet espace et observé par un surveillant, à moins que le fait d'utiliser le cordon de sécurité ne fasse courir à la personne un risque plus grand que celui auquel elle s'exposerait si elle ne l'utilisait pas.

Évaluation des risques

En ce qui concerne les paragraphes 134(1) et 156(1) du *Règlement sur la SST* et conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁷⁷, une évaluation des risques doit être effectuée avant l'entrée afin d'identifier s'il y a ou s'il peut y avoir des contaminants présents en excès de la VLE de l'ACGIH. Par exemple, dans le cas des composés organiques volatils, il est possible de se trouver en deçà de la limite inférieure d'explosivité autorisée, tout en se trouvant exposé à une substance particulière au-delà de la VLE. C'est pourquoi les stratégies d'échantillonnage doivent être élaborées par une personne compétente.

Concentration d'oxygène

- En ce qui concerne les alinéas 134(1)b) et 157(1)a) du *Règlement sur la SST*, bien que des limites soient établies pour l'oxygène, le travail devrait être interrompu si la concentration d'oxygène est inférieure à 20,9 %, car il est possible qu'un contaminant déplace l'oxygène. Conformément à l'article 156 du *Règlement sur la SST*, une enquête et une évaluation doivent être menées pour déterminer la source du contaminant et s'assurer que les travailleurs ne sont pas exposés à une substance particulière à un niveau supérieur à la VLE.
- En ce qui concerne l'alinéa 134(1)c) du *Règlement sur la SST*, si le travail à chaud est effectué à l'intérieur d'un espace clos, il faut se reporter à la limite établie en vertu de l'alinéa 140(1)c) du même règlement.

Analyses

- En ce qui concerne l'alinéa 134(2)a) du *Règlement sur la SST*, l'intention est de permettre aux employés de sortir de l'espace clos pour de brèves périodes (p. ex. entre l'analyse et la délivrance du permis de travail, ou de courtes pauses pendant le quart de travail) sans avoir à effectuer une analyse complète de l'atmosphère de l'espace clos avant d'y retourner. Le terme « surveillance » dans cette section s'applique à la fois aux observations des employés et à la surveillance de l'atmosphère par l'utilisation de la détection de gaz.
- Chaque fois qu'un espace clos est laissé inoccupé, quelle que soit la durée, une personne compétente (p. ex. un testeur de gaz autorisé, un chimiste de la marine, un hygiéniste industriel) doit évaluer le risque d'une condition dangereuse avant de réintégrer l'espace,

⁷⁷ LMOAACTNL 205.009, 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009, 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

comme l'exigent les *Lois de mise en œuvre*⁷⁸. Cette évaluation des risques doit tenir compte, sans s'y limiter, de toute modification de l'aire de travail ou des aires environnantes susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions dans l'espace et déterminer s'il existe une méthode permettant de confirmer qu'il n'y a pas eu de modifications de l'atmosphère pendant la période où l'espace était vacant (p. ex. défaillance d'une isolation, introduction de gaz dangereux par le système de ventilation ou les aires de travail adjacentes). Une fois que l'aire a été évaluée et que la personne compétente est satisfaite qu'il n'y a pas eu de changement dans les conditions pendant la période d'inoccupation, l'espace peut être réintégré.

- En outre, s'il y a des indications que les conditions ont pu changer dans l'espace, un essai de gaz doit être effectué.
- En ce qui concerne le paragraphe 134(3) du *Règlement sur la SST*, en raison de la taille ou de la complexité de l'espace et de la stratification possible des gaz à l'intérieur d'un espace, la personne compétente (p. ex. un testeur de gaz autorisé) doit commencer l'essai à partir de l'extérieur de l'espace avant d'y entrer pour le terminer. Une fois que les niveaux acceptables sont confirmés avant l'entrée, les autres aires de l'espace qui ne peuvent être atteintes de l'extérieur doivent être testées, et l'inspection visuelle de l'espace doit être complétée, afin de vérifier qu'aucun autre danger ne pourrait avoir de répercussions sur l'atmosphère. Il arrive souvent que seule une inspection visuelle de l'espace puisse arriver à cette conclusion (p. ex. de l'eau stagnante, des boues ou des résidus dans un espace pourraient avoir entraîné des substances qui pourraient être libérées dans l'atmosphère par l'agitation ou les changements de température). Il est également possible que des substances soient entraînées autour d'équipements ou de structures, ou qu'il existe des aires où la circulation de l'air est mauvaise. L'analyse des gaz dans un espace clos doit couvrir toutes les aires de l'espace, souvent selon un quadrillage, afin de garantir que les résultats sont précis et représentatifs de l'ensemble de l'espace. D'autres conseils se trouvent dans l'annexe C de la *norme Z1006 du groupe CSA intitulée Gestion du travail dans les espaces clos*.

Cordon de sécurité

En ce qui concerne le paragraphe 134(5) du *Règlement sur la SST*, un espace clos non testé doit être considéré comme présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé jusqu'à ce que les tests démontrent le contraire. Toute entrée dans un espace clos nécessite le port de harnais complet, et les tests atmosphériques des espaces clos requièrent l'utilisation de cordons de sécurité, à moins qu'il ne soit pas sécuritaire de les utiliser.

Article 135 – Surveillants

⁷⁸ LMOAACTNL 205.009, 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009, 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

135 (1) L'employeur veille à ce que des surveillants soient postés à l'extérieur et à proximité des entrées de chaque espace clos occupé qui se trouve dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, en vue :

- a) de consigner, à l'égard de cet espace, les entrées et sorties de quiconque et de communiquer ces renseignements les uns aux autres;**
- b) de maintenir la communication avec les personnes se trouvant dans l'espace clos et de veiller à leur sécurité;**
- c) de fournir les secours d'urgence à ces personnes et, au besoin, de demander de l'aide supplémentaire.**

Moyens de communication

(2) L'employeur veille à ce que les surveillants de l'espace clos disposent de moyens leur permettant de communiquer continuellement entre eux et avec les personnes se trouvant dans cet espace et de moyens leur permettant de demander de l'aide supplémentaire.

Entrée interdite

(3) Il est interdit aux surveillants d'entrer dans l'espace clos.

Interdiction d'assigner d'autres tâches

(4) L'employeur veille à ce qu'aucune tâche, autre que celles visées au paragraphe (1), ne soit assignée aux surveillants postés à l'extérieur d'un espace clos.

Plus d'une entrée

(5) Dans le cas où plusieurs entrées de l'espace clos sont assignées à un seul surveillant, l'employeur veille à ce que celui-ci soit posté à l'endroit qui lui permet de s'acquitter au mieux de son obligation de surveillance à l'égard de chacune de ces entrées.

En ce qui concerne l'alinéa 135(1)c) du *Règlement sur la SST*, les surveillants peuvent fournir une aide d'urgence aux personnes qui se trouvent dans l'espace, à condition de ne pas entrer dans l'espace clos ni de compromettre leur propre sécurité. Dans le cas d'un espace clos à entrée par le haut, cela se fait généralement par un sauvetage sans entrée à l'aide d'un système de récupération. Tout équipement nécessaire à l'accomplissement de ces tâches par le surveillant doit être présent à l'entrée de l'espace, comme le précise l'alinéa 133(1)j) du *Règlement sur la SST*.

Article 136 – Instructions et formation

136 (1) Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir aux employés qui prennent part aux activités concernant les espaces clos du lieu de travail placé sous sa responsabilité — notamment les employés appelés à entrer dans ces espaces, à les évaluer, à les surveiller, à y superviser d'autres personnes ou à mettre en œuvre les procédures régissant les interventions d'urgence les concernant — comprennent notamment :

- a) de la formation sur la législation applicable aux espaces clos, notamment en matière de droits et de responsabilités;**
- b) de la formation en matière de recensement des espaces clos;**
- c) de la formation et de l'entraînement en matière d'appréciation des risques associés aux espaces clos, notamment les risques propres au travail à chaud effectué dans ces espaces;**
- d) de la formation en matière de délivrance et d'utilisation des permis de travail relatifs à l'occupation des espaces clos;**
- e) un aperçu du fonctionnement des dispositifs personnels de surveillance des gaz;**
- f) de la formation en matière d'analyse de l'atmosphère, y compris de l'entraînement en matière de sélection des méthodes et des équipements d'analyse appropriés;**
- g) de la formation sur les méthodes permettant de procéder, en toute sécurité, à la ventilation des espaces clos et à l'élimination des substances indésirables qui s'y trouvent;**
- h) de la formation sur les mesures prévues aux alinéas 133(1)d) et g) relativement à l'isolation de l'énergie et des substances;**
- i) de la formation sur les méthodes d'intervention d'urgence;**
- j) de la formation et de l'entraînement sur la sélection de l'équipement de protection personnelle et de l'équipement de sauvetage appropriés et sur leur utilisation dans les espaces clos.**

Périodicité

(2) Les formations prévues au paragraphe (1) sont fournies à chaque employé avant qu'il n'effectue, pour la première fois dans le lieu de travail, tout travail lié aux espaces clos et au moins une fois tous les trois ans par la suite.

Interventions d'urgence

(3) L'employeur est également tenu de fournir aux employés pouvant être appelés à mettre en œuvre les procédures d'interventions d'urgence visant un espace clos des instructions et de la formation qui portent :

- a) sur les procédures d'intervention d'urgence appropriées à cet espace;**
- b) sur les premiers soins appropriés aux types d'urgence pouvant survenir dans cet espace.**

-
- D'autres directives concernant la formation se trouvent dans la *norme Z1006 du groupe CSA* intitulée *Gestion du travail dans les espaces clos*.

- En vertu des *Lois de mise en œuvre*⁷⁹, les employés qui participent à l'entrée dans un espace clos (y compris ceux qui préparent ou autorisent les permis, les superviseurs, les surveillants, les testeurs de gaz autorisés, les membres des équipes d'intervention d'urgence qui participent au sauvetage, etc.) doivent avoir reçu les instructions et la formation et démontré leur compétence en ce qui concerne le programme relatif aux espaces clos et les procédures relatives aux permis de travail dans ce lieu de travail. De plus, les employés doivent être évalués comme étant compétents pour toute tâche spécifique assignée individuellement dans le cadre du programme d'espace clos.
- Pour les installations de forage, de production et d'habitation, consulter la PCFQ. En ce qui concerne l'alinéa 136(1)a) du *Règlement sur la SST*, si la formation fournie ne couvre pas les exigences de ce *Règlement sur la SST*, une formation supplémentaire doit être fournie pour tenir compte des différences entre les régimes législatifs.

Article 137 – Achèvement du travail

137 L'employeur veille à ce que, après l'achèvement de tout travail effectué dans un espace clos dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, une personne compétente s'assure qu'aucune personne ne se trouve dans l'espace clos et que les outils, l'équipement ou tout autre matériel censés en être retirés l'ont été.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

PARTIE 26 TRAVAUX À CHAUD (articles 138 à 140)

Risques visés

138 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que présente le travail à chaud.

Permis de travail

139 (1) Le travail à chaud effectué dans le lieu de travail est subordonné à l'obtention d'un permis de travail.

Contenu — circonstances

⁷⁹ LMOAACTNL 205.013k), 205.019(1)j); LMOACNEHE 210.013j), 210.019(1)j)

(2) Les circonstances à indiquer dans le permis de travail en application de l'alinéa 53(1)e) visent notamment :

- a) l'endroit prévu pour la réalisation du travail à chaud et, en particulier, son emplacement par rapport à toute aire visée au paragraphe 26(2);**
- b) la présence de matériaux inflammables, explosifs ou combustibles;**
- c) la présence de matériaux pouvant générer des vapeurs toxiques ou inflammables.**

Contenu — procédures

(3) Les procédures à indiquer dans le permis de travail en application de l'alinéa 53(1)f) indiquent notamment les outils et l'équipement nécessaires à la réalisation du travail à chaud.

Exigences

140 (1) L'employeur veille à ce qu'aucun travail à chaud ne soit effectué dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) si des substances inflammables, explosives ou combustibles risquent de se retrouver dans l'atmosphère de l'espace de travail ou dans celle des aires adjacentes qui risquent d'être touchées par le travail à chaud, ces atmosphères sont surveillées en permanence et les personnes se trouvant dans cet espace ou dans ces aires sont informées de tout risque de présence de ces substances en des concentrations dépassant les valeurs prévues aux alinéas b) et c);**
- b) la concentration de l'oxygène dans l'atmosphère est en dessous de 22,5 %;**
- c) la concentration de toute autre substance inflammable, explosive ou combustible dans l'atmosphère est en dessous de 5 % de la limite inférieure d'explosivité de la substance;**
- d) toutes les sources potentielles de substances inflammables, explosives ou combustibles sont recensées, isolées et cadenassées;**
- e) les espaces de travail et les aires adjacentes qui risquent d'être touchés par le travail à chaud sont exempts de matériaux qui, sous l'effet de la chaleur, pourraient produire des vapeurs toxiques, inflammables, explosives ou combustibles;**
- f) une personne compétente effectue des rondes de veille contre l'incendie;**
- g) l'équipement approprié à la lutte contre tout genre d'incendie pouvant se produire est facilement accessible.**

Soudage, coupage et procédés connexes

(2) L'employeur veille à ce que les travaux de soudage et de coupage ainsi que les procédés connexes soient effectués, dans la mesure du possible, conformément aux exigences de la norme W117.2 du groupe CSA, intitulée Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes.

Travail à chaud à l'aide de gaz

(3) Si le travail à chaud est effectué à l'aide d'un gaz, l'employeur veille :

- a) à ce que les tuyaux ou conduits qui acheminent le gaz au brûleur et les raccords de couplage soient clairement signalés en vue de prévenir leur permutation;**
- b) à ce que seuls les raccords normalisés soient utilisés et à ce que ces raccords ainsi que les régulateurs ou les réducteurs de pression automatiques de l'équipement soient conçus pour le gaz utilisé;**
- c) à ce que soient utilisés des dispositifs de sécurité qui préviennent le débit inverse du combustible, du gaz, de l'oxygène ou de l'air, du bout de la torche de l'équipement utilisé vers les tuyaux d'alimentation, et qui empêchent la flamme de la torche de se propager dans ces tuyaux;**
- d) à ce que les bouteilles à gaz, les tuyaux et les raccords soient placés de façon à ne subir aucun dommage ou à ce qu'ils soient autrement protégés;**
- e) à ce que l'étanchéité des régulateurs et des tuyaux de raccordement souples connexes fasse, dès que ceux-ci sont raccordés à une bouteille à gaz ou à une autre source d'alimentation en gaz, l'objet de vérification au moyen de substances autres qu'à base d'huile, de graisse ou d'autres matières grasses;**
- f) à ce qu'une personne soit postée, pendant l'exécution du travail à chaud, à un endroit d'où elle peut, advenant une urgence, couper immédiatement l'alimentation en gaz;**
- g) à ce que l'alimentation en gaz soit coupée dès qu'une fuite est constatée, lors de la vérification visée à l'alinéa e) ou pendant l'exécution du travail à chaud, et à ce qu'aucun travail ne soit effectué tant que la fuite n'a pas été réparée et que le succès de la réparation n'a pas été confirmé au moyen d'une vérification subséquente;**
- h) à ce qu'aucune pièce de l'équipement utilisé ne présente ni défauts, ni fuites, ni traces d'huile ou de matières grasses;**
- i) à ce que seul le dispositif conçu pour l'allumage des torches soit utilisé à cette fin;**
- j) à ce que les pièces de métal chaudes et les restants d'électrodes soient retirés ou fassent l'objet de toute autre intervention, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, de sorte que la chaleur se dissipe et que les risques d'inflammation et d'incendie s'amenuisent.**

Généralités

- Consulter la définition de « travail à chaud » dans le *Règlement sur la SST*.
- Se reporter aux exigences et aux conseils associés pour le travail à chaud dans les espaces clos conformément à la partie 25 : Espaces clos du *Règlement sur la SST*.
- Pour les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, se reporter également aux exigences de l'article 8 du *Règlement sur la SST*. À Terre-Neuve-et-Labrador, il convient également de se reporter à la *Note d'interprétation 14-01 – Travaux à chaud et flamme non protégée ou sources d'inflammation sur les installations pétrolières*.
- Consulter également les exigences et les conseils connexes concernant les énergies et les substances dangereuses de la partie 27 : Énergies dangereuses et de la partie 31 : Substances dangereuses du *Règlement sur la SST*, respectivement.

Recensement des risques

En ce qui concerne les articles 138 et 140 du *Règlement sur la SST* et la norme *W117.2 du groupe CSA* intitulée *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes* citée en référence, les risques supplémentaires à prendre en compte devraient également inclure les conditions du vent et les facteurs physiques et humains associés à une installation en mouvement.

Permis de travail

En ce qui concerne l'article 139 du *Règlement sur la SST*, consulter les exigences relatives aux permis de travail dans la partie 10 : Permis de travail de ces lignes directrices. Tout travail ou toute activité qui demande l'utilisation du feu, des étincelles ou une autre source d'inflammation ou qui est susceptible d'en produire exige un permis de travail. Voici une clarification :

- Un permis de travail à chaud n'est généralement pas requis pour l'utilisation courante des cuisines, des fumoirs ou des buanderies, mais il le serait pour des travaux de maintenance nécessitant des travaux à chaud dans ces aires.
- Un permis de travail est nécessaire pour toute opération de soudage, y compris dans les ateliers de soudage ou les locaux techniques. Dans ces circonstances, il est acceptable d'avoir un permis ouvert ou récurrent, à condition que les dangers et les mesures soient examinés avant le début des travaux. Consulter les conseils fournis sur les analyses de la sécurité des tâches dans la partie 10 : Permis de travail des présentes lignes directrices.

Substances dangereuses

Conformément à la partie 31 : Substances dangereuses du *Règlement sur la SST*, le soudage et d'autres procédés peuvent entraîner un dépassement de la VLE pour un certain nombre de substances dangereuses, notamment le manganèse, le nickel, le chrome hexavalent, le plomb, le cuivre et le zinc. L'exposition aux fumées et autres sous-produits de ces activités doit être évaluée pour s'assurer que les niveaux d'exposition demeurent en deçà de la VLE applicable. Le manuel de l'ACGIH sur la ventilation industrielle cité en référence dans la partie 16 : Ventilation des présentes lignes directrices contient des exigences pour l'évacuation locale pendant les activités de soudage et doit être consulté. Comme les VLE de certaines de ces substances sont si faibles, il est possible que des dépassements se produisent même en utilisant la ventilation par aspiration locale requise. Les exploitants ou les employeurs doivent s'assurer d'effectuer une évaluation des risques respiratoires en vertu de l'alinéa 46k) du *Règlement sur la SST* et de choisir une protection respiratoire appropriée, si les dispositifs techniques ne sont pas efficaces pour maintenir les niveaux d'exposition des travailleurs en deçà des VLE applicables.

Conseils supplémentaires

D'autres conseils se trouvent dans les ressources suivantes :

- *NFPA 1 – Fire Code*

- *NFPA 51 Standard for the Design and Installation of Oxygen – Fuel Gas Systems for Welding, Cutting, and Allied Processes*
- *NFPA 51B Standard for Fire Prevention During Welding, Cutting, and Other Hot Work*
- En ce qui concerne un projet de plongée, le soudage sous l'eau par des plongeurs est prévu à l'article 11 de la norme *W117.2* du groupe CSA intitulée *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*.

PARTIE 27 ÉNERGIES DANGEREUSES

Article 141 – Définitions

141 *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.*

risque associé à l'électricité *Risque de décharge électrique, de blessure causée par une explosion, de brûlure par un arc électrique ou de brûlure thermique pouvant résulter d'un contact avec l'équipement électrique ou de la défaillance de celui-ci.*

énergie dangereuse *Toute énergie pouvant nuire aux personnes.*

seuil d'approche limite

a) dans le cas du conducteur électrique exposé et sous-tension :

(i) s'il fait partie d'un système de courant alternatif, la distance prévue à son égard à la colonne 2 de l'annexe 1 en regard de sa tension figurant à la colonne 1,

(ii) s'il fait partie d'un système de courant continu, la distance prévue à son égard à la colonne 2 de l'annexe 2 en regard de sa tension figurant à la colonne 1;

b) dans le cas de la pièce de circuits électriques exposée et sous-tension :

(i) si elle fait partie d'un système de courant alternatif, la distance prévue à son égard à la colonne 3 de l'annexe 1 en regard de sa tension figurant à la colonne 1,

(ii) si elle fait partie d'un système de courant continu, la distance prévue à son égard à la colonne 3 de l'annexe 2 en regard de sa tension figurant à la colonne 1.

seuil d'approche restrictif *À l'égard des conducteurs ou des pièces de circuits électriques exposés et sous-tension :*

a) s'ils font partie d'un système de courant alternatif, la distance prévue à l'égard de chaque pièce ou de chaque conducteur à la colonne 4 de l'annexe 1 en regard de sa tension figurant à la colonne 1;

b) s'ils font partie d'un système de courant continu, la distance prévue à l'égard de chaque pièce ou de chaque conducteur à la colonne 4 de l'annexe 2 en regard de sa tension figurant à la colonne 1.

En plus des définitions fournies dans la présente partie, consulter les définitions de « hors tension », « outillage électrique », « sous tension », « energized (anglais seulement) », « dispositif d'isolation des sources d'énergie », « cadenassage » et « dispositif de cadenassage » de la partie 1 du *Règlement sur la SST*. Se reporter aux annexes 1 et 2 du *Règlement sur la SST* pour les seuils d'approche limite et restrictif.

Article 142 – Programme sur les énergies dangereuses

Programme de santé et de sécurité au travail

142 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que présente l'exposition des personnes aux énergies dangereuses, notamment l'exposition due à la mise en marche fortuite de l'équipement, d'une machine, d'un dispositif ou d'un système, à l'entrée en contact avec l'équipement électrique ou à la défaillance de celui-ci, le programme de santé et de sécurité au travail devant :

a) prévoir, à l'égard de chaque équipement, machine, dispositif et système qui se trouvent dans le lieu de travail et qui sont susceptibles de présenter ces risques :

(i) la nomenclature selon laquelle ils sont nommés de façon à concorder avec tout document de conception connexe,

(ii) les procédures détaillées pour les mettre hors tension et pour les isoler de leurs sources d'énergie, à tout endroit où cela peut se faire, au moyen de dispositifs d'isolation des sources d'énergie,

(iii) les procédures détaillées pour les vérifier et s'assurer de l'achèvement de leur mise hors tension et de l'isolation de leurs sources d'énergie;

b) prévoir les procédures détaillées pour assujettir et retirer les dispositifs de cadenassage ainsi que pour y apposer les étiquettes et les affiches;

c) prévoir la méthode à utiliser pour informer toute personne se trouvant à proximité de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système de leur cadenassage;

d) prévoir les procédures à suivre, lors du changement de quart de travail ou du remplacement du personnel, pour le transfert ordonné du contrôle des dispositifs de cadenassage d'un employé à l'autre;

e) prévoir les mesures à prendre, avant la remise sous-tension de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système dont le dispositif de cadenassage a été retiré, pour veiller à ce qu'aucune personne ne se trouve dans une aire où elle risque d'être exposée aux énergies dangereuses et à ce que la consigne de ne pas s'approcher de cette aire soit donnée;

f) prévoir les procédures d'inspection et de mise à l'essai de l'équipement électrique et des circuits électriques, notamment les procédures relatives au choix de l'équipement de mise à l'essai approprié, compte tenu du code électrique selon lequel le lieu de travail a été conçu;

g) prévoir les procédures de maintien de l'intégrité des isolants et des boîtiers de l'équipement électrique;

h) prévoir les procédures à suivre pour l'exécution des travaux touchant aux énergies dangereuses, notamment en ce qui a trait :

(i) au choix des outils appropriés,

(ii) à l'utilisation de l'équipement de protection personnelle et des autres dispositifs de protection,

(iii) à la communication avec les personnes se trouvant à proximité du lieu où se déroulent les travaux, en vue de la coordination sans risque de ces travaux avec d'autres activités;

i) indiquer les seuils d'approche limites et les seuils d'approche restrictifs applicables aux aires du lieu de travail qui présentent des risques de décharges électriques;

j) indiquer, à l'égard des arcs électriques, les seuils d'approche de l'équipement électrique qui présente les risques liés à ces arcs;

k) déterminer le nombre de personnes, y compris les surveillants de la sécurité électrique, nécessaires à l'exécution des travaux liés à l'électricité en toute sécurité ainsi que les compétences de ces personnes;

l) prévoir les procédures à suivre pour l'exécution, s'il y a lieu, des travaux requérant l'utilisation de systèmes à multiples sources d'alimentation;

m) prévoir les procédures d'intervention d'urgence relativement aux risques associés aux énergies dangereuses, y compris celles relatives à l'utilisation de l'équipement d'urgence;

n) établir les précautions à prendre à l'égard des locaux de batteries.

Généralités

- En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, se reporter aux exigences des articles 11 et 13 du *Règlement sur les installations* pour les équipements électriques et mécaniques.
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent à l'équipement et aux machines, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Évaluation des risques

- En ce qui concerne la maîtrise des énergies dangereuses, il faut se reporter à la norme *Z460 du groupe CSA* intitulée *Maîtrise des énergies dangereuses – Cadenassage et autres méthodes* qui est citée à l'alinéa 144(1)a) du *Règlement sur la SST*.
- D'autres directives concernant les dangers à prendre en compte et les évaluations des risques se trouvent dans les annexes informatives A, B et C de la norme *Z460 du groupe CSA* intitulée *Maîtrise des énergies dangereuses – Cadenassage et autres méthodes*.
- D'autres conseils concernant les programmes de sécurité électrique et les évaluations des risques de choc et d'éclair d'arc électrique se trouvent dans la norme *Z462 du groupe CSA* intitulée *Sécurité électrique au travail* et la norme *70E de la NFPA* intitulée *Standard for Electrical Safety for the Workplace*.

- L'évaluation des risques doit tenir compte des risques associés aux sources d'inflammation potentielles, à l'exposition à des environnements humides, à l'emplacement des environnements potentiellement dangereux et à la possibilité que le fonctionnement de l'équipement puisse générer une substance dangereuse (p. ex. des batteries).

Maîtrise de l'énergie dangereuse

D'autres directives concernant la maîtrise des énergies dangereuses se trouvent dans les annexes informatives de la norme *Z460 du groupe CSA intitulée Maîtrise des énergies dangereuses – Cadenassage et autres méthodes*. L'utilisation de bouchons de congélation et de méthodes de piquage sur conduite en charge pour isoler les réseaux de tuyauterie sous pression, comme mentionné dans les annexes informatives L et R, n'est pas considérée comme un « dispositif d'isolation des sources d'énergie » au sens du paragraphe 144(3) du *Règlement sur la SST* ou comme un « dispositif technique » au sens de l'alinéa 157(1)r) du *Règlement sur la SST*.

Risques électriques

La partie 27 : Énergies dangereuses du *Règlement sur la SST* s'applique à l'énergie dangereuse et cela inclut les risques électriques. Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁸⁰, une évaluation des risques doit être réalisée. Comme les systèmes électriques peuvent avoir un effet sur la santé et la sécurité des personnes, ils doivent, conformément à la hiérarchie des contrôles, être conçus, construits, installés, exploités, inspectés, testés et entretenus conformément aux normes reconnues. Il est admis que la plupart des navires respectent les règles de l'État du pavillon, de la convention SOLAS et de la société de classification, mais ces règles ne s'appliquent généralement qu'aux systèmes marins et non aux systèmes non marins (p. ex. les systèmes sismiques, de construction, de plongée), à moins qu'ils ne portent une mention de classe supplémentaire ou un autre certificat couvrant cet équipement.

Conception, sélection, installation et certification de l'équipement électrique

- D'autres conseils concernant la conception, la sélection, l'installation et la certification des systèmes électriques sur les ouvrages en mer qui ne sont pas des installations de forage, de production, de plongée ou d'habitation se trouvent dans les documents suivants :
 - SOLAS
 - Séries de normes *CEI 60092 concernant les installations électriques dans les navires et CEI 60079 sur les atmosphères explosives* – ou normes équivalentes
 - Règles de la société de classification
- En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, se reporter également aux exigences de l'article 11 du *Règlement sur les installations*.

⁸⁰ LMOAACTNL 205.009, 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009, 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

- Conformément à l’alinéa 144(1)r) du *Règlement sur la SST*, les équipements destinés aux aires dangereuses doivent être certifiés, et cette certification doit être délivrée par un laboratoire d’essai ou un organisme de certification indépendant en mesurer de vérifier que l’équipement répond aux normes reconnues. Les organismes de certification indépendants acceptés par la CEI figurent sur la liste des *organismes de certification IECEx approuvés (Certified Equipment Scheme)*.⁸¹
- Si des équipements supplémentaires sont placés à bord d’un ouvrage en mer pour mener un programme particulier pour lequel cet ouvrage en mer n’est pas conçu ou classé (p. ex. un navire de ravitaillement en mer utilisé pour des opérations géophysiques), il faut envisager d’alimenter les systèmes qui doivent fonctionner en cas d’urgence (p. ex. l’éclairage de secours, les alarmes, les communications, la détection d’incendie ou de gaz [si nécessaire], les systèmes de protection contre l’incendie [si nécessaire] et les systèmes de plongée [si nécessaire]).
- Si des activités sont prévues pendant les mois d’hiver, les câbles d’alimentation, de propulsion, d’éclairage et de commande doivent comporter un indice de performance à basse température, mesuré par des essais d’impact à froid et de pliage à froid, adapté à l’environnement dans lequel ils fonctionnent. Ces essais doivent être effectués conformément à la *norme CAN/CSA C22.2 n° 2556 intitulée Méthodes d’essai des fils et câbles* ou à un équivalent.

Fonctionnement et entretien de l’équipement électrique

- D’autres conseils concernant l’exploitation et la maintenance des systèmes électriques sur les ouvrages en mer qui ne sont pas des installations de forage, de production ou d’habitation se trouvent ci-dessous :
 - *Norme Z462 du groupe CSA intitulée Sécurité électrique au travail.*
 - *NFPA 70E Standard for Electrical Safety for the Workplace.*
 - *Norme Z463 du groupe CSA intitulée Entretien des systèmes électriques.*
 - *NFPA 70B Recommended Practice for Electrical Equipment Maintenance.*
- En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d’habitation, se reporter également aux exigences de l’article 11 du *Règlement sur les installations*.
- Des conseils sur les EPP électriques sont fournis dans la partie 8 : Équipement de protection personnelle de ces lignes directrices.

Risques liés à la pression

La partie 27 : Énergies dangereuses du *Règlement sur la SST* s’applique à l’énergie dangereuse, et cela inclut les risques liés à la pression. De plus, la partie 31 : Substances dangereuses du *Règlement sur la SST* s’applique aux substances dangereuses. La définition de « substance dangereuse » inclut la pression. Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁸², une évaluation des risques doit être réalisée. Comme les systèmes sous pression peuvent avoir une incidence sur la

⁸¹ <https://www.iecex.com/information/excbs/httpwww-iecex-comdirectorybodiesbodies1-aspid5/>

⁸² LMOAACTNL 205.009, 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009, 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

santé et la sécurité des individus, ils doivent donc, conformément à la hiérarchie des contrôles, être conçus, construits, installés, exploités, inspectés, testés et entretenus en vertu des normes reconnues. Bien que l'on reconnaisse que la plupart des navires suivent les règles de l'État du pavillon, de la convention SOLAS et de la société de classification, ces règles ne s'appliquent généralement qu'aux systèmes marins et non aux systèmes non marins, à moins qu'ils ne portent une mention de classe supplémentaire (p. ex. sismique, construction, plongée) qui couvre cet équipement. En ce qui concerne les installations de forage, de production, de plongée et d'habitation, se reporter aux exigences relatives aux systèmes sous pression de l'article 35 du *Règlement sur les installations*.

Article 143 – Permis de travail

143 Est subordonné à l'obtention d'un permis de travail tout travail qui présente des risques d'exposition aux énergies dangereuses dans le lieu de travail, notamment le travail effectué près des conducteurs et des pièces de circuits électriques qui sont exposés et sous-tension, à l'intérieur des seuils d'approche limites ou des seuils d'approche restrictifs applicables.

Voir les exigences relatives aux permis de travail dans la partie 10 : Permis de travail de ces lignes directrices.

Article 144 – Obligations de l'employeur

144 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce que les énergies dangereuses soient maîtrisées conformément aux exigences de la norme Z460 du groupe CSA, intitulée Maîtrise des énergies dangereuses : Cadenassage et autres méthodes;

b) à ce que chaque dispositif d'isolation des sources d'énergie :

(i) soit conçu et disposé de sorte qu'il puisse, en tout temps, être utilisé rapidement et sans danger,

(ii) porte une inscription indiquant le nom attribué, de la manière visée au sous-alinéa 142a)(i), à l'équipement, à la machine, au dispositif ou au système dont il isole la source d'énergie;

c) à ce que les dispositifs de cadenassage et les cadenas servant à les assujettir soient mis à la portée des employés pouvant avoir besoin de procéder au cadenassage;

d) à ce que chaque cadenas utilisé pour assujettir un dispositif de cadenassage :

(i) porte un numéro d'identification unique,

(ii) ne puisse être ouvert qu'au moyen d'une clé unique;

e) à ce qu'aucun dispositif de cadenassage ne soit assujetti sur un dispositif d'isolation des sources d'énergie d'une manière qui entrave l'accès à d'autres dispositifs d'isolation des sources d'énergie;

f) à ce que l'employé qui assujettit un dispositif de cadenassage y appose une étiquette ou une affiche contenant les seuls renseignements suivants :

(i) la désignation de l'équipement, de la machine, du dispositif ou du système dont la source d'énergie est isolée ainsi que le type d'énergie isolée,

(ii) des inscriptions ou des symboles interdisant de démarrer ou de faire fonctionner l'équipement, la machine, le dispositif ou le système,

(iii) la date et l'heure du cadenassage,

(iv) le nom de l'employé qui a assujetti le dispositif de cadenassage,

(v) la raison du cadenassage;

g) à ce que les étiquettes ou les affiches ne soient retirées du dispositif de cadenassage que par l'employé qui les y a apposées, ou par l'employé à qui le contrôle de ce dispositif a été transféré conformément aux procédures prévues en application de l'alinéa 142d);

h) à ce que l'équipement, la machine, le dispositif ou le système qui a fait l'objet de cadenassage soit inspecté avant sa remise en service;

i) à ce que l'équipement électrique soit adéquatement protégé, isolé et, sous réserve de l'alinéa 91(1)i), mis à la masse en vue de la prévention des risques associés à l'électricité;

j) à ce que l'équipement électrique qui est mis à la masse et qui se branche à une prise électrique remplisse les exigences suivantes :

(i) son cordon, s'il en a un, contient un conducteur de mise à la masse,

(ii) ses fiches et les prises de courant sur lesquelles elles sont branchées ne sont pas :

A) connectées ni modifiées d'une façon qui risque d'interrompre la continuité du conducteur de mise à la masse,

B) modifiées pour servir à des fins non prévues par leur fabricant,

(iii) il n'est pas utilisé avec un adaptateur qui interrompt la continuité des conducteurs de mise à la masse;

k) à ce qu'aucun équipement électrique ne fasse l'objet de travaux lorsqu'il est sous-tension, sauf si sa conception ou des contraintes liées à son fonctionnement le requièrent;

l) à ce qu'une personne compétente recense l'équipement électrique qui présente des risques d'arcs électriques au moyen d'analyses relatives à de tels arcs et à ce que cet équipement soit muni d'une étiquette de mise en garde présentant la date des analyses et, à la lumière de celles-ci :

(i) la tension nominale de l'équipement,

(ii) le seuil d'approche applicable aux arcs électriques relativement à l'équipement,

(iii) une mention indiquant :

A) soit l'énergie incidente disponible et la distance de travail correspondante relativement à l'équipement,

B) soit la catégorie d'équipement de protection personnelle contre les arcs électriques à utiliser avec l'équipement,

C) soit l'indice de résistance minimum aux arcs électriques de l'équipement de protection personnelle à utiliser avec l'équipement,

D) soit le niveau requis, à l'égard du lieu concerné, de l'équipement de protection personnelle à utiliser avec l'équipement;

m) à ce que seules les personnes ci-après puissent travailler sur l'équipement électrique qui est sous-tension et qui sert à la production ou à la distribution de l'électricité, ou puissent installer, réparer, modifier ou mettre à l'essai tout équipement électrique :

(i) l'électricien certifié aux termes de la législation d'une province,

(ii) la personne ayant, aux termes d'une loi étrangère, des qualifications équivalentes à celles de la personne visée au sous-alinéa (i),

(iii) la personne qui, sous la supervision de la personne visée au sous-alinéa (i), suit une formation pratique pour devenir électricien certifié et qui démontre qu'elle peut s'acquitter des tâches correspondant à son niveau de formation en toute sécurité;

- n) à ce que l'équipement électrique soit installé dans un endroit où il présente le moins de risque possible pour la sécurité des personnes, à l'abri des dommages mécaniques ou autres;*
- o) à ce que les aires de travail entourant les interrupteurs électriques, les dispositifs d'isolation des sources d'énergie et les compteurs, ainsi que les voies qui y permettent l'accès, soient maintenues libres de tout obstacle et à ce qu'elles soient aménagées de sorte que les personnes autorisées puissent accéder facilement à ces interrupteurs, dispositifs et compteurs;*
- p) à ce qu'aucune matière inflammable, explosive, combustible ou sans rapport avec les travaux électriques ne soit entreposée dans les locaux électriques;*
- q) à ce qu'aucune substance volatile et inflammable ne soit utilisée dans un local électrique ni dans un autre local fermé où passe des courants électriques à haute tension;*
- r) à ce que l'équipement électrique ne soit utilisé dans une aire visée au paragraphe 26(2) que si une personne compétente indépendante de l'exploitant, de l'employeur et du fabricant certifie qu'il peut l'être en toute sécurité;*
- s) à ce que toute rallonge ou prise électrique utilisées dans une aire visée au paragraphe 26(2) soit munie d'une borne qui coupe le circuit avant le débranchement du dispositif qui y est relié;*
- t) à ce que les prises électriques pouvant être exposées aux intempéries soient à l'épreuve de celles-ci;*
- u) à ce que les prises électriques se trouvant dans une aire où les personnes peuvent être exposées à l'eau, notamment à 1,5 m ou moins d'un robinet ou d'une douche, soient conçues et équipées en vue de prévenir les déficiences des mises à la masse;*
- (v) à ce que des mesures soient prises pour éviter l'insertion des fiches dans des prises électriques dont la tension est inadéquate;*
- w) à ce que les plans de montage électrique du lieu de travail soient préparés par une personne compétente, à ce qu'ils comprennent des schémas illustrant l'emplacement et la tension de tout composant électrique, à ce qu'ils soient mis à la disposition de toute personne dans ce lieu et à ce qu'ils soient mis à jour à la suite de toute réparation ou modification du système électrique;*
- x) à ce que des panneaux portant des symboles ainsi que des inscriptions lisibles, dans la langue officielle d'exploitation du lieu de travail, qui mettent en garde contre les risques associés à l'électricité soient placés aux endroits qui présentent ces risques;*
- y) à ce qu'une perche de sauvetage non conductrice d'électricité soit facilement accessible, pour usage, dans tout endroit où les personnes exécutent des travaux susceptibles de les exposer aux risques que présentent les décharges électriques.*

Étiquette ou affiche de cadenassage

- (2) Dans le cas où la source d'énergie isolée est électrique, l'étiquette ou l'affiche visée à l'alinéa (1)f) est faite de matériaux non conducteurs d'électricité.**

Isolation des canalisations

- (3) L'employeur veille :**

a) à ce que le dispositif d'isolation des sources d'énergie utilisé sur la canalisation contenant une substance susceptible de libérer de l'énergie dangereuse et se trouvant ailleurs que dans un espace clos soit, selon le cas :

(i) composé d'un obturateur ou d'une bride pleine ainsi que de vannes ou d'autres joints de coupure qui sont assujettis et cadenassés en position fermée pour empêcher la substance d'atteindre l'obturateur ou la bride pleine,

(ii) composé d'un système à double coupure et à purge qui consiste en deux vannes ou autres joints de coupure qui sont assujettis et cadenassés en position fermée et placés des deux côtés d'une vanne ou d'un autre mécanisme qui est assujetti et cadenassé en position ouverte pour permettre la purge à un point situé entre les deux vannes ou joints,

(iii) approuvé par un ingénieur;

b) à ce que l'emplacement de l'obturateur ou de la bride pleine visés au sous-alinéa a)(i) soit clairement indiqué sur la canalisation;

c) à ce que les vannes et les autres joints ou mécanismes visés aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) portent des inscriptions qui en indiquent clairement les positions;

d) à ce que la présence de fuites dans tout dispositif d'isolation des sources d'énergie visé au sous-alinéa a)(ii) ou (iii) soit surveillée.

Équipement électrique défectueux

(4) L'employeur veille à ce que l'équipement électrique mis hors service en application de l'article 88 soit mis hors tension et le demeure jusqu'à ce qu'une personne compétente établisse qu'il peut être utilisé en toute sécurité.

Généralités

Se reporter aux exigences et aux conseils qui y sont associés concernant les programmes d'énergie dangereuse, les équipements électriques et les systèmes sous pression mentionnés à l'article 142 de ces lignes directrices.

Isolation des canalisations

D'autres conseils concernant le paragraphe 144(3) du *Règlement sur la SST* se trouvent dans la publication *HSG 253 The safe isolation of plant and equipment* de Health and Safety Executive du Royaume-Uni. Voici les points dont il faudrait tenir compte lors de la mise en œuvre de ces conseils :

- La méthode d'isolation doit répondre à la définition du *Règlement sur la SST* d'un « dispositif d'isolation des sources d'énergie ». À titre d'exemple, l'utilisation de bouchons de congélation ou de méthodes de piquage sur conduite en charge ne serait pas considérée comme un « dispositif d'isolation des sources d'énergie ».

- Consulter la définition d'« énergie dangereuse » et à la définition d'« énergie » dans le *Règlement sur la SST*.
- En ce qui concerne le sous-alinéa 144(3)a)(iii) du *Règlement sur la SST*, se reporter à la définition d'« ingénieur ». Lorsqu'un ingénieur approuve un dispositif d'isolation des sources d'énergie de rechange, il doit également examiner et approuver la méthodologie d'isolation propre à la section de tuyauterie à isoler.
- En ce qui concerne les alinéas 144(3)a) et d) du *Règlement sur la SST*, les isolations doivent être soit une « isolation positive », soit une « isolation prouvée », comme indiqué à la figure 4 de la norme citée en référence. Il ne faudrait pas recourir aux « isolations non prouvées », car elles n'offrent aucun moyen de confirmer l'efficacité de la fermeture de la vanne avant de pénétrer dans le système et aucun moyen de la surveiller.
- Si l'isolation se fait sur un équipement contenant une substance dangereuse, se reporter également aux exigences de l'alinéa 157(1)r) du *Règlement sur la SST*.

Article 145 – Seuils d'approche

145 (1) L'employeur est tenu, à l'égard des conducteurs et des pièces de circuits électriques qui sont exposés et sous-tension et qui se trouvent dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, de veiller à ce que nul ne franchisse :

- a) les seuils d'approche restrictifs applicables, sauf les personnes visées à l'alinéa 144(1)m);**
- b) les seuils d'approche limites applicables, sauf les personnes visées à l'alinéa 144(1)m) ou les personnes qu'elles accompagnent.**

Distance nécessaire à l'exécution du travail

(2) Nul ne peut, en aucune circonstance, se rapprocher des conducteurs ou des pièces de circuits électriques exposés et sous-tension à une distance inférieure à celle nécessaire à l'exécution du travail.

Franchissement des seuils d'approche limites

(3) Dans le cas où une personne est appelée, pour l'exécution de son travail, à franchir les seuils d'approche limites relatifs à un conducteur ou à une pièce de circuits électriques exposés et sous-tension, sans avoir besoin d'accéder au conducteur ni à la pièce, ou s'il y a un risque qu'une personne travaillant à l'extérieur de ces seuils d'approche les franchisse par inadvertance, l'employeur veille :

- a) à ce que soient installées des barrières temporaires qui, sans toucher l'équipement contenant les conducteurs ou les pièces de circuits, empêchent l'accès à ceux-ci;**
- b) à ce que le travail soit constamment observé par le surveillant de sécurité électrique qu'il désigne.**

Franchissement des seuils d'approche restrictifs

(4) Dans le cas où une personne est appelée, pour l'exécution de son travail, à franchir les seuils d'approche restrictifs relatifs à un conducteur ou à une pièce de circuits électriques exposés et sous-tension, ou s'il y a un risque qu'une personne travaillant à l'extérieur de ces seuils d'approche les franchisse par inadvertance, l'employeur veille à ce que les outils et l'équipement qu'elle utilise et qui risquent d'entrer en contact avec ces conducteurs ou ces pièces soient isolés.

Seuils d'approche — arcs électriques

(5) L'employeur est tenu, dans le cas où une personne se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité est appelée, pour l'exécution de son travail, à franchir les seuils d'approche indiqués, relativement aux arcs électriques, en application de l'alinéa 142j) de veiller :

- a) à ce que la personne reçoive au préalable de la formation en matière de détection et d'atténuation des risques que présentent les arcs électriques;**
- b) à ce que cette personne porte l'équipement de protection personnelle qui est coté pour sa résistance aux effets des arcs électriques et qui est sélectionné compte tenu des renseignements figurant sur l'étiquette visée à l'alinéa 144(1)l);**
- c) à ce que le travail soit constamment observé par le surveillant de sécurité électrique qu'il désigne.**

Surveillant de sécurité électrique

(6) L'employeur veille à ce que le surveillant de sécurité électrique qu'il désigne pour l'application des alinéas (3)b) ou (5)c) :

- a) soit bien informé des risques associés aux travaux;**
- b) soit formé en matière de méthodes utilisées dans les opérations de dégagement et de sauvetage et dispose de l'équipement nécessaire pour effectuer ces opérations, notamment l'équipement de protection personnelle nécessaire à la protection de sa santé et de sa sécurité;**
- c) ait des compétences en administration des premiers soins au moins équivalentes à celles du titulaire du certificat en secourisme général;**
- d) soit bien informé de la procédure à suivre pour obtenir de l'aide médicale ou toute autre aide d'urgence et muni des moyens permettant de demander ces aides sans délai;**
- e) ait le pouvoir de faire cesser sur-le-champ toute partie des travaux qu'il juge dangereuse;**
- f) avise la personne qui effectue les travaux des risques qui y sont associés;**
- g) demeure dans l'aire où les travaux sont effectués pendant toute leur durée;**
- h) veille à ce que toutes les précautions et les procédures de sécurité soient respectées;**
- i) ne soit chargée d'aucune autre tâche qui pourrait nuire à l'exercice de ses fonctions de surveillant.**

- Se reporter aux définitions de « risque associé à l'électricité », « seuil d'approche limite » et « seuil d'approche restrictif » à l'article 141 des présentes lignes directrices.
- Se reporter aux annexes I et II du *Règlement sur la SST* pour connaître les distances pour les seuils d'approche limites et les seuils d'approche restrictifs.
- Se reporter à l'alinéa 144(1) du *Règlement sur la SST*, qui exige qu'une analyse d'arc électrique soit effectuée par une personne compétente, afin de déterminer s'il existe un risque d'arc électrique. La personne compétente qui détermine si un risque d'arc électrique existe ou non et qui effectue une analyse d'arc électrique doit être soit un ingénieur électricien, soit un électricien principal ayant l'expérience, la formation et les connaissances requises.
- D'autres conseils concernant les seuils d'approche limites, les seuils d'approche restrictifs, les seuils d'arc électrique et les travaux sur des équipements électriques sous tension se trouvent dans les documents suivants :
 - *Norme Z462 du groupe CSA intitulée Sécurité électrique au travail.*
 - *NFPA 70E Standard for Electrical Safety for the Workplace.*

PARTIE 28 GAZ COMPRIMÉ (articles 146 à 148)

Tuyaux

146 L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que les tuyaux qui acheminent du gaz inflammable ou de l'oxygène depuis des conduits d'alimentation ou des bouteilles de gaz comprimé aux chalumeaux soient munis de filetages conformes à la norme CGA V-1 de la Compressed Gas Association, intitulée Standard for Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections.

Bouteilles à gaz comprimé

147 (1) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que les bouteilles à gaz comprimé et l'équipement utilisé avec ces bouteilles, notamment les détendeurs, les réducteurs de pression automatiques, les jauges et les tuyaux, soient tous compatibles les uns avec les autres selon les spécifications des fabricants.

Utilisation avec un gaz différent

(2) L'employeur veille, à l'égard du lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que les pièces d'équipement visées au paragraphe (1), qui sont fournies pour être utilisées avec une bouteille à gaz comprimé contenant un gaz ou un groupe de gaz particuliers, ne soient pas utilisées avec une bouteille à gaz comprimé qui contient un gaz différent, sauf approbation par les fournisseurs des bouteilles et de l'équipement.

Raccords et soupapes des bouteilles

(3) L'employeur veille, à l'égard de toute bouteille à gaz comprimé utilisée dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que :

- a) les raccords de la bouteille aux canalisations, aux détendeurs et aux autres composants soient solidement fixés de manière à prévenir les fuites;**
- b) les soupapes de la bouteille soient maintenues fermées en tout temps, sauf si, selon le cas :**
 - (i) le gaz s'écoule de la bouteille,**
 - (ii) le gaz dans la bouteille maintient la pression dans une conduite d'alimentation,**
 - (iii) la bouteille est en mode d'attente, pendant et entre les opérations dans le cadre desquelles du gaz est utilisé, et qu'elle est surveillée.**

Bouteilles à gaz comprimé portatives

148 (1) L'employeur veille à l'égard des bouteilles à gaz comprimé portatives, qui sont utilisées dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité :

- a) à ce qu'elles ne soient :**
 - (i) ni roulées sur leurs côtés,**
 - (ii) ni soumises à une manutention brusque,**
 - (iii) ni déplacées au moyen d'un électroaimant ou d'une courroie de levage;**
- b) à ce qu'elles soient protégées :**
 - (i) de toute exposition aux matériaux corrosifs ou aux substances qui favorisent la corrosion,**
 - (ii) de toute exposition aux chaleurs excessives ou au feu,**
 - (iii) contre les chutes et les chocs;**
- c) si elles ne sont pas munies des dispositifs de levage appropriés, à ce qu'elles ne soient levées qu'au moyen de berceaux, de plates-formes ou d'autres dispositifs appropriés;**
- d) à ce que leur transport soit effectué d'une manière qui ne leur cause aucun dommage ni à leurs composants, notamment :**
 - (i) à ce qu'elles soient arrimées en position verticale, à moins qu'elles ne soient conçues pour être transportées dans une autre position,**
 - (ii) à ce que leurs soupapes soient protégées de tout dommage au moyen de capuchons protecteurs ou d'autres dispositifs convenablement placés;**
- e) à ce qu'elles soient entreposées conformément aux exigences suivantes :**
 - (i) elles sont assujetties au moyen de dispositifs de fixation pouvant résister au feu,**
 - (ii) leur aire d'entreposage est bien aérée et ne présente aucun risque qu'elles soient exposées à des températures extrêmes, selon les spécifications de leur fabricant et du fournisseur de gaz,**
 - (iii) elles sont groupées et les groupes agencés selon les types de gaz contenu,**
 - (iv) celles d'entre elles qui sont pleines sont séparées de celles qui sont vides,**
 - (v) une distance de sécurité les sépare des endroits où se déroulent les opérations qui génèrent des flammes, des étincelles ou du métal fondu, ou qui pourraient les rendre excessivement chaudes,**

(vi) les dispositifs de protection dont elles sont munies sont convenablement placés.

Affiches

(2) L'employeur veille à ce que soient placées, bien en vue, dans les aires où les bouteilles à gaz comprimé portatives sont entreposées des affiches indiquant les noms des gaz que ces bouteilles contiennent.

Généralités

Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent aux bouteilles de gaz comprimé et à l'équipement associé, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Évaluation des risques

Se reporter aux exigences et aux conseils associés concernant les substances dangereuses à la partie 31 : Substances dangereuses du *Règlement sur la SST*. Dans le cadre du programme sur la SST visé à la partie 31 : Substances dangereuses du *Règlement sur la SST*, l'évaluation des risques liés aux substances dangereuses doit également inclure les éléments suivants en ce qui concerne les gaz comprimés :

- Une évaluation des effets des explosions, des incendies, de l'incompatibilité, des brèches dans la sécurité, des forces d'impact et des conditions physiques et environnementales qui peuvent avoir un effet sur la sécurité du transport, du stockage, de la manipulation ou de l'utilisation des gaz comprimés et l'identification des mesures supplémentaires qui peuvent devoir être mises en œuvre pour réduire les risques pour les employés (p. ex. l'oxygène comprimé est incompatible avec l'acétylène et les bouteilles doivent généralement être séparées par une distance minimale). D'autres conseils se trouvent dans les documents suivants :
 - Chapitre 63 de la norme *NFPA 1 : Fire Code*.
 - *Code IMDG* de l'OMI (p. ex., la séparation et la ségrégation des gaz comprimés).
- En ce qui concerne l'utilisation d'air comprimé, l'air à basse pression peut projeter des saletés et d'autres corps étrangers dans la peau ou les yeux et l'air à haute pression peut déchirer la peau et la chair, et infliger des blessures graves.

Soudage dans les espaces clos

En ce qui concerne l'utilisation de gaz comprimés pour le soudage dans un espace clos, il faut se reporter à la norme mentionnée au paragraphe 140(2) du *Règlement sur la SST*. En outre, conformément à l'article 137 du *Règlement sur la SST*, les bouteilles de gaz comprimé ou l'équipement connexe doivent être retirés de l'espace clos une fois les travaux terminés.

PARTIE 29 Décapage à l'abrasif et lavage sous haute pression (article 149)

149 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que présentent les travaux de décapage à l'abrasif ou de lavage sous haute pression, ou des travaux de nature semblable, tout employeur étant tenu, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, où ces travaux sont effectués, de veiller :

a) à ce que toute enceinte et tout autre espace de travail où les travaux sont effectués soient signalés à l'aide d'affiches de mise en garde ou d'autres moyens de signalisation;

b) à ce que seuls les employés essentiels à l'exécution des travaux soient autorisés à accéder à l'enceinte ou à l'autre espace de travail où ces travaux sont effectués;

c) à ce que toute enceinte soit munie d'un système d'évacuation de l'air et de tirage de l'air d'appoint qui permet de réduire l'exposition des personnes qui se trouvent dans l'enceinte aux contaminants atmosphériques et d'empêcher le rejet accidentel de ces contaminants vers l'extérieur.

Définition de enceinte

(2) Pour l'application du paragraphe (1), enceinte s'entend de tout espace de travail fermé, de façon temporaire ou permanente, où l'on effectue les travaux de décapage à l'abrasif ou de lavage sous haute pression, ou des travaux de nature semblable, y compris tout espace fermé inoccupé où de tels travaux sont effectués par une personne qui se tient à l'extérieur.

Généralités

- Se reporter à la définition de « lavage sous haute pression » dans la partie 1 du *Règlement sur la SST*.
- Les « travaux de nature semblable » doivent être interprétés comme incluant d'autres activités telles que le lavage à basse pression (moins de 10 MPa), le meulage, la découpe au Zip, le pistolet à aiguille.
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent aux équipements utilisés dans ces opérations, et notamment aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.
- Voir également la partie 31 : Substances dangereuses du *Règlement sur la SST* pour les substances dangereuses.
- Si l'opération est effectuée dans un espace clos, consulter la partie 25 : Espaces clos du *Règlement sur la SST*.
- Si l'opération a le potentiel d'enflammer une atmosphère dangereuse, consulter également la partie 26 : Travail à chaud du *Règlement sur la SST*.

Recensement des risques

Les risques à prendre en compte et à traiter lors de ces opérations sont les suivants :

- L'utilisation de matériaux abrasifs comprenant des contaminants atmosphériques nocifs tels que du sable de silice ou des gravillons contenant, entre autres, de la silice, du sable grenat et des scories de nickel. Les fiches de données de sécurité de ces produits doivent être consultées.
- Les contaminants atmosphériques nocifs qui peuvent être libérés pendant l'opération, comme la peinture marine contenant du plomb.
- La sélection d'une protection respiratoire appropriée en fonction des risques présents. En général, pendant le sablage, un respirateur à air comprimé de type CE certifié par le NIOSH et un casque de sablage à pression positive sont nécessaires. Il se peut qu'une protection respiratoire soit également requise des personnes participant au nettoyage des matériaux de dynamitage et des débris associés. Voir la partie 8 : Équipement de protection personnelle du *Règlement sur la SST* pour les exigences.
- La sélection d'une protection cutanée ou de vêtements de protection personnelle appropriés pendant l'opération, et identification des processus et des aires de décontamination, si nécessaire (p. ex. pour le retrait et la manipulation des vêtements décontaminés).
- Les risques de bruit qui peut être généré pendant l'opération. Voir la partie 15 : Niveaux sonores du *Règlement sur la SST* pour ce qui est des exigences.
- Les risques de vibrations qui peuvent être générées pendant l'opération. Se reporter à l'article 41 du *Règlement sur la SST* pour connaître les exigences.
- Le potentiel de génération d'un environnement inflammable ou combustible pendant l'opération.
- Le risque de blessure lié à l'opération (p. ex. coupures, contusions, chocs, projection de matériaux)

PARTIE 30 EXPLOSIFS

Article 150 – Définition

150 Dans la présente partie, « activité visant un explosif » s'entend notamment de l'entreposage, de la manipulation, du transport, de la préparation ou de l'utilisation d'un explosif.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

Article 151 – Programme des explosifs

Programme de santé et de sécurité au travail

151 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que présente l'exercice d'activités visant des explosifs, le programme de santé et de sécurité au travail devant, à l'égard du lieu de travail où de telles activités sont susceptibles d'être menées :

a) envisager la désignation des aires où ces activités peuvent être exercées;

b) prévoir les procédures à suivre pour :

(i) le chargement et la récupération des explosifs, y compris les mesures à prendre, préalablement à ces activités, à l'égard de l'énergie électrique parasite et des radiofréquences,

(ii) l'entreposage des explosifs en toute sécurité, notamment leur protection contre la chaleur, les décharges électriques et les impacts,

(iii) le choix et l'utilisation des outils appropriés, y compris les outils anti-étincelles,

(iv) la gestion des ratés d'allumage,

(v) l'élimination des déchets des explosifs;

c) traiter des effets possibles des conditions météorologiques sur les activités.

- D'autres lois et règlements ne relevant pas de la compétence des *Offices* doivent être respectés, notamment la *Loi sur les explosifs (Canada)* et ses règlements d'application, la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses (TMD)* et ses règlements d'application qui contiennent des exigences relatives à l'achat, l'importation/exportation, le transport, le stockage, l'utilisation et l'élimination des explosifs au Canada.
- En ce qui concerne l'article 151 du *Règlement sur la SST* et toute exigence prescrite en vertu de la *Loi sur les explosifs (Canada)* et des règlements connexes, les évaluations des risques devraient comprendre une évaluation des effets des explosions, des incendies, des autres sources d'inflammation, des violations de la sécurité et des conditions physiques et environnementales qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité du transport, de l'entreposage, de la manutention ou de l'utilisation des explosifs et déterminer les mesures supplémentaires qui pourraient devoir être intégrées pour empêcher l'inflammation des explosifs ou pour réduire la probabilité de dommages à l'équipement essentiel et aux employés s'ils sont enflammés.
- D'autres conseils se trouvent dans les ressources suivantes :
 - *NFPA (1) Fire Code*.
 - *Norme CAN/BNQ 2910-500 intitulée Explosifs – Dépôts d'explosifs industriels*.
 - D'autres conseils concernant les activités de forage et de production se trouvent dans la *norme RP 67 de l'API intitulée Oilfield Explosives Safety*.
- Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent à l'équipement utilisé dans cette opération, et en particulier, les exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Article 152 – Permis de travail

152 *L'exercice dans le lieu de travail de toute activité visant un explosif est subordonné à l'obtention d'un permis de travail.*

Voir les exigences relatives aux permis de travail dans la partie 10 : Permis de travail de ces lignes directrices.

Article 153 – Obligations de l'employeur

153 (1) *L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité, à ce que :*

a) seules les personnes compétentes qu'il désigne aient accès aux explosifs ou participent aux activités visant des explosifs;

b) seules les personnes qui participent directement aux activités visant des explosifs accèdent aux aires où celles-ci se déroulent;

c) la quantité d'explosifs entreposés dans le lieu de travail soit limitée au minimum et, sauf si le délégué à la sécurité l'autorise, à ce qu'elle ne dépasse, en aucun cas, 75 kg;

d) les détonateurs ne soient entreposés avec aucun autre explosif qui n'est pas un détonateur du même type;

e) les contenants servant à l'entreposage des explosifs soient, selon le cas :

(i) construits pour contenir les explosifs en toute sécurité pendant toutes les situations d'urgences éventuelles,

(ii) construits et disposés de sorte qu'advenant une urgence, ils puissent être rejetés à la mer en toute sécurité;

f) une personne compétente tienne et conserve dans un endroit facile d'accès, à l'égard de tout entreposage ou retrait d'explosifs de l'entrepôt ou du lieu de travail, de leur utilisation ou destruction ou de tout raté d'allumage, un registre dans lequel elle consigne les renseignements suivants :

(i) son nom,

(ii) le nom de la personne qui entrepose, retire, utilise ou détruit les explosifs,

(iii) les dates auxquelles les explosifs sont entreposés, retirés, utilisés ou détruits,

(iv) le type et la quantité d'explosifs qui sont entreposés, retirés, utilisés ou détruits, ou qui font l'objet de raté d'allumage,

(v) une description détaillée de l'utilisation faite ou à faire des explosifs, de leur retrait ou de leur destruction.

Conservation du registre

(2) L'employeur conserve le registre visé à l'alinéa (1)f) pendant au moins deux ans après le dernier jour où des renseignements y ont été consignés.

Formation et qualifications

- En ce qui concerne la formation et les qualifications des personnes en vertu des alinéas 153(1)a), b) et f) du *Règlement sur la SST*, les personnes responsables des explosifs sont normalement tenues d'accompagner les explosifs de la terre à la mer dans le cadre de l'autorisation d'utilisation, se reporter à la *Loi sur les explosifs (Canada)* et aux règlements connexes.
- Pour les activités de forage et de production, consulter également la PCFQ concernant la manutention des explosifs de puits de pétrole destiné aux personnes participant aux opérations liées aux puits.

Quantité d'explosifs

En ce qui concerne l'alinéa 153(1)c) du *Règlement sur la SST*, le DS peut approuver l'entreposage de plus de 75 kg d'explosifs dans un ouvrage en mer sur la base des éléments suivants :

- Une plus grande quantité d'explosifs est nécessaire pour le bon déroulement de l'opération;
- La quantité d'explosifs stockée dans l'ouvrage en mer n'est pas supérieure à celle requise pour l'opération;
- Les explosifs sont retirés de l'ouvrage en mer lorsque leur utilisation n'est pas requise;
- Les risques associés au transport des explosifs sur un navire de ravitaillement sont réduits au niveau le plus bas raisonnablement réalisable, en tenant compte que leur transport est effectué lorsque le navire ne transporte pas de passagers.

PARTIE 31 SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 154 – Définitions

154 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

émission fugitive *Produit dangereux sous toute forme qui s'échappe de l'équipement de transformation, de l'équipement de contrôle des émissions ou d'un produit et qui s'introduit dans le lieu de travail.*

résidu dangereux *Produit dangereux destiné à être recyclé, récupéré ou éliminé.*

identificateur de produit *S'entend, à l'égard d'une substance dangereuse, y compris un produit dangereux, de sa marque, de sa dénomination chimique ou de son appellation courante, commerciale ou générique.*

- Se reporter à la définition de « substances dangereuses » dans la partie III.1 des *Lois de mise en œuvre*, ainsi qu'aux définitions de la *Loi sur les produits dangereux*, de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et de la *Loi sur la santé et la sécurité en matière de radiation* (pour Terre-Neuve-et-Labrador).
- Outre les définitions de la présente partie, il convient de se reporter aux définitions des termes « renseignement sur les risques », « produit dangereux », « fiche de données de sécurité » et « valeur limite d'exposition » à la partie 1 du *Règlement sur la SST*.
- Le document cité en référence intitulé *American Conference of Governmental Industrial Hygienists Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices* est mis à jour au moins une fois par an. Il doit être consulté pour tout changement à chaque fois qu'il est mis à jour.

Article 155 – Programme des substances dangereuses

Programme de santé et de sécurité au travail

155 (1) Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques que présente l'exposition à toute substance dangereuse, les mesures de contrôle connexes, prévues dans le programme de santé et de sécurité au travail, devant être proportionnées aux risques que présente chaque substance dans le lieu de travail.

Contenu

(2) Le programme de santé et de sécurité au travail établit les procédures à suivre pour :

a) la gestion de l'introduction de nouvelles substances dangereuses dans le lieu de travail;

b) le recensement des substances qui présentent moins de risque ou qui n'en présentent pas et pour leur substitution, dans la mesure du possible, à celles qui présentent plus de risque dans le lieu de travail;

c) le maintien à jour des fiches de données de sécurité et des autres documents contenant des renseignements sur les risques relatifs aux substances dangereuses se trouvant dans le lieu de travail;

d) l'élaboration et la mise en œuvre de tout programme de surveillance médicale qui peut être exigé en application de l'alinéa 156(1)c);

e) la désignation et la mise en œuvre de mesures — pouvant comprendre la modification des affectations des employés à titre préventif — visant à éliminer l'exposition, dans le lieu de travail, à un sensibilisant cutané ou un sensibilisant respiratoire, au sens de l'article 8.4 du Règlement sur les produits dangereux, des employés qui y sont sensibilisés ou qui risquent vraisemblablement de l'être;

f) l'information des employés quant aux risques que présente l'exposition, dans le lieu de travail, à tout mélange ou à toute substance qui est un mutagène des cellules germinales, au sens de l'article 8.5 du Règlement sur les produits dangereux, ou est toxique pour la reproduction au sens de l'article 8.7 de ce règlement;

g) la détermination, à l'égard de la substance visée à l'alinéa f), des niveaux d'exposition qui ne présentent pas de risque pour les personnes qui sont enceintes, qui allaitent ou qui ont l'intention de concevoir un enfant, et l'établissement et la mise en œuvre, à l'égard des employées qui avisent l'employeur qu'elles font partie de ces personnes, de mesures qui permettent d'assurer le respect de ces niveaux et qui peuvent comprendre la modification des affectations des employés à titre préventif.

Généralités

- Se reporter aux références des *Lois de mise en œuvre* à la *Loi sur les produits dangereux*, à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et à la *Loi sur la santé et la sécurité en matière de radiation* (pour Terre-Neuve-et-Labrador).
- Toutes les marchandises dangereuses qui sont transportées par voie aérienne ou maritime doivent être conformes aux exigences de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et des règlements connexes.
- Pour les activités de forage et de production, se reporter également aux exigences relatives au stockage et à la manipulation, entre autres, des substances chimiques, en vertu des articles 22 et 23 du *Règlement sur le forage et la production*.
- Nonobstant le fait que les *Lois de mise en œuvre* exigent une évaluation continue des risques, avant qu'une substance dangereuse soit utilisée pour la première fois sur le lieu de travail, une évaluation des risques doit être effectuée conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁸³.
- Des ressources supplémentaires concernant les substances dangereuses (p. ex. l'amiante, les moisissures, les radiations) sont disponibles sur le site Web du CCHST (www.cchst.ca).

Programmes de surveillance médicale

En ce qui concerne l'alinéa 155(2)d) du *Règlement sur la SST*, les programmes de surveillance médicale doivent être élaborés en consultation avec une personne compétente (p. ex. hygiéniste industriel, médecin du travail) et tenir compte des pratiques qui ont été bien établies pour les produits chimiques (p. ex. silice, amiante et plomb) et des exigences des indices d'exposition biologique de l'ACGIH. Les éléments suivants doivent être inclus :

- Les substances dangereuses pertinentes à surveiller et la détermination de la population à risque sur la base des évaluations de l'exposition.
- Les exigences en matière de tests de base, de types de tests requis et concernant la fréquence des tests à effectuer.
- La méthode de communication aux employés concernés des renseignements sur le programme de surveillance et les résultats.
- La méthode d'évaluation des renseignements pour les individus et pour les tendances, afin de déterminer l'adéquation des contrôles.

⁸³ LMOAACTNL 205.009, 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009, 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

- Les dispositions relatives à la tenue de dossiers comprenant l'historique professionnel des travailleurs, les résultats des tests, les tendances et tout autre renseignement pouvant être pertinent.

Les programmes de surveillance médicale doivent également tenir compte d'autres expositions potentielles à des agents physiques, tels que le bruit et les vibrations. Se reporter aux exigences et aux conseils associés aux articles 41 et 77 du *Règlement sur la SST*.

Sensibilisation des voies respiratoires ou de la peau

En ce qui concerne l'alinéa 155(2)e) du *Règlement sur la SST*, si une personne a été sensibilisée à une substance, les VLE de l'ACGIH ne seront pas applicables. C'est pourquoi l'exploitant ou l'employeur doit s'assurer qu'une personne sensibilisée n'est pas exposée à une substance pour laquelle elle est sensibilisée.

Article 156 – Enquête et appréciation

156 (1) L'employeur est tenu, aux fins de l'enquête et de l'appréciation prévues à l'alinéa 205.022f) (ou 210.022f)) de la Loi relativement aux expositions potentielles aux substances dangereuses, de prendre les mesures ci-après, avant le début des travaux pouvant entraîner ces expositions :

a) obtenir de la personne compétente qu'il désigne en consultation avec le comité du lieu de travail ou du coordonnateur, selon le cas, un rapport signé dans lequel cette personne :

(i) traite, relativement à chaque substance dangereuse à laquelle les employés peuvent être exposés, des facteurs suivants :

A) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance,

B) les voies d'exposition à la substance,

C) les effets aigus et chroniques que l'exposition à la substance produit sur la santé,

D) la manière dont la substance est produite, entreposée, utilisée, manipulée et éliminée dans le lieu de travail,

E) les méthodes de contrôle utilisées pour éviter ou réduire l'exposition des employés à la substance,

F) la quantité, la concentration ou le niveau de la substance auxquels les employés risquent d'être exposés, notamment la probabilité que la concentration d'un agent chimique aéroporté soit supérieure à 50 % des valeurs limites d'exposition applicable visées à l'alinéa 157(1)a),

(ii) consigne ses recommandations quant aux mesures visant la conformité aux dispositions de la Loi et du présent règlement relatives aux substances dangereuses, y compris ses recommandations sur l'échantillonnage et les analyses ainsi que sur les examens médicaux des employés;

- b) dans les cas où le rapport visé à l'alinéa a) recommande l'examen médical d'employés :**
- (i) obtenir du médecin spécialiste de la substance — et joindre au rapport — un avis écrit indiquant s'il y a lieu de procéder à l'examen,**
 - (ii) si l'avis confirme la nécessité de l'examen, assumer les frais et obtenir les résultats de l'examen de chaque employé, du médecin qui l'effectue avec le consentement de l'employé, lesquels résultats devant indiquer si celui-ci est apte à être exposé à la substance et, le cas échéant, à quelles conditions il peut l'être;**
- c) évaluer la nécessité et l'étendue de la surveillance médicale des employés et, s'il le juge nécessaire ou si l'Office le lui demande en vertu de l'alinéa 205.066(1)f) (ou 210.067(1)f)) de la Loi, mettre en œuvre un programme de surveillance médicale des employés.**

Effets combinés

(2) Lorsque deux ou plusieurs substances dangereuses ont des effets toxicologiques similaires sur le même organe ou système cible, il est tenu compte, aux fins de l'enquête et de l'appréciation, des effets combinés des substances, lesquels effets sont appréciés selon la formule du mélange additif établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists dans sa publication intitulée TLVs and BEIs : Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices.

Méthodes d'analyse

(3) S'il est probable que la concentration d'un agent chimique aéroporté visée à la division (1)a)(i)(F) dépasse la valeur applicable visée à l'alinéa 157(1)a), cette concentration est déterminée au moyen d'une méthode conforme au NIOSH Manual of Analytical Methods du National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis, si ce manuel en prévoit une à l'égard de l'agent.

Personne compétente

En ce qui concerne l'alinéa 156(1)a) du *Règlement sur la SST*, la personne compétente doit avoir de l'expérience dans les milieux de travail marins ou extracôtiers et détenir l'une des certifications suivantes ou l'équivalent :

- Hygiéniste industriel certifié désigné par l'American Board of Industrial Hygiene;
- Hygiéniste du travail agréé désigné par le Conseil canadien d'agrément des hygiénistes du travail;
- Chimiste marin certifié par le Marine Chemist Qualification Board désigné par la NFPA;
- Hygiéniste du travail certifié désigné par l'Australian Institute of Occupational Hygienists;
- Hygiéniste du travail agréé de la British Occupational Hygiene Society.

Méthodes d'analyse

En ce qui concerne le paragraphe 156(3) du *Règlement sur la SST*, il est possible d'obtenir la dernière version du manuel intitulé *NIOSH Manual of Analytical Methods* au www.cdc.gov/niosh. Lorsqu'une méthode NIOSH n'a pas été établie, l'utilisation d'une autre méthode d'échantillonnage validée doit être envisagée.

Article 157 – Obligations de l'employeur

157 (1) L'employeur veille, à l'égard de chaque lieu de travail placé sous sa responsabilité :

a) à ce qu'aucun employé ne soit exposé à une substance dangereuse au-delà des valeurs limites d'exposition applicables à celle-ci, ajustées, s'il y a lieu, en fonction de la durée travaillée par l'employé, ni au-delà de ses indices biologiques d'exposition;

b) à ce que des systèmes d'avertissement et de détection automatisés qui préviennent les employés de tout risque d'exposition potentielle soient mis en place, si cela est possible;

c) à ce que les substances dangereuses soient entreposées :

(i) dans une aire que l'employeur désigne à cette fin et qui est, à la fois :

A) conçue et construite de façon à protéger et à confiner son contenu en toute sécurité,

B) clairement et adéquatement signalée,

C) conçue et entretenue, notamment au moyen de ventilation et d'éclairage adéquats, pour qu'elle puisse être occupée et que le déplacement des employés, de l'équipement et des matériaux puisse s'y effectuer en toute sécurité,

D) conçue et équipée — compte tenu de la nature des substances dangereuses entreposées — de sorte que les interventions d'urgence puissent y être menées de manière efficace, notamment grâce à des systèmes adéquats d'extinction des incendies, si ces substances sont inflammables ou combustibles,

(ii) dans des contenants conçus et fabriqués de façon à protéger les personnes contre les effets dangereux des substances,

(iii) de manière :

A) que ni les substances ni leurs contenants ne puissent ni tomber, ni se détacher, ni subir des dommages, ni être exposés à des températures extrêmes,

B) qu'elles ne puissent pas se mélanger les unes avec les autres — advenant une fuite, le bris d'un contenant ou un fait similaire —, si leur mélange est susceptible de présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes;

d) à ce que toute aire désignée en application du sous-alinéa c)(i), dans laquelle une substance inflammable ou combustible doit être prélevée ou transférée, remplisse également les exigences suivantes :

(i) elle est ventilée conformément aux dispositions applicables de la publication NFPA 30 de la National Fire Protection Association, intitulée *Flammable and Combustible Liquids Code*,

- (ii) l'air vicié qui s'y trouve en est évacué vers un lieu extérieur où il ne présente aucun risque pour la santé ou la sécurité des personnes, et elle est approvisionnée en air d'appoint,*
 - (iii) tout conduit d'air d'appoint qui y traverse une séparation coupe-feu est muni d'un registre coupe-feu conçu pour se fermer automatiquement dès la détection d'un incendie ou dès le déclenchement de son système d'extinction des incendies,*
 - (iv) les portes qui s'y trouvent ou qui y permettent l'accès sont toutes à fermeture automatique;*
- e) à ce que les substances dangereuses soient retirées des entrepôts et utilisées en quantités aussi faibles que possible;*
- f) à ce que les risques que présentent toute substance dangereuse, notamment ceux pouvant résulter de sa production, son entreposage, sa manipulation, son utilisation ou son élimination, soient confinés à une aire aussi restreinte que possible;*
- g) à ce que la présence de toute substance dangereuse soit signalée au moyen de panneaux de mise en garde placés bien en vue, notamment aux points d'accès de l'aire où la substance se trouve;*
- h) à ce que toute substance dangereuse qui est produite, entreposée, manipulée, utilisée ou éliminée le soit conformément à sa fiche de données de sécurité ou, à défaut d'une telle fiche, conformément à tout autre document contenant les renseignements sur les risques relatifs à cette substance;*
- i) à ce que toute substance dangereuse qui présente un risque d'inflammation par électricité statique soit manipulée, entreposée et utilisée conformément à la publication NFPA 77 de la National Fire Protection Association, intitulée Recommended Practice on Static Electricity;*
- j) à ce que toute inscription et tout symbole identifiant le contenu d'un contenant comme étant une substance dangereuse soient retirés de ce contenant une fois celui-ci nettoyé et débarrassé de toute trace de cette substance;*
- k) dans le cas où une substance dangereuse présente pour les employés, dans le cadre de leur travail, un risque probable de contamination de la peau, des cheveux ou des vêtements :*
 - (i) à ce que des douches de décontamination soient mises à leur disposition à l'extérieur de l'aire d'habitation,*
 - (ii) à ce qu'il leur soit alloué suffisamment de temps, pendant leurs heures normales de travail, pour utiliser des douches de décontamination ou d'autres installations de nettoyage;*
- l) à ce que des douches et des dispositifs de rinçage oculaire d'urgence appropriés qui satisfont aux exigences de la norme Z358.1 de l'ANSI et de l'International Safety Equipment Association, intitulée American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment, soient fournis dans tout espace de travail où les yeux ou la peau des personnes risquent d'être exposés à une substance dangereuse et à ce qu'ils soient installés conformément à cette norme, compte tenu du niveau de risque d'exposition et des renseignements sur les risques relatifs à cette substance;*
- m) à ce que personne n'entre dans l'aire d'habitation s'il porte des vêtements susceptibles d'avoir été contaminés par une substance dangereuse, saufs'il entre dans un lieu désigné dans cette aire par l'employeur pour que l'on s'y débarrasse des vêtements contaminés;*

- n) à ce que quiconque manipule des vêtements, les nettoie ou s'en débarrasse le fasse de manière à exposer le moins possible les personnes aux substances dangereuses, notamment :**
- (i) en entreposant les vêtements mouillés, ou susceptibles d'avoir été contaminés, séparément des autres vêtements,**
 - (ii) en lavant les vêtements susceptibles d'avoir été contaminés séparément des autres vêtements;**
- o) à ce que les dispositifs aptes à émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques soient utilisés conformément au code de sécurité applicable, publié par le ministère de la Santé, et, s'il y a lieu, aux addenda de ce code;**
- p) à ce que seules les personnes possédant le certificat délivré par l'Organisme de certification national en essais non destructifs, du ministère des Ressources naturelles, effectuent les essais non destructifs portant sur les dispositifs aptes à émettre de l'énergie sous forme d'ondes électromagnétiques;**
- q) à ce que tout réseau de canalisations qui contient une substance dangereuse soit :**
- (i) conçu de manière à ce qu'il soit possible d'en maîtriser l'électricité statique,**
 - (ii) muni de vannes et d'autres dispositifs de sécurité qui en permettent l'utilisation sans risques,**
 - (iii) signalé au moyen de toute méthode de signalisation, notamment à l'aide de codes de couleur ou d'affiches, aux fins de désignation de la substance dangereuse qu'il contient et, s'il y a lieu, du sens d'écoulement de celle-ci,**
 - (iv) malgré l'alinéa 87(1)e), inspecté avant sa mise en service et, par la suite, au moins une fois par an;**
- r) dans le cas où un employé effectue des travaux sur un réseau de canalisations qui contient une substance dangereuse :**
- (i) à ce que chaque conduit soit, dans la mesure nécessaire à la prévention du rejet accidentel de la substance, équipé de l'un ou l'autre des dispositifs techniques suivants :**
 - A) un obturateur ou une bride pleine, en combinaison avec des vannes ou d'autres joints de coupure qui sont assujettis en position fermée pour empêcher la substance d'atteindre l'obturateur ou la bride pleine,**
 - B) un système à double coupure et à purge qui consiste en deux vannes ou autres joints de coupure qui sont assujettis en position fermée et placés des deux côtés d'une autre vanne ou d'un autre mécanisme qui est assujetti en position ouverte pour permettre la purge à un point situé entre les deux vannes ou joints fermés,**
 - C) un dispositif technique approuvé par un ingénieur,**
 - (ii) à ce que l'emplacement de l'obturateur ou de la bride pleine visés à la division (i)(A) soit clairement indiqué sur le conduit et à ce que les vannes et les autres joints ou mécanismes visés aux divisions (i)(A) ou (B) portent des inscriptions qui en indiquent clairement les positions,**
 - (iii) à ce que la présence de fuites dans tout dispositif technique visé aux divisions (i)(B) ou (C) soit continuellement surveillée durant les travaux.**

Assujettissement des vannes, joints et mécanismes

(2) Chaque vanne et autre joint ou mécanisme visé au sous-alinéa (1)r(i) est assujéti en position ouverte ou fermée, selon le cas, au moyen d'un dispositif mécanique à commande directe conçu pour résister à toute ouverture accidentelle qui n'est pas due à l'usage d'une force excessive.

Dossiers relatifs à l'exposition

(3) L'employeur conserve les dossiers sur l'exposition visés à l'alinéa 205.022g) (ou 210.022g)) de la Loi pendant quarante ans après le premier jour où les renseignements afférents ont été consignés.

Généralités

Les exigences de la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs du *Règlement sur la SST* s'appliquent à l'équipement utilisé pour la manipulation de substances dangereuses, et en particulier aux exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection, de test et d'entretien.

Ajustements de la VLE

En ce qui concerne l'alinéa 157(1)a) du *Règlement sur la SST*, étant donné que les VLE énumérées dans l'ACGIH sont basées sur 8 heures par jour, 40 heures par semaine, les calculs de l'ACGIH doivent être utilisés si une personne a un potentiel d'exposition plus long que cette période (p. ex. travailler 21 jours avec des quarts de travail de 12 heures et 21 jours de repos).

Systèmes de détection et d'avertissement automatisés

En ce qui concerne l'alinéa 157(1)b) du *Règlement sur la SST*, se reporter aux exigences et aux directives connexes de l'article 23 du *Règlement sur la SST* concernant les systèmes d'avertissement d'urgence.

Manipulation, entreposage et utilisation des substances dangereuses

- En ce qui concerne les alinéas 157(1)c) à i) du *Règlement sur la SST*, des directives supplémentaires sont fournies dans les documents suivants :
 - *Le Code IMDG* fournit des indications sur la séparation et la ségrégation des substances incompatibles (p. ex. l'oxygène et l'acétylène).
 - *Le NFPA (1) Fire Code* fournit des directives pour l'entreposage des matériaux et autres substances dangereuses, notamment les déchets, les explosifs, les liquides inflammables et combustibles, les aérosols et les poussières.

- En ce qui concerne l'alinéa 157(1)d) du *Règlement sur la SST*, il faut se reporter aux exigences et aux directives connexes en matière d'incendie et d'explosion et de ventilation en vertu de l'article 26 et de la partie 16 : Ventilation du *Règlement sur la SST*, respectivement.
- En ce qui concerne l'alinéa 157(1)i) du *Règlement sur la SST*, des directives supplémentaires concernant les équipements et les matériaux susceptibles de collecter des charges électriques, comme les plastiques renforcés de fibres, sont fournies dans la *norme ISO 80079-36 Atmosphères explosives — Partie 36 : Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosives — Méthodologie et exigences*.
- Pour les installations de forage et de production, se reporter également aux exigences relatives à l'entreposage et à la manipulation des substances dangereuses en vertu des articles 22 et 23 des *Lignes directrices sur le forage et la production*.

Risques liés à l'électricité statique pour les liquides et vapeurs non combustibles

En ce qui concerne l'alinéa 157(1)i) du *Règlement sur la SST*, la *pratique recommandée NFPA 77 sur l'électricité statique* comprend également des exigences pour l'évaluation et le contrôle des risques d'inflammation de l'électricité statique provenant de l'entreposage, de l'utilisation et de la manipulation de liquides et de vapeurs incombustibles (p. ex., la vapeur humide). La norme NFPA doit également être appliquée à ces systèmes.

Douches et des dispositifs de rinçage oculaire d'urgence

En ce qui concerne l'alinéa 157(1)l) du *Règlement sur la SST*, consulter les directives supplémentaires fournies aux annexes informatives A et B de la *norme ANSI/ISEA Z358.1 American Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*.

Matériaux et équipements radioactifs

- En ce qui concerne l'alinéa 157(1)o) du *Règlement sur la SST*, les codes de sécurité et leurs addenda connexes se trouvent sur le site Web du ministère fédéral de la Santé.⁸⁴ En outre, la *Loi sur le TMD*, la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et la *Radiation Health and Safety Act* (pour Terre-Neuve-et-Labrador), ainsi que leurs règlements d'application, doivent être consultés pour l'acquisition, l'autorisation, le confinement, le transport, l'entreposage, l'exploitation, l'entretien et l'élimination des matières et appareils radioactifs, y compris la certification, la formation et l'instruction des personnes responsables de ces matières et appareils.
- Bien que la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) exerce un contrôle législatif sur les matières du cycle du combustible nucléaire et sur les radionucléides artificiels, les matières radioactives naturelles sont exemptées de la juridiction de la CCSN, sauf en ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transport de ces matières. Les matières radioactives naturelles peuvent se trouver dans les liquides et les gaz des formations géologiques contenant des hydrocarbures ou dans les installations de traitement des eaux. Les matières radioactives naturelles sont réglementées sur terre par les exigences provinciales et en mer par le *Règlement sur la SST*. Étant donné que les substances dangereuses, y compris l'exposition aux rayonnements, constituent un risque prescrit par les *Lois de mise en œuvre*, les exploitants et les employeurs sont tenus d'élaborer un programme de gestion de ce risque. Un programme doit être mis en place pour la surveillance ou l'analyse de routine des aires où il se pourrait que se trouvent des matières radioactives naturelles. En outre, les tests de détection des matières radioactives naturelles doivent être effectués avant que soit entrepris tout travail intrusif sur l'équipement. Les *Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles* de Santé Canada fournissent des directives supplémentaires sur les principes et les procédures de détection, de classification et de gestion des matières radioactives naturelles, ainsi que sur les exigences relatives au transport.

Qualification et certification des personnes chargées des essais non destructifs

En ce qui concerne l'alinéa 157(1)p) du *Règlement sur la SST*, les personnes qui ne détiennent pas la certification requise doivent s'adresser à l'*organisme national de certification en essais non destructifs du ministère des Ressources naturelles* pour examen et approbation.

Travaux sur les réseaux de canalisations

En ce qui concerne l'alinéa 157(1)r) du *Règlement sur la SST*, d'autres conseils se trouvent dans la publication *HSG 253 The safe isolation of plant and equipment* du Health and Safety Executive du Royaume-Uni. Voici les points dont il faudrait tenir compte lors de la mise en œuvre de ces conseils :

<https://www.canada.ca/fr/services/sante/publications/securite-et-risque-pour-sante.html>

- La méthode d'isolation doit être un « dispositif technique » et fournir une isolation du danger. À titre d'exemple, l'utilisation de bouchons de congélation ou de méthodes de piquage sur conduite en charge ne serait pas considérée comme un « dispositif technique ».
- Se reporter à la définition de « substance dangereuse » dans les *Lois de mise en œuvre*, qui comprend les substances chimiques, physiques et biologiques. Si l'isolation concerne un équipement contenant une énergie dangereuse, il faut également se reporter aux exigences du paragraphe 144(3) du *Règlement sur la SST*.
- En ce qui concerne les isolations dans les espaces clos, se reporter à l'alinéa 133(1)g) et au paragraphe (2) du *Règlement sur la SST*.
- En ce qui concerne la division 157(1)r)(i)(C) du *Règlement sur la SST*, se reporter à la définition d'« ingénieur ». Lorsqu'un ingénieur approuve un dispositif technique, il doit également examiner et approuver les procédures d'isolation spécifiques à la section de tuyauterie à isoler.
- En ce qui concerne les sous-alinéas 157(1)r)(i) et (iii) du *Règlement sur la SST*, l'isolation doit être soit une « isolation positive », soit une « isolation prouvée », comme l'indique l'illustration 4 de la norme citée en référence. Il ne faudrait pas recourir aux « isolations non prouvées », car elles n'offrent aucun moyen de confirmer l'efficacité de la fermeture de la vanne avant de pénétrer dans le système et aucun moyen de la surveiller. La norme stipule également qu'un simple blocage et une purge ne doivent pas être utilisés comme méthode d'isolation pour des travaux sur une installation en fonction contenant des substances dangereuses, à moins qu'une évaluation des risques n'ait montré que cette méthode est acceptable (p. ex. une petite quantité de stocks avec une faible possibilité d'escalade avec un très faible potentiel de dommage si un rejet devait se produire).
- À tout moment, toute exposition potentielle à des substances dangereuses ne doit pas dépasser la VLE ou l'indice biologique d'exposition, conformément à l'alinéa 157(1)a) du *Règlement sur la SST*.

Article 158 – Identification

158 (1) Pour l'application de l'alinéa 205.022c) (ou 210.022c)) de la Loi, tout contenant renfermant une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, porte des inscriptions qui indiquent clairement le nom générique et les propriétés dangereuses de la substance.

Renseignements sur les risques

(2) L'employeur obtient et met à la disposition des employés se trouvant dans le lieu de travail placé sous sa responsabilité toute fiche de données de sécurité ou tout autre document pouvant être obtenus du fournisseur de bien et contenant l'identificateur et les renseignements sur les risques de toute substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, entreposée, manipulée ou utilisée dans ce lieu.

Transport de marchandises dangereuses

Toute documentation accompagnant les substances dangereuses qui sont transportées par voie aérienne ou maritime doit également être conforme au TMD. En tant que telles, toutes les exigences relatives au transport simultané de marchandises dangereuses et de personnes sur un engin à passagers doivent être respectées.

Disponibilité et utilisation des renseignements sur les risques

- En ce qui concerne le paragraphe 158(2) du *Règlement sur la SST*, les renseignements sur les risques, y compris les fiches de données de sécurité, les étiquettes ou autres documents, doivent tenir compte des différences de langue sur le lieu de travail et être mis à la disposition de ceux qui doivent les utiliser dans le cadre des opérations normales ou d'urgence.
- En ce qui concerne le paragraphe 158(2) et la partie 10 : Permis de travail du *Règlement sur la SST* et des *Lois de mise en œuvre*⁸⁵, si une substance dangereuse est utilisée ou générée dans le cadre du travail, les personnes doivent recevoir les renseignements nécessaires pour assurer leur santé et leur sécurité. Pour ce faire, il faut s'assurer que les personnes examinent les fiches de données de sécurité avant d'effectuer le travail.

Articles 159 à 161 – Étiquetage et fiches de données de sécurité

Produit dangereux — étiquetage

159 (1) Sont soustraits à l'application de l'alinéa 205.022d) (ou 210.022d)) de la Loi :

a) tout article manufacturé, au sens de l'article 2 de la Loi sur les produits dangereux;

b) le bois et les produits en bois;

c) tout résidu dangereux ou son contenant, si une affiche lisible qui indique clairement l'identificateur de produit et les renseignements sur les risques relatifs à ce produit est placée bien en vue à proximité de celui-ci, lesquels renseignements devant être à jour;

d) le contenant portatif d'un produit dangereux puisé dans un contenant qui est étiqueté conformément à la Loi et au présent règlement, si, selon le cas :

(i) le produit dangereux est destiné à être utilisé immédiatement,

(ii) ce produit n'est utilisé que pendant le quart de travail au cours duquel il est puisé, il demeure sous la garde de l'employé qui l'a puisé, il est utilisé uniquement par cet employé et une étiquette en indiquant l'identificateur de produit est apposée sur le contenant portatif;

e) l'échantillon pour laboratoire, au sens du paragraphe 5(1) du Règlement sur les produits dangereux, qui n'est pas dans un contenant reçu du fournisseur, au sens de l'article 2 de la Loi sur les produits dangereux, si le produit dangereux en question est clairement identifié, de sorte que les employés puissent obtenir les renseignements sur les risques le concernant;

⁸⁵ LMOAACTNL 205.013c), 205.019(1)d); LMOACNEHE 210.013c), 210.019(1)d)

f) le produit dangereux, ou son contenant, que l'employeur destine à l'exportation, si une affiche lisible qui indique clairement les renseignements ci-après est placée bien en vue à sa proximité :

- (i) l'identificateur de produit relatif au produit dangereux,**
- (ii) les renseignements sur les risques relatifs à ce produit, mis à jour,**
- (iii) une indication que le document visé à l'alinéa 205.022e) (ou 210.022e)) de la Loi ou à l'alinéa 160(1)c) est disponible dans le lieu de travail relativement à ce produit;**

g) tout produit dangereux ci-après, si une affiche lisible qui en indique clairement l'identificateur de produit est placée bien en vue à sa proximité :

- (i) toute émission fugitive produite dans le lieu de travail,**
- (ii) tout produit dangereux se trouvant dans une cuve de transformation ou de réaction,**
- (iii) tout produit dangereux se trouvant dans un conduit ou dans un réseau de canalisations,**
- (iv) toute expédition en vrac, au sens du paragraphe 5.5(1) du Règlement sur les produits dangereux, qui est reçue dans le lieu de travail et qui n'est pas transférée dans un contenant;**

h) tout autre produit dangereux qui n'est pas dans un contenant, si une affiche lisible qui indique clairement les renseignements visés aux sous-alinéas f)(i) à (iii) est placée bien en vue à sa proximité.

Exigences

(2) Pour l'application de l'alinéa 205.022d) (ou 210.022d)) de la Loi, les renseignements qui doivent figurer sur les étiquettes et les signaux de danger à afficher sur celles-ci ainsi que la manière d'afficher ces signaux sont ceux exigés, en matière d'étiquetage, par le Règlement sur les produits dangereux.

Exceptions

(3) Malgré le paragraphe (2), le contenu de l'étiquette peut être limité :

a) à l'égard de tout résidu dangereux ou de son contenant, à l'identificateur de produit et aux renseignements sur les risques relatifs au résidu, lesquels renseignements devant être à jour;

b) à l'égard des produits et des contenants ci-après, aux renseignements visés aux sous-alinéas (1)f)(i) à (iii) :

- (i) le produit dangereux produit dans le lieu de travail ou son contenant,**
- (ii) le contenant qui n'est pas reçu du fournisseur, au sens de l'article 2 de la Loi sur les produits dangereux, ou le produit dangereux qu'il contient,**
- (iii) le produit dangereux ou le contenant qui a été étiqueté conformément au paragraphe (2), mais dont l'étiquette est devenue illisible ou a été perdue,**
- (iv) le produit dangereux ou le contenant à l'égard duquel l'employeur tente activement d'obtenir une étiquette qui satisfait à l'exigence prévue au paragraphe (2);**

c) à l'égard des produits ci-après, aux renseignements visés aux sous-alinéas (1)f)(i) et (ii) :

- (i) tout produit visé à l'annexe 1 de la Loi sur les produits dangereux, ou son contenant,**

(ii) toute substance nucléaire, au sens de l'article 2 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, ou son contenant.

Produits dangereux — fiches de données de sécurité

160 (1) Sont soustraits à l'application de l'alinéa 205.022e) (ou 210.022e)) de la Loi :

- a) tout article manufacturé, au sens de l'article 2 de la Loi sur les produits dangereux;**
- b) le bois et les produits en bois;**
- c) les produits dangereux ci-après, si l'employeur rend disponible un document qui indique l'identificateur de produit et présente en détail les renseignements sur les risques, à jour, relativement à chaque produit concerné :**
 - (i) tout produit visé à l'annexe 1 de la Loi sur les produits dangereux,**
 - (ii) toute substance nucléaire, au sens de l'article 2 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires;**
- d) le produit dangereux qui est produit dans le lieu de travail et qui est une émission fugitive ou un produit intermédiaire faisant l'objet d'une réaction dans une cuve de transformation ou de réaction;**
- e) les résidus dangereux;**
- f) tout produit dangereux à l'égard duquel l'employeur tente activement d'obtenir le document visé à cet alinéa, dans la mesure où l'étiquette qui contient les renseignements relatifs à ce produit et qui est apposée, imprimée, écrite ou fixée sur celui-ci ou sur son contenant n'est pas retirée, rendue illisible, modifiée, ni altérée.**

Renseignements exigés

(2) Sont visés, pour l'application du sous-alinéa 205.022e)(v) (ou 210.022e)(v)) de la Loi, les renseignements, autres que ceux énoncés dans les sous-alinéas 205.022e)(i) à (iv) (ou 210.022e)(i) à (iv) de cette loi, dont l'inclusion dans la fiche de données de sécurité est exigée par le Règlement sur les produits dangereux.

Dérogation à l'obligation de communiquer

161 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'employeur qui, en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, présente une demande de dérogation à toute obligation de communiquer des renseignements, prévue sous le régime de la Loi, communique, en remplacement de ceux-ci, les renseignements ci-après, au moyen d'une fiche de données de sécurité, d'un autre document, d'une étiquette ou d'une affiche :

- a) si aucune décision définitive n'a été rendue à l'égard de la demande de dérogation, la date de présentation de celle-ci et le numéro d'enregistrement qui lui a été attribué en application de l'article 10 du Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses;**
 - b) s'il a été décidé que la demande était fondée, l'indication qu'une dérogation a été accordée et la date à laquelle elle l'a été.**
-
-

Identificateur de produit

(2) Dans le cas où la demande de dérogation vise un identificateur de produit, l'employeur communique, en remplacement de cet identificateur, le nom de code ou le numéro de code qu'il attribue au produit dangereux en cause pour l'identifier, au moyen d'une fiche de données de sécurité, d'un autre document, d'une étiquette ou d'une affiche.

D'autres conseils concernant les fiches de données de sécurité et l'étiquetage se trouvent sur les sites suivants [Santé Canada](#) et [CCHST](#).

Article 162 – Instructions et formation

162 Les instructions et la formation que l'employeur est tenu de fournir à ses employés comprennent, notamment :

a) s'agissant des employés susceptibles de manipuler une substance dangereuse ou d'y être exposés, de la formation sur le contenu exigé à l'égard des étiquettes et des fiches de données de sécurité et sur l'objet, la signification et l'importance de ce contenu;

b) s'agissant des employés qui installent, font fonctionner, entretiennent ou réparent les réseaux de canalisations qui contiennent des substances dangereuses, ou les composants de ces réseaux, de la formation sur la signification des codes de couleur, de l'affichage ou des autres méthodes de signalisation visés au sous-alinéa 157(1)q)(iii);

c) s'agissant des employés visés aux alinéas a) ou b), des instructions concernant les procédures à suivre pour l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination, en toute sécurité, des substances dangereuses auxquelles ils peuvent être exposés, notamment les procédures à suivre dans les situations d'urgence mettant en cause des substances dangereuses ou en présence d'émissions fugitives.

- Conformément aux *Lois de mise en œuvre*⁸⁶, toutes les personnes doivent être formées au *Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)* et, par conséquent, les personnes doivent avoir une formation SIMDUT 2015 ou équivalente. Cette formation doit être complétée par une sensibilisation aux substances dangereuses utilisées sur le lieu de travail en question, ainsi que par toute instruction et formation associée sur des substances dangereuses particulières.
- Les instructions et la formation supplémentaires doivent tenir compte des éléments suivants :
 - Toute recommandation découlant de l'enquête et de l'évaluation menées conformément à l'article 156 du *Règlement sur la SST*, y compris la sensibilisation aux nouvelles substances dangereuses et les instructions et la formation supplémentaires pour l'utilisation de ces nouvelles substances, selon les recommandations.
 - Tout renseignement mis à jour sur les fiches de données de sécurité, y compris la sensibilisation aux changements et les instructions et la formation supplémentaires, si nécessaire.
 - Si une formation particulière doit également être dispensée (p. ex. matières radioactives naturelles, H₂S, sensibilisation à la radioprotection ou formation à la surveillance des gaz) pour fournir une sensibilisation supplémentaire à l'entreposage, à la manipulation, à l'utilisation et à l'élimination en toute sécurité de substances dangereuses particulières.

⁸⁶ LMOAACTNL 205.013f)h)k), 205.019(1)jj); LMOACNEHE 210.013f)h)k), 210.019(1)jj)

- Pour les installations de forage, de production ou d'habitation, les directives concernant les cours d'apprentissage du *SIMDUT*: le *SGH*, le *TMD– Air* et le *TMD– Eau* sont disponibles dans les PCFQ.

Article 163 – Renseignements requis en cas d'urgence

163 Pour l'application du paragraphe 205.023(1) (ou 210.0231)) de la Loi, le technicien médical est désigné comme professionnel de la santé.

Aucune orientation n'est requise pour le moment.

PARTIE 32 PLONGÉE

Article 164 – Définitions

164 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

table de décompression Table ou série de tables indiquant les durées de descente et de remontée sans risque et les paliers de décompression, eu égard au mélange respiratoire à utiliser par le plongeur durant la plongée.

entrepreneur en plongée Employeur investi des pouvoirs de direction et de contrôle des opérations de plongée dans le lieu de travail.

équipe de plongée À l'égard d'un projet de plongée, les plongeurs, les plongeurs de secours, les préposés au soutien à la plongée et les directeurs de plongée.

spécialiste de la sécurité en plongée Personne désignée en application du paragraphe 168(1).

Cette partie fournit des exigences spécifiques pour les programmes de plongée et, en plus de cette partie, le *Règlement sur la SST* s'applique dans son intégralité à ces programmes. Conformément à la partie III.1 des *Lois de mise en œuvre*, un lieu de travail comprend « tout lieu de plongée ou toute zone sous-marine d'où une opération de plongée liée aux activités exercées en vertu d'une autorisation est menée par un employé ». Conformément à la partie III.1 des *Lois de mise en œuvre*, un navire de support de plongée est un ouvrage en mer. En plus des définitions fournies dans la présente partie, il faut se reporter aux définitions d'« opération de plongée », de « projet de plongée », de « site de plongée », d'« embarcation légère de plongée » et de

« médecin de plongée spécialisé » dans la partie 1 du *Règlement sur la SST*. En outre, le *Règlement sur les installations* s'applique à une installation de plongée et il faut en tenir compte.

Article 165 – Programme de plongée

Programme de santé et de sécurité au travail

165 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 205.02(2)a) (ou 210.02(2)a)) de la Loi, les risques associés aux opérations de plongée, le programme de santé et de sécurité au travail devant prévoir, à l'égard de chaque lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mis en œuvre, les procédures régissant, notamment :

- a) la tenue de consultations, en matière de gestion des risques pour la santé et la sécurité des plongeurs, avec les divers employés qui participent aux opérations de plongée, notamment les membres de l'équipe de plongée;**
- b) l'obtention, relativement aux risques recensés et appréciés et aux mesures visant à les contrôler, de l'agrément du spécialiste de la sécurité en plongée désigné à l'égard du projet de plongée;**
- c) l'exécution en toute sécurité des tâches prévues dans le cadre du projet de plongée, notamment en ce qui a trait à l'équipement à utiliser;**
- d) la prise de mesures visant à assurer la sécurité des plongeurs lorsqu'ils entrent dans l'eau et lorsqu'ils en sortent;**
- e) la pratique de la décompression de façon à exposer le moins possible les plongeurs aux risques d'accident de décompression ou à d'autres effets nocifs, compte tenu du facteur répétitif et des gaz inertes résiduels;**
- f) le traitement des accidents de décompression, y compris ceux découlant de l'omission, prévue ou non, de la décompression, ainsi que la communication, à l'égard de ce traitement, avec le médecin de plongée spécialisé;**
- g) l'intervention à l'égard de conditions météorologiques ou hydrographiques dangereuses;**
- h) l'interruption et la reprise des opérations de plongée;**
- i) la détermination — compte tenu des fuites, du gaspillage et de toute autre cause d'épuisement imprévu des réserves — des quantités de mélanges respiratoires dont les plongeurs ont besoin, notamment pour les usages primaire et secondaire et pour les traitements thérapeutiques;**
- j) l'entreposage des mélanges respiratoires, notamment la désignation d'une norme unique, canadienne ou internationale, à utiliser pour le codage au moyen de couleurs de toutes les bouteilles à gaz et les batteries de bouteilles-tampons ou palettes utilisées dans le cadre du projet de plongée;**
- k) la fourniture des mélanges respiratoires aux plongeurs;**
- l) la prévention de l'introduction ou de l'utilisation dans les tourelles de plongée ou dans les caissons de compression de matériaux ou d'objets qui contiennent ou produisent des gaz ou des vapeurs pouvant être nocifs pour les plongeurs;**
- m) le maintien de l'équilibre thermique des plongeurs et de leur confort, notamment le chauffage des mélanges respiratoires, s'il y a lieu, et le maintien d'une alimentation continue en chaleur pour suppléer à toute défaillance du système thermique primaire;**

n) l'installation de barrières ou l'isolation des sources d'énergie dans la mesure nécessaire pour la protection des plongeurs contre les risques;

o) la prise de mesures pour veiller à ce que l'entrepreneur en plongée soit mis au courant de toute activité sismologique en cours dans le voisinage du lieu de travail et qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des plongeurs et pour établir la communication avec les personnes qui mènent cette activité;

p) l'évaluation des niveaux de contamination de l'eau et du fond marin des aires dont on sait qu'elles sont sujettes au risque de contamination;

q) à l'égard du lieu de travail qui est un navire à positionnement dynamique :

(i) la réponse à tout changement touchant son état de maintien en position,

(ii) l'exécution d'opérations à proximité d'ouvrages en mer ou d'autres obstacles physiques,

(iii) la protection contre l'effet des remous ou des succions des propulseurs,

(iv) la prévention de l'enchevêtrement de l'équipement,

(v) le repositionnement du navire, notamment en ce qui a trait aux paliers maximaux de repositionnement et de changement de direction pendant la présence des plongeurs dans l'eau.

Recensement et évaluation des risques

Conformément à l'article 165 du *Règlement sur la SST* et aux *Lois de mise en œuvre*⁸⁷, l'entrepreneur en plongée doit procéder à un recensement et à une évaluation des risques propres au projet au cours de la phase de planification du projet et doit prendre en compte les éléments suivants :

- Il doit inclure la participation de toutes les parties du lieu de travail, y compris l'exploitant, les spécialistes de la sécurité de la plongée et d'autres entrepreneurs clés qui peuvent participer au projet. L'équipe de plongée, l'équipage maritime et tout autre personnel concerné doivent participer à cette évaluation ou être consultés dans le cadre de celle-ci.
- Il doit être propre au site d'opérations et au projet de plongée particulier et doit prendre en compte les risques qui peuvent exister, et les risques qui peuvent se développer au cours du travail et les actions nécessaires pour contrôler et atténuer tout risque ciblé.
- Ces risques doivent être communiqués et mis à la disposition de toutes les parties du lieu de travail afin qu'elles soient pleinement conscientes des risques associés à l'opération.
- Le recensement et l'évaluation des risques doivent être modifiés, le cas échéant, pour tenir compte des changements apportés à l'étendue du travail initial ou des opérations imprévues qui peuvent survenir pendant l'opération de plongée.
- D'autres conseils concernant les facteurs à prendre en compte lors de l'évaluation des risques se trouvent dans les normes suivantes :
 - *IMCA D 014 International Code of Practice for Offshore Diving*

⁸⁷ LMOAACTNL 205.009(2), 205.015(2)a) et 205.02(2)a); LMOACNEHE 210.009(2), 210.015(2)a) et 210.02(2)a)

- Norme Z1002 du groupe CSA intitulée *Santé et sécurité au travail – Identification et élimination des phénomènes dangereux et appréciation et maîtrise du risque.*
- IOGP, RP 411 *Recommended Practices for Diving Operations.*

Généralités

- Voir la partie 18 : Équipement, machines et dispositifs, la partie 27 : Énergie dangereuse et la partie 28 : Gaz comprimés du *Règlement sur la SST* concernant les exigences relatives aux équipements, y compris les équipements sous pression, les réseaux de canalisations, les gaz comprimés et les énergies dangereuses. En outre, consulter les exigences en matière de compétence, d'utilisation, d'inspection et de maintenance.
- Se reporter au *Règlement sur les installations* pour connaître les exigences relatives aux « installations de plongée » et aux « installations ». En cas de conflit avec une exigence du *Règlement sur les installations*, conformément au paragraphe 3(2) du *Règlement sur la SST*, les exigences du *Règlement sur la SST* prévalent.

Procédures de plongée

- En ce qui concerne l'article 165 du *Règlement sur la SST*, les procédures doivent permettre de gérer efficacement tous les risques associés à l'opération de plongée et être fondées sur des normes ou des lignes directrices reconnues et incorporer les meilleures pratiques telles que celles élaborées par :
 - L'IMCA;
 - Le Diving Medical Advisory Committee;
 - Health and Safety Executive au Royaume-Uni;
 - L'IOGP;
 - d'autres organismes reconnus.
- Toutes les activités opérationnelles doivent être planifiées, organisées, documentées, réalisées et vérifiées.
- Les procédures et les équipements doivent également tenir compte de toute exigence des règles de la société de classification concernant le type ou la classification du navire. Cela comprend toutes les circulaires ou résolutions connexes de l'OMI et les recommandations figurant dans la *RP 411 de l'IOGP (Recommended Practices for Diving Operations)*.

Consultation

En ce qui concerne l'alinéa 165a) du *Règlement sur la SST*, les procédures doivent démontrer que le personnel participe à la discussion sur les décisions en matière de sécurité et les risques auxquels il est exposé, et qu'il existe un mécanisme permettant la rétroaction. Voici des exemples de domaines dans lesquels le personnel devrait être engagé :

- Participation à l'évaluation des risques
- Aide à l'élaboration de procédures de travail sécuritaires

- Inclusion dans les discussions sur la sécurité
- Examen du plan du projet de plongée et rétroaction
- Examen du projet après la plongée pour en tirer des leçons et l'améliorer

Compte tenu de la nature du travail sur un projet et de l'introduction d'employés nouveaux ou différents, tous les efforts doivent être faits pour consulter chaque employé qui participera au projet.

Procédures pour chaque tâche

- En ce qui concerne l'alinéa 165c) du *Règlement sur la SST*, les procédures doivent couvrir toutes les activités professionnelles clés, y compris celles qui sont routinières et non routinières. Les principales activités de travail peuvent comprendre le type de plongée (p. ex. plongée en surface, plongée à saturation) et l'étendue des travaux à effectuer (construction, entretien, inspection, etc.).
- L'entrepreneur en plongée doit également tenir compte des sujets abordés à l'article 7 de la norme *IMCA D 014 – International Code of Practice for Offshore Diving*, y compris toutes les notes d'orientation référencées.

Procédures de décompression

En ce qui concerne l'alinéa 165e) du *Règlement sur la SST*, il faut utiliser des procédures et des calendriers de décompression établis par une organisation accréditée pour la production de telles méthodes destinées à la plongée professionnelle ou militaire. Les méthodes de décompression utilisées dans l'industrie de la plongée récréative ne doivent pas être considérées comme des pratiques de plongée professionnelle. L'entrepreneur en plongée doit aussi tenir compte des exigences relatives à la proximité des chambres de compression et de recompression après la remontée à la surface, selon le document *DMAC 22 Proximity to a Recompression Chamber After Surfacing* et les exigences générales du paragraphe 8.2 du document *NORSOK U-100 Manned Underwater Operations*.

Procédures en cas de mauvais temps

En ce qui concerne l'alinéa 165g) du *Règlement sur la SST*, les procédures devraient inclure des limites pour le travail par mauvais temps, en tenant compte de la capacité du navire ou de l'installation. D'autres conseils se trouvent à l'article 7.4 de la norme *D 014 de l'IMCA intitulée International Code of Practice for Offshore Diving*.

Quantité de mélanges respiratoires

En ce qui concerne l'alinéa 165i) du *Règlement sur la SST*, des conseils sur le calcul des quantités de mélanges respiratoires sont fournis dans la norme *D 050 de l'IMCA intitulée Minimum Quantities of Gas Required Offshore*. Les quantités spécifiques au projet doivent être basées sur une évaluation des risques.

Entreposage des mélanges respiratoires

En ce qui a trait à l'alinéa 165j) du *Règlement sur la SST*, voici d'autres conseils concernant le codage au moyen de couleurs et l'entreposage des bouteilles de gaz, des batteries de bouteilles-tampons, entre autres, associés à un projet de plongée :

- *IMCA D 043 - Marking and Colour Coding of Gas Cylinders, Quads and Banks for Diving Applications;*

- *IMCA D 023 – Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for Surface Orientated (Air) Diving Systems;*
- *IMCA D 024 - Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for Saturation (Bell) Diving Systems;*
- *IMCA D 040 - Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for Mobile/Portable Surface Supplied Systems;* and
- La norme *IMCA D 009 – Protective Guarding of Gas Cylinder Transport Containers (Quads)* doit également être prise en compte lors de l'élaboration des procédures d'entreposage de gaz.

Qualité des mélanges respiratoires

En ce qui concerne les alinéas 165k) et 172(1)i) du *Règlement sur la SST*, des procédures doivent être mises en place pour :

- la manipulation et la gestion des gaz respiratoires, y compris le mélange, le brassage et le transfert;
- le maintien du contrôle de la qualité des gaz respiratoires, y compris l'analyse de la bonne teneur en oxygène et de l'équilibrage gazeux et des normes de pureté.

Substances dangereuses dans les tourelles de plongée ou les caissons de compression

En ce qui concerne l'alinéa 165l) du *Règlement sur la SST*, en plus d'établir des procédures pour s'assurer que tous les matériaux ou objets introduits ou utilisés dans les tourelles de plongée ou les caissons de compression ne contiennent pas et ne produisent pas de gaz ou de vapeurs, il faut envisager de fournir un moyen de surveiller l'atmosphère de la tourelle pour détecter la présence d'hydrocarbures et de H₂S, comme le recommande l'article 6.25 de la norme *IMCA D 024 – Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for Saturation (Bell) Diving Systems*. Les caissons d'habitation et les autres caissons de compression doivent également faire l'objet d'un contrôle des substances dangereuses, en fonction du risque ou de la présence potentielle.

Équilibre thermique et confort

En ce qui concerne l'alinéa 165m) du *Règlement sur la SST*, les procédures de contrôle thermique doivent garantir que tous les membres de l'équipe de plongée sont pleinement conscients des dangers de l'eau froide sur un plongeur (voir l'article 167 du *Règlement sur la SST*) et de l'intervention d'urgence connexe en cas de perte de chauffage. Les procédures doivent porter sur la capacité et la précision des systèmes de contrôle thermique pour assurer l'équilibre thermique et le confort des plongeurs pendant toutes les phases d'une plongée normale, y compris une redondance suffisante de l'alimentation en chauffage et une redondance du chauffage du mélange respiratoire.

Isolation des sources d'énergie

En ce qui concerne l'alinéa 165n) du *Règlement sur la SST*, les procédures doivent être élaborées sur la base d'un recensement et d'une évaluation appropriés des risques, et tenir compte de la fiabilité des isolations à distance ainsi que de l'intégrité et de l'essai de ces isolations. D'autres conseils se trouvent dans la norme *D 044 de l'IMCA intitulée Guidelines for Isolation and Intervention : Diver Access to Subsea Systems*.

Activité sismique

En ce qui concerne l'alinéa 165o) du *Règlement sur la SST*, toute activité sismologique potentielle prévue doit être prise en compte lors de la planification du projet et s'il y a un potentiel, des mesures doivent être mises en œuvre dans les procédures qui prennent en compte les conseils du document *DMAC 12 Safe Diving Distance from Seismic Surveying Operations*.

Contamination de l'eau et du fond marin

En ce qui concerne l'alinéa 165p) du *Règlement sur la SST*, des directives supplémentaires sont fournies dans le document *IMCA D 021 – Diving in Contaminated Waters*. Voir également la partie 31 : Substances dangereuses du *Règlement sur la SST*.

Positionnement dynamique

En ce qui concerne l'alinéa 165q) du *Règlement sur la SST*, des directives supplémentaires sont fournies dans le document *IMCA D 010 – Diving Operations from Vessels Operated in Dynamically Positioned Mode*, une attention particulière étant accordée à la gestion des ombilicaux.

Article 166 – Interdictions

166 Il est interdit d'exercer les activités ci-après dans un lieu de travail ou à partir d'un tel lieu :
a) la plongée à l'aide d'un appareil respiratoire autonome submersible;
b) la plongée en narghilé à l'aide d'un mélange respiratoire contenant de l'hélium.

Il convient également de noter que les types de systèmes de plongée communément appelés « appareils respiratoires autonomes submersibles de remplacement » sont également inclus dans l'interdiction des appareils respiratoires autonomes submersibles. Tout appareil respiratoire autonome submersible utilisé en mer qui n'est pas lié aux activités pétrolières, qui est utilisé près du rivage ou dans une installation de formation utilisée par les travailleurs en mer n'est pas réglementé par les *Offices*. Le traitement médical n'est pas considéré comme une « plongée » ou une « activité de plongée » à laquelle l'interdiction s'applique. La disposition n'interdit pas l'utilisation d'un mélange contenant de l'hélium à des fins de traitement médical.

Article 167 – Instructions

167 Les instructions que l'entrepreneur en plongée est tenu de donner aux membres de l'équipe de plongée portent, notamment, sur les risques associés à la plongée en eau froide et les mesures d'urgence à prendre dans les cas où le plongeur, son mélange respiratoire ou son équipement subissent une perte de chaleur.

Compte tenu des températures froides de l'eau dans la zone extracôtère, notamment en ce qui concerne la plongée à saturation, une perte de chauffage ou d'alimentation en air respirable pour un plongeur constitue une situation présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé. Les protocoles et les instructions doivent être élaborés avec la participation des plongeurs et communiqués dès le début du programme. Par exemple, cela devrait inclure la communication des mesures visant à prévenir le gel de l'approvisionnement en air respirable (p. ex. le chauffage, les inspections avant utilisation de l'équipement et la reconnaissance des signes de gel imminent). L'entrepreneur en plongée doit envisager d'exiger dans ses protocoles que tous les plongeurs et les superviseurs consignent leur examen des protocoles et des instructions lors de la première plongée de chaque rotation en mer. Se reporter également aux exigences stipulées à l'article 40 du Règlement sur la SST et aux conseils s'y rapportant concernant le stress thermique.

Article 168 – Spécialistes de la sécurité en plongée

168 (1) L'exploitant du lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mené et l'entrepreneur en plongée qui dirige et contrôle les opérations de plongée dans ce lieu désignent, chacun, par écrit, à titre de spécialiste de la sécurité en plongée, une personne compétente qui doit être présente sur le lieu de travail pour la durée du projet et disponible, durant l'exécution des plongées, pour fournir des conseils sur toute question touchant à la sûreté du projet.

Exigences

(2) Le spécialiste de la sécurité en plongée remplit les conditions suivantes :

a) il satisfait aux exigences de compétence prévues, à l'égard des spécialistes de la sécurité en plongée dans les zones extracôtères, à la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés;

b) il n'occupe aucune autre fonction susceptible d'entraver la prestation rapide de conseils.

Indépendance

(3) La personne désignée par l'exploitant à titre de spécialiste de la sécurité en plongée est indépendante de l'entrepreneur en plongée, et celle désignée au même titre par cet entrepreneur est indépendante de l'exploitant.

Personnes distinctes

(4) Nul ne peut être désigné à titre de spécialiste de la sécurité en plongée, à l'égard d'un même projet de plongée, à la fois par l'exploitant et par l'entrepreneur en plongée.

Spécialiste de la sécurité en plongée – Exploitant

Le spécialiste de la sécurité en plongée désigné par l'exploitant doit connaître l'état du ou des navires et du système de plongée, ses capacités et ses limites, y compris le système de positionnement dynamique, les moyens de survie, les procédures d'urgence et l'évacuation hyperbare. Lors de la sélection d'un spécialiste de la sécurité en plongée, l'exploitant doit s'assurer que celui-ci possède les compétences requises pour la catégorie et le type d'opération de plongée proposés dans le cadre du programme, en examinant ses qualifications et son expérience. Le spécialiste de la sécurité en plongée doit être engagé suffisamment tôt dans le programme de plongée pour permettre une évaluation complète de l'ingénierie du projet et doit avoir entrepris un examen complet de l'équipement, des politiques et des procédures utilisés dans le programme, avec l'aide d'autres personnes expérimentées, s'il y a lieu. Pour la partie du travail en mer, il faut envisager d'avoir un ou plusieurs spécialistes de la sécurité en plongée supplémentaires disponibles pour les journées plutôt que pour les nuits ou pour les programmes de longue durée.

Spécialiste de la sécurité en plongée – Entrepreneur en plongée

Le spécialiste de la sécurité en plongée de l'entrepreneur en plongée doit être une personne de haut rang à bord du navire de soutien à la plongée, comme le directeur de la construction en mer ou une autre personne suffisamment compétente, et doit connaître parfaitement les politiques et procédures de l'entrepreneur en plongée. Le spécialiste de la sécurité en plongée de l'entrepreneur doit bien connaître l'état, les capacités et les limites du navire et du système de plongée.

Indépendance

En ce qui concerne les paragraphes 168(3) et 168(4) du *Règlement sur la SST*, le spécialiste de la sécurité en plongée de l'exploitant ne doit pas être un employé de l'entrepreneur en plongée ni être détaché par celui-ci. Il est acceptable que le spécialiste de la sécurité en plongée de l'exploitant ait déjà travaillé avec l'entrepreneur en plongée, à condition qu'il s'agisse de travaux terminés et qu'aucun contrat ne le lie à l'entrepreneur en plongée. De même, le spécialiste de la sécurité en plongée de l'entrepreneur ne doit pas être un employé de l'exploitant.

Certification des spécialistes de la sécurité en plongée

La certification des spécialistes de la sécurité en plongée doit être obtenue auprès du Conseil de certification des plongeurs du Canada (CCPC).

Lettre du spécialiste de la sécurité en plongée de l'exploitant

En ce qui concerne l'alinéa 165b) du *Règlement sur la SST*, une demande d'autorisation doit inclure une lettre du spécialiste de la sécurité en plongée de l'exploitant attestant que cet examen a été effectué et qu'il est satisfait des plans du programme.

Article 169 – Plan d'intervention d'urgence

169 (1) Le plan d'intervention d'urgence élaboré en application de l'article 18, à l'égard du lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mis en œuvre, contient notamment des dispositions que l'entrepreneur en plongée élabore — en consultation avec les spécialistes de la sécurité en plongée désignés pour le projet et avec soit le chargé de projet visé à l'article 193.2 (ou 198.2) de la Loi, soit le gestionnaire des constructions extracôtières et le maître du navire de plongée — et qui :

- a) établissent, à l'égard des navires et des systèmes de plongée, les procédures d'intervention en cas d'urgence susceptible de compromettre la sécurité des plongeurs;**
- b) établissent, à l'égard des systèmes de caissons, les procédures d'intervention en cas d'urgence due notamment aux incendies, aux pertes de pression, aux contaminations atmosphériques et au mauvais fonctionnement des systèmes de survie;**
- c) établissent les procédures à suivre en cas de rupture des communications;**
- d) établissent les procédures permettant de veiller à ce qu'aucune urgence qui survient dans le lieu de travail ne compromette le maintien des fonctions vitales des plongeurs, notamment pendant l'exécution des fonctions d'évacuation, de récupération, de décompression et d'observation en cas d'accidents de décompression;**
- e) établissent les procédures relatives au sauvetage des plongeurs;**
- f) si le projet de plongée comprend la plongée à saturation, établissent les procédures à suivre :**
 - (i) pour le repérage et la récupération des tourelles de plongée perdues,**
 - (ii) en cas de perte de pression atmosphérique dans les tourelles de plongée,**
 - (iii) à l'égard des évacuations hyperbares d'urgence, notamment en ce qui a trait à la récupération des bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés, à leur transport jusqu'à l'installation de réception hyperbare, à leur réception dans cette installation et à leur réapprovisionnement;**
- g) traitent de toute autre chose nécessaire à la préparation aux urgences susceptibles de compromettre la sécurité des plongeurs et à l'intervention en réponse à ces urgences.**

Procédures

(2) L'entrepreneur en plongée veille à ce que des procédures d'intervention d'urgence détaillées, couvrant toute situation d'urgence raisonnablement prévisible, soient mises à la portée de toute personne qui joue un rôle dans leur mise en œuvre dans le lieu de travail.

Accessibilité du plan

(3) L'entrepreneur en plongée est tenu, en plus de satisfaire à l'exigence prévue au paragraphe 18(3), de veiller à ce que le plan d'intervention d'urgence élaboré à l'égard du lieu de travail à partir duquel est mis en œuvre un projet de plongée, duquel il dirige et contrôle les opérations de plongée, soit mis à la portée des personnes qui, qu'elles se trouvent dans ce lieu ou non, peuvent être appelées à intervenir en cas d'urgence liée aux plongées.

Plan d'intervention d'urgence

En raison du niveau de coordination avec les autres entrepreneurs sur le lieu de travail, les plans d'intervention d'urgence de l'exploitant et de tous les entrepreneurs doivent être combinés. L'article 18 de ces lignes directrices contient généralement des conseils sur les plans d'intervention d'urgence. Les plans d'intervention d'urgence pour les urgences liées à la plongée doivent tenir compte des résultats de l'évaluation des risques exigée par l'article 165 du *Règlement sur la SST* et doivent prendre en considération les conseils fournis à l'article 9 de la norme *D 014 de l'IMCA intitulée International Code of Practice for Offshore Diving*.

Évacuation et récupération hyperbares

En ce qui concerne le sous-alinéa 169(1)f)(iii) du *Règlement sur la SST*, les plans d'évacuation et de récupération hyperbares doivent être clairs et concis, et suivre les meilleures pratiques de l'industrie décrites dans le document *IMCA D 052 – Guidance on Hyperbaric Evacuation Systems* et le rapport *IOGP 478 – Performance of Saturation Diving Emergency Hyperbaric Evacuation and Recovery*. Se reporter également aux exigences relatives à une embarcation de sauvetage hyperbare autopropulsée en vertu de l'alinéa 172(3)f) du *Règlement sur la SST*. Les plans doivent intégrer les éléments suivants :

- L'emplacement et la profondeur des travaux.
- Les moyens de récupérer les embarcations de sauvetage hyperbares autopropulsées doivent être réalistes et leur efficacité démontrée (p. ex. essais de remorquage, essais d'accouplement, exercices ou calculs).
- Ils doivent être basés sur le pire scénario d'évacuation d'un navire de plongée (p. ex. les deux tourelles de plongée déployées et tous les plongeurs évacués).
- Une description des équipements essentiels à la sécurité du système d'évacuation hyperbare, avec référence aux normes de conception associées, aux objectifs de performance et aux exigences en matière d'entretien, d'inspection et d'essais. Cela comprend :
 - Le système d'évacuation hyperbare, y compris les bateaux de sauvetage hyperbares et l'installation de réception hyperbare;
 - L'équipement de survie à bord et la capacité connexe;
 - Une liste des systèmes dépendants qui soutiennent le système d'évacuation hyperbare.
- Le nombre de personnes requises et leurs compétences associées, y compris celles qui participent à l'exploitation de l'installation de réception hyperbare. L'installation de

réception hyperbare doit disposer d'une équipe locale de réserve en nombre suffisant pour mener à bien les opérations et fournir un soutien en cas d'urgence. L'objectif est de faire en sorte que les ressources soient disponibles en temps utile (p. ex. des ressources disponibles localement en cas d'urgence plutôt que de compter sur du personnel de l'extérieur de la province ou du pays).

- Une description et une référence aux procédures de lancement, de soutien, de récupération des occupants de la chambre et de l'équipe de soutien du ou des systèmes d'évacuation hyperbare.
- Une description et une référence aux procédures de récupération et de transfert dans une installation de réception hyperbare dédiée, fixe ou portable, pour une décompression finale contrôlée.
- Une description et une référence à la capacité et aux procédures associées permettant de fournir une intervention médicale spécialisée à l'intérieur de l'installation de réception hyperbare si cela s'avère nécessaire.

Article 170 – Entraînements et exercices d'urgence

170 Le plan élaboré en application de l'article 30, à l'égard du lieu de travail à partir duquel un projet de plongée est mis en œuvre, comprend des dispositions que l'entrepreneur en plongée élabore et qui exigent la tenue d'entraînements et d'exercices relativement à toute urgence liée à la plongée, qui est raisonnablement prévisible, notamment :

a) les entraînements relatifs à l'évacuation des plongeurs qui sont effectués avant la première plongée et au moins une fois par mois par la suite et qui, dans le cas des projets comportant des plongées à saturation, consistent notamment en l'embarquement des plongeurs à bord d'un bateau de sauvetage hyperbare autopropulsé;

b) des exercices dans le cadre desquels les membres de l'équipe de plongée simulent la mise en œuvre des procédures à suivre à l'égard des plongeurs ayant subi des blessures ou des accidents de décompression, notamment la communication avec le médecin de plongée spécialisé, lesquels exercices devant être effectués au moins une fois par mois;

c) si le projet requiert l'usage de l'équipement de positionnement dynamique, des entraînements qui simulent les cas de perte de la fonction de positionnement dynamique et qui sont effectués au moins une fois par mois;

d) si le projet comporte des plongées à saturation :

(i) des entraînements qui portent sur le repérage et la récupération de tourelles de plongée perdues et qui sont effectués avant la première plongée et au moins une fois tous les trois mois par la suite,

(ii) des entraînements qui consistent à lancer à l'eau et à manœuvrer les bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés et qui sont effectués au moins une fois tous les six mois;

e) des entraînements ou des exercices qui portent sur toute autre urgence, raisonnablement prévisible, liée à la plongée et qui sont effectués au moins une fois par mois.

Les exercices doivent être pratiques dans la mesure du possible et faire participer tout le personnel nécessaire pour tester l'adéquation des procédures, des interfaces, des communications et des équipements. Avant le début de l'opération de plongée, tout le personnel doit être familiarisé avec les tâches à accomplir en cas d'urgence potentielle et s'entraîner à les accomplir. Les exercices doivent inclure les scénarios d'intervention d'urgence prévus à l'article 165 du *Règlement sur la SST*. Il convient également de consulter les conseils sur les exercices d'intervention d'urgence fournis à l'article 30 des présentes lignes directrices. D'autres conseils se trouvent dans les ressources suivantes :

- *IMCA C 013 - First Aid and Other Emergency Drills*
- Article 9 de la norme *IMCA D 014 - International Code of Practice for Offshore Diving*
- Article 3.9 de la norme *IMCA M 103 – Guidelines for the Design and Operation of Dynamically Positioned Vessels*
- *IMCA M 117 - Guidelines for the Training and Experience of Key DP Personnel*

En ce qui concerne le sous-alinéa 170d)(ii) du *Règlement sur la SST*, les embarcations de sauvetage hyperbares doivent être mises à l'eau à un moment qui précède le projet de plongée, de sorte que l'exigence de six mois ne soit dépassée à aucun moment pendant la durée du projet de plongée.

Article 171 – Plan du projet de plongée

171 (1) L'entrepreneur en plongée est tenu à l'égard de chaque projet de plongée, duquel il dirige et contrôle les opérations de plongée, d'établir par écrit, de mettre en œuvre et de maintenir à jour — en consultation avec les spécialistes de la sécurité en plongée et avec soit le chargé de projet visé à l'article 193.2 (ou 198.2) de la Loi, soit le gestionnaire des constructions extracôtées et le maître du navire de plongée — un plan qui expose en détail les éléments du projet relatifs aux opérations et à la sécurité et qui, notamment :

a) décrit chaque plongée prévue dans le cadre du projet, notamment :

(i) la technique de plongée à utiliser,

(ii) les tâches à exécuter,

(iii) s'il y a lieu, l'équipement spécialisé à utiliser,

(iv) la durée estimée et la durée maximale de séjour à chaque palier de profondeur,

(v) le nombre prévu de plongeurs,

(vi) les heures de travail prévues pour chaque plongeur, y compris la durée et la fréquence de ses périodes de repos;

b) indique la composition de l'équipe de plongée et les compétences des membres de cette équipe ainsi que toute formation spécialisée qu'ils doivent recevoir;

c) établit la structure organisationnelle du projet;

d) contient la liste des lois, des règlements, des normes et des codes de pratique applicables aux divers aspects du projet de plongée;

- e) dresse la liste des navires à utiliser dans le cadre du projet de plongée, y compris les navires de sauvetage à maintenir en disponibilité;*
- f) présente les tables de décompression à utiliser;*
- g) désigne chaque type d'équipement, notamment l'équipement de protection personnelle, qui doit être porté ou utilisé par les membres de l'équipe de plongée et en indique la quantité nécessaire pour en assurer la disponibilité pour les plongeurs de secours;*
- h) établit les procédures, approuvées par le médecin de plongée spécialisé, pour procéder à l'examen médical visé aux alinéas 172(2)b) et (3)b);*
- i) indique, au moyen de diagrammes schématiques, la distance qui sépare le plongeur des composants des systèmes de propulsion des navires à utiliser et de toute autre chose qui présente un danger pour lui ou pour son ombilical, à divers paliers de profondeur, ainsi que la longueur correspondante de l'ombilical qui permet l'exécution de la plongée en toute sécurité;*
- j) décrit le système de plongée et l'équipement de positionnement dynamique à utiliser;*
- k) décrit, sur le fondement d'une analyse à effectuer relativement aux modes de défaillance et à leurs effets, les modes des défaillances potentielles du système de plongée ou de l'équipement de positionnement dynamique à utiliser, les conséquences de telles défaillances et les mesures d'atténuation à prendre, y compris toute duplication nécessaire de composants du système ou de l'équipement;*
- l) établit les calendriers d'inspection du système de plongée et de ses composants et indique les titres de poste des personnes chargées des inspections;*
- m) décrit les opérations de levage prévues en zones sous-marines;*
- n) indique les moyens à utiliser pour établir la communication entre les membres de l'équipe de plongée et les employés se trouvant sur le pont, au poste de contrôle des plongées et au poste de contrôle des opérations de positionnement dynamique et pour appuyer la prestation de services médicaux ou d'intervention d'urgence, y compris les moyens secondaires à utiliser en cas de défaillance des moyens de communication primaires ou de panne de courant, ainsi que les procédures à suivre en cas de rupture totale des communications;*
- o) contient une copie du plan d'intervention d'urgence élaboré à l'égard du lieu de travail en application de l'article 18;*
- p) indique la méthode à utiliser pour communiquer son contenu à l'équipe de plongée et à toutes autres personnes pouvant être touchées par ce contenu;*
- q) établit les procédures à suivre pour la gestion de tout changement entraînant un écart de ce qui y est prévu;*
- r) contient tout autre renseignement nécessaire à la préparation de plans pour l'exécution des opérations de plongée en toute sécurité.*

Équipe de plongée

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la composition de l'équipe de plongée est établie en fonction de l'appréciation des risques effectuée conformément au programme de santé et de sécurité au travail et comprend, notamment :

- a) au moins deux directeurs de plongée par quart de travail au poste de contrôle des plongées, pendant la durée de la plongée, sauf pendant les périodes de repos durant lesquelles l'un des directeurs peut être remplacé par une autre personne compétente;**
- b) un nombre suffisant de préposés au soutien à la plongée pour aider les plongeurs et pour entretenir et faire fonctionner l'équipement;**
- c) dans le cas de la plongée en narghilé, un nombre de plongeurs suffisant pour assurer la disponibilité des plongeurs de secours qui satisfont aux exigences de l'alinéa 172(2)c).**

Moyens de communication

(3) Les moyens visés à l'alinéa (1)n) doivent permettre que la communication se fasse en continu et sur des voies de transmission réservées et, s'ils servent à la communication entre le chef de plongée et le plongeur, doivent :

- a) offrir une qualité sonore suffisamment bonne pour permettre d'entendre la respiration et les paroles, clairement et sans distorsions;**
- b) dans le cas où le plongeur utilise un mélange respiratoire contenant une substance qui provoque la distorsion de la voix, être dotés de désembrouilleurs de voix;**
- c) être dotés de dispositifs qui enregistrent continuellement toutes les transmissions durant la plongée.**

Plan du projet de plongée

En ce qui concerne le paragraphe 171(1) du *Règlement sur la SST*, on note ce qui suit au sujet du plan du projet de plongée :

- Il doit accompagner une demande d'autorisation de mener des activités de plongée et compléter la documentation du programme de l'exploitant qui est soumise dans le cadre de la demande (p. ex. le plan de sécurité).
- L'échelle et la complexité doivent être proportionnelles à l'étendue du projet de plongée et doivent fournir un niveau de détail suffisant pour permettre au lecteur de bien comprendre l'approche prévue pour le projet de plongée, sans entrer dans les menus détails inhérents aux procédures propres au projet.
- Le plan du projet de plongée doit contenir suffisamment de détails pour donner une vue d'ensemble des différentes portées du travail proposé pour le projet ainsi que des techniques de plongée prévues, y compris toutes les exigences énumérées à l'alinéa 171(1)a) du *Règlement sur la SST*. Les tâches et activités sous-marines précises pour lesquelles le plongeur est déployé dans le cadre du projet doivent être décrites adéquatement, y compris les références aux procédures ou aux plans de travail de l'entrepreneur en plongée. Par exemple :
 - Installation, réparation ou inspection de systèmes et structures sous-marins
 - Soudage et coupage
 - Boulonnage et utilisation d'outils hydrauliques ou pneumatiques

- Utilisation de matériel d'inspection et d'essai non destructif
- Excavation du fond marin
- Gréement et levage sous l'eau
- En ce qui concerne l'alinéa 171(1)c) du *Règlement sur la SST*, il faut prévoir fournir un organigramme.
- En ce qui concerne l'alinéa 171(1)d) du *Règlement sur la SST*, la législation et les derniers codes de pratique sont disponibles sur les sites Web des *Offices*⁸⁸. De plus, les articles applicables des présentes lignes directrices comprennent la législation, les normes et les codes de pratique. Le plan du projet de plongée doit clairement énumérer les normes et codes de pratique de l'industrie qui sont appliqués au programme. Cette liste devrait entre autres inclure :
 - Notes d'orientation de l'IMCA, notamment *IMCA D 014 – International Code of Practice for Offshore Diving*
 - Codes et normes relatifs au système de plongée et au navire (règles de l'OMI et de la société de classification)
 - Codes et normes relatifs à la formation et aux compétences (équipage de plongée, équipage technique, équipage marin)
- En ce qui concerne l'alinéa 171(1)g) du *Règlement sur la SST*, tout équipement requis en vertu de la partie 8 : Équipement de protection personnelle du *Règlement sur la SST* et tout autre équipement applicable à la plongée dans la zone d'opération (p. ex. collerettes de cou, coiffes de casque et systèmes d'eau chaude) doit être décrit.
- En ce qui concerne l'alinéa 171(1)j) du *Règlement sur la SST*, le système de plongée et toutes ses composantes doivent être décrits en tenant compte de ce qui suit :
 - Les normes de conception utilisées, la date de fabrication, la certification, la pression nominale, la protection contre les incendies, etc.
 - Les plans d'ensemble de disposition du système de plongée.
 - Dans le cas d'un navire à positionnement dynamique, le type, les caractéristiques et la capacité de ce système doivent être décrits, ainsi que les références aux procédures requises par l'alinéa 165q) du *Règlement sur la SST*. Se reporter également aux exigences concernant les systèmes de positionnement dynamique à l'article 60 du *Règlement sur les installations*.
- En ce qui concerne l'alinéa 171(1)k) du *Règlement sur la SST*, le plan du projet de plongée devrait également inclure des engagements concernant l'examen périodique de l'analyse des modes de défaillance et de leurs effets, ainsi que la disposition de toute observation ou constatation connexe.
- En ce qui concerne l'alinéa 171(1)l) du *Règlement sur la SST*, il faut faire référence à toute norme adoptée pour l'inspection, l'essai et l'entretien de l'équipement. D'autres conseils concernant le système de maintenance planifiée des systèmes de plongée se trouvent dans :
 - L'article 4.15.2 de la norme *D 014* de l'IMCA intitulée *International Code of Practice for Offshore Diving*;

⁸⁸ C-TNLOHE – www.ctnlohe.ca; OCNEHE – www.ocnehe.ca

- L'article 7.2 de la norme *D 018 de l'IMCA intitulée Code of Practice for The Initial and Periodic Examination, Testing and Certification of Diving Plant and Equipment*.
- En ce qui concerne l'alinéa 171(1)p) du *Règlement sur la SST*, il faut également décrire les dossiers tenus pour démontrer comment le plan a été communiqué (p. ex. approbation, feuilles de présence, procès-verbaux de réunions)
- D'autres conseils concernant les plans du projet de plongée en général se trouvent à l'article 7.1 de la norme *D 014 de l'IMCA intitulée International Code of Practice for Offshore Diving* et dans la norme *IOGP RP 411 Recommended Practices for Diving Operations*.

Équipe de plongée

En ce qui concerne le paragraphe 171(2) du *Règlement sur la SST*, il doit y avoir suffisamment de personnel disponible pour effectuer l'opération de plongée en toute sécurité. Le nombre de membres de l'équipe de plongée doit être déterminé par une évaluation des risques et doit tenir compte de la méthode de plongée, de la nature du travail, de la profondeur de la plongée, de l'équipement utilisé et du nombre d'heures prévues pour effectuer le travail. Pour déterminer la taille de l'équipe de plongée, l'entrepreneur en plongée et l'exploitant doivent également tenir compte des principes pertinents énoncés à l'article 5 de la norme *D 014 de l'IMCA intitulée International Code of Practice for Offshore Diving*.

Moyens de communication

En ce qui concerne le paragraphe 171(3) du *Règlement sur la SST*, des directives supplémentaires concernant les systèmes de communication sont fournies dans ce qui suit :

- *IMCA D 023 – Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for Surface Orientated (Air) Diving Systems;*
- *IMCA D 024 - Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for Saturation (Bell) Diving Systems;* and
- *IMCA D 040 - Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for Mobile/Portable Surface Supplied Systems.*

Article 172 – Obligations de l’entrepreneur en plongée

172 (1) L’entrepreneur en plongée est tenu, à l’égard des opérations de plongée qu’il dirige et qu’il contrôle, de veiller :

a) à ce que le système de plongée utilisé remplisse les exigences prévues à l’annexe de la résolution A.831(19) de l’Organisation maritime internationale, intitulée Code of Safety for Diving Systems, 1995;

b) à ce que chaque membre de l’équipe de plongée et chaque pilote de véhicules sous-marins télécommandés utilisés remplisse les exigences de compétences applicables prévues dans la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée Norme sur la compétence visant la plongée, l’utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés;

c) à ce que chaque plongeur et chaque directeur de plongée détienne un certificat en secourisme général ou un certificat en secourisme avancé et un certificat en administration d’oxygène de premiers soins, lesquels certificats devant être valides;

d) à ce qu’aucun plongeur n’effectue de plongée, à moins d’avoir obtenu de l’un des médecins ci-après, au cours de la période de douze mois se terminant le dernier jour d’exécution des opérations de plongée, un certificat médical qui atteste de son aptitude à plonger et à moins de confirmer qu’aucun changement n’est intervenu, quant à son état de santé, depuis l’obtention du plus récent certificat :

(i) soit un médecin qui est autorisé à pratiquer la médecine au Canada et qui satisfait aux exigences prévues, à l’égard des compétences des médecins de niveau 1, dans la norme Z275.4 du groupe CSA, intitulée Norme sur la compétence visant la plongée, l’utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés,

(ii) soit le médecin de plongée spécialisé qui se fonde sur l’examen des renseignements figurant dans un certificat médical d’aptitude obtenu à l’étranger au cours de la même période de douze mois;

e) à ce qu’un médecin de plongée spécialisé soit disponible en tout temps, à Terre-Neuve-et-Labrador (ou en Nouvelle-Écosse), et prêt à donner des conseils médicaux à distance et à être transporté, au besoin, vers le lieu de travail pour administrer des traitements médicaux, notamment aux plongeurs se trouvant à l’intérieur des caissons de compression;

f) à ce que toute personne administrant les premiers soins à un plongeur dispose d’un libre accès aux moyens qui lui permettent de communiquer avec le médecin de plongée spécialisé;

g) à ce que soit mis à la disposition du médecin de plongée spécialisé, dans le lieu de travail, l’équipement approprié qui lui permet d’exécuter les tâches ci-après à distance :

(i) communiquer directement avec le plongeur se trouvant à l’intérieur du caisson de compression,

(ii) observer et examiner, au moyen de dispositifs audiovisuels, le plongeur se trouvant à l’intérieur du caisson de compression,

(iii) utiliser les moyens technologiques disponibles pour l’observation et l’évaluation clinique des plongeurs;

h) à ce que la vitesse de transfert des données soit suffisamment élevée, dans le lieu de travail, pour permettre la surveillance continue des personnes se trouvant dans les caissons de

compression et le transfert des résultats de toute analyse médicale en cours, tels les électrocardiogrammes, au médecin de plongée spécialisé, laquelle vitesse étant vérifiée au moyen de tests avant le début de toute opération de plongée;

i) à ce que des mélanges respiratoires qui satisfont aux exigences de la norme Z275.2 du groupe CSA, intitulée Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée, ou de la norme EN 12021 du Comité européen de normalisation (CEN), intitulée Appareils de protection respiratoire – Air comprimé pour appareil de protection respiratoire isolant, soient disponibles en les quantités déterminées conformément à l’alinéa 165i);

j) à ce que chaque plongeur dispose de deux sources indépendantes d’alimentation en mélanges respiratoires, l’une primaire et l’autre secondaire, et à ce que chacune de ces sources puisse être isolée de celles des autres plongeurs;

k) à ce que le débit auquel les mélanges respiratoires sont accessibles aux plongeurs soit adapté à la profondeur et aux circonstances de chaque plongée, mais en aucun cas inférieur à 62,5 L par minute;

l) à ce que les mélanges respiratoires soient entreposés dans des bouteilles à gaz comprimé dont l’usage à cette fin est certifié exempt de risque par une personne compétente et indépendante de l’exploitant, de l’entrepreneur en plongée et du fabricant;

m) à ce que le code de couleur applicable visé à l’alinéa 165j) soit affiché à des endroits bien en vue dans les aires d’entreposage des mélanges respiratoires;

n) à ce que le contenu en oxygène de tout mélange respiratoire soit analysé par un membre de l’équipe de plongée, à la réception du mélange et immédiatement avant chaque plongée à laquelle il est destiné, et à ce que tout mélange respiratoire contenant plus de 25 % d’oxygène par volume soit manipulé comme s’il s’agissait d’oxygène pur;

o) dans le cas où un véhicule sous-marin télécommandé est utilisé pendant que les plongeurs sont dans l’eau, à ce que soient mis à la disposition du directeur de plongée et du pilote du véhicule les moyens qui leur permettent de communiquer entre eux, en continu et sur des voies réservées, et à ce que le poste de contrôle des plongées soit équipé d’un moniteur qui affiche les mêmes images que celles affichées par le moniteur de ce pilote;

p) dans le cas où les plongées sont effectuées à partir d’un navire de positionnement dynamique :

(i) à ce que le navire soit équipé :

A) d’un indicateur qui en affiche continuellement l’état de maintien en position,
B) d’un système d’alarmes visuelles et sonores qui notifient tout changement touchant à l’état de maintien en position et dont les signaux sont visibles et audibles depuis le pont, depuis le poste de contrôle des plongées et depuis tout autre lieu où la notification de ce changement serait importante pour la sécurité des plongeurs,

C) d’un moyen permanent de communication entre le pont et le poste de contrôle des plongées ainsi qu’entre ce dernier et le poste de contrôle des opérations de positionnement dynamique, lequel moyen devant pouvoir continuer à fonctionner même en cas de panne complète de courant touchant le navire,

(ii) à ce que des communications continues soient établies, pour la durée de la plongée et au moyen de voies de transmission réservées, entre le poste de contrôle des plongées

et le poste de contrôle des opérations de positionnement dynamique et à ce que les employés se trouvant dans chaque poste informent, sans délai, ceux qui se trouvent dans l'autre poste de tout changement touchant les conditions dans lesquelles se déroulent les opérations;

q) à ce que les modes respiratoires du plongeur soient surveillés et ses activités continuellement observées et enregistrées durant l'exécution de chaque plongée;

r) à ce que l'emplacement de chaque plongeur, dans l'eau, fasse l'objet d'un suivi constant durant l'exécution de chaque plongée;

s) à ce que des moyens efficaces de secours et de récupération des plongeurs soient disponibles durant l'exécution de chaque plongée;

t) à ce que toute plongée au cours de laquelle un plongeur subit une perte d'équilibre thermique, ou au cours de laquelle le système de contrôle thermique subit une défaillance, soit immédiatement suspendue et à ce que les plongeurs soient renvoyés dans la tourelle de plongée, si cela ne présente pas de danger, ou ramenés à la surface, et ce, même si l'on s'attend à ce que la perte d'équilibre thermique ou la défaillance soient temporaires;

u) à ce que la décompression ne soit effectuée que conformément à la table de décompression applicable prévue dans le plan du projet de plongée, sauf si des circonstances particulières justifient qu'elle le soit autrement et si le médecin de plongée spécialisé est consulté à cet égard;

v) à ce qu'aucun plongeur ne soit autorisé à voyager à bord d'un aéronef pendant qu'il souffre des conséquences d'un accident de décompression ni pendant les vingt-quatre heures qui suivent toute plongée qu'il effectue, sauf si le médecin de plongée spécialisé l'autorise;

w) à ce que le rapport médical associé au certificat visé à l'alinéa d) soit mis, aux fins d'examen en cas d'urgence touchant le plongeur concerné, à la portée de tout membre de l'équipe de plongée qui détient un certificat de technicien médical en plongée et à celle du médecin de plongée spécialisé visé à l'alinéa e), dans une langue officielle que ce médecin comprend.

Plongée en narghilé

(2) Dans le cas où les opérations de plongée comprennent la plongée en narghilé, l'entrepreneur en plongée veille également :

a) à ce que l'équipe de plongée comprenne, en tout temps pendant l'opération de plongée, au moins un membre qui se trouve à la surface, qui détient un certificat de technicien médical en plongée valide, qui n'est pas en période de repos obligatoire et qui se tient prêt à fournir de l'aide aux plongeurs;

b) à ce que le membre de l'équipe de plongée qui détient le certificat de technicien médical en plongée ou, s'il est encadré par le médecin de plongée spécialisé, le technicien médical procède à l'examen médical de chaque plongeur au début et à la fin de chaque quart de travail au cours duquel celui-ci effectue des plongées;

c) sauf en cas d'urgence, à ce que nul n'agisse à titre de plongeur de secours à moins qu'il n'ait bénéficié d'une période de repos de douze heures consécutives, à la suite de la dernière plongée qu'il aurait effectuée, et à moins que son corps ne soit exempt de gaz inerte résiduel, calculé selon la table de décompression applicable prévue dans le plan du projet de plongée;

- d) à ce qu'aucune plongée ne soit effectuée à une pression de plus de 50 mètres d'eau de mer ni à une pression partielle d'oxygène de plus de 1,4 ATA;**
- e) à ce que le lieu de travail soit pourvu d'un nombre suffisant de caissons de compression, chacun d'un diamètre intérieur d'au moins 1,524 m, qui sont dotés de serrures à double tour, qui permettent de procéder à la décompression des plongeurs, conformément à la table de décompression applicable prévue dans le plan du projet de plongée, et qui peuvent accueillir tous les plongeurs devant y subir la décompression simultanément ainsi que toutes les personnes nécessaires à la mise en œuvre des procédures de décompression ou à la prestation de soins médicaux;**
- f) dans le cas où les opérations de plongée sont effectuées à partir d'une embarcation de plongée détachée, à ce que le temps nécessaire au transport du plongeur de la surface vers le caisson de compression se trouvant dans le navire d'attache dont l'embarcation relève ou vers l'infirmerie de ce navire ne dépasse pas quinze minutes.**

Plongée à saturation

- (3) Dans le cas où les opérations de plongée comprennent la plongée à saturation, l'entrepreneur en plongée veille également :**
 - a) à ce que chaque plongeur détienne un certificat valide de technicien médical en plongée;**
 - b) à ce que le membre de l'équipe de plongée qui détient le certificat de technicien médical en plongée ou, s'il est encadré par le médecin de plongée spécialisé, le technicien médical procède à l'examen médical de chaque plongeur immédiatement avant que celui-ci n'entre dans le caisson de compression et dès qu'il en sort au terme de la décompression;**
 - c) à ce que soient disponibles au moins deux tourelles de plongée dont chacune est :**
 - (i) apte à maintenir en vie les plongeurs qui s'y trouvent et à les protéger contre l'hypothermie pendant au moins vingt-quatre heures,**
 - (ii) dotée d'un dispositif de localisation d'urgence dont les signaux sont perceptibles dans l'ouvrage en mer, à partir duquel les opérations de plongée sont effectuées, et dans tout navire de secours maintenu en disponibilité, lesquels ouvrage et navire devant être munis de l'équipement nécessaire à la réception et à l'interprétation de ces signaux,**
 - (iii) munie de dispositifs de protection, installés sur son ombilical principal, qui permettent le contrôle des pertes de pression atmosphérique pouvant s'y produire en cas de rupture d'un composant de cet ombilical,**
 - (iv) surveillée pour le contrôle continu, durant l'exécution de chaque plongée, des niveaux de contaminants, d'oxygène et de dioxyde de carbone dans son atmosphère interne, au moyen de systèmes primaire et secondaire de surveillance, les données obtenues devant y être affichées, ainsi que dans le poste de contrôle des plongées, et les niveaux d'oxygène et de dioxyde de carbone consignés au moins une fois par heure;**
 - d) à ce que l'humidité relative dans les caissons d'habitation soit maintenue entre 40 % et 60 %, à toutes les profondeurs, sans égard au nombre de plongeurs qui se trouvent dans ces caissons;**
 - e) à ce qu'aucune pressurisation ne dure plus de vingt-huit jours;**
 - f) à ce qu'un système d'évacuation hyperbare soit disponible pour l'évacuation et la réception des plongeurs et à ce que ce système comprenne :**

- (i) une installation de réception hyperbare,***
 - (ii) des bateaux de sauvetage hyperbares autopropulsés dont l'attelage à l'installation de réception est mis à l'essai et qui sont équipés d'ensembles de survie suffisants pour maintenir en vie les plongeurs.***
-
-

Système de plongée

En ce qui concerne l'alinéa 172(1)a) du *Règlement sur la SST*, le système de plongée doit également satisfaire à toutes les exigences en matière d'inspection et de certification du Code de l'OMI auquel il est fait référence. Les systèmes de plongée doivent également être conformes aux normes nationales, internationales et IMCA appropriées. Les normes de l'IMCA dont il faut tenir compte devraient inclure les suivantes :

- *IMCA D 018 - Code of Practice for The Initial and Periodic Examination, Testing and Certification of Diving Plant and Equipment*
- *IMCA D 023 – Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for Surface Orientated (Air) Diving Systems*
- *IMCA D 024 - Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for Saturation (Bell) Diving Systems*
- *IMCA D 040 - Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for Mobile/Portable Surface Supplied Systems*
- *IMCA D 053 - Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for the Hyperbaric Reception Facility (HRF) forming part of a Hyperbaric Evacuation System (HES)*

Le système de plongée doit être vérifié chaque année pour s'assurer de sa conformité aux normes de l'IMCA mentionnées ci-dessus. Des conseils concernant la vérification des systèmes de plongée se trouvent dans la norme *D 011 de l'IMCA intitulée Guidance on Auditing of Dive Systems*.

Compétence de l'équipe de plongée

En ce qui concerne les alinéas 172(1)b) et c) du *Règlement sur la SST*, il convient de noter ce qui suit :

- La certification pour les postes de plongée peut être obtenue auprès du CCPC.
- Des conseils concernant la formation en premiers soins se trouvent à l'article 34 de ces lignes directrices.

Aptitude médicale à la plongée

En vertu de l'alinéa 172(1)d) du *Règlement sur la SST*, les directeurs de plongée n'ont pas besoin de passer un examen médical de plongée.

Article 173 – Registre

173 (1) L'entrepreneur en plongée tient, à l'égard de chaque plongée qu'il dirige et qu'il contrôle, un registre qu'il signe et dans lequel il consigne les renseignements suivants :

- a) la date et le lieu de la plongée;**
- b) les noms des plongeurs, des plongeurs de secours et des directeurs de plongée;**
- c) les tâches exécutées;**
- d) la liste des outils et de l'équipement utilisés, laquelle précise notamment le type et le numéro de série de chaque équipement qui fait partie des appareils de plongée;**
- e) le mélange respiratoire utilisé;**
- f) le moment où le plongeur entame sa descente à partir de la surface;**
- g) la profondeur maximale atteinte;**
- h) le temps passé à la profondeur maximale;**
- i) le moment où le plongeur entame sa remontée de la profondeur maximale;**
- j) le moment où le plongeur arrive à la surface;**
- k) dans le cas où plus d'une plongée est exécutée, l'intervalle entre les plongées;**
- l) le type de décompression exécutée et la table de décompression utilisée;**
- m) les conditions environnementales entourant l'exécution de la plongée;**
- n) toutes observations, notamment à l'égard de tout incident inusité qui se produit durant la plongée.**

Conservation du registre

(2) L'entrepreneur en plongée conserve le registre pendant au moins cinq ans après la date d'exécution de la plongée qu'il vise.

Conservation des enregistrements

(3) L'entrepreneur en plongée conserve les enregistrements visés aux alinéas 171(3)c) et 172(1)q) pendant au moins quarante-huit heures après le retour du plongeur à la surface ou au

caisson d'habitation, ou, si elle est plus longue, la période nécessaire à l'exploitant pour enquêter, en application du paragraphe 205.017(2) (ou 210.0172)) de la Loi, sur toute maladie professionnelle, tout accident ou événement ou toute autre situation comportant des risques.

Les plongeurs et directeurs de plongée engagés dans un programme de plongée doivent tenir un journal de plongée conformément aux normes *IMCA D 014 International Code of Practice for Offshore Diving* et *IMCA D 022 – Guidance for Dive Supervisors*, respectivement. Les autres personnes clés participant au programme de plongée doivent également tenir un journal de bord.

5.0 Bibliographie

Incorporé par renvoi

1. *ACGIH Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design*
2. *ACGIH TLVs and BEIs: Based on the Documentation of the Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents & Biological Exposure Indices*
3. *ANSI/ASHRAE 55, Thermal Environmental Conditions for Human Occupancy*
4. *ANSI/ASHRAE 62.1, Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*
5. *ANSI/ASSP A10.3, Safety Requirements for Powder-Actuated Fastening Systems*
6. *ANSI/ASSP A10.11, Safety Requirements for Personnel Nets*
7. *ANSI/CAN/UL 15027-2, Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion — Partie 2 : Combinaisons d'abandon*
8. *ANSI/ISEA Z358.1, American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*
9. *ANSI/ISEA Z89.1, American National Standard for Industrial Head Protection*
10. *ASME A17.1/CSA B44, Code de sécurité sur les ascenseurs, monte-charges et les escaliers mécaniques*
11. *ASME B20.1, Safety Standard for Conveyors and Related Equipment*
12. *ASME B30.9, Slings*
13. *ASME B30.10, Hooks*
14. *ASME B30.20, Below-the-Hook Lifting Devices*
15. *ASME B30.26, Rigging Hardware*
16. *ASTM F2413, Standard Specification for Performance Requirements for Protective (Safety) Toe Cap Footwear*
17. *CAN/CGSB 155.20, Vêtements de travail de protection contre les feux à inflammation instantanée causés par des hydrocarbures et facultativement contre la vapeur et les liquides chauds*
18. *CGA V-1, Standard for Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections*
19. *Codex Alimentarius, Principes généraux d'hygiène alimentaire, CXC 1-1969*
20. *CSA B167, Ponts roulants, grues portiques, monorails, palans et potences*
21. *CAN/CSA-B311, Code de sécurité sur les monte-personne*
22. *CSA B335, Norme de sécurité pour les chariots élévateurs*
23. *CSA C22.2 n° 144, Disjoncteurs de fuite à la terre*
24. *CSA C22.2 n° 60745, Outils électroportatifs à moteur – Sécurité (série)*
25. *CSA C22.2 n° 62841, Outils électroportatifs à moteur, outils portables et machines pour jardins et pelouses – Sécurité (série)*
26. *CSA W117.2, Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*
27. *CSA Z107.56, Mesure de l'exposition au bruit*
28. *CSA Z11, Échelles portatives*
29. *CSA Z1210, Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation*
30. *CSA Z1220, Trousses de secourisme en milieu de travail*
31. *CSA Z142, Code régissant l'opération des presses : exigences concernant la santé, la sécurité et la protection*
32. *CSA Z180.1, Air comprimé respirable et systèmes connexes*

33. CSA Z195, *Chaussures de protection*
34. CSA Z259, *Protection contre les chutes (série)*
35. CSA Z275.2, *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée*
36. CSA Z275.4, *Norme sur la compétence visant la plongée, l'utilisation de caissons hyperbares et la conduite de véhicules télécommandés*
37. CSA Z432, *Protection des machines*
38. CSA Z460, *Maîtrise des énergies dangereuses : cadenassage et autres méthodes*
39. CSA Z797, *Règles d'utilisation des échafaudages d'accès*
40. CSA Z94.1, *Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation*
41. CSA Z94.2, *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation*
42. CSA Z94.3, *Protecteurs oculaires et faciaux*
43. CSA Z94.4, *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*
44. CSA Z96, *Vêtements de sécurité à haute visibilité*
45. *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada de Santé Canada*
46. EN 12021, *Appareils de protection respiratoire - Gaz comprimés pour appareil de protection respiratoire*
47. EN 12492, *Équipements d'alpinisme et d'escalade - Casques d'alpinistes - Exigences de sécurité et méthodes d'essai*
48. EN 353-2, *Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur - Partie 2 : Antichutes mobiles incluant support d'assurage flexible*
49. EN 567, *Équipement d'alpinisme et d'escalade - Bloqueurs - Exigences de sécurité et méthodes d'essai*
50. OMI, *Code of Safety for Diving Systems, Resolution A.831(19)*
51. OMI, *Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS)*
52. OMI, *Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW)*
53. OMI, *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (Recueil LSA), résolution MSC.48(66)*
54. OMI, *Résolution MSC.81(70), Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage*
55. *IRATA International code of practice for industrial rope access*
56. ISO 20345, *Équipement de protection individuelle — Chaussures de sécurité*
57. NFPA 1971, *Standard on Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting*
58. NFPA 1981, *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus (SCBA) for Emergency Services*
59. NFPA 1983, *Standard on Life Safety Rope and Equipment for Emergency Services*
60. NFPA 2112, *Standard on Flame-Resistant Clothing for Protection of Industrial Personnel Against Short-Duration Thermal Exposures from Fire*
61. *NIOSH Manual of Analytical Methods*
62. TP 13008, *Normes de formation en secourisme en mer et en soins médicaux en mer*

Codes de pratique

1. *Pratiques de levage sécuritaires de l'industrie pétrolière extracôtière du Canada atlantique relatives à la conception, à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement de manutention des matériaux*
2. *Pratiques courantes de l'industrie pétrolière extracôtière du Canada atlantique en matière de formation et de qualification du personnel extracôtier (PCFQ)*
3. *Gestion de la fatigue dans l'industrie pétrolière extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*
4. *Code de pratique pour le transport d'employés par hélicoptère à destination ou en provenance d'un lieu de travail*
5. *Code de pratique pour le transport des employés par navire à destination ou en provenance d'un lieu de travail*

Autres documents cités en références dans les présentes lignes directrices

1. *ABS Lifting Appliances Guide, décembre 2021*
2. *ACGIH Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Design, janvier 2019 (ce document est également incorporé par référence dans le Règlement sur la SST)*
3. *ACGIH Industrial Ventilation: A Manual of Recommended Practice for Operation and Maintenance, janvier 2020*
4. *ANSI A14.3 American National Standard for Ladders - Fixed -Safety Requirements, octobre 2018*
5. *ANSI/ASHRAE 62.1, Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality, octobre 2019 (ce document est également incorporé par référence dans le Règlement sur la SST)*
6. *ANSI/IES RP-7-20 Recommended Practice: Lighting Industrial Facilities, juillet 2021*
7. *API RP 14F Recommended Practice for Design, Installation, and Maintenance of Electrical Systems for Fixed and Floating Offshore Petroleum Facilities for Unclassified and Class 1, Division 1 and Division 2 Locations, octobre 2018*
8. *API RP 14FZ Recommended Practice for Design, Installation, and Maintenance of Electrical Systems for Fixed and Floating Offshore Petroleum Facilities for Unclassified and Class 1, Zone 0, Zone 1 and Zone 2 Locations, mai 2013 (réaffirmée en 2021)*
9. *API RP 67 – Oilfield Explosives Safety, octobre 2019*
10. *API Standard 2015 Requirements for Safe Entry and Cleaning of Petroleum Storage Tanks, janvier 2018*
11. *Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), Atlantic Canada Medical Assessment for Fitness to Work Offshore, mai 2016*
12. *Guide canadien sur la biosécurité, mai 2016*
13. *Lignes directrices canadiennes pour la gestion des matières radioactives naturelles, 2011*
14. *CAN/BNQ 2910-500, Explosifs – Dépôts d'explosifs industriels, avril 2015*
15. *CAN/CGSB-65.17, Combinaisons pour passager d'hélicoptère, décembre 2020*
16. *CAN/CGSB 65.7, Gilets de sauvetage, juin 2007 (retirée)*
17. *CAN/CGSB 65.16, Combinaisons flottantes en cas de naufrage, novembre 2005 (retirée)*
18. *C-TNLOHE, Notes d'interprétation 11-01, Directives supplémentaires, révisées en janvier 2022*
19. *C-TNLOHE, Notes d'interprétation 14-01, Travaux à chaud et flamme non protégée ou sources d'inflammation sur les installations pétrolières, révisées en janvier 2022*
20. *C-TNLOHE/OCNEHE, Directives relatives au forage et à la production, août 2017*

21. *C-TNLOHE/OCNEHE, Lignes directrices pour le signalement des incidents et les enquêtes subséquentes, avril 2018*
22. *CSA B354.6, Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Conception, calculs, exigences de sécurité et méthodes d’essai, mai 2017*
23. *CSA B354.7, Plates-formes élévatrices mobiles de travail - Inspection, maintenance et exploitation des principes de sécurité, mai 2017*
24. *CSA B354.8, Plates-formes élévatrices mobiles de personnel – Formation des opérateurs (conducteurs), mai 2017*
25. *CSA C22.2 n° 2556., Méthodes d’essai des fils et câbles, avril 2021*
26. *CSA W117.2, Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes, janvier 2019 (ce document est également incorporé par référence dans le Règlement sur la SST)*
27. *CSA Z1002, Santé et sécurité au travail – Identification et élimination des phénomènes dangereux et appréciation et maîtrise du risque, septembre 2012, réaffirmée en 2022*
28. *CAN/CSA-Z1003-F13/BNQ 9700-803, Santé et sécurité psychologiques en milieu de travail - Prévention, promotion et lignes directrices pour une mise en œuvre par étapes, janvier 2013*
29. *CSA Z1006, Gestion du travail dans les espaces clos, mai 2016, réaffirmée en 2020*
30. *CSA Z1007, Gestion du programme de prévention de la perte auditive (PPPA), février 2016, réaffirmée en 2020*
31. *CSA Z462, Sécurité électrique au travail, janvier 2021*
32. *CSA Z463, Entretien des systèmes électriques, août 2018*
33. *CSA Z94.3.1, Guide pour la sélection, l’utilisation et l’entretien des protecteurs oculaires et faciaux, septembre 2016*
34. *DMAC12 Safe Diving Distance from Seismic Surveying Operations, juin 2020*
35. *DMAC22 Proximity to a Recompression Chamber After Surfacing, octobre 1992*
36. *DNVGL-OS-A301 Human Comfort, avril 2016*
37. *DNV Rules for Certification of Lifts in Ships, Mobile Offshore Units and Offshore Installations, 2008*
38. *Dropped Object Prevention Scheme Recommended Practice, mars 2020*
39. *EN 81, Règles de sécurité pour la construction et l’installation des élévateurs, mai 2021*
40. *Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux machines*
41. *Loi sur les explosifs (Canada)*
42. *Lignes directrices du programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique, juin 2019*
43. *HSG 253 The safe isolation of plant and equipment, UK Health and Safety Executive, 2006*
44. *IADCHSE Case Guidelines for Mobile Offshore Drilling Units, janvier 2015*
45. *OACI, Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (IAMSAR), 2019*
46. *CEI 60079-29-2 – Atmosphères explosives – Partie 10-1 : Classification des emplacements – Atmosphères explosives gazeuses, décembre 2020*
47. *CEI 60079-29-2 – Atmosphères explosives – Partie 10-2 : Classement des emplacements – Atmosphères explosives poussiéreuses, janvier 2015*
48. *CEI 60079-29-2 – Atmosphères explosives – Partie 29-2 : Détecteurs de gaz – Sélection, installation, utilisation et maintenance des détecteurs de gaz inflammables et d’oxygène, mars 2015*
49. *CEI 60092, Installations électriques dans les navires (série, dates variables)*
50. *OIT, Convention du travail maritime (CTM), 2006*
51. *Recueil de directives pratiques de l’OIT : Les facteurs ambiants sur le lieu de travail, 2001*

52. *IMCA C 013 - First Aid and Other Emergency Drills, septembre 2021*
53. *IMCA D 009 - Protective Guarding of Gas Cylinder Transport Containers (Quads), novembre 1996*
54. *IMCA D 010 Diving Operations from Vessels Operating in Dynamically Positioned Mode, juin 2020*
55. *IMCA D 011 – Guidance on Auditing of Dive Systems, janvier 2017*
56. *IMCA D 014 International Code of Practice for Offshore Diving, novembre 2019*
57. *IMCA D 018, Code of Practice for The Initial and Periodic Examination, Testing and Certification of Diving Plant and Equipment, mars 2022*
58. *IMCA D 021, Diving in Contaminated Waters, octobre 2021*
59. *IMCA D 022, Guidance for Dive Supervisors, août 2016*
60. *IMCA D 023 – Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for Surface Orientated (Air) Diving Systems, janvier 2014*
61. *IMCA D 024, Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for Saturation (Bell) Diving Systems, décembre 2021*
62. *IMCA D 040 - Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for Mobile/Portable Surface Supplied Systems, juillet 2015*
63. *IMCA D 043 - Marking and Colour Coding of Gas Cylinders, Quads and Banks for Diving Applications, novembre 2007*
64. *IMCA D 044 - Guidelines for Isolation and Intervention: Diver Access to Subsea Systems, octobre 2009*
65. *IMCA D 050 - Minimum Quantities of Gas Required Offshore, avril 2021*
66. *IMCA D 052 - Guidance on Hyperbaric Evacuation Systems, août 2018*
67. *IMCA D 053 - Diving Equipment Systems Inspection Guidance Note for the Hyperbaric Reception Facility (HRF) forming part of a Hyperbaric Evacuation System (HES), octobre 2018*
68. *IMCA M 103, Guidelines for the Design and Operation of Dynamically Positioned Vessels, juin 2021*
69. *IMCA M 117, Guidelines for the Training and Experience of Key DP Personnel, septembre 2016*
70. *OMI, Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des unités mobiles de forage au large (Recueil MODU), édition 2020*
71. *OMI, Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs. Résolution A.1021(26), janvier 2010*
72. *OMI, MSC.1/Circ.982 Guidelines on Ergonomic Criteria for Bridge Equipment and Layout, décembre 2000*
73. *OMI, MSC.1/Circ.1321 Guidelines for Measures to Prevent Fire in Engine Rooms and Cargo Pump Rooms, juin 2009*
74. *OMI, Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS), janvier 2016, y compris les rectificatifs 2017 et le supplément décembre 2019 connexes. (Ce document est également incorporé par référence dans le Règlement sur la SST.)*
75. *OMI, Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), juin 2020*
76. *OMI, Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, janvier 2006*
77. *OMI, Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), janvier 2017, y compris l'errata d'avril 2018 et le supplément*

- de février 2019. (Ce document est également incorporé par référence dans le Règlement sur la SST.)
78. OMI, *Recueil international de règles relatives aux engins de sauvetage (Recueil LSA), résolution MSC.48(66), janvier 2010, y compris l'errata de 2012 et le supplément de 2016.* (Ce document est également incorporé par référence dans le Règlement sur la SST.)
 79. OMI, *Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG), octobre 2018*
 80. OMI, *Code international de gestion de la sécurité (ISM), mai 2014*
 81. OMI/OMS/OIT, *Guide de soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses*
 82. *Chambre internationale de la marine marchande et de la Fédération européenne des travailleurs des transports, Guidance on Eliminating Shipboard Harassment and Bullying, novembre 2016*
 83. IOGP, *Dropped Object Scenarios, février 2018*
 84. IOGP, *RP 411 Recommended Practices for Diving Operations, janvier 2021*
 85. IOGP, *Report 478 – Performance of Saturation Diving Emergency Hyperbaric Evacuation and Recovery, janvier 2018*
 86. ISO 2631, *Vibrations et chocs mécaniques – Évaluation de l'exposition des individus à des vibrations globales du corps, mai 1997*
 87. ISO 5349-1, *Vibrations mécaniques – Vibrations mécaniques — Mesurage et évaluation de l'exposition des individus aux vibrations transmises par la main — Partie 1 : Exigences générales, mai 2001*
 88. ISO 5349-2, *Vibrations mécaniques – Mesurage et évaluation de l'exposition des individus aux vibrations transmises par la main – Partie 2 : Guide pratique pour le mesurage sur le lieu de travail, août 2001*
 89. ISO 12402-2, *Équipements individuels de flottabilité — Partie 2 : Gilets de sauvetage, niveau de performance 275 — Exigences de sécurité, septembre 2020*
 90. ISO 12402-3, *Équipements individuels de flottabilité — Partie 3 : Gilets de sauvetage, niveau de performance 150 — Exigences de sécurité, septembre 2020*
 91. ISO 12402-10, *Équipements individuels de flottabilité — Partie 10 : Sélection et application des équipements individuels de flottabilité et d'autres équipements pertinents, octobre 2020*
 92. ISO 15027-1, *Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion — Partie 1 : Combinaisons de port permanent, exigences, y compris la sécurité, novembre 2012*
 93. ISO 15027-2, *Combinaisons de protection thermique en cas d'immersion — Partie 2 : Combinaisons d'abandon, exigences, y compris la sécurité, novembre 2012*
 94. ISO 15544, *Industries du pétrole et du gaz naturel — Installations de production en mer — Exigences et lignes directrices pour les interventions d'urgence, septembre 2000*
 95. ISO 17776, *Industries du pétrole et du gaz naturel — Installations des plates-formes en mer — Lignes directrices relatives aux outils et techniques pour l'identification et l'évaluation des risques, décembre 2016*
 96. ISO 20283-5, *Vibrations mécaniques – Mesurage des vibrations à bord des navires – Partie 5 : Lignes directrices pour le mesurage, l'évaluation et l'établissement de rapports des vibrations affectant l'habitabilité à bord des navires de commerce et des paquebots, décembre 2016*
 97. ISO 22159, *Équipement personnel de protection contre les chutes — Dispositifs de descente, mai 2007*
 98. ISO 35101, *Industries du pétrole et du gaz naturel — Opérations en Arctique — Environnement de travail, octobre 2017*

99. *ISO 45001, Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – exigences, mars 2018*
100. *ISO 80079-36, Atmosphères explosives — Partie 36 : Appareils non électriques destinés à être utilisés en atmosphères explosives — Méthodologie et exigences, février 2016*
101. *LR, Code for Lifting Appliances in a Marine Environment, juillet 2021*
102. *Code national du bâtiment du Canada, mars 2022*
103. *NFPA 1, Fire Code, août 2020*
104. *NFPA 30, Flammable and Combustible Liquids Code, août 2020*
105. *NFPA 51, Standard for the Design and Installation of Oxygen – Fuel Gas Systems for Welding, Cutting, and Allied Processes, août 2016*
106. *NFPA 51B Standard for Fire Prevention During Welding, Cutting, and Other Hot Work, juillet 2018*
107. *NFPA 70B, Recommended Practice for Electrical Equipment Maintenance, novembre 2018*
108. *NFPA 70E, Standard for Electrical Safety for the Workplace, juin 2020*
109. *NFPA 101, Life Safety Code, août 2020*
110. *NFPA 1851, Standard on Selection, Care, and Maintenance of Protective Ensembles for Structural Fire Fighting and Proximity Fire Fighting, octobre 2019*
111. *NFPA 1983, Standard on Life Safety Rope and Equipment for Emergency Services, décembre 2016. (Ce document est également incorporé par référence dans le Règlement sur la SST.)*
112. *NFPA (Fire) 2113, Standard on Selection, Care, Use, and Maintenance of Flame-Resistant Garments for Protection of Industrial Personnel Against Flash Fire, janvier 2020*
113. *NORSOK S-002: Working Environment, décembre 2021*
114. *NORSOK U-100 Manned Underwater Operations, octobre 2015*
115. *Norwegian Institute of Public Health - Safe, Sufficient and Good Potable Water Offshore: A guideline to design and operation of offshore potable water systems, 5^e édition, janvier 2017*
116. *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*
117. *UKOOA Industry Guidelines for First-Aid and Medical Equipment on Offshore Installations, décembre 2000*
118. *Workplace NL Harassment Prevention Guide*
119. *Organisation mondiale de la santé (OMS), Guide médical international de bord (troisième édition)*
120. *Organisation mondiale de la santé (OMS), Ship Sanitization Guidance, avril 2011*